Futur Proche
aménagement, urbanisme & paysage

idea RECHERCHE

biotope

Communauté de Communes du Pays Fléchois

Pays Fléchois
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Dossier d'Approbation

PERIMETRE DE CARRIERE

	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration du PLUi-H	22 septembre 2016	19 décembre 2019	14 janvier 2021
Modification de droit commun du PLUi-H n°1	26 avril 2021		24 février 2022
Modification de droit commun du PLUi-H n°2	**24 octobre 2022**		27 juin 2024

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2024

Mme la Présidente, Nadine Grelet Certenais

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

PRÉFET DE LA SARTHE
Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n° 2014118-0012 du 2 juin 2014

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement

Société des Carrières de Seiches (SCS)
Siège social ZI La Suzerolle à SEICHES SUR LE LOIR (49140)
Arrêté d'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de BAZOUGES SUR LE LOIR (72200) au lieu-dit « Les Miniers »

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, titre 1er du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ,

Vu les articles R. 512-2 à R. 512-35 du code de l'environnement, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'annexe à l'article R. 511-9, relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

Vu le schéma départemental des carrières approuvé le 2 décembre 1996, actuellement en cours de révision,

Vu la demande d'autorisation du 6 août 2007, complétée les 14 janvier 2008, 14 avril 2009 et 30 juin 2009, présentée par le directeur de la Société des Carrières de Seiches (SCS) en vue d'exploiter une carrière de sables au lieu-dit « Les Miniers » à Bazouges-sur-le-Loir,

Vu le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans,

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 30 juin 2009,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2009, prescrivant une enquête publique du 5 octobre 2009 au 6 novembre 2009 inclus,

Vu les résultats de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2009,

Vu les délibérations des conseils municipaux de Les Rairies du 7 septembre 2009, de Durtal du 30 septembre 2009, de Fougeré du 12 octobre 2009, de Montigné les Rairies du 22 octobre 2009, de Cré sur Loir du 17 novembre 2009 et de Bazouges-sur-le-Loir du 7 décembre 2009,

Vu les avis des directeurs départementaux des services consultés,

Vu la demande de suspension de l'autorisation sollicitée le 21 janvier 2010 par la Société des Carrières de Seiches,

Vu la note complémentaire relatif à l'inventaire habitats, faune, flore reçue le 2 novembre 2011,

Vu la demande de reprise d'instruction du dossier de la SCS le 15 novembre 2012,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Bazouges-sur-le-Loir approuvé 15 novembre 2012,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 5 mars 2014,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation dite « des carrières », en date du 21 mars 2014,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur et que celui-ci a présenté une observation par mail reçu le 29 avril 2014,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société des Carrières de Seiches dont le siège social est situé ZI de la Suzerolle – BP 50005, 49140 SEICHES-SUR-LE-LOIR est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BAZOUGES-SUR-LOIR (72200) au lieu-dit « Les Miniers », les installations détaillées dans les articles ci-après.

ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2.1 respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. Toutefois ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510 - 1	Exploitation de carrière	Surface totale autorisée = 254 000m² Dont surface autorisée pour l'extraction = 205 500 m²	Autorisation

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Superficie concernée
BAZOUGES-SUR-LE LOIR	371, 372, 373, 381, 512,515, 498, 501, 504, 505, 509, 510, 511, 513, 514, 516, 517, 520, 521, 522, 523, 524, 532, 1000 (pour partie), 1117, 1119, 1122, 1123 et une partie de chemin communal.	25ha 44a 00 ca
	TOTAL :	25ha 44a 00 ca

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Un plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté (annexe 1). Ce plan indique le périmètre de l'autorisation.

Le site est desservi par la route départementale n°70.

ARTICLE 1.2.3 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1 - Production autorisée :

La production annuelle de matériaux autorisée est de **150.000 tonnes.**

Son dépassement dans la limite de 10 % est toléré en cas de niveau d'activité exceptionnel pour une période considérée.

Les sables extraits sont transférés après égouttage vers l'installation de traitement de la Société des Carrières de Seiches située ZI de la Suzerolle à SEICHES-SUR-LE-LOIR (49140). Ils sont réservés à un usage noble (fabrication de bétons et mortiers hydrauliques) et pour les systèmes drainant (tranchées..) dans le domaine de l'assainissement. L'utilisation de ces sables pour les remblais est proscrite.

Article 1.2.3.2 - Tonnage total de produits à extraire autorisé :

La quantité autorisée totale de matériaux non traités (hors découverte) à extraire est de 960 000 m3 soit environ 1440000 tonnes.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 8 août 2007 complété les 11 janvier 2008, 7 avril 2009, 30 juin 2009, 28 octobre 2011 et 23 avril 2013 sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état, par phases coordonnées, conformément à :

- l'étude d'impact,
- au schéma d'exploitation annexé au présent arrêté (annexe 2),
- aux prescriptions du chapitre 2.5,
- aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande complété en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION.

ARTICLE 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de dix années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 - GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté et prévues à l'article R516-2 du code de l'environnement, s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'une des mesures prévue à l'article R516-2-I du code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

ARTICLE 1.5.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en six périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.
Le montant des garanties financières fait l'objet d'un calcul forfaitaire, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009.
Le montant de référence « Cr » des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est déterminé ainsi (montant défini avec comme référence l'indice TP01 de mai 2009 égal à 616,50 et l'indice de septembre 2011 égal à 681,30) :

PHASE CONCERNÉE	phase 1	phase 2
PÉRIODE QUINQUENNALE	2014-2019	2019 – 2024
MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	25 044 €	6 049 €

ARTICLE 1.5.3 - ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début d'exploitation et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté précité ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont renouvelées au moins trois mois avant leur échéance et l'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières de même au moins trois mois avant leur échéance.

ARTICLE 1.5.5 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :
- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à quinze pour cents de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 - REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Dans ces cas ainsi qu'en cas de modification substantielle des capacités techniques et financières visées à l'article L512-1 du code de l'environnement, le montant des garanties financières peut être modifié par arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.7 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Ce retour à une situation conforme est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-39-3 du code de l'environnement – Partie réglementaire – Livre V par l'inspection des installations classées qui établi un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières peut être levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R516-1 du code de l'environnement – Partie réglementaire – Livre V.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

ARTICLE 1.6.3 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, les usages à prendre en compte sont ceux définis à l'article 2.5.1 du présent arrêté.

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.7.1 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Références des textes
28/10/10	Décrets et arrêtés relatifs aux installations de déchets inertes.
9/02/04	Arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.1 - INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.1.2 - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un plan de bornage est tenu à jour par l'exploitant et vérifié périodiquement.

De plus, afin de bien identifier les limites d'extraction, les mesures suivantes sont prises par l'exploitant :

- calage du plan de phasage sur fond cadastral dans le plan d'exploitation de la carrière,
- en complément du bornage du périmètre carrière, piquetage du périmètre d'extraction.

ARTICLE 2.1.3 – EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

Les merlons et talus périphériques sont implantés de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux de ruissellement.

ARTICLE 2.1.4 – ACCES DE LA CARRIERE

L'entrée de la carrière se situe sur la RD 70, dans le coin ouest de la parcelle n° 371. L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée et l'implantation d'un STOP à la sortie de la carrière sur la RD 70.

La traversée du chemin communal n°32 est aménagée dans les mêmes conditions de signalisation et de sécurité.

L'écoulement des eaux pluviales devra également faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L. 131-8 du code de la voirie routière.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

ARTICLE 2.1.5 - SUBSTITUTION DU CHEMIN RURAL N° 38

L'accès à la carrière par le chemin rural n° 38 est interdit. Un nouveau chemin cont[illegible] est créé avant le début de l'exploitation pour permettre l'accès à la carrière.

ARTICLE 2.1.6 - ITINÉRAIRES

Les matériaux commercialisables sont évacués vers l'installation de traitement de la Société des Carrières de Seiches à SEICHES-SUR-LE-LOIR. Le trajet utilisé est celui figurant sur le plan de circulation proposé par l'exploitant et annexé au présent arrêté (annexe 3). Entre la mi-juillet et la fin août, un itinéraire « sud » contournant le bourg des RAIRIES par le sud est mis en place pour les camions se rendant à SEICHES-SUR-LE-LOIR – le trajet normal est gardé pour le retour. L'itinéraire « sud » pourra être utilisé en cas d'inondation empêchant l'accès à la RD 70.

La circulation de camions évacuant des granulats issus de la carrière ou amenant les matériaux pour constituer les risbermes étanches ne débute que lorsque les aménagements pour sécuriser les voies publiques et le contournement du bourg des RAIRIES sont réalisés.

En application de l'article R 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'itinéraire prévu doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant informe le préfet de la totalité des travaux routiers réalisés et de la date de démarrage de l'évacuation des matériaux vers SEICHES-SUR-LE-LOIR.

ARTICLE 2.1.7 – SUIVI D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

CHAPITRE 2.2. - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées conformément à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation, et en particulier :

– le maintien d'une bande boisée de 30 mètres d'épaisseur entre la RD 70 et retrait de l'exploitation à 20 m derrière la bande boisée,

– le maintien voire le renforcement de l'écran de végétation sur le côté nord de la parcelle n° 381 en direction du « Moulin Neuf »,

– la mise en place, en accord avec les propriétaires riverains, de merlons provisoires et de plantations de type bocager dans les zones les plus sensibles en terme de visibilité ; les merlons sont végétalisés et ont une hauteur maximale de trois mètres (hors végétalisation) et une largeur qui ne dépasse pas sept mètres.

– les stocks de produits finis ne dépassent pas dix mètres de haut.

CHAPITRE 2.3 - SÉCURITÉ

ARTICLE 2.3.1 - INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation de zones en exploitation (décapage, extraction ou travaux de remise en état).

L'accès de l'exploitation est interdit au public.

En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place sur tout le périmètre et autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Les entrées du site, y compris ceux situés sur la voie communale n°32 sont équipés de portails ou barrières, maintenus fermés lors de toute interruption de l'activité.

ARTICLE 2.3.2 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En particulier, conformément au Règlement de la Voirie Départementale, les excavations à ciel ouvert ne sont réalisées qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation. Il en est de même pour les exhaussements.

ARTICLE 2.3.3 - VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

La circulation sur le site doit être aménagée de manière à séparer au maximum le trafic des engins et le trafic des transporteurs. Le site n'est pas ouvert à une clientèle de particuliers.

Les engins de carrière ne circulent pas sur les voies publiques.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des secours.

Pendant les horaires d'ouverture de la carrière, les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des camions.

La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h à l'intérieur de la carrière.

ARTICLE 2.3.4 - RISQUES

Article 2.3.4.1 - Les moyens de lutte contre l'incendie :

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site est équipé d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Il est interdit de fumer sur le site et d'allumer tous types de feu.

Le stockage de carburant sur le site est interdit.

Article 2.3.4.2 - Les matériels de protection individuelle

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Article 2.3.4.3 - Le permis de feu

Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Après la fin des travaux, et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 2.3.4.4 - Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de sécurité du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 2.3.4.5 - Formation

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

CHAPITRE 2.4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.4.1 - DÉCAPAGE DES TERRAINS

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. En particulier, le décapage est coordonné à l'avancée de l'exploitation de manière à limiter les surfaces décapées inutiles.

L'épaisseur moyenne des terres végétales est estimée à 0,70 mètre. Dans certains secteurs de la zone ouest de la carrière, des matériaux argileux non exploitables peuvent être rencontrés sur 2,50 m de hauteur.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Les matériaux de découverte seront stockés de façon à conserver les qualités agronomiques des terres végétales et à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 2.4.2 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion des travaux, doivent, immédiatement, être signalées au Maire de la commune, lequel préviendra la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire (articles L114-3, à L114-5 et L531-14 du code du Patrimoine).

ARTICLE 2.4.3 - ORGANISATION DE L'EXTRACTION

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, sans pompage d'exhaure, au moyen d'une pelle mécanique travaillant en rétro. Les matériaux sont juste égouttés avant évacuation vers l'installation de la Société des Carrières de Seiches à SEICHES-SUR-LE-LOIR pour y être traités avant commercialisation.

L'extraction est réalisée en 4 phases conformément au plan de phasage d'exploitation du site annexé au présent arrêté (annexe 2) en allant de l'est du site vers l'ouest.

Une piste permettant d'accéder à la RD 70 est réalisée avant l'exploitation.

Afin de maintenir les conditions piézométriques de la nappe en amont de l'excavation, un écran étanche est aménagé en tout début de phase 1 sur le flan sud et est du site, sur les parcelles n° 498, 501, 504 et 505 (voir annexe 2). Les risbermes mises en place pour constituer cet écran sont réalisées avec des limons argileux provenant de l'installation de la Société des Carrières de Seiches à SEICHES-SUR-LE-LOIR (matériaux pelletables issus d'un filtre presse). Les matériaux sont acheminés sur site par les mêmes camions que ceux évacuant les matériaux commercialisables excavés lors du creusement des tranchées.

Seule la parcelle n° 501 est remblayée.

L'exploitation de la carrière est autorisée de 7h00 à 20h00 du lundi au vendredi, hors jours fériés, et occasionnellement le samedi.

Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

ARTICLE 2.4.4 - EPAISSEUR D'EXTRACTION

L'épaisseur d'extraction est comprise entre 4,50 et 9,50 mètres (découverte comprise).

ARTICLE 2.4.5 - GESTION ET SUIVI DES MILIEUX SENSIBLES

L'exploitant réalise les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sur la carrière conformément à sa demande d'autorisation.

Notamment :

- au niveau des parcelles 498, 501 et 504, situées entre « La Petite Masselière » et « La Souchardière », de part et d'autre du chemin rural n°38, les travaux liés à l'exploitation sont réalisés en fin d'été de manière à éviter la destruction de certaines espèces animales.
- Les 2 chênes remarquables présents sur le site sont préservés.

Dans le cadre de la remise en état coordonnée, l'exploitant réalise un suivi environnemental annuel concernant les amphibiens, les oiseaux, les insectes et la flore, permettant de constater l'efficacité des mesures prises pour la colonisation du site par de nouvelles espèces caractéristique des milieux et habitats nouveaux créés sur le site.

Les rapports de suivi sont transmis au Préfet de la Sarthe et sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.6 - PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation et n'excédant pas 1/2500ème, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.7 - ENQUÊTE ANNUELLE

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, avant le quinze avril de l'année « n + 1 », un bilan d'activité de l'année « n » ainsi que les documents et plans demandés avec celui-ci. Ce bilan est réalisé en complétant le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées. Ce questionnaire est disponible auprès de l'inspection des installations classées. Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation durant l'année « n ».

ARTICLE 2.4.8 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.4.9 - CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

ARTICLE 2.4.10 - PRÉVENTION DES CRUES

Sur la partie des terrains du secteur ouest pouvant être submergée en période de forte crue :

– les stockages de matériaux et de terre végétale à cet endroit sont disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux ;

– aucun merlon n'est implanté en perpendiculaire des écoulements prévisibles ;

– les produits et engins susceptibles de polluer les eaux superficielles doivent pouvoir être retirés du site dans des délais compatibles avec l'annonce de crue ;

– les plantations prévues dans le cadre de la remise en état dans la zone inondable sont constituées d'arbres de haut jet distants de 7 m afin de ne pas entraver l'écoulement des eaux.

CHAPITRE 2.5 - REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 2.5.1 - REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au plan de phasage d'exploitation annexé au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation de remise en état coordonnée du site, en ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessous.

Article 2.5.1.1. Conditions de remise en état :

Le réaménagement des terrains sera effectué conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La remise en état finale du site comprend :

1) le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Les espaces compactés (pistes, stockages) seront supprimés et décompactés après enlèvement des matériels et stocks hors du site. Aucun vestige ou déchet ne subsistera.
2) le remblaiement et le boisement de la parcelle 501 avec les matériaux excédentaires du site ;
3) la création de deux plans d'eau aménagés situés de chaque côté du chemin communal n° 32, comportant des haut-fonds et 3 îlots boisés ;
4) la suppression de tous les merlons présents sur le site, les matériaux sont employés au remblaiement des excavations et à l'aménagement des plans d'eau et de leurs abords ;
5) la réalisation de plantations en lieu et place des merlons et selon les dispositions prévues par l'étude paysagère figurant au dossier de demande d'autorisation ; ces plantations sont réalisées sous la forme de haies bocagères sauf dans la partie inondable du site où les plantations sont constituées d'arbres de haut jet ;
6) la remise en équilibre hydraulique de la nappe par réalisation de saignées dans les risbermes mises en place ;
7) la rétrocession des parcelles concernées aux riverains du site sous couvert d'une convention d'entretien.

Article 2.5.1.2. Phasage de remise en état :

Les caractéristiques de chaque phase de remise en état sont résumées dans le tableau ci-dessous :

	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4
DUREE	2 ans	3,6 ans	1,8 ans	2,2 ans
TRAVAUX DE REMBLAIEMENT	Parcelle 501 en partie	Parcelle 501		
MERLONS			Démantèlement de 3 merlons de la phase 1 Démantèlement du merlon de la phase 2	Démantèlement du dernier merlon de la phase 1 Démantèlement des merlons de la phase 3 Démantèlement du dernier merlon de la phase 4
PLANTATIONS, BOISEMENT		Boisement îlot 1	Haies en place des merlons démantelés Boisement de la parcelle 501	Haies en place des merlons démantelés Boisement îlot 3

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

			Boisemen	
PLANS D'EAU		Création de l'îlot 1 (parcelles phase 1) Création de l'îlot 2 en partie (parcelles phase 2)	Aménagement des berges du plan d'eau Création de l'îlot 2 Création de l'îlot 3 en partie (parcelles phase 4)	du premier plan d'eau Création de l'îlot 3 Cession du premier plan d'eau aux riverains Aménagement des berges du second plan d'eau
AUTRES TRAVAUX	Détournement du chemin rural n°38		Suppression de l'étanchéité de l'écran positionné en phase 1	Traitement paysager côté RD 70 et « Les Moulins Neufs »

L'exploitant notifie l'achèvement de chaque phase de remise en état au préfet. Il transmet à cette occasion un mémoire présentant les travaux réalisés sur la base d'un plan et de photos démontrant la conformité aux travaux prévus.

La remise en état finale du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Le schéma de l'annexe 4 illustre les objectifs de remise en état.

Article 2.5.1.3. Optimisation de la remise en état :

Dans le délai de 2 ans à compter du début d'exploitation et en tout état de cause avant le début de la phase 2, l'exploitant est tenu de fournir au préfet une étude technico-économique visant à définir les dispositions supplémentaires à mettre en œuvre ou les modifications à apporter au plan de réaménagement pour favoriser le développement d'une nouvelle faune et une nouvelle flore diversifiées en rapport avec les zones naturelles protégées proches.

L'étude consistera à détecter, dans un premier temps, dans les recensements effectués par les réseaux écologiques ZNIEFF et NATURA 2000 ou dans les classifications de type UICN régionales ou départementales des populations d'espèces les moins banales susceptibles de coloniser le site réaménagé. Une concertation avec les associations de fonctions environnementales reconnues pourra être menée pour valider l'analyse.

Dans un deuxième temps, l'exploitant étudiera la possibilité de réaliser, dans le cadre de la remise en état coordonnée, des zones d'habitat, d'alimentation, de reproduction ou de repos convenant pour les espèces sélectionnées. Une attention particulière sera apportée à la définition de la longueur et de la largeur des lisières entre les milieux aquatiques, les milieux humides amphibies et les milieux terrestres mésophiles.

L'étude comportera une proposition de plan de réaménagement précis faisant apparaître les milieux à créer avec leurs caractéristiques dimensionnelles ainsi que des propositions pour la gestion du site sur le long terme et les garanties de maintien de l'état du milieu.

ARTICLE 2.5.2 - REMBLAIEMENT DE LA PARCELLE N° 501

Le remblaiement de la parcelle n° 501 ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le volume estimé de matériaux utilisés pour le remblaiement est de 63.250 m3 provenant exclusivement de déblais réalisés sur le site.

TITRE 3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement sur le site et la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et l'impact visuel.

Des consignes de sécurité sont établies et précisent notamment la conduite à tenir en cas d'incident.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

CHAPITRE 3.2 - POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.2.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

Concernant la pollution aux hydrocarbures liées aux camions et engins de chantier :

- Le ravitaillement et les petits entretiens des camions et engins de chantier sont réalisés, sauf nécessité pour des engins notamment moins mobiles de rester sur le chantier, sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche. Cet aménagement doit permettre en toute circonstance la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées sont traitées par un décanteur-déshuileur avant rejet au milieu naturel. Le séparateur est nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant conserve pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur. Le ravitaillement en carburant par camion fourgon équipé de rétention est autorisé.
- Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire spécialement aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles. Les eaux de ruissellement sur cette zone sont dirigées vers le décanteur-déshuileur.
- Les engins ne sont pas lavés sur le site.
- Des kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures seront prévus et à disposition immédiate des chauffeurs d'engins.
- Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement hors du site (hors petit entretien) et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

Concernant les produits dangereux présents sur le site :

- La manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

  Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants. L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation notamment les fiches de données de sécurité.
- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les stockages d'hydrocarbures, sont interdits.
- Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 3.2.2. - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Article 3.2.2.1 - Eaux de ruissellement

Les eaux pluviales recueillies dans la périphérie drainée de la zone excavée, c'est-à-dire sans contact avec les zones exploitées, sont dirigées en dehors du site par les fossés existants.

Les eaux pluviales reçues sur la zone excavée s'infiltrent.

Article 3.2.2.2 - Eaux rejetées dans le milieu naturel

Les eaux issues du décanteur-déshuileur respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	FLUX	NORME
pH	6 < pH < 8,5		
Température	< 30 °C		
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l		NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 30 mg/l		NF T 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg/l		NF T 90 114

L'émissaire permet le prélèvement d'échantillons de manière représentative vis-à-vis de l'écoulement et aisément accessible.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs. Le rejet de ce dispositif sera nul.

ARTICLE 3.2.3. - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant installe autour du site un réseau de surveillance des eaux souterraines. Une étude hydrogéologique préalable doit être réalisée afin de définir précisément ce réseau.

Ce réseau est constitué a minima de deux puits de contrôle ou piézomètres implantés en aval de l'installation et d'un puits ou piézomètre situé en amont hydraulique du site. L'emplacement de ces puits doit être justifié et la fréquence des prélèvements et analyses est a minima semestrielle pour prendre en compte les périodes de hautes et de basses eaux. Les analyses porteront a minima sur les paramètres suivants : température, pH, conductivité, nitrates, nitrites, ammonium, COT, hydrocarbures totaux et MES. Les côtes piézométriques sont relevées à chaque prélèvement.

Un point zéro d'état des lieux est réalisé avant le début des extractions.

Par ailleurs, sous réserve de l'accord des propriétaires, un suivi piézométrique des puits particuliers suivants est réalisé selon la même fréquence :

– le puits situé entre le Verdun et le Loir, à l'ouest des parcelles n° 371 et 372,
– les deux puits situés au lieu dit « Oillé » et « Chalet de l'Oillé » au sud du site,
– les deux puits situés à « La Souchardière » et « La petite Masselière » au sud-est du site,
– les deux puits situés au lieu dit « La petite Barbée » au nord-est du site,

Les résultats de ces contrôles et les conclusions apportées par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de détection par l'exploitant d'anomalies sur les eaux souterraines, il avertit immédiatement l'inspection des installations classées.

Si un rabattement notable attribuable à l'exploitation de la carrière est constaté rendant l'exploitation des puits environnants difficile, l'exploitant recherche à ses frais une solution de remplacement pour le riverain (forage, fourniture d'eau du réseau).

CHAPITRE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 3.3.1 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières :

1) Les pistes et les aires de chargement sont arrosées par temps sec. Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Des écrans de végétation sont prévus. Si nécessaire par temps sec, les stockages à l'air libre de produits générant des poussières sont humidifiés.
2) Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'émission de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Un bâchage systématique des camions chargés sortant de la carrière est imposé aux transporteurs. Il s'effectue sur l'aire de chargement avant de sortir du site. Un nettoyage de la chaussée est réalisé en cas de nécessité liée au transport des matériaux issus de la carrière.
3) Le décapage est réalisé en dehors des périodes sèches et de fort vent.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 3.4 - DÉCHETS

ARTICLE 3.4.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

ARTICLE 3.4.2 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS- SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

La gestion des déchets issus de l'exploitation de la carrière est traitée à l'article 3.4.6. ci-dessous.

ARTICLE 3.4.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 3.4.4 - TRAITEMENT DES DECHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.4.5 - TRANSPORT DES DECHETS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 3.4.6 - DÉCHETS ISSUS DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 3.4.6.1 - Caractéristiques des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière :

Les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière sont les endroits choisis pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins de décantation.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

En particulier, les déchets concernés ici sont des opérations de découverte (terres et stériles).

Ces déchets sont déposés pendant une période supérieure à trois ans mais sont remis à terme dans l'excavation dans le cadre de la remise en état, il ne s'agit donc pas d'installation de stockage des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière au sens de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié mais il s'agit bien de déchets inertes et terres non polluées au sens de cet arrêté ministériel.

Article 3.4.6.2 - Gestion des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière :

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets issus de son exploitation et utilisés pour le remblaiement et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 3.4.6.3 - Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière :

Un plan de gestion des déchets issus de l'exploitation de la carrière est établi avant le début de l'exploitation.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 3.4.7 - DÉCHETS UTILISÉS POUR LA REALISATION DE L'ÉCRAN ETANCHE

Les seuls déchets extérieurs autorisés à être réceptionnés sur le site sont les matériaux argileux issus du traitement des matériaux extraits sur le site de la Société des Carrières de Seiches à SEICHES-SUR-LE-LOIR. Le traitement utilisé comporte une floculation et un passage en filtre presse. Le floculant utilisé est non dangereux pour l'environnement et la santé humaine et est considéré comme inerte. Notamment, s'il s'agit d'un polyacrylamide, le floculant doit avoir un taux de monomère résiduel inférieur à 0,1% dans le polyacrylamide. L'exploitant dispose de cette justification par le fournisseur de floculant et la tient à disposition de l'inspection des installations classées.

Le volume utilisé est estimé à 3450 m3. L'écran est réalisé en tout début de phase 1.

Ces matériaux extérieurs sont inertes et autorisés à la seule fin de réaliser les risbermes constituant l'écran étanche prévu à l'article 2.4.4.

Ils répondent notamment à la définition d'un déchet inerte établie à l'article 2 de la directive européenne n° 1999/31/CE du 26 avril 1999, relative à la mise en décharge :

« *Un déchet inerte ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Il ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas d'autres matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines* ».

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Ces matériaux extérieurs arrivent sur le site accompagnés d'un bordereau de suivi qui confirme leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée et que ceux-ci sont conformes à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser précisément la position de l'écran.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.5 - BRUITS

ARTICLE 3.5.1 - LIMITATION DES EMISSIONS SONORES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

En particulier, les aménagements suivants sont réalisés :

- les engins sont équipés d'un avertisseur de recul de type « cri du Lynx »
- le merlon de découverte mis en place sur l'ensemble du périmètre de la carrière sert d'écran acoustique et permet le respect des émergences au niveau des habitations les plus proches.

ARTICLE 3.5.2 - NIVEAUX DES ÉMERGENCES ET DES ÉMISSIONS SONORES

Dans les zones à émergence réglementées, les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés « A » du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les zones à émergences réglementées sont :

- L'intérieur des immeubles que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leur parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont déterminés par l'exploitant de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles.

Ces niveaux de bruit ne peuvent excéder 70dB (A) pour la période de jour sauf si le bruit résiduel pour cette période est supérieur à cette limite.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins circulant dans l'enceinte de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3.5.3 - AUTRES SOURCES D'EMISSIONS SONORES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du code de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf :

- ceux prévus par le règlement général des industries extractives et le code du travail,
- et pour le cas de ceux dont l'emploi est exceptionnel et réservé à la sécurité des personnes et au signalement d'incidents graves et d'accidents.

ARTICLE 3.5.4 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais une première mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences dans un délai de trois mois à compter du début de l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux prévue dans le cadre de cet arrêté puis cette mesure est renouvelée chaque année en prenant en compte, le cas échéant, la saisonnalité.

Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par l'établissement. Elles sont réalisées pendant le fonctionnement de tous les engins bruyants.

Les mesures d'émergence sont réalisées systématiquement et a minima pour les habitations situées aux lieux-dits suivants : « Les Brégéons », « La Souchardière », « La Petite Masselière », « Le Glandier », « Les Petits Miniers » et « Le Paradis ».

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats sont consignés dans un registre et archivés pendant au moins cinq ans. Un bilan est réalisé au plus tard le 1er février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de la conformité de ses émissions de bruit et l'efficacité des mesures éventuellement engagées suite à des dépassements.

Le registre et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4.1 - Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Bazouges-sur-le-Loir et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'utilité publique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4.2 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vertu de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir au jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4.3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 4.4 – La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le maire de Bazouges-sur-le-Loir, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule FOURNIER

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

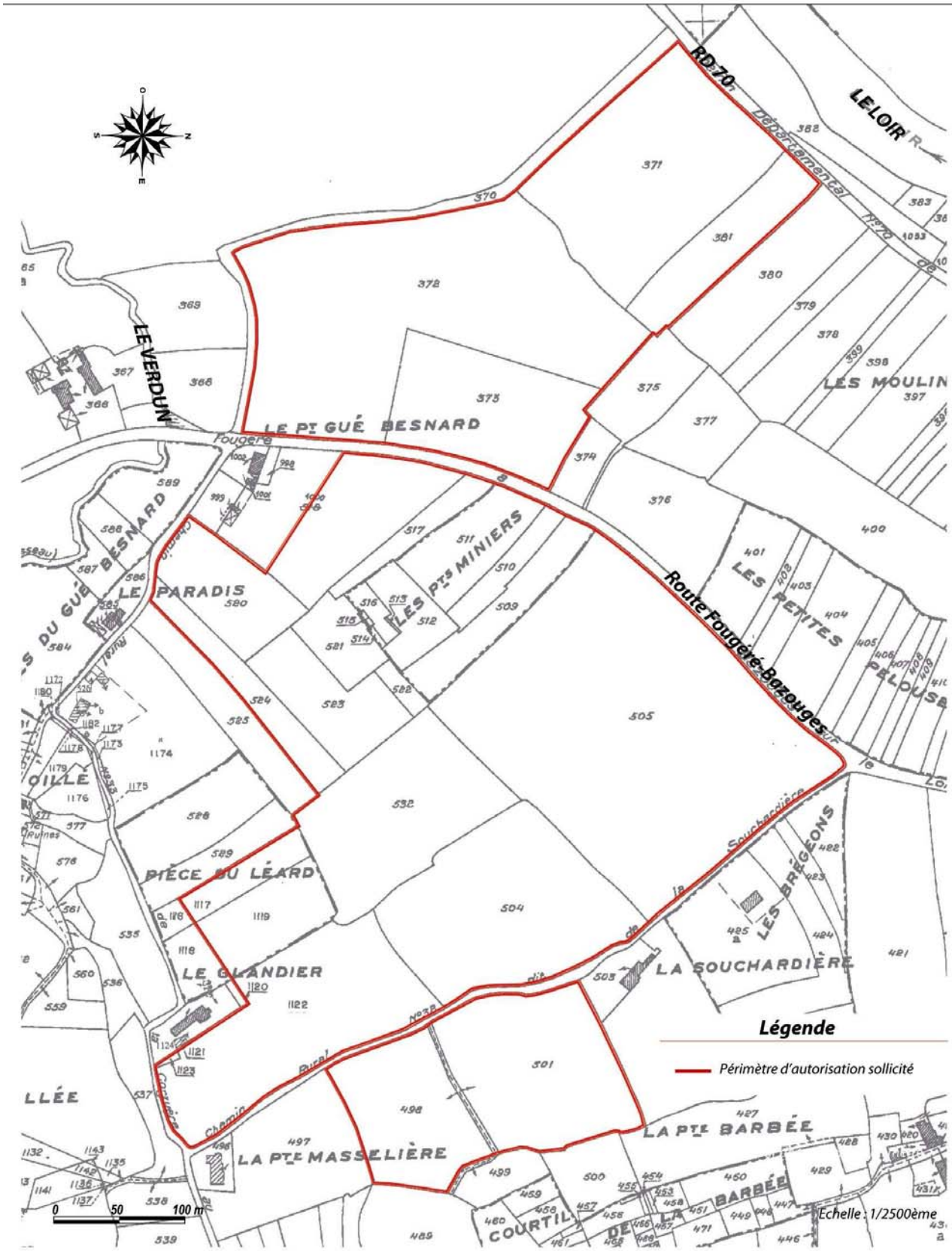
Annexes :

- ***Annexe 1 – Plan de situation de l'établissement et emprise cadastrale***
- ***Annexe 2 – Plan de phasage d'exploitation et position de l'écran étanche***
- ***Annexe 3 – Plan de circulation pour l'évacuation des matériaux***
- ***Annexe 4 – Plan de réaménagement du site d'extraction de Bazouges-sur-le-Loir***

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

ANNEXE 1 :

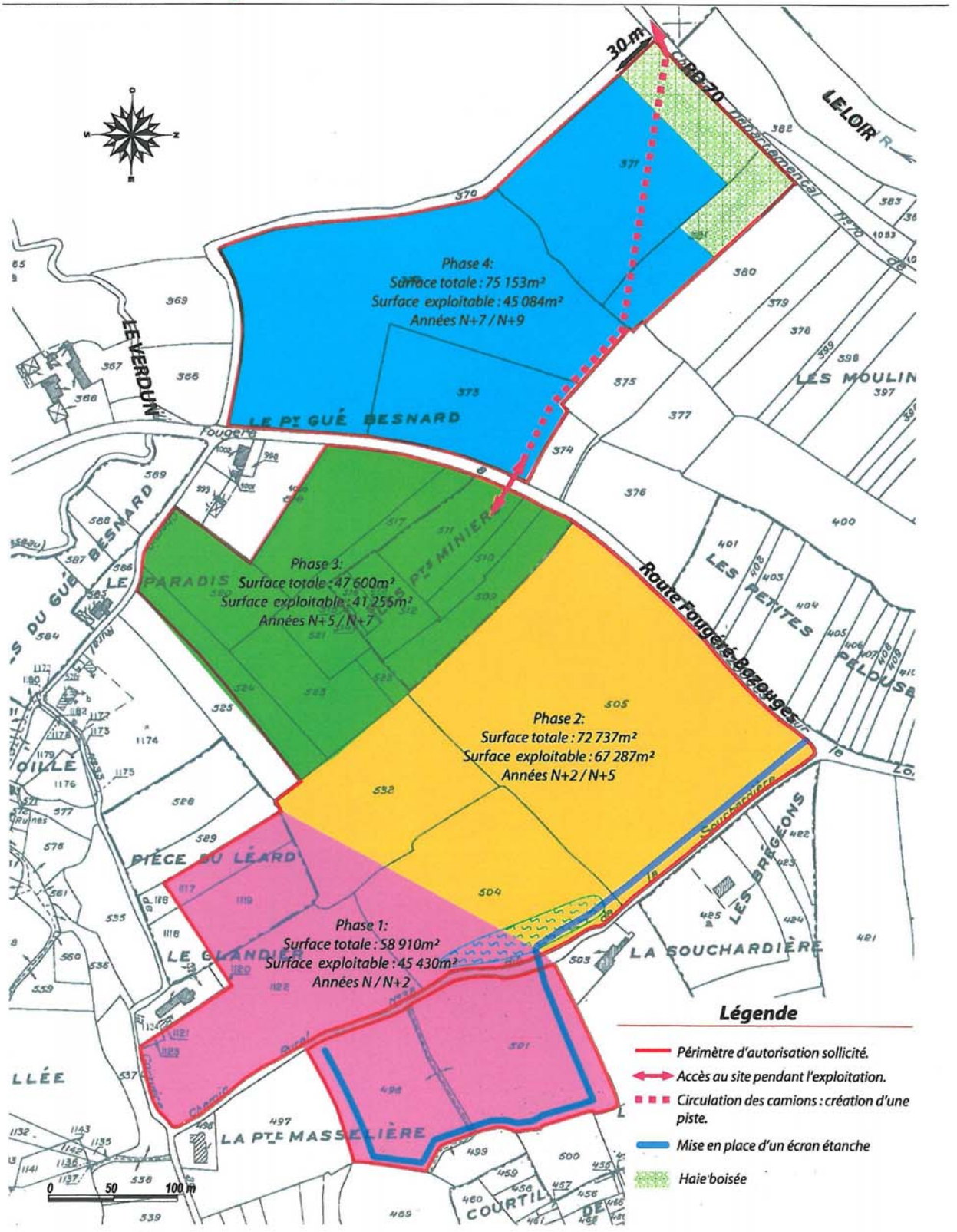
SITUATION CADASTRALE DU PROJET



Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

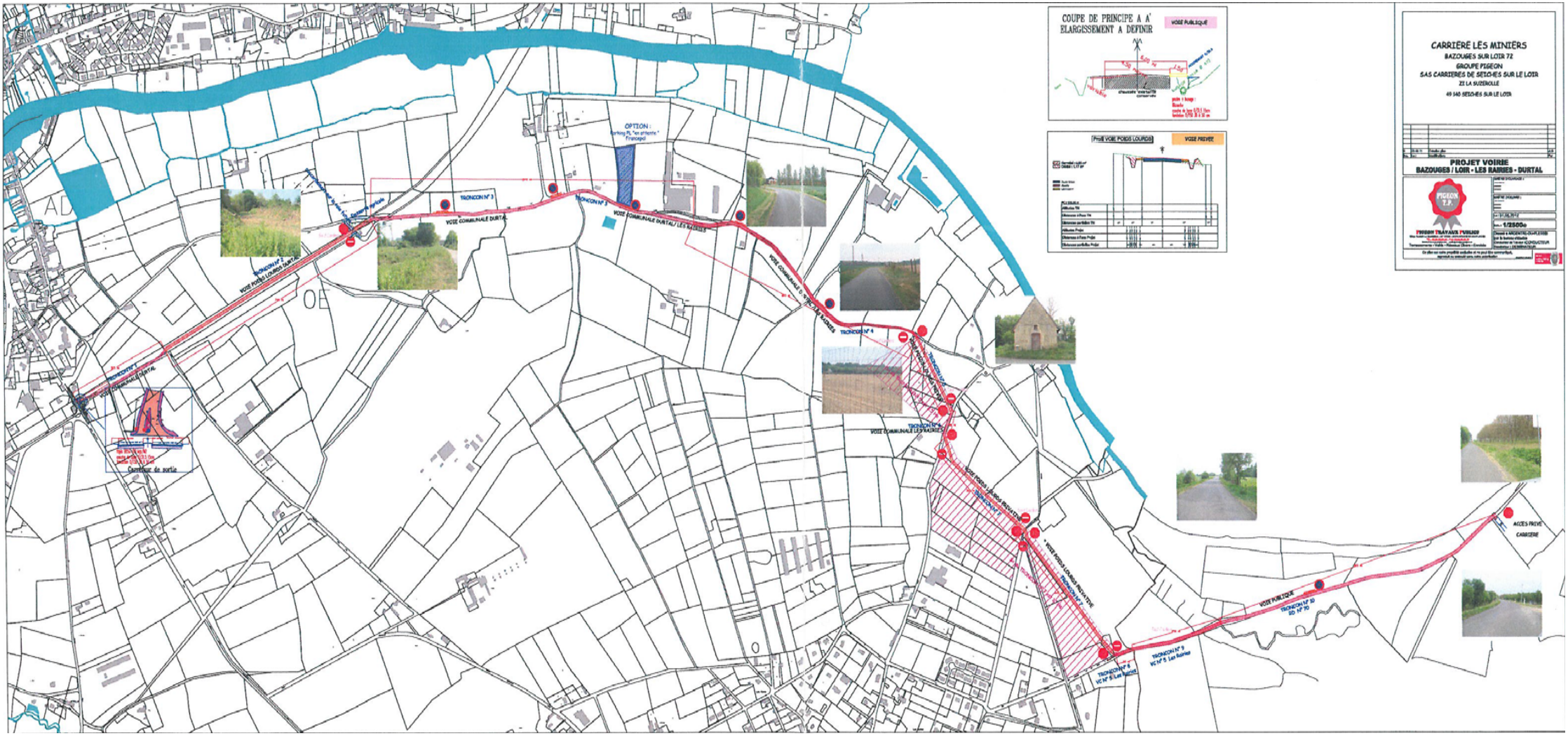
ANNEXE 2 :

Phasage et position de l'écran étanche



Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

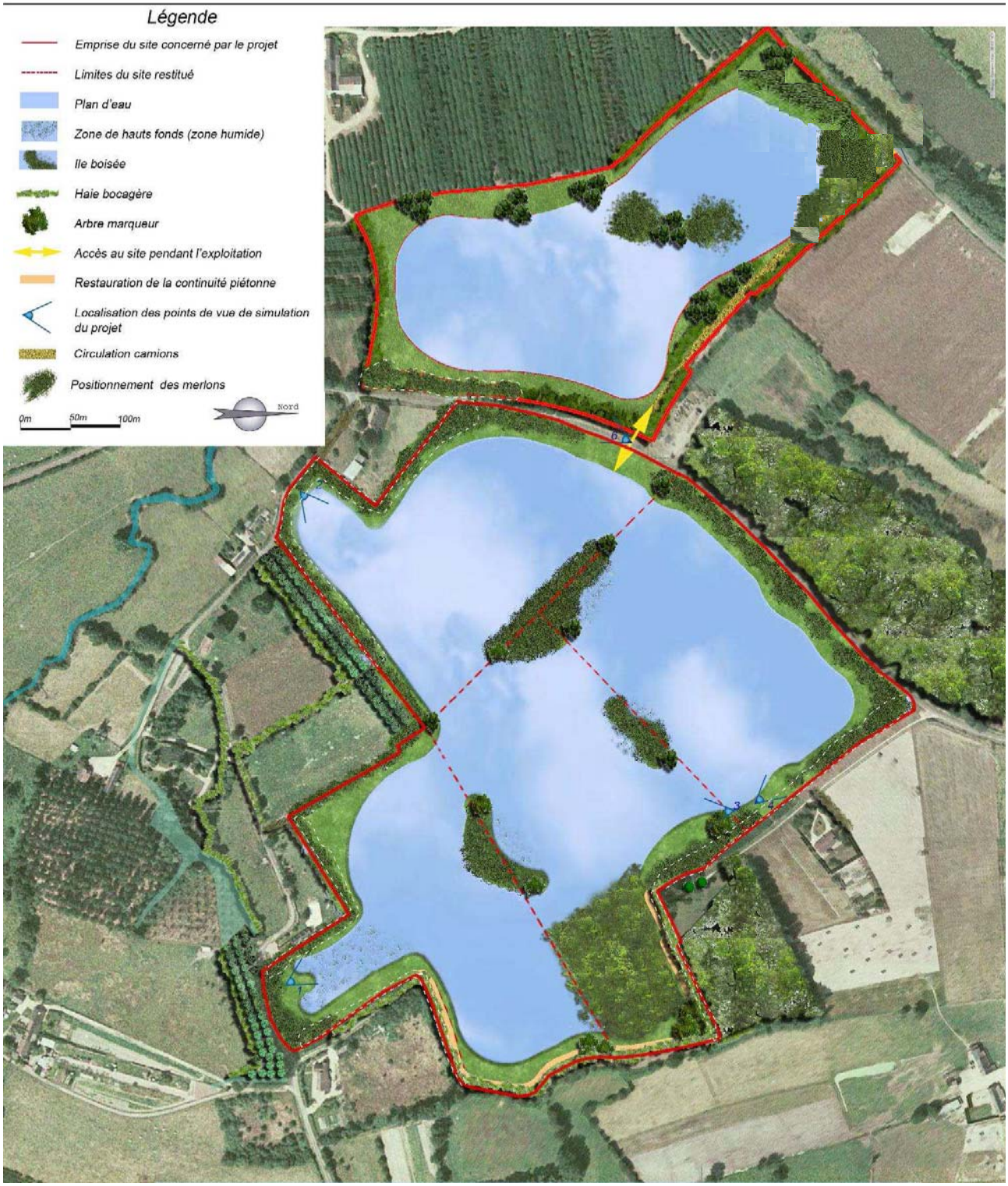
ANNEXE 3 :
Plan de circulation pour l'évacuation des matériaux



Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

ANNEXE 4 :

Projet de réaménagement du site d'extraction de Bazouges-sur-le-Loir



Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'utilité publique

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
des Pays-de-la-Loire
Unité Départementale de la Sarthe

ARRETE n° DIRCOL2017-0185 du 2 juin 2017

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Arrêté préfectoral complémentaire délivré à la SAS TERRES CUITES DES RAIRIES portant sur la modification des conditions d'exploiter et des conditions de remise en état de la carrière située au lieu-dit « « Bel Air » à BAZOUGES CRÉ SUR LOIR

Le préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V - titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 2° au terme duquel les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre 1er du livre II ou du chapitre II du titre 1er du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu par le 1° leur est applicable ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières approuvé le 2 décembre 1996, actuellement en cours de révision ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°81-00005 du 5 janvier 1981 délivré à la SA MONTRIEUX Ersnest fils, pour l'exploitation d'une carrière d'argile à ciel ouvert à Cré-sur-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°860/3570 du 16 octobre 1986 délivré à la Société Ernest MONTRIEUX fils pour l'extension de la carrière située au lieu-dit « Bel Air » à Cré-sur-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°900-0268 du 23 janvier 1990 délivré à la Société Ernest MONTRIEUX fils pour l'extension de la carrière d'argile située au lieu-dit « Bel Air » à Cré-sur-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°99-2700 du 30 juin 1999 délivré à la S.A. Ernest MONTRIEUX Fils portant sur les garanties financières pour la remise en état de la carrière située « Bel Air » à Cré-sur-Loir ;

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°05-4814 du 17 octobre 2005 délivré à la SAS TERRES CUITES DES RAIRIES portant sur l'actualisation des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

VU la demande reçue le 8 août 2011, complétée par courrier reçu le 24 novembre 2011, présentée par la SAS TERRES CUITES DES RAIRIES en vue d'obtenir la modification des conditions d'exploiter et des conditions de remise en état de la carrière située au lieu-dit « Bel Air » sur la commune de Cré-sur-Loir ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 17 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation dite « carrières » en date du 9 février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DIRCOL2016-0677 du 16 décembre 2016 portant création de la commune nouvelle Bazouges Cré sur Loir à compter du 1er janvier 2017 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de réaménagement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande déposée par la SAS TERRES CUITES DES RAIRIES est compatible avec les objectifs du futur schéma départemental des carrières de la Sarthe en cours de révision ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur et que celui-ci n'a formulé aucune observation ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 900/0268 du 23 janvier 1990 autorisant l'extension la carrière d'argiles sur la commune de CRÉ-SUR-LOIR au lieu-dit « Bel Air » par la SAS TERRES CUITES DES RAIRIES dont le siège est situé Route de Fougeré sur la commune de LES RAIRIES (49430) est modifié et complété comme suit.

ARTICLE 2 : Productions autorisées

Production annuelle de matériaux extraits et commercialisables :

- moyenne = 8 000 tonnes (4 000 tonnes de graves et 4 000 tonnes d'argiles)
- maximale = 10 000 tonnes (5 000 tonnes de graves et 5 000 tonnes d'argiles)

Le rythme normal d'exploitation du gisement est la production moyenne d'extraction autorisée. Son dépassement dans la limite de la production maximale autorisée de 10 000 t/an de matériaux extraits et commercialisés reste lié à des niveaux d'activité exceptionnels sur une période limitée.

Les argiles sont destinées à approvisionner l'usine des Rairies Montrieux.

Les graves sont destinées à être utilisées comme matériaux de remblais pour les différents chantiers locaux de travaux publics notamment pour les lits de pose des canalisations et les remblaiements

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

(substitution aux matériaux alluvionnaires utilisés pour un usage plus noble).

ARTICLE 3 : Caractéristique de la zone de stockage des granulats

Les matériaux stockés sur le site de la carrière sont les matériaux issus du décapage, les matériaux valorisables et commercialisables extraits de la carrière ainsi que les stériles de productions.

Aucun déchets inertes n'est stocké sur le site.

Les matériaux extraits (graves et argiles) sont évacués directement et sans traitement sur le site.

ARTICLE 4 : Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté et prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement, s'appliquent pour l'installation de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Les garanties financières tiennent aussi compte de :
– la surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'un front de taille ou d'un stock de matériaux ;
– l'intervention en cas d'effondrement d'un front de taille ou d'un stock de matériaux constitués de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

Le montant des garanties financières fait l'objet d'un calcul forfaitaire, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009.
Le montant de référence « Cr » des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est déterminé ainsi (montant défini avec comme référence l'indice TP01 d'août 2013 égal à 702,6) :

PÉRIODE QUINQUENNALE	2015 – 2020
MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES « Cr »	6 349 €

ARTICLE 5 : Établissement, renouvellement, actualisation et révision des garanties financières

Avant 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance et l'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières de même six mois avant leur échéance.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site : travaux réalisés et prévus.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

– tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
– sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à quinze pourcents (15%) de l'indice TP01, dans les six mois qui suivent cette variation.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Dans ces cas ainsi qu'en cas de modification substantielle des capacités techniques et financières visées à l'article L.512-1 du code de l'environnement, le montant des garanties financières peut être modifié par arrêté complémentaire pris dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.
Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établi un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières peut être levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 : Modifications et cessation d'activité

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R516-1 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

ARTICLE 7 : Accès à la carrière

Le trajet d'évacuation des matériaux est celui figurant sur le plan de circulation annexé au présent arrêté.

L'accès à la voirie publique et à la carrière est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

L'écoulement des eaux pluviales devra également faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L. 131-8 du code de la voirie routière.

ARTICLE 8 : Clôture et interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

L'accès de l'exploitation est interdit au public.

En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

Les entrées du site sont équipés de portails ou barrière, maintenus fermés lors de toute interruption de l'activité.

ARTICLE 9 : Intégration dans le paysage

I – L'ensemble du site est maintenu propre et les installations entretenues en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

II – Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées conformément à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation, et en particulier :

- la surface d'emprise des travaux est limitée par une progression phase par phase de l'exploitation, des phases de faible surface et le réaménagement coordonné,
- les stocks de terres végétales ne devront pas excéder 3 mètres de hauteur,
- les stocks de produits finis ne dépassent pas six mètres de haut.

ARTICLE 10 : Conduite de l'exploitation

Technique de décapage :
Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. En particulier, le décapage est coordonné à l'avancée de l'exploitation de manière à limiter les surfaces décapées inutiles.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

L'épaisseur moyenne des terres végétales est estimée à 0,30 mètre.

Le décapage est réalisé de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément :

– L'horizon humifère est conservé intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisé immédiatement pour le réaménagement coordonné notamment les aménagements paysagers. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage en merlons peu épais. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation d'engin sur ces terres. Les merlons de terres de découverte sont engazonnés après la mise en dépôt s'ils ne sont pas immédiatement utilisés.

– Les stériles sont stockés sur des aires réservées et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné notamment les aménagements paysagers.

Patrimoine archéologique :

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion des travaux, doivent, immédiatement, être signalées au maire de la commune, lequel préviendra la direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire (articles L.114-3 à L.114-5 et L.531-14 du code du Patrimoine).

Organisation de l'extraction :

L'exploitation de la carrière est réalisée hors eau sans rabattement de nappe. Le pompage de la nappe phréatique superficielle est interdit.

L'extraction est réalisée conformément au plan de phasage d'exploitation et de réaménagement du site annexé au présent arrêté.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, au moyen d'une pelle hydraulique.

Les matériaux extraits sont soit évacués directement soit stockés temporairement au moyen d'une chargeuse.

Les opérations d'extraction et de décapage, de traitement des matériaux et de livraison des matériaux ne peuvent être effectuées que du lundi au vendredi (7 heures – 18 heures) et hors jours fériés.

Épaisseur d'extraction :

L'épaisseur moyenne d'extraction est de 4 mètres (hors découverte).

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote minimale de + 36 mètres NGF.

Front d'exploitation :

L'exploitation, organisée en palier de 5 mètres de hauteur maximum, les fronts auront une pente comprise entre 30° et 45°.

La profondeur de la fouille prévue varie suivant les secteurs, elle est de 5 mètres au maximum. Chaque front de taille, selon son orientation, est exploité avec un angle adapté permettant la stabilité du front.

L'exploitation de l'excavation sera chacune réalisée sur 1 campagne de 2 semaines maximum et en période estivale.

Une banquette est aménagée au pied de chaque gradin. La largeur des banquettes utilisées pour la circulation des engins est de à 5 mètres minimum pour garantir le passage des véhicules en toute sécurité et est déterminée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document unique de sécurité et de santé.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Les banquettes qui ne sont pas ou plus utilisées pour la circulation des engins doivent être conçues pour limiter le risque de progression vers le fond d'excavation de chutes de pierres provenant des gradins supérieurs et notamment elles sont pour cela équipées de merlons de sécurité.

Les rampes sont constituées de manière à faire transiter, sans risques, les engins chargés d'amener les matériaux pour le chargement des camions. Ces rampes seront larges, de pentes régulières et maintenues en bon état.

Élimination des produits polluants :

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

ARTICLE 11 : Plans

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation et n'excédant pas 1/2500e, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 : Enquête annuelle

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, avant le quinze avril de l'année « n + 1 », un bilan d'activité de l'année « n » ainsi que les documents et plans demandés avec celui-ci. Ce bilan est réalisé en complétant le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées. Ce questionnaire est disponible auprès de l'inspection des installations classées. Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation durant l'année « n ».

ARTICLE 13 : Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 14 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers,

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 15 : Remise en état

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 900/0268 du 23 janvier 1990 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux plans de phasage d'exploitation et d'aménagement final annexés au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation de remise en état coordonnée du site, en ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessous.

La remise en état et notamment le reboisement sont coordonnés. Les caractéristiques de chaque phase de remise en état sont résumées dans le dossier présenté par l'exploitant.

L'exploitant notifie l'achèvement de chaque phase de remise en état au préfet. Il transmet à cette occasion un mémoire présentant les travaux réalisés sur la base d'un plan et de photos démontrant la conformité aux travaux prévus.

Le réaménagement des terrains sera effectué conformément aux plans et documents joints au dossier de demande de modification des conditions de remise en état reçu le 8 août 2011 et complété par courrier reçu le 24 novembre 2011, qui ne sont pas contraires aux dispositions suivantes.

La remise en état finale du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- remise en état coordonnée à l'exploitation
- nivellement des terrains et régalage des terres végétales
- plantation de pins laricios ou de chênes permettant la continuité de la zone boisée existante sur le secteur sud-est du site
- le boisement de la parcelle ZH n°126
- création de 4 plans d'eau aux contours sinueux :
    - sur la parcelle section ZH n°11 : le plan d'eau de 6 030 m² entouré de végétation avec la présence d'une digue en partie nord-est séparant le plan d'eau du reste du site
    - sur la parcelle section ZH n°73, 74 et 75 : plan d'eau 6 740 m² et plantation en partie ouest
    - sur la parcelle section ZH n°125 et 127 : plan d'eau de 8 010 m² entouré de végétation
    - sur la parcelle section ZH n°11 et 150 : plan d'eau de 6 500 m²
- ces berges seront végétalisées (développement naturel d'aulnes, fougères aigles, ajoncs…) et les zones hors d'eau seront soit recolonisées par la végétation (prairie naturelle ou roncier) soit plantées en pins ou chênes
- les berges de chaque plan d'eau seront à pentes variables permettant le développement de végétation et de zones d'accueil variées pour l'avifaune :
    - la moitié de ces berges seront modelées pour avoir une pente faible inférieure à 10 %
    - les berges abruptes n'excéderont pas 30°
    - les berges

  ces berges seront végétalisées (développement naturel d'aulnes, fougères aigles, ajoncs…) et les zones hors d'eau seront soit recolonisées par la végétation (prairie naturelle ou roncier) soit plantées en pins ou chênes

Le remblaiement par des matériaux extérieurs inertes n'est pas autorisé.

L'exploitant notifie l'achèvement de la phase de remise en état au préfet. Il transmet à cette occasion un mémoire présentant les travaux réalisés sur la base d'un plan et de photos démontrant la conformité aux travaux prévus.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

La remise en état finale du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 16 : Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, est affiché à la porte de la mairie, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de l'Etat en Sarthe pour une durée identique.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'utilité publique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 17 : Notification

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 18 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les deux mois suivant sa notification.

Cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir au jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 19 : Application

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire de Bazouges Cré sur Loir, le sous-préfet de La Flèche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), le directeur départemental des territoires, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Thierry BARON

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

ANNEXES :

Annexe 1 – Plan de situation de l'établissement et emprise cadastrale

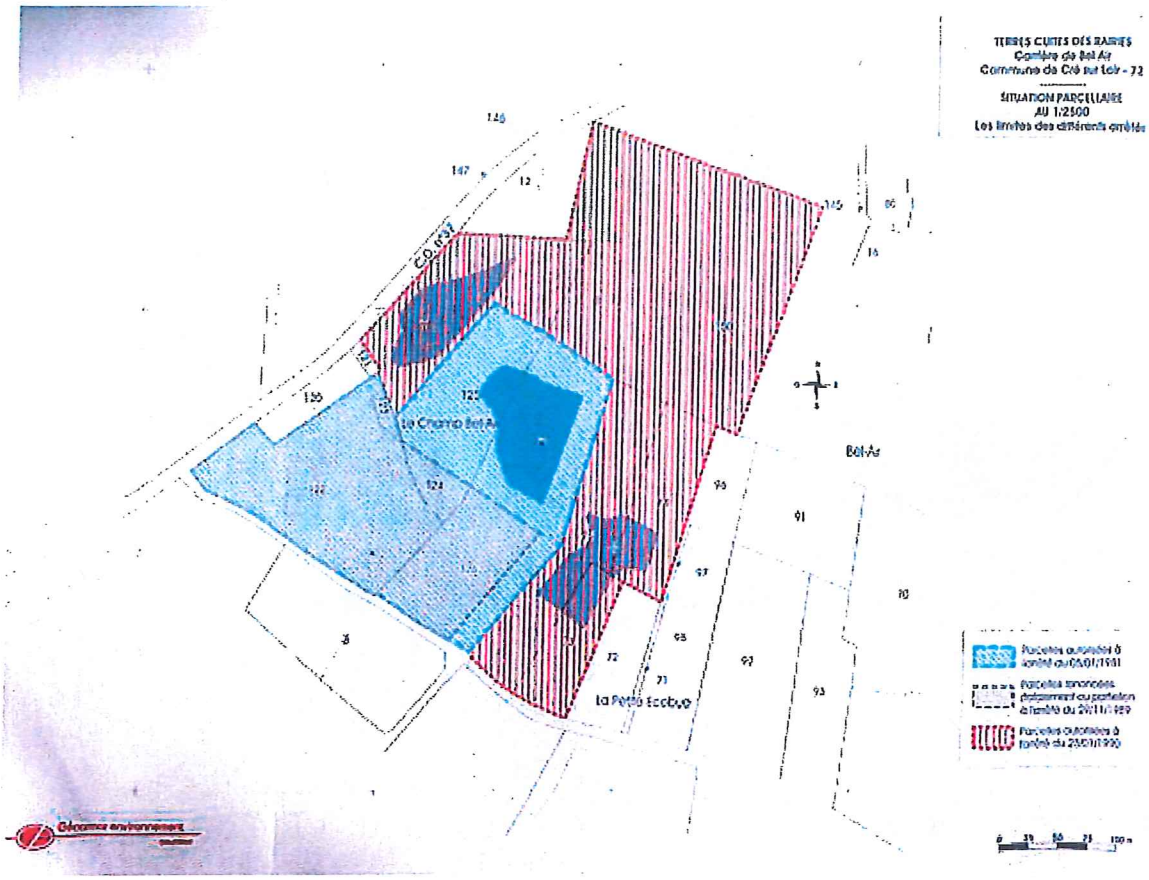
Annexe 2 – Plan de circulation des camions évacuant les matériaux

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le - 2 JUIN 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet
L'Attachée Chef de Bureau

Sophie PROVOST-RAUCH

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Annexe 1 – Plan de situation de l'établissement et emprise cadastrale

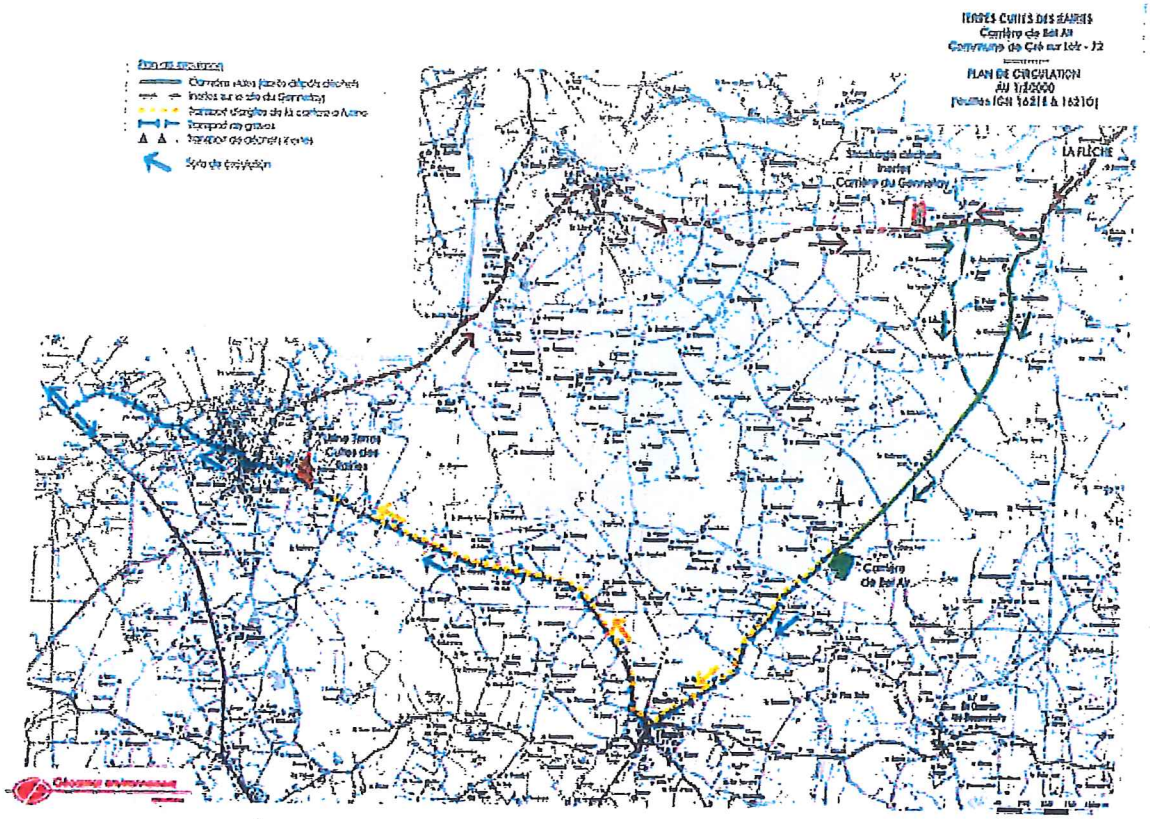


Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le - 2 JUIN 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet
L'Attaché Chef du Bureau,

Sophie PROVOST-RAUCH

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Annexe 2 – Plan de circulation des camions évacuant les matériaux



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le - 2 JUIN 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet,
L'Attaché Chef de bureau,

Sophie PROVOST-RAUCH

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

GROUPE PIGEON

Projet de carrière
Commune de Bazouges-Cré-sur-Loir (72)
Lieu-dit « la Barbée »

Présentation du projet et son intégration dans le PLUi du Pays Fléchois

Réunion le 18/07/2018

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

SCS

GROUPE PIGEON

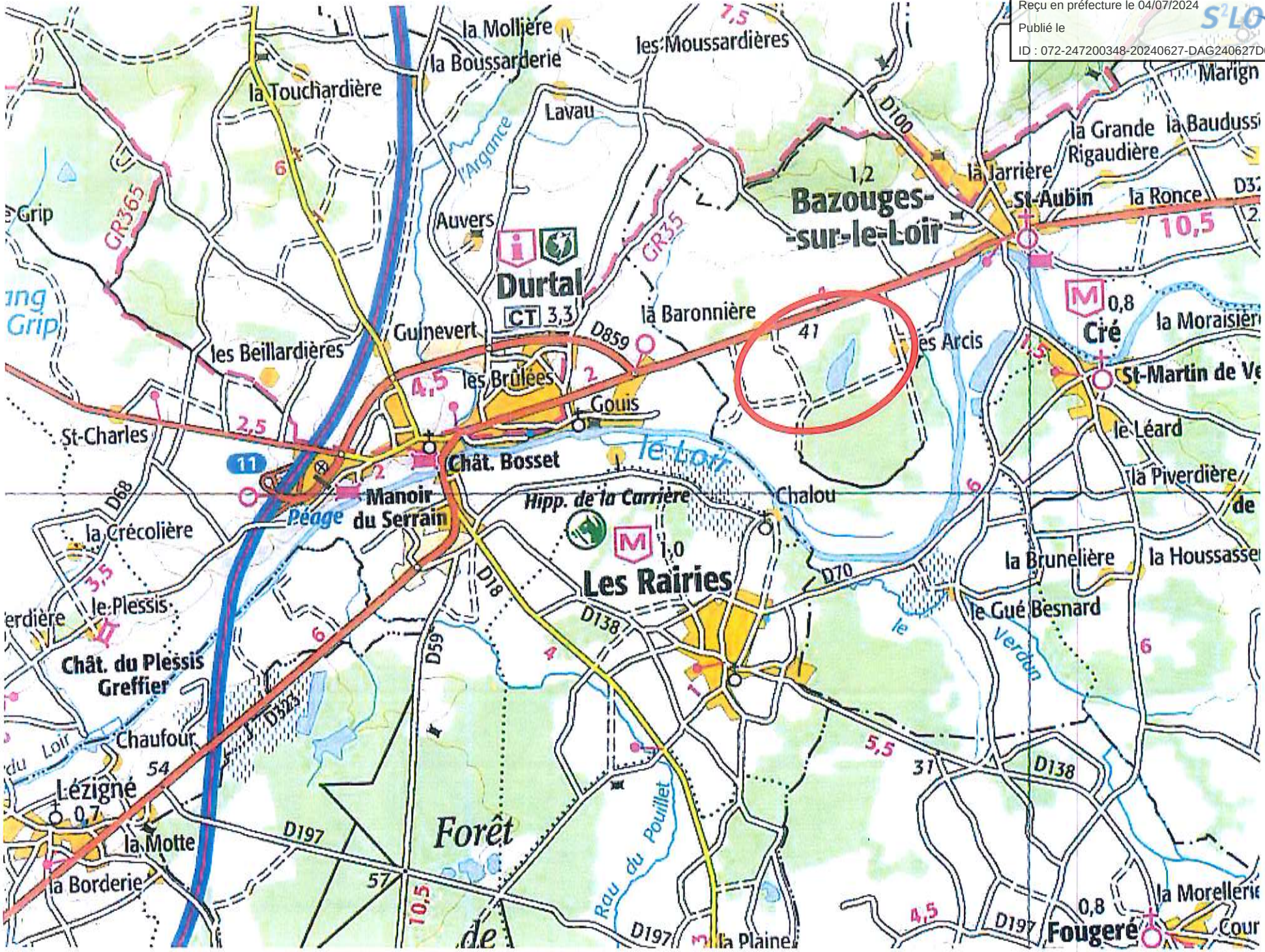
L'élaboration du PLUi du Pays Fléchois a été prescrite le 22/09/2016. Le PLUi doit être approuvé au cours de l'année 2021

Localisation du projet de carrière:

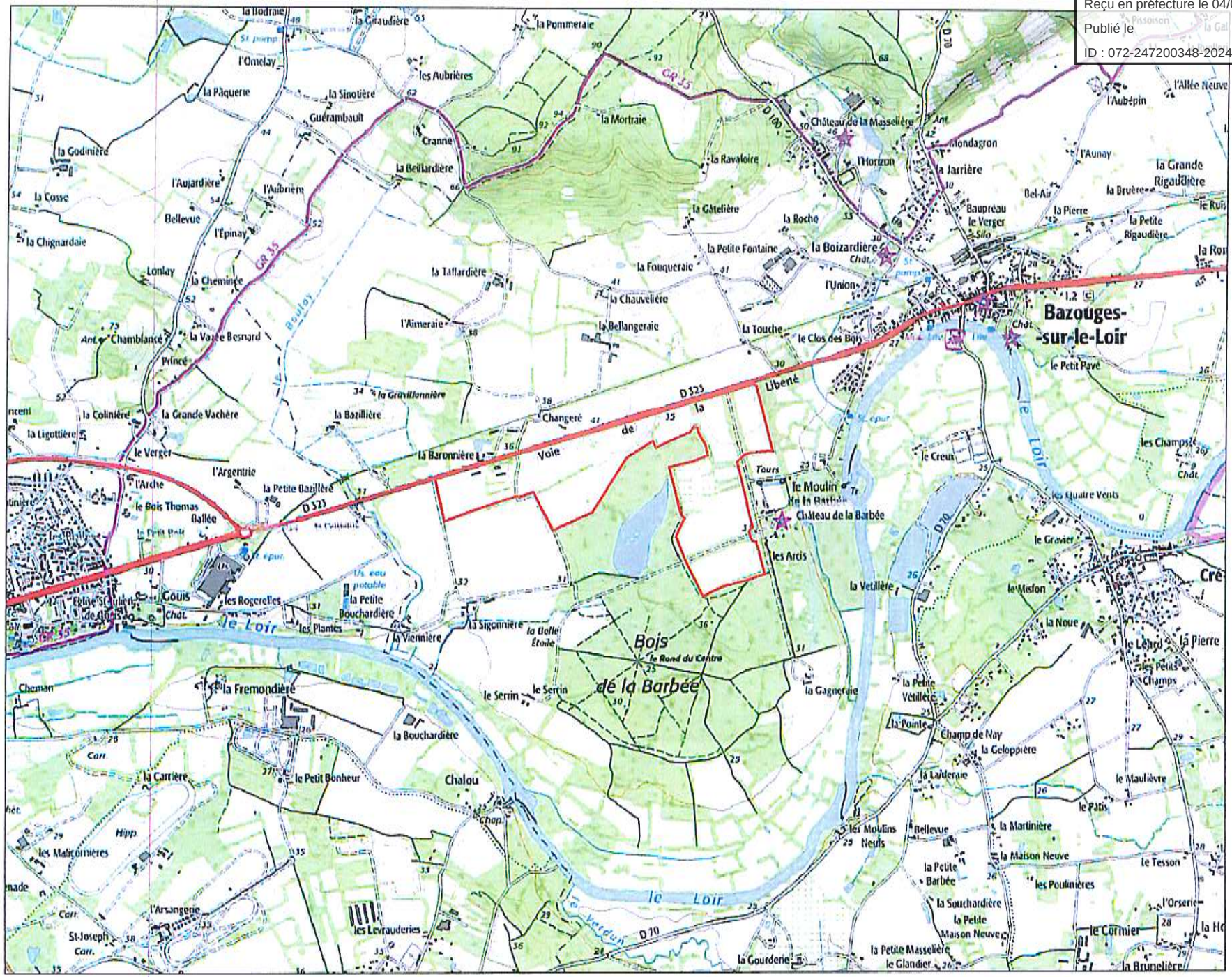
Projet situé à l'Est du territoire communal en bordure de RD 323, entouré par des boisements et le château de « la Barbée »

CBTP LABORATOIRE

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE



Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE



Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE



Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

GROUPE PIGEON

Intérêt du projet.
La Société des Carrières de Seiches souhaite pérenniser son activité extractive sur le territoire communal au-delà de l'exploitation des « Miniers » (AP juin 2014 et début des extractions en juin 2015)

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Historique

- Les premières études, négociations foncières (…) ont débuté au cours des années 2000.
- Présentation d'un avant projet en 2010 auprès des élus de Bazouges-sur-le-Loir (portant sur une trentaine d'hectares).
- Finalisation des accords fonciers en janvier 2017 (contour définitif du projet).

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Intérêt du projet

- Volume des activités
  - La réserve de matériaux exploitable: 5 millions de tonnes sur 67 hectares (60 ha en exploitation et 3 à 8 mètres de profondeur d'exploitation selon les endroits), chiffres susceptibles d'évoluer en fonction des études en cours.
  - Le gisement été reconnu par plus de 70 sondages mécaniques.
  - Durée sollicitée: 25 ans d'exploitation avec une production de 200 000 tonnes/an
  - Exploitation en eau (piézomètres déjà implantés sur site pour suivis, suivis en cours 2 fois /an)
  - =>Réflexion en cours sur la possibilité d'implanter de nouvelles installations fixes ou mobiles de traitement (criblage, lavage), voire centrale à béton, activité de commercialisation de matériaux

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Intérêt du projet

- Technique d'extraction: exploitation en eau
  - La terre végétale sera d'abord décapée et stockée pour être réutilisée pour la remise en état qui est coordonnée à l'avancée des travaux d'extraction,
  - Les extractions se poursuivront à la pelle sans rabattement de nappe (pas de pompage). Les matériaux bruts seront ensuite acheminés vers l'installation de traitement (criblage et lavage exclusivement) par bennes agricoles / camions voire convoyeur,
  - Les boues de lavage seront mis en remblai sur les zones déjà extraites,
  - Etude en cours sur la possibilité raisonnée d'accueillir des matériaux extérieurs (excédents du BTP, matériaux inertes) pour remblayer partiellement les plans d'eau et jouer sur les formes des plans d'eau + recréer des ZH

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Intérêt du projet

- Un gisement de substitution
  - La SCS a extrait des matériaux alluvionnaires en lit majeur dès les années 1970. Le gisement de « La Barbée » est hors lit majeur
  - Projet qui vient en continuité d'une petite exploitation « Les Miniers »: Bazouges-Cré-sur-Loir- 150 à165 kt/an => Les réserves exploitables seront épuisées vers 2022-2023

    (Pour information: Sablière de Chalou aux Rairies – 49 - : autorisation délivrée fin 2017 – 150-180 kt/an dont l'exploitation prendra fin 2025-2026)
  - Les matériaux sont destinés à un usage noble
    - => fourniture de matériaux pour le béton et filières dérivées
    - => clientèle locale : Sud 72, Nord Loire 49, Sud 53
  - Personnel local (SCS) : 15-18 emplois directs, 35-45 emplois indirects

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Intérêt du projet

- SCS souhaite pérenniser son activité:
  - Suite aux investissements réalisés dans des installations industrielles de traitement de la Suzerolle à Seiches-sur-le-Loir en 2004
  - Les Futures installations de la Barbée succéderont aux installations de Montreuil-sur-Loir et viendront en complément des installations industrielles de Seiches-sur-le-Loir => futur établissement secondaire de SCS

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Intérêt du projet

- Quelques chantiers emblématiques
  - Ouvrages d'art A11 [Angers-Le Mans] (milieu années 90)
  - Aménagement voie Est sur berge Angers (ancienne RN 23)
  - Tramway Angers
  - Tunnel autoroutier contournement nord Angers (A11 [Nantes-Paris])
  - Aménagement quartier gare
  - Briquetterie Wienerberger
  - Ets Marais [Durtal], Ets Rivard [Daumeray]
  - Station d'épuration des eaux de la CC de Durtal
  - Entrepôt plate-forme logistique [Durtal, le Bailleul]
  - Abattoirs Guillet (groupe LDC)
  - …

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Intérêt du projet

- Modalités d'exploitation compatibles avec préservation de l'env^{t} local
  - Valorisation de 100 % du gisement
  - Eaux de lavage recyclées
  - Valorisation des co-produits de lavage dans des applications d'imperméabilisation (argiles)
  - Utilisation du double frêt avec « fourniture matériaux alluvionnaires / retour matériaux éruptifs »
  - Optimiser des coûts de transport et de la consommation de carburant (composante majeure du prix du matériau) en centrant ventes sur Sud 72, Nord Loire 49, Sud 53
  - Périmètre du projet hors PPRI, hors Zones de Protection naturelle (Natura 2000, ZNIEFF), hors captages AEP ….

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Intérêt du projet

- Un site adapté
  - Paysage
    - Site visible depuis la RD 323. Nous ferons réaliser fin 2018 une haie périphérique au projet le long de la RD 323 constituant ainsi un écran visuel par rapport aux riverains et aux usagers de la RD (+ possibilité de merlonner)
    - Site non perceptible depuis le bourg de Bazouges (renforcement du boisement prévu fin 2018: augmentation du rideau d'arbres au Nord-Est du site par des plantations)
    - Installations de traitement en retrait de la RD (de manière à ne pas nuire aux perspectives paysagères).

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE



Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Intérêt du projet

- Un site adapté
  - Riverains: un habitat très peu dense
    - Les riverains les plus proches (« La Barbée » et ses dépendances) sont acteurs du projet
    - Il convient néanmoins de noter la présence de deux habitation séparées du projet par la RD 323 (« La Baronnière » et « Changeré », Riverains davantage affectés par le trafic routier actuel que par le futur site d'extraction)
  - Trafic / Accès: une quarantaine de rotations / jour
    - CD 72 consulté => La sortie a été validée par le CD (courrier du 16/06/2017: « l'emplacement le plus propice est le PR 102+180, section où chaque sens est ramené à une voie »)
    - Evitement des bourgs de Durtal et de Bazouges-Cré

    (trafic moyen journalier en 2010 sur RD 323: 7600 véhicules / jour)

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Intérêt du projet

- Un site adapté
  - Impacts industriels
    - Emissions de bruit limitées en raison notamment du caractère meuble du gisement (comparable à une activité agricole)
    - Emissions de poussières limitées en raison de la nature de l'exploitation réalisée en eau
  - Pas de Cumul des impacts
    - Le projet de carrière viendra en continuité / remplacement de la carrière actuelle des « Miniers »(pas deux exploitations simultanément)

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Intérêt du projet

- Un projet compatible avec les orientations du SDC
  - Matériaux de substitution aux extractions en lit majeur (zone inondable) :
    - alluvions hors lit majeur du Loir (de la Sarthe et de l'Huisne) conformément au schéma départemental des carrières approuvé le 6 octobre 2017 qui a renouvelé le principe de réduction de 4 % / an des quantités de matériaux extraits en lit majeur
    - roches massives concassées
    - sables et graviers du Cénomanien
  - Préconisations du SDC : solution mixte (aucun de ces gisements ne peut se substituer seul aux alluvionnaires de lit majeur la mieux adaptée pour certaines applications tel que le béton autoplaçant…)

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

GROUPE PIGEON

Le projet et les documents d'urbanisme

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Le projet et l'urbanisme

- Le projet de carrière de « La Barbée » devra être compatible avec le PLUi
  - Le Démarrage de la production est envisagé pour 2022-2023
    - La procédure d'élaboration du PLUi a été lancée le 22/09/2016 => son aboutissement est envisagé vers 2020-2021 *(dépôt du dossier en préfecture de la demande d'autorisation d'exploiter la sablière avant 2019)*
  - Selon le CU, les carrières doivent figurer dans un document graphique (secteur identifiable en Zone A ou N: naturelle et forestière)
  - Des rencontres ont eu lieu et se poursuivent avec les auteurs du SCOT et du PLUi,

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

GROUPE PIGEON

Enjeux et propositions vis-à-vis du monument historique

CBTP LABORATOIRE

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE



Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Enjeux, propositions – MH

- Mesures prévues par rapport au MH
  - Suite à plusieurs discussions avec l'ABF, les premières mesures prévues sont les suivantes :
    - Conservation des allées monumentales qui ne seront pas empruntées par nos engins
    - Création de deux miroirs d'eau paysagers en face du château

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Enjeux, propositions – MH

- Mesures prévues par rapport au MH
  - Une étude historique et paysagère sera menée par un architecte spécialisé. Les études débuteront en novembre 2018 pour s'achever avant la période estivale 2019 (La Société des Carrières de Seiches participera ainsi à une meilleure connaissance du patrimoine)
    - Comprendre l'évolution architecturale et paysagère du site au cours du temps (son organisation spatiale: château, communs, parc)
    - Réalisation de deux bassins d'eau lors de la remise en état de la carrière (deux miroirs d'eau face au château déjà validés par les services de la DRAC)

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

GROUPE PIGEON

Enjeux et propositions vis-à-vis du milieu agricole

(L'étude sera achevée à la fin du premier semestre 2019)

CBTP LABORATOIRE

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Enjeux, propositions – agriculture

- Mesures prévues par rapport au milieu agricole
  - L'occupation des sols est principalement agricole (80 % de la surface)
  - Le projet prendra en compte les activités existantes : en cours d'exploitation, la poursuite des activités agricoles sur les zones non extraites sera toujours possible. Les 2 activités pourront ainsi cohabiter
  - Etude en cours sur l'impact agricole (Chambre Agri 72):
  - Description du projet
  - Etat des lieux de l'économie agricole du secteur et impacts du projet
  - Propositions de mesures compensatoires collectives éventuelles

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

GROUPE PIGEON

Enjeux et propositions vis-à-vis du milieu naturel

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE



Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Enjeux, propositions – milieu naturel

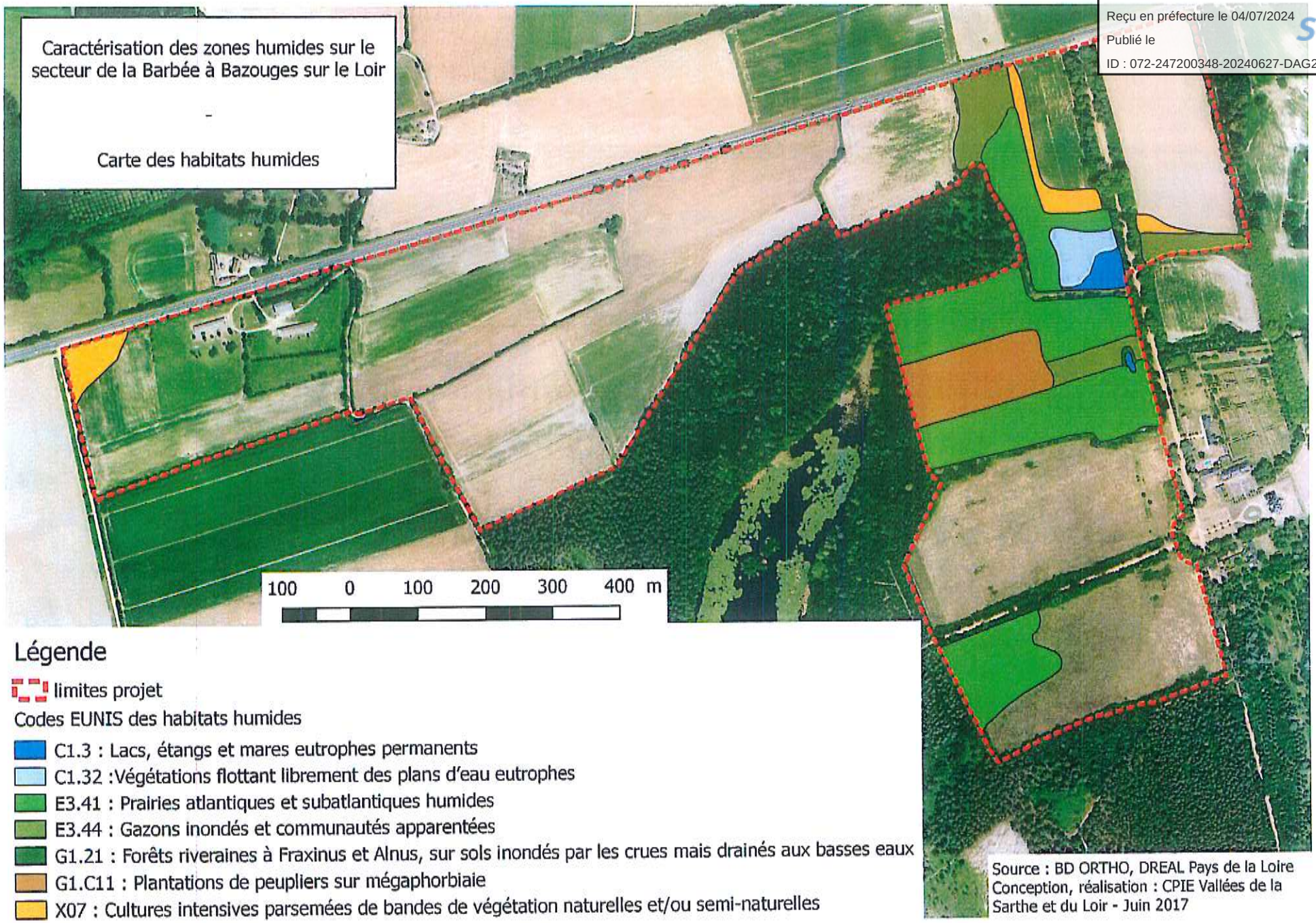
- Le périmètre du projet a été déterminé fonction de ZNIEFF de type 2 (Mesure d'évitement).
- La SCS a donc décidé d'éviter totalement la ZNIEFF immédiatement voisine au projet dès la conception du projet (alors que le gisement alluvionnaire y est présent et que les propriétaires sont identiques). Néanmoins, une étude sera menée sur ce secteur à la demande des services de l'état (réunion du 5/12/2017).

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Caractérisation des zones humides sur le secteur de la Barbée à Bazouges sur le Loir

-

Carte des habitats humides



Légende

limites projet

Codes EUNIS des habitats humides

- C1.3 : Lacs, étangs et mares eutrophes permanents
- C1.32 :Végétations flottant librement des plans d'eau eutrophes
- E3.41 : Prairies atlantiques et subatlantiques humides
- E3.44 : Gazons inondés et communautés apparentées
- G1.21 : Forêts riveraines à Fraxinus et Alnus, sur sols inondés par les crues mais drainés aux basses eaux
- G1.C11 : Plantations de peupliers sur mégaphorbiaie
- X07 : Cultures intensives parsemées de bandes de végétation naturelles et/ou semi-naturelles

Source : BD ORTHO, DREAL Pays de la Loire
Conception, réalisation : CPIE Vallées de la Sarthe et du Loir - Juin 2017

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Enjeux, propositions – milieu naturel

- Le CPIE a procédé à la caractérisation des zones humides et a inventorié 14,64 ha de zones humides (sur 67 ha: surface globale du projet)
- Un intérêt inégal entre les types de zones humides

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE



Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE



Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Enjeux, propositions – milieu naturel

- 3 types de ZH non touchés par le projet
  - C1.3 - Lacs, étangs et mares eutrophes permanents
  - C1.32 - Végétations flottant librement des plans d'eau eutrophes
  - G1.21 - Forêts riveraines à Fraxinus et Aulnus, sur sols inondés par les crues mais drainés aux basses eaux

- ZH avec présence majoritaire de la plante-hôte du cuivré des marais (oseille sauvage) non touchée par le projet

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

	surface inventoriée (ha)	surface évitée (ha)	surface exploitée (ha) donc minimum à compenser	surface (ha) compensée sur place	surface (ha) compensée sur place	compenser ailleurs
C1.3 Lacs, étangs et mares eutrophes permanents	0,32	0,32	0	0	0	
C1.32 Végétations flottant librement des plans d'eau eutrophes	0,55	0,55	0	0	0	
E3.41 Prairies atlantiques et subatlantiques humides	8,68	4,94	3,74	1,12	2,62	
E3.44 Gazons inondés et communautés apparentes	1,84	0,72	1,12	0	1,12	
G1.21 Forêts riveraines à Fraxinus et aulnus, sur sols inondés par les crues mais drainés aux basses eaux	0,03	0,03	0	0	0	
G1.C11 Plantations de peupliers sur mégaphorbiaie	2,02	0	2,02	0	2,02	
X07 Cultures intensives parsemées de bandes de végétation naturelles et/ou semi-naturelles	1,20	0	1,2	0	1,2	
berges de plans d'eau en pentes douces	0	0	0	2,30	-2,30	
	14,64	**6,56**	**8,08**	**3,42**	**4,66**	**9,32**

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Enjeux, propositions – milieu naturel

- Enjeux autres que ZH et ZNIEFF 2
  - Enjeux faune recouvrant principalement les enjeux zones humides (cuivré des marais, triton crêté)
  - Allées monumentales = gîtes potentiels chiroptères + nidification potentielle oiseaux

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Enjeux, propositions – milieu naturel

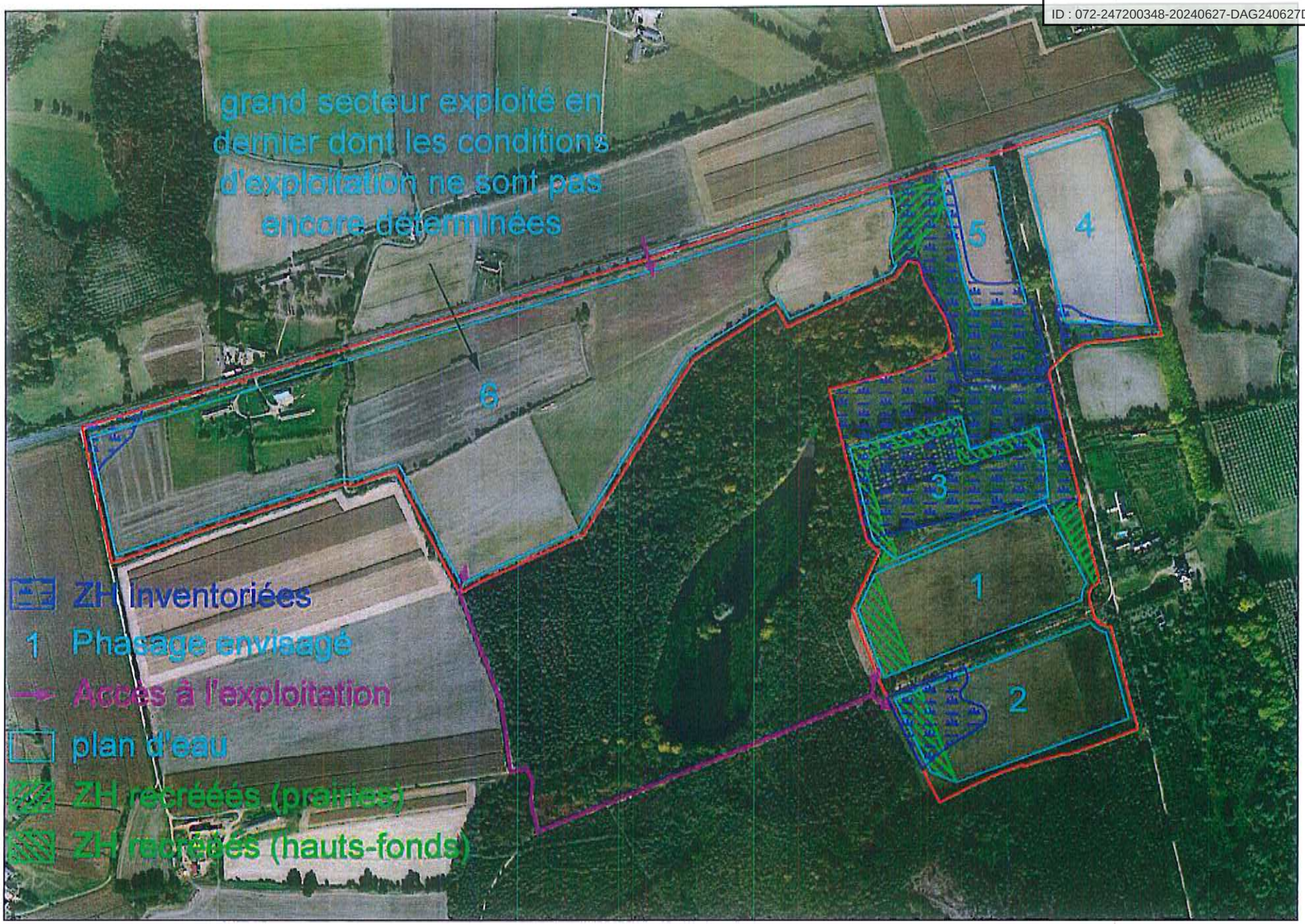
- Mesures d'évitement-réduction par rapport à la biodiversité (autres que ZH et ZNIEFF 2)
  - Conservation des allées monumentales : enjeu fort chiroptères et oiseaux
- Mesures de compensation prévues par rapport à la biodiversité
  - Maintien dans l'emprise des ZH (50 % de la surface inventoriée sera évitée) :
  - Capacités de remblayage par des déchets inertes extérieurs => utilisation prioritaire des stériles du site pour taluter des berges en pente douce (rétablissement de ZH)
  - Recréation de la ZH Nord (couloir de circulation de l'eau) par remblayage quasi-total des terrains

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Enjeux, propositions – milieu naturel

- Mesures de compensation prévues par rapport à la biodiversité
  - Adaptation du phasage prévisionnel
    - Zone la plus enclavée exploitée en premier
    - Création du 1er plan d'eau au seul endroit où ZH absentes
    - Remblayage simultané de ce 1er plan d'eau par des stériles (compensation de ZH avant d'en avoir affecté une)
  - Remise en état coordonnée à l'exploitation + décapage progressif
    - Création de ZH consécutivement à leur destruction (le plus vite possible)
  - Utilisation de la symétrisation des 2 miroirs d'eau pour favoriser la biodiversité
    - Création d'une prairie humide par léger décaissement du terrain naturel

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE



Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

BILAN du PROJET / Intérêt général

- Contraintes importantes en vallée du Loir (captages en eau, zones inondables, richesse du milieu naturel, paysage…) : peu de sites éligibles. Le site de « La Barbée » est éligible car hors des zones de protection (ZNIEF, Natura 2000).
- Enjeux forts sur les matériaux alluvionnaires repris dans le nouveau SDC et préconisé par le SDAGE Loire Bretagne: nécessité d'économiser le gisement en lit majeur. Poursuite de l 'exploitation d'un gisement alluvionnaire, « La Barbée » hors lit majeur (sans surexploitation: remplacement/continuité des « Miniers »)
- Contribution à la pérennité de l'approvisionnement et la stabilité du marché sur le long terme (maintien de de l'activité économique et des emplois induits: 1 emploi sur carrière = 2, 5 emploi indirects)

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

BILAN du PROJET / Intérêt général

- Réponse géologique de proximité à un besoin économique collectif et quotidien (Chiffres INSEE pour 72, 49 et 53 : + 8000 habitants par an entre 2008 et 2013 entraînant plus de constructions _ Consommation annuelle /an/hab: 7 tonnes)
- Un site adapté en termes d'impacts industriels
- Un projet limitant le déficit annoncé en matériaux de qualité « Béton »

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Proposisition SCS

1. *Une nouvelle présentation du projet de la « Barbée » enrichie des nouvelles études qui se poursuivront cette année et en 2019*

Cette présentation générale auprès des élus de la commune de Bazouges-Cré-Sur-Le Loir pourrait être réalisée au cours du premier trimestre 2019 (les échanges se poursuivront entre temps)

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Proposisition SCS

1. La SCS sollicitera, à cette occasion, l'avis des élus locaux à travers un vote du Conseil municipal au sujet de la prise en compte du projet de « La Barbée » dans le PLUi

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire

Unité Territoriale du Mans

Le Mans, le 20 SEP. 2013

Nos réf : CL/MB n° 594.13.
Affaire suivie par : Chrystèle LECHAUX – LE MELLAT

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Société Orbello Granulats Sarthe à COURCELLES-LA-FORET (72).

Mots-clés : Carrière – création.

La société Orbello Granulats Sarthe, a remis le 6 mars 2012 à monsieur le Préfet de la Sarthe, une demande d'autorisation sur le territoire de la commune de COURCELLES-LA-FORET, au lieu-dit « La Lande », complétée le 29 novembre 2012, et concernant :

- l'exploitation d'une nouvelle carrière à ciel ouvert de sables,
- la mise en service d'une installation de traitement des matériaux.

Selon le pétitionnaire, ce projet d'ouverture d'une nouvelle carrière à cet emplacement se justifie principalement par :

- la découverte d'un gisement de sables de grande importance et de bonne qualité,
- L'isolement du site vis à vis de l'environnement humain, la compatibilité avec l'urbanisme,
- La maîtrise foncière des terrains,
- L'absence de contraintes réglementaires fortes – notamment absence de zone naturelle protégée, de captage en eau potable et de monument historique protégé - le gisement n'est pas situé en lit majeur -,
- Le développement et la pérennisation de l'activité du groupe Orbello,
- Les besoins locaux en matériaux. Le projet se situe à 27 km au sud-ouest du Mans et 13 km de la Flèche.

Les principaux enjeux identifiés en termes de prévention des pollutions et des risques sont les suivants :

- Le trafic routier et les impacts liés à l'exploitation d'une carrière de sable : bruits et poussières.
- La préservation de cinq espèces d'amphibiens protégées localisées dans quelques mares au droit d'une ancienne sablière présente sur le site et la proximité avec la forêt environnante,
- La protection de la nappe libre des sables du Cénomanien et la demande de prélèvement à l'aide d'un forage.
- Le risque d'apport sauvage de déchets le site étant entouré de bolsement.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

I - PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

I.1. LE DEMANDEUR

- **Raison sociale** Orbello Granulats Sarthe
- **Forme juridique** Société par actions simplifiées (S.A.S)
- **Siège social** Orbello Granulats Sarthe 20, boulevard de Laval à VITRE (35 500)
- **SIRET** 529 089 757 000 15
- **Adresse de l'exploitation** « La Lande » 72270 COURCELLES LA FORET
- **Activité** carrière et Installation de traitement des matériaux
- **Situation administrative** Néant - création

I.2. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

L'entreprise Orbello Granulats Sarthe appartient au groupe Orbello qui possède l'expérience de l'exploitation de carrières notamment en Pays de la Loire. Ce groupe exploite trois carrières actuellement en Sarthe sous le nom d'Orbello Granulats Maine : 2 sablières à Bouër-Le Luart (jusqu'en 2029) et Roëze sur Sarthe (jusqu'en 2016) et une carrière de calcaire à Vouvray sur Huisne (jusqu'en 2016).

Il est prévu que le site de Courcelles-la-Forêt emploie 4 personnes en permanence sur le site. Le pétitionnaire s'engage à certifier ce site au regard de la norme ISO 14001.

I.3. LE SITE D'IMPLANTATION ET SES CARACTÉRISTIQUES

L'autorisation sollicitée par la société Orbello Granulats Sarthe concerne la création d'une carrière de sable sur le territoire de la commune de COURCELLES-LA-FORET.

Les coordonnées géographiques Lambert sont :
X : 425,9 à 427 km
Y : 2313,3 à 2315 km
Z : 65 à 90 m NGF (le site est situé le flanc d'un plateau)

Les parcelles concernées par cette demande sont les suivantes :

Communes	Parcelles	Superficie concernée
COURCELLES LA FORET	Section A5 : parcelles n° 365p, 366, 367p, 368p et 376p (chemin d'accès à l'ancienne sablière) Section A6: parcelles n°394p, 395p, 398, 399p, 400p, 401, 402, 403 et 415p (allée des étangs)	48ha 88a 22ca
	TOTAL :	48ha 88a 22ca

Nota : p = pour partie.

La superficie de l'excavation est estimée à environ 39,5 ha et la partie à défricher à environ 47,4 ha.

Les parcelles concernées par le projet sont localisées dans la forêt de Courcelles, au lieu-dit « La Lande ». Une ancienne excavation de sable (0.3 ha) est présente dans le périmètre sollicité à l'exploitation, le reste du périmètre est totalement boisé avec des pins pour la plus grande partie et un petit secteur de feuillus (chênes, châtaigniers). C'est une forêt privée.

Une demande de défrichement a été déposée et complétée en dernier lieu le 24 septembre 2012. Un boisement compensateur de coefficient 1,5 est prévu, validé par la direction départementale des territoires, soit une superficie d'environ 72 ha sur des communes environnantes principalement Crosmières et Saint-Jean de la Motte.

Quatre habitations sont situées à moins de 300 m de la zone d'extraction envisagée :

- A l'est, à 150 m à la Prise et à 300 m aux Maisons Rouges (2 habitations),
- Au nord, à 260 m à la Croix du Chêneau,

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Les autres plus proches habitations situées entre 300 et 550 m de la zone d'extraction sont :

- Au nord, Les hêtres (3 habitations) et Le Chêneau (Vauberger est une habitation en ruine)
- A l'est, Le Pressoir (3 habitations).
- Au sud-est, Bel Asile (2 habitations), Bel-Air, La Loge et Beau-soleil (640 m La Perdrière mais à 500 m des installations de traitement).

Entre ces habitations, même les plus proches, et le projet de carrière, la forêt est toujours présente. A l'ouest et au sud, il n'y a pas d'habitation à moins de 1700 m, zone où prédomine la forêt.

La commune de Courcelles-la-Forêt ne dispose pas de plan local d'urbanisme ni de plan d'occupation des sols, ni de carte communale. C'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique. Celui-ci autorise l'exploitation de carrières dans la zone du projet.

Le site est desservi par la RD 323 (ex-RN 23 Le Mans – La Flèche) puis sur 2 km par la RD 8 vers Courcelles la Forêt et Malicorne sur Sarthe. L'accès de la carrière se trouve directement sur la RD 8. Une permission de voirie sera nécessaire.

I.4. DROITS FONCIERS

Le pétitionnaire atteste détenir la maîtrise foncière des parcelles concernées par la présente demande par disposition des droits de fortage : attestation d'un notaire de la signature d'un acte de contrat de fortage au bénéfice du groupement forestier (gestionnaire du bien) avec la société Orbello Granulats Sarthe pour les parcelles concernées.

I.5. LE PROJET ET SES CARACTÉRISTIQUES

I.5.a) Caractéristiques du gisement :

Le gisement est constitué de sables. La formation géologique est « sables fluviatiles à galets noirs et silex roulés, sables fins à grossiers ». La puissance moyenne du gisement est de 6 m sur le secteur sud et 8 m sur le secteur nord (variations de 0 à 10 m voire un peu plus ponctuellement). L'épaisseur moyenne des terres végétales est de 0.30 m, celle de la découverte est de 1 m sur le secteur sud et 2 m sur le secteur nord.

La quantité de matériaux à extraire (hors découverte) est de 2 500 000 m3 soit 5 000 000 tonnes avec un volume de stériles estimé à 10% soit 250 000 m3. La quantité totale estimée de matériaux qui pourront être commercialisés est donc de 4 500 000 tonnes soit 2 250 000 m3.

I.5.b) Productions annuelles prévues :

La production annuelle de matérlaux demandée est :

- en moyenne = 160 000 tonnes
- maximale = 200 000 tonnes

I.5.c) Durée d'autorisation :

L'autorisation est sollicitée pour une durée de 30 ans, y compris les travaux préliminaires et la remise en état.

I.5.d) Conditions d'exploitation :

L'exploitation aura lieu à ciel ouvert, à sec et sans pompage d'exhaure. La profondeur de l'excavation pourra atteindre 20 mètres avec 3 à 4 fronts de 5 mètres maximum (hors découverte). Le niveau inférieur d'extraction sera de + 70 mètres NGF.

Les zones d'extraction sont constituées de deux parties : une au nord de 9,5 ha (à 1km de la zone de traitement) et une au sud de 30 ha. Elles sont reliées par le passage d'un convoyeur avec une bande de 16 m de large. Le secteur compris entre ces deux zones est pauvre en sables d'où ce découpage du périmètre.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Les terrains visés par le projet seront exploités selon 6 phases successives d'une durée de 5 ans chacune. Pour la zone au sud, les paliers évolueront du nord au sud puis d'[illegible] nord sera traitée au cours des 8 dernières années.

Pour chaque phase, les opérations suivantes seront successivement réalisées :

- le défrichement,
- le décapage de la terre végétale et de la découverte puis stockage sur des aires spécifiques,
- l'extraction des sables à l'aide d'une chargeuse
- le transport du sable par convoyeur jusqu'à l'installation de traitement (la chargeuse achemine les matériaux jusqu'au convoyeur) .
- le traitement du sable (par criblage et lavage, sans concassage) et son stockage,
- le chargement par chargeuse dans les camions pour le transport vers les clients,
- la remise en état coordonnée (voir paragraphe I.7.k)

I.5.e) Traitement et évacuation des matériaux

Les sables extraits sont traités en vue de la fabrication de matériaux nobles (sables lavés 0/2 et sables recomposés certifiés 0/4) pour les bétons (bétons prêts à l'emploi et préfabriqués) pour usage dans la construction (entreprises des travaux publics et du bâtiment).

Les installations de traitement fixes seront implantées sur une plate-forme aménagée au sud de l'excavation (parcelles n°402 et 403 section A6) avec une surface d'environ 4 ha à une altitude de 70 mNGF. Les matériaux élaborés sont stockés au sol ou en trémie.

L'évacuation des granulats s'effectuera par route. Les matériaux seront utilisés dans un rayon de 30 à 50 km autour de la carrière vers les chantiers avec un pôle principal d'utilisation en direction du Mans et de la Flèche.

I.5.f) Rubrique de classement :

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative*
2510 - 1	Exploitation de carrière	Surface totale autorisée = 48ha 80a 00ca équivalent à 488 000 m² Surface totale exploitée pour l'extraction = 39ha 50a 00ca équivalent à 395 000 m²	Autorisation	3 km	**(d)**
2515 - 1	Broyage, concassage, criblage de cailloux, minerais	• Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation = **300 kW**	Enregistrement	2km	**(d)**

** Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :*
(a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
(b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
(c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
(d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
(e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

L'atelier prévu de 200 m² de réparation et entretien de véhicules et engins à moteur se trouve en deçà des seuils de classement à la rubrique n°2930.

Les produits commercialisables qui seront stockés sur le site, proviendront en totalité de la carrière. Leur stockage n'est donc pas soumis à la rubrique n°2517 Station de transit de produits minéraux solides.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

La demande de prélèvement d'eau issu d'un forage concernant une activité visée par la nomenclature eau, est intégrée au dossier installations classées.

Le dossier est réalisé par le bureau d'études Géoarmor environnement pour l'étude d'impact global et le volet hydrologique et hydrogéologique et le cabinet spécialisé Ceresa pour les aspects faunistiques et floristiques.

I.6. PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

Concernant les risques liés à l'exploitation de la carrière et au fonctionnement des installations de traitement ainsi que plus généralement à l'ensemble des installations :

PRINCIPAUX RISQUES IDENTIFIÉS	MOYENS PRINCIPAUX DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION
Incendie ou explosion lié à la présence d'hydrocarbures ou lié aux moteurs et circuits électriques des engins et installations	➢ interdiction de fumer dans les locaux et dans les engins ➢ interdiction de tout brûlage sur le périmètre ➢ entretien régulier des engins et du matériel ➢ contrôle des matériels et des engins ➢ Contrôle des installations électriques par un organisme agréé ➢ moyens d'extinction présents : tas de produits fins, extincteurs sur le site et les engins ➢ Présence de plan d'eau et borne incendie en périphérie du site. ➢ Liaison radio entre les différents points
Feux de forêt (zone classée à risque fort)	➢ respect de l'arrêté préfectoral de 2012 sur la prévention des feux de forêt : maintien d'un secteur débroussaillé sur 50 m autour des locaux et installations de traitement ; en période rouge, interdiction de fumer sur le site et d'allumer tous types de feu.
Rupture de bassin de décantation et transfert vers le milieu extérieur	➢ entretien des bassins de décantation par curage régulier
instabilité du front, des zones de remblai, effondrement des stocks	➢ front de hauteur limitée (maximum 5 m) ➢ enlèvement des matériaux meubles de découverte par tranches successives de hauteur maximale 5 mètres (médiocre cohésion de ces matériaux) ➢ respect des pentes de talus assurant la stabilité ➢ Traitement des fronts arrivés à leur terme ➢ limitation des aires de circulation ➢ Mise en place en limite du périmètre de stockage, de talus évitant les dépôts et les débordements de matériaux ➢ limitation de la hauteur des tas de stocks à 10 m avec une pente de 40 à 45° et 15m pour le stock pile ➢ Constitution de remblais compactés et stabilisés
Chute dans l'excavation	➢ Portail, clôtures, merlon et pancartes ➢ limitation des zones de circulation ➢ fermeture des accès au site en dehors des horaires de fonctionnement
accident lié à la circulation des engins et des camions	➢ Plan de circulation sur le site ➢ vitesse limitée sur le site (30 km/h) ➢ piste d'accès au carreau avec une pente maximale de 10% ➢ Maintien des pistes à 5 m des bords de fouille ➢ entretien des pistes ➢ signalisation notamment en sortie de site ➢ aménagements de la sortie et attention particulière sur l'état de la chaussée (débourbeur et bâchage des chargements) ➢ consignes aux chauffeurs

Les risques sont évalués par l'exploitant à un niveau probable ou improbable et leur cinétique est précisée. Les mesures de sécurité prévues prennent en compte les spécificités du site (voir le tableau ci-dessus).

I.7. PRÉVENTION DES RISQUES CHRONIQUES ET DES NUISANCES

I.7.a) Prévention des rejets atmosphériques

La pollution de l'air est essentiellement due aux poussières générées par l'installation de traitement des matériaux (bien que sans concassage), la circulation des engins et des camions et l'envol par temps sec.

Les principales mesures qui permettront de réduire les émissions de poussières sont les suivantes :

- enrobé de l'ensemble du circuit de circulation des camions et des voies d'accès aux installations de traitement et aux stocks,
- entretien des aires de circulation,

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

- aspersion avec une tonne à eau de la voie d'accès, des pistes et des aires de chargement en période sèche
- Mise en place d'une bande convoyeuse aérienne entre les aires d'extraction et de traitement (pas de dumper)
- Limitation de la hauteur des stocks de matériaux

Les risques de dépôts de boues ou matériaux sur les chaussées seront limités par :

- mise en place d'un débourbeur de roues en sortie pour les camions
- Bâchage des camions sur l'aire de chargement avant de sortir du site

Il est prévu un contrôle annuel des retombées de poussières (plaquettes de dépôt), réalisé par un laboratoire extérieur en limite de propriété de la carrière sur quatre points en direction des habitations.

Les habitations situées sous les vents dominants principaux (vents de secteur ouest à sud-ouest et moindre vents de secteur nord-est) sont les zones préférentielles de dépôt des poussières mises en suspension avec la périphérie immédiate du site. Le pétitionnaire a identifié les maisons rouges, la prise, le pressoir et la Croix du Chêneau où des plaquettes sont prévues au droit de ces lieux-dits.

I.7.b) Prévention des nuisances

- Le bruit

L'exploitation est prévue de 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi hors jours fériés et occasionnellement le samedi pour des opérations de maintenance et d'entretien.

Les principales mesures qui permettront de réduire les nuisances sonores sont les suivantes :

- Réalisation de merlons périphériques notamment ceinture de la plate-forme de traitement
- Choix de l'emplacement de la plate-forme de traitement qui par ailleurs ne comprend pas de broyage-concassage
- Travail de jour
- Contrôles des niveaux sonores réalisés par un laboratoire extérieur,
- Mise en place d'une bande convoyeuse aérienne entre les aires d'extraction et de traitement

Les niveaux d'émergence estimés au droit des habitations les plus proches et les intensités estimées en limite de propriété seront, en prenant en compte les aménagements prévus par le pétitionnaire, en dessous des seuils réglementaires.

Un contrôle annuel des émergences est prévu au droit des habitations : La croix du Chêneau, la Prise, les Maisons Rouges et Bel Asile.

- le transport généré par l'activité

L'évacuation seule des granulats générera un trafic prévu de 29 rotations de camions par jour soit 58 passages par jour (sur la base d'une production annuelle de 160 000 tonnes). Le trafic sera au maximum de 36 rotations de camions par jour soit 72 passages par jour (sur la base d'une production annuelle de 200 000 tonnes).
Le pétitionnaire ajoute 25% à ce trafic pour prendre en compte le transport de déchets, de bois et les enlèvement en petite charge. Ainsi, le trafic total prévu est de 36 rotations de camions par jour soit 72 passages par jour. Le trafic sera au maximum de 45 rotations de camions par jour soit 90 passages par jour.

Ainsi, les hausses prévisibles du trafic existant induites par ce trafic total généré par la carrière sont :
- pour la RD 8 :
  - vers la RD 323 (concerne 90% des passages induits par la carrière), une augmentation prévue de 6 % du trafic global (max 7%) et de 75% des poids-lourds (max 93%),
  - vers Malicorne (concerne 10% des passages), une augmentation prévue et maximale inférieure à 1% du trafic global et prévue de 8% des poids-lourds (max 10%),
- pour la RD 323, vers Le Mans (concerne 60% des passages) ou vers La Flèche (concerne 30% des passages), une augmentation prévue et maximale inférieure à 1% du trafic global et respectivement de 3% (max 4%) et 1,5 % (max 2%) des poids-lourds,

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Les principales mesures qui permettront de réduire les nuisances sont les suivantes :
- circuit d'expédition par voies bien définies
- mise en place de signalisation spécifique

I.7.c) Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

L'exploitation de cette carrière peut être à l'origine de plusieurs modes d'impact sur l'eau :

- ***Impact sur l'écoulement de la nappe :***

Selon le pétitionnaire, l'exploitation se faisant à sec, sans pompage d'exhaure, il n'y aura aucun effet du projet sur le niveau piézométrique de la nappe. Cette nappe est libre et s'écoule vers le nord pour le secteur nord et vers le sud pour le secteur sud. Elle se trouve à une profondeur de 51 à 64 m NGF soit en dessous du niveau d'extraction prévu qui est au maximum de 70 m NGF soit environ 6 m au-dessus. La nappe est utilisée au niveau de plusieurs puits et forages associés aux habitations et pour les forages situés à plus d'1 km du projet, à des élevages, de l'irrigation et de l'industrie.

Un prélèvement d'eau issu d'un forage implanté au sud-ouest du périmètre avec un débit maximal de 5 m3/h (39 m de profondeur) est également demandé uniquement pour permettre l'appoint du bassin d'eau claire nécessaire notamment au lavage des sables. Un prélèvement de 20 000 m3 annuel est estimé.

Les terrains de la carrière ne sont pas situés dans un périmètre de protection d'un captage public d'adduction d'eau potable. Le projet se situe en-dehors du système aquifère captif de Cénomanien classé en zone de répartition des eaux (ZRE). Le projet est, selon le pétitionnaire, compatible avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015.

- ***Impact sur l'écoulement superficiel :***

Il n'y a pas de cours d'eau, ni de ru sur le périmètre sollicité et ses abords immédiats (300 m). Les plus proches sont à 1,5 km au nord et à l'est, le ruisseau de la Vézanne affluent de la Sarthe, et à 1 km à l'ouest, un ruisseau issu des étangs de Vadré (à 700 m du projet) et affluent de la Vézanne. Le projet se situe dans ce dernier sous-bassin versant de la Vézanne.

Seules des mares en fond de fouille de l'ancienne sablière (à +70mNGF) ont été identifiées dans le périmètre du projet. Elles sont alimentées par les eaux de ruissellement et indépendantes de la nappe phréatique des sables à (+61mNGF).

Selon le pétitionnaire, le projet est en conformité avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015. Le projet appartient au périmètre du SAGE Sarthe aval non approuvé, en phase d'élaboration.

- ***Gestion des eaux sur le site :***

Les eaux de lavage des sables sont utilisées en circuit fermé. Le lavage est fait par cyclonage et essorage nécessitant un débit d'eau instantané de 300 m3/h. Une station de floculation (floculant non dangereux avec un taux de monomère résiduel présent dans le polyacrylamide inférieur à 0,1% le classant inerte conformément aux critères de la note-circulaire du 22 mars 2011) permet de précipiter les boues dans un bassin de décantation de 1 000 m3 avec un trop-plein équipé d'un séparateur à hydrocarbures et d'une vanne vers un bassin d'eau claire de 3600 m3. Ce bassin alimente l'installation de lavage des sables. L'appoint des pertes très faibles en eau sera fait à partir du forage. Les boues issues du curage du bassin de décantation sont déposées dans l'excavation.

Le bassin d'eau claire permet également d'alimenter le débourbeur, les dispositifs d'aspersion des pistes et les sanitaires. Le trop-plein de ce bassin est pompé vers l'excavation. Il n'y a pas de rejet d'eau de procédé à l'extérieur du site.
Le bassin de décantation recevra également les eaux de ruissellement de la plate-forme technique gravitairement. Les eaux reçues sur la zone excavée s'infiltreront. Les eaux pluviales extérieures seront dérivées en dehors du site par les fossés existants et les futurs merlons.

Les sanitaires seront raccordés à un dispositif d'assainissement autonome puis rejet dans le fossé bordant la RD n°8 ou infiltration.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

- ***Impact sur la qualité des eaux :***

Les inconvénients identifiés pour les eaux souterraines et superficielles sont :
- le transfert au milieu extérieur de matières en suspension avec colmatage des réseaux d'accueil,
- le transfert accidentel d'hydrocarbures vers le milieu extérieur
- la percolation des eaux au travers des déchets inertes mis en remblais si ceux-ci n'étaient pas entièrement inertes.

Les principales mesures qui permettront de limiter les impacts du projet sur les eaux sont les suivantes :
- exploitation de la sablière hors d'eau sans pompage d'exhaure
- collecte des eaux de ruissellement sur la plate-forme des installations et transfert vers le bassin d'eau claire après passage par un bassin de décantation puis un séparateur à hydrocarbures et d'une vanne de sécurité
- absence de stockage de carburants sur site
- respect strict de la procédure d'acceptation des déchets inertes
- suivi environnemental (piézomètrie et qualité des eaux)

Une surveillance semestrielle de la qualité de l'eau rejetée en sortie du bassin de décantation est prévue : PH, conductivité, MES, DCO et hydrocarbures totaux. L'objectif de qualité de la Vezanne et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Sarthe est le bon état (écologique et chimique) données SDAGE 2010-2015. Ainsi, pour se conformer aux valeurs définies pour maintenir cette qualité, le pétitionnaire propose un seuil de DCO à 30 mg/l, et un PH compris entre 6 et 8,5.

Une surveillance des cinq piézomètres implantés sur le site est envisagée :
- semestrielle pour la piézométrie (afin de s'assurer que la cote de fond de fouille reste bien supérieure aux eaux de la nappe, soit au minimum 6m),
- annuelle pour la qualité de l'eau (PH/conductivité et hydrocarbures totaux)

Les emplacements des piézomètres sont positionnés sur les points d'altitude haute en amont du projet et les point les plus bas en aval du projet.

I.7.d) Prévention de la pollution des sols

Le risque principal pour les activités d'extraction et de traitement des matériaux, qui ne nécessitent pas l'utilisation de produits dangereux ou toxiques, est la défaillance technique du matériel (anomalie de fonctionnement, rupture de réservoir, ...) entraînant un déversement accidentel d'huile ou de carburant.

Un entretien régulier est effectué sur les engins. Il est fait avec les réparations dans l'atelier sur une aire étanche. Il n'y a pas de stockage de carburant sur le site. L'alimentation des engins s'effectue quotidiennement. Le stockage des huiles neuves est équipé de rétention. Les huiles usées sont stockées dans une cuve double paroi.

Une aire étanche reliée à un déshuileur se déversant dans le bassin d'eau claire permet la distribution de carburant des engins. Des kits anti-pollution d'urgence sont en place.

I.7.e) Production et gestion des déchets

L'activité génère peu de déchets en particulier peu de déchets dangereux. Les déchets sont triés puis évacués selon les filières appropriées par des récupérateurs agréés.

Les déchets spécifiques à l'extraction et au traitement des matériaux sont des déchets inertes (boues de décantation) et des terres non polluées (découverte). Ils sont remis dans l'excavation à des fins de remise en état ou utilisés pour réaliser des merlons. Ils feront l'objet d'un plan de gestion des déchets inertes avant l'exploitation de la carrière selon le pétitionnaire.

I.7.f) Protection des zones à sensibilité environnementale

- Impact sur la faune et la flore

Il n'existe pas de zone de protection au titre de la préservation de la faune et/ou de la flore sur les terrains concernés par le projet ni leurs abords.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

La zone Natura 2000 la plus proche est la zone n°FR5200649 « Vallée du Lo[illegible] abords » classée pour la multitude de milieux humides et l'existence de cavités à chauves-souris dans les coteaux calcaires. Elle est située à 10 km du projet. Selon le pétitionnaire, au vu des caractéristiques du projet et de la distance entre le projet et la zone Natura 2000, il n'est pas attendu d'impact sur la Natura 2000, notamment les espèces présentes et leurs habitats (Les espèces de chauves-souris à affinités forestières pour leur territoire de chasse ne chassent pas à plus de 2 km).

Les 3 ZNIEFF les plus proches sont de type 1 et situées chacune à environ 4,5 km : Lande des soucis, Etang de Bioux, Etang du bois de l'Augonnay. Elles sont désignées pour leur intérêt botanique et n'ont pas de lien fonctionnel avec la zone d'étude (bassin versant différent du projet).

Il n'a pas été recensé sur le site de zone humide protégée type RAMSAR. Hormis les mares de l'ancienne sablière, il n'y pas d'autre zone humide sur le site.
Les effets du projet sur les milieux biologiques sont liés au défrichement qui induit la destruction d'habitat et le déplacement d'espèces vers les espaces périphériques.

Plusieurs visites de terrain ont été réalisées en 2009 par Ceresa dont des visites nocturnes.

L'étude d'impact ne recense pas **d'espèces végétales protégées** sur le site, uniquement quatre espèces déterminantes des ZNIEFF situées en particulier sur les chemins forestiers. Ces espèces sont également présentes en d'autres endroits de la forêt de Courcelles.

L'étude d'impact recense **sept espèces animales réglementairement protégées** sur le site :
- L'écureuil roux, espèce toutefois commune, bien présent sur le site mais qui se reportera aisément sur les territoires environnants
- Cinq espèces d'amphibiens : La grenouille Agile, le triton marbré, la salamandre commune, le triton palmé et le crapaud commun au droit de l'ancienne sablière, le fond de la carrière étant devenu un site de reproduction pour ces espèces. Il présente une forte potentialité écologique selon le pétitionnaire qui prévoit de le conserver en l'état et d'aménager un passage pour les amphibiens en pente douce vers une zone boisée qui ne sera pas exploitée car hors du périmètre du projet (hivernage). Seul le triton marbré est peu commun en Sarthe.
- Le Lézard des murailles, espèce très commune, observé sur l'ensemble des chemins de la zone d'étude et sur les bords de route ensoleillés.

Cinq espèces d'insectes déterminantes des ZNIEFF, sur les chemins forestiers et aux abords et en particulier au fond de l'ancienne sablière, ont été recensées. Il est envisagé la gestion de certains merlons périphériques en prairie de fauche pour favoriser notamment le conocéphale gracieux (insecte). Aucun arbre creux ou autre milieu propice à l'accueil de chauves-souris et des coléoptères saproxyliques n'a été recensé.

12 espèces d'oiseaux dont la quasi-totalité est protégée sont nicheurs ou nicheurs probables. Ces espèces sont toutefois communes à très communes et vivent plutôt dans les boisements de feuillus présents dans les alentours. Le pétitionnaire prévoit que les travaux de déboisement devront être réalisés entre septembre et janvier hors période de sensibilité de l'avifaune.

La limitation des impacts du projet sur les milieux biologiques comprend également le déboisement progressif et le reboisement coordonné avec des essences choisies.

- Protection du patrimoine et impact visuel

Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection des monuments historiques ou sites remarquables (inscrits ou classés). Le projet se situe à plus de 1 km des deux sites inscrits les plus proches (tombeau à Courcelles-la-Forêt et château à la Fontaine Saint-Martin). Il n'y a pas de chemin de randonnée sur le site ou à proximité.

Le site n'est pas situé dans l'emprise ou à proximité de zones où des entités archéologiques ont été identifiées. Une opération d'archéologie préventive est prévue sur l'ensemble du périmètre sollicité pour le projet (Arrêté initial n°191 du 7 mai 2012 définissant les délais de saisine). La réalisation d'un diagnostic archéologique a été prescrite par arrêté n° 192 du 7 mai 2012 pour la première tranche dans un premier temps. Ce n'est qu'à l'issue de cette opération et en fonction des résultats qu'une prescription ou non de fouille préventive sera édictée.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Le projet est entièrement inséré dans la forêt de Courcelles même vers les habitations les plus proches. Le site n'est donc pas et restera peu perceptible dans le paysage. Des vues éloignées sont possibles depuis le secteur de la butte de Montlevrier à 2km environ à l'ouest du site.

Le pétitionnaire prévoit les mesures suivantes :

- le maintien d'une bande boisée de 50 mètres entre le projet (plate-forme des installations de traitement) et la RD 8 avec un merlon végétalisé de protection derrière la bande boisée,
- la coordination des opérations de défrichement, exploitation, remblaiement et reboisement permettant de limiter autant que possible les surfaces dérangées, le pétitionnaire s'engage à ne déboiser à l'instant t pas plus d'un quart de la surface demandée en autorisation sans compter la surface occupée par les installations,
- le stockage de la terre végétale en merlons périphériques (de hauteur 3 m et de largeur 7 m) créant des écrans visuels.
- Les stockages de matériaux commercialisables ne dépasseront pas 10 mètres de hauteur (seul le stock-pile pourrait atteindre 15 mètres),

- Autres

Le projet est situé sur une commune appartenant à six aires géographiques IGP (Indication Géographique Protégée) concernant des produits alimentaires du terroir notamment l'élevage d'animaux.

I.7.g) Évaluation des risques sanitaires

L'exploitant conclut à l'absence d'impact sur la santé des populations situées en périphérie concernant :

- les émissions de poussières (liées surtout aux particules de silice cristalline dont principalement le quartz minéral),
- les trafics sur les voies d'enlèvement,
- les rejets dans les eaux,
- les émissions gazeuses provenant des moteurs thermiques,
- les niveaux sonores mesurés sur les espaces périphériques résidentiels.

I.7.h) Effets sur le climat

Les mesures envisagées par le pétitionnaire sont de limiter la consommation en énergie de toute nature (carburant, électricité) et notamment, pour cela :

- Mise en place d'une bande convoyeuse aérienne entre les aires d'extraction et de traitement et ainsi limiter l'utilisation des engins roulants.
- surveiller et entretenir régulièrement les engins motorisés.

I.7.i) La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Pour l'exploitation concernée, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs définies par le Code du Travail, ainsi que dans le Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

I.7.j) Les conditions de remise en état

Le principe de remise en état des zones exploitées retenu est le suivant :

- Remise en état coordonnée :

- en parallèle à l'extraction, accueil de déchets inertes extérieurs et mise en remblais sur le site, association avec la découverte (matériaux argileux) et les stériles d'exploitation (boues de lavage des sables) pour permettre un remblaiement partiel des zones extraites sur une épaisseur de 4 m environ et constituer une forme de cuvette à pente douce (30°).
- puis régalage de la terre végétale (120 000 m3 estimés pour la zone d'extraction) et reboisement sur l'ensemble des parcelles extraites avec une chênaie hêtraie favorable aux espèces animales et végétales locales en vue d'une exploitation forestière. Une ou deux clairières seront créées pour favoriser les reptiles et les insectes.

- En fin d'exploitation :

- traitement des fronts d'extraction arrivés à terme (talutage de tous les fronts), mise en sécurité des zones dangereuses,

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

- suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état,
- les zones enrobées durant la phase active seront décompactées pour permettre à la végétation de reprendre racine et de se développer,
- La zone de traitement et de stockage avec les bassins de décantation fera l'objet d'un régalage de terres végétales (6 000 m3 estimés pour les zones de traitement et de stockage) puis d'un reboisement comme la zone d'extraction.

L'apport total de matériaux extérieurs inertes est estimé à 750 000 m3 (soit un volume moyen annuel de l'ordre de 25 000 m3 jusqu'à un maximum de 50 000 m3), le volume de la découverte (hors terres végétales) est estimé à 500 000 m3 et celui des stériles d'exploitation à 250 000 m3. Au final, le remblaiement représentera 1 500 000 m3 de matériaux. Les déchets inertes extérieurs seront issus de chantiers du BTP (terrassement, déblais routiers et démolition) dans un rayon de 30 km autour du site. Les déchets renfermant de l'amiante sont interdits. L'admission de ces déblais inertes fera l'objet d'un contrôle à l'admission avec bordereau de suivi. Une aire de déchargement est prévue avant de pousser l'apport sur la zone de remblai. Le déversement dans la cavité s'effectuera sous la responsabilité de l'exploitant qui n'acceptera que des déchets inertes. Un bouteur servira par campagne pour le régalage et le compactage des remblais inertes.

Les deux dernières années seront consacrées à la remise en état.

Le maire de la commune de Courcelles-la-Forêt et les propriétaires des parcelles concernées (nu propriétaires et usufruitier), consultés par l'exploitant sur le projet de réaménagement du site de la carrière, sont favorables et n'ont pas émis de réserve.

I.7.k) Les garanties financières

La remise en état du site est coordonnée à l'avancement de l'exploitation et fait l'objet d'un calcul forfaitaire de garanties financières, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009. Le montant des garanties par période de cinq ans est estimé à 551 632 € jusqu'à 981 956 €.

I.7.l) Conformité au schéma départemental des carrières

Le schéma départemental des carrières pour la Sarthe approuvé le 2 décembre 1996 pour dix ans est actuellement en révision. Selon le pétitionnaire, le projet est compatible avec ce schéma car il permet le respect des orientations suivantes :

1. « *Œuvrer pour une meilleure acceptation environnementale et sociale des carrières* » :
   - les mesures d'atténuation des impacts présentées dans l'étude d'impact
   - la création d'une commission de suivi de la carrière est proposée
   - la RD323 et la RD8 concernées par la circulation liée à la carrière sont adaptées à un trafic important.
2. « *d'économiser la ressource* » :
   - les sables extraits seront réservés à un usage noble
   - la demande porte sur des tonnages limités permettant une utilisation des matériaux étalée sur une période de 30 années.

La conformité avec les orientations du SDAGE et du SAGE est précisée au paragraphe c) ci-dessus : « Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques ».

III – LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

III.1. LES AVIS DES SERVICES

a) Le service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe (lettre du 01/02/2013)

Avis : favorable sous réserve du respect des mesures de prévention énoncées dans le dossier. Concernant l'accès des secours et la défense extérieure contre l'incendie, aucune remarque .

b) L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire (lettre du 07/02/2013)

Avis : favorable sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

- Concernant la problématique des nuisances sonores : Les mesures de contrôle proposées par le pétitionnaire (suivi annuel du bruit au niveau des 4 habitations les plus proches) doivent être prescrites.

- Concernant l'évaluation de l'impact lié aux poussières : Les mesures de prévention (arrosage des voies, bâchage des camions) et de contrôle (mesure annuelle des retombées de poussières en 4 points en limite de la carrière) proposées par le pétitionnaire doivent être prescrites.
- Concernant l'alimentation en eau potable des locaux du personnel : Après confirmation auprès du pétitionnaire, le site ne sera pas raccordé au réseau public d'adduction d'eau potable. L'alimentation en eau des locaux se fera à partir d'un forage privé implanté près de l'entrée de la carrière. Contrairement à ce qui est écrit dans le dossier, l'alimentation de ces locaux ne peut être envisagée qu'à partir d'un raccordement en direct sur le forage et sous réserve du respect des dispositions suivantes : Les eaux utilisées pour l'alimentation des douches du personnel, les lavabos et les WC sont considérées comme des eaux destinées à la consommation humaine (code de la santé publique). Notamment, un dossier d'autorisation, au titre des eaux destinées à la consommation humaine doit être déposé auprès de l'ARS.

c) La direction Départementale des Territoires de la Sarthe (lettre du 12 mars 2013)

Avis : favorable, moyennant :

- la vérification des possibilités d'alimentation de la mare servant de site de reproduction à amphibiens après excavation : Une des mesures d'évitement consiste à ne pas toucher à cette mare lors de l'exploitation de la carrière. Or, selon la notice hydrologique et hydrogéologique, cette mare n'est constituée que par l'accumulation de l'eau de ruissellement. Dès lors, du fait de la topographie locale et de l'épaisseur de matériaux à exploiter (entre 7 et 10 m), l'exploitation de la carrière en périphérie de cette mare conduira à réduire la surface de ruissellement et donc son alimentation en eau. L'exploitation sera donc susceptible de conduire à l'assèchement précoce voire totale de la mare, détruisant ainsi le site de reproduction. Une autre mesure d'évitement consiste à aménager un passage à faune afin de faciliter la circulation des amphibiens entre la mare et les sites forestiers, cette mesure n'est pas reprise dans les prévisions financières.

- la prise en compte des compléments suivants :

- Des incohérences sont observées dans le dossier : un reboisement en chênaie-Hêtraie est proposé puis des « espèces locales adaptées au milieu » avec des prévisions financières évaluant le coût à 5 000 €/ha. En effet, l'option chênaie-hêtraie sera difficilement réalisable sur un remblai pauvre en éléments nutritifs. La reconquête devra sans doute passer par un stade composé d'essences frugales (Fabacées, Pinacées) avant d'espérer l'installation d'essences plus exigeantes, dès lors la productivité économique forestière sera réduite par rapport à son niveau avant exploitation.
- L'exploitation de la carrière devra rester au dessus de la nappe, avec un suivi piézomètrique de niveau et de qualité des eaux comme prévu dans le dossier.
- Le forage p z 1 capte le cénomanien libre. Les modalités prises pour la protection de la tête de ce forage devront être précisées. Il est nécessaire d'équiper ce forage d'un compteur et de vérifier la qualité de l'eau après passage dans le bassin de décantation d'eau claire pour les usages sanitaires prévus.
- Un accord préalable du Conseil Général est nécessaire si les rejets eaux usées après traitement sont dirigés dans le fossé de la Route Départementale n°8.
- Le pétitionnaire devra respecter les dispositions de l'Arrêté Préfectoral n° 2012117-0029 du 26 avril 2012 pour prévenir les incendies de forêts (commune de Courcelles-La-Forêt classée en zone à risque fort).
- La commune de Courcelles la Forêt ne dispose pas de document d'urbanisme c'est donc le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique et celui-ci autorise l'exploitation de carrière.

d) Le conseil général de la Sarthe (lettre du 25/03/2013)

Avis : favorable

- en préconisant de n'engager aucune intervention sur l'ancienne sablière (La rédaction du dossier laisse planer un doute sur le devenir de ce secteur) et de mettre en place un suivi des populations d'amphibiens (tous les cinq ans),

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

- en recommandant une grande vigilance sur l'acceptation des déchets inertes qui contribueront au remblaiement de la carrière,

- en demandant l'implantation d'un STOP à la sortie de la carrière sur la RD 8 à la charge du demandeur (concernant la voirie, le projet prend accès sur la RD 8 par une voie forestière existante, il en modifie les conditions de circulation) et le respect des préconisations de l'article 36 du Règlement de la Voirie Départementale (les excavations à ciel ouvert ne doivent être réalisées qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation. Il en est de même pour les exhaussements).

Autre remarque : En cas de détériorations anormales de la chaussée ou des accotements de la RD 8 liées au trafic engendré par la carrière, une contribution spéciale sera mise à la charge du carrier, en application de l'article L.131-8 du Code de la voirie routière.

e) La direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (Lettre du 31/01/2013)

Avis : favorable.
Observation : aucune.

f) La Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi (lettre du 04 février 2013)

Avis : Aucun, la mission d'inspection du travail est confiée, pour les mines et carrières, à la compétence des services de la DREAL.

g) L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (lettre du 25 février 2013)

Avis : Aucune objection à formuler car, après examen du dossier, l'activité projetée n'a aucune incidences sur les 7 Indications Géographiques Protégées (IGP) concernées par la commune de Courcelles-la-Forêt.

III.2. L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Un avis de l'Autorité Environnementale a été émis le 13 mars 2013 et transmis à monsieur le préfet de la Sarthe pour joindre cet avis au dossier d'enquête publique, le mettre en ligne sur internet et en informer le pétitionnaire. Il s'agit d'un avis unique pour les deux demandes d'autorisation défrichement et exploitation d'une carrière.

L'avis conclut ainsi :
« *L'étude d'impact, commune aux deux demandes d'autorisation, permet globalement une appropriation correcte des enjeux et des impacts potentiels de la nouvelle exploitation envisagée et du défrichement nécessaire à sa réalisation.*
Le dossier propose, dans l'ensemble, des mesures pertinentes et adaptées afin de réduire ces impacts potentiels et témoigne d'une prise en compte correcte de l'environnement par le projet. Les mesures de suivi et de contrôle s'agissant des nuisances sonores et des poussières notamment devront permettre de s'assurer dans le temps de l'absence d'impact sur ces thématiques.
Par ailleurs, un dossier d'autorisation au titre des eaux destinées à la consommation humaine devra être déposé auprès de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, »

III.3. LES AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

a) Le conseil municipal de la commune de COURCELLES LA FORET (72) réuni le 12 avril 2013

Avis : Favorable à l'unanimité mais demande que la commune de Courcelles la Forêt soit impérativement destinataire de tous les résultats des contrôles prévus en matière de suivi environnemental et que les contrôles de la nappe phréatique soient transmis au Syndicat d'Adduction en Eau Potable de Courcelles la Forêt dont le Secrétariat est situé à la Mairie de MEZERAY.

Suite à la demande de permis de construire de la Société ORBELLO GRANULATS, le Conseil Municipal de Courcelles la Forêt, s'est déplacé au LUART, visiter une sablière identique appartenant à la même Société, afin d'obtenir des renseignements sur les diverses nuisances qui pourraient découler de cette exploitation. Madame le Maire s'est rapprochée de sa collègue du LUART : à sa demande, la Société ORBELLO GRANULATS s'est engagée à ne pas mettre de

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

camions en circulation, aux heures de rentrée et de sortie des écoles, dans le cadre du LUART. A ce jour, les engagements d'ORBELLO GRANULATS sont respectés et aucune plainte n'a été déposée, pour quelque motif que ce soit. Le projet de Courcelles la Forêt va générer quatre emplois directs très utiles en période de crise et de chômage, plus tous les emplois induits (Sté de transports, restaurants etc...). Il est évoqué également l'utilité de ce gisement pour les entreprises du secteur, en remplacement du sable alluvionnaire que la loi ne permet plus d'exploiter et la situation géographique, entre Le Mans et La Flèche, deux bassins utilisateurs de sable, favorable en terme de frais de transport, d'économie d'énergie fossile, d'émission de CO2, et donc pour le bilan carbone.

b) Le conseil municipal de la commune de LA FONTAINE SAINT MARTIN (72) réuni le 22 avril 2013

Avis : défavorable à l'unanimité et précise que la Société ORBELLO Granulats Sarthe et les services de l'Etat devront répondre aux interrogations et craintes formulées par les riverains et les élus communaux.

Ces interrogations et craintes sont celles qui ont été exprimées au cours de l'enquête publique et récapitulées au paragraphe suivant. Il s'agit notamment des risques liés au trafic routier sur la D8 : aménagements à prévoir pour sécuriser les déplacements piétons, cyclistes, sorties de voitures ; dans le bourg : interdiction du passage des poids-lourds aux heures d'entrée et sortie de l'école. Ecotaxe en place en octobre 2013 sur la D323 près de Cérans, quelle restriction pour la carrière quand la nappe phréatique sera au minimum, quelles mesures pour prévenir les risques de feu de forêt en période orange et rouge, le boisement compensateur ne profitera pas à la commune de la Fontaine Saint-Martin, aucun contact n'a, à ce jour, été pris avec les élus de la commune de La Fontaine St-Martin, ...

c) Le conseil municipal de la commune de MEZERAY (72) réuni le 15 avril 2013

Avis : Favorable (8 voix pour 7 contre) et précise que néanmoins, les services de l'État devront répondre aux légitimes interrogations ou craintes soulevées par les riverains et les élus communaux. Les élus souhaitent une vigilance accrue concernant les nappes phréatiques et le dépôt éventuel de matières inertes sur le site. Un comité de suivi serait opportun.

d) Le conseil municipal de la commune de CERANS FOULLETOURTE (72) réuni le 25 mars 2013.

Avis : Favorable (12 voix pour 1 contre)
Pas d'observation

e) Le conseil municipal de la commune de LIGRON (72) séance du 25 mars 2013

Avis : Favorable (6 voix pour 0 contre)
Pas d'observation

f) Le conseil municipal de la commune de SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE (72) réuni le 08 mars 2013

Avis : Favorable, mais sans prise de délibération.

III.4. L'AVIS DU CHSCT

Pas de CHSCT.

III.5. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du 22 mars au 22 avril 2013 inclus soit 32 jours avec des permanences organisées sur la commune de Courcelles la Forêt, siège de l'enquête. Les communes voisines concernées également par la consultation sont : La Fontaine-Saint-Martin, Ligron, Cérans -Foulletourte, Mézeray et Saint-Jean-de-la-Motte.

Il s'agit d'une enquête publique unique sur deux demandes d'autorisation présentées par la société Orbello Granulats Sarthe : l'exploitation d'une carrière et le défrichement en vue d'exploiter cette carrière.

Une réunion publique d'information a été organisée par le maire de la Fontaine-Saint-Martin le 19 mars 2013. Les participants et les habitants du secteur ouest de la commune, riverains du projet, ont créé une association de défense « Non à la carrière de Courcelles la Forêt».

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Plus de 80 personnes ont été reçues pendant les permanences sachant que quelques-unes sont venues plusieurs fois. 52 mentions écrites ont été portées sur le registre d'enquête dont une plus de la moitié des cas pour annoncer l'envoi d'un courrier. Ainsi, 111 courriers ont été reçus dont 8 dossiers, pour s'opposer au projet dans la majorité des cas. 2 pétitions ont été remises : celle de l'association « Non à la carrière de Courcelles » avec 818 signatures et celle de l'association équestre Caval'Luna avec 9 signatures. La presse locale a rendu compte de l'opposition déclenchée par l'annonce du projet ainsi que les autres médias locaux (radios et télés).

Les interventions lors de cette enquête publique concernent majoritairement des riverains situés sur la commune de la Fontaine-Saint-Martin (75%) qui se sont fortement opposés au projet de carrière, quelques habitants de Mézeray et des autres communes environnantes, des représentants d'association de défense de l'environnement (LPO (Ligue pour la Protection des Oiseaux) en Sarthe, collectif pour la sauvegarde de la Charnie, association «Grain de Sable et Pomme de Pin» de Moncé en Belin, SEPENES (Société d'Etude et de Protection de l'Environnement Nord et Est de la Sarthe), la SCIRPE (Société pour la Connaissance, l'Information, le Respect et la Protection de l'Environnement) en mairie de Château l'Hermitage. Europe Ecologie les Verts et Sarthe Nature Environnement) et d'associations diverses (le centre d'animation et de Balade de Mézeray et le Club Nature du Carroi).

Les 2 interventions favorables au projet de carrière évoquent des arguments économiques : emplois, retombées commerciales, besoin locaux de sable du fait notamment des projets proches de carrière non renouvelés à la Flèche, Luché-Pringé, ...

L'association Grain de sable et Pomme de Pin ne se prononce pas mais fait des recommandations. Europe Ecologie Les Verts et la SCIRPE ne s'opposent pas au projet (permettra de ménager des milieux plus sensibles comme les lits majeurs des rivières) sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire, de compléments sur l'étude d'impact, rechercher à réduire l'extraction en zone sud et mettre en place une concertation avec les riverains. Sarthe Nature Environnement spécifie qu'elle n'a «aucune raison légale de s'opposer au projet » (terrasse sèche, conforme au schéma départemental des carrières, terres peu propices à l'agriculture, conquises par une forêt de résineux) mais soutient les «inquiétudes légitimes et argumentées des riverains» et fait des recommandations sur le contrôle et le suivi nécessaires pour de telles installations (vigilance sur la circulation, la question de l'eau, les nuisances, la qualité des déchets inertes et la qualité des remblais pour le reboisement).

La LPO Sarthe relève une sensibilité concernant la faune plus importante que celle décrite dans le dossier notamment 7 espèces d'oiseaux nicheuses protégées sur le site et d'autres aux alentours également impactés par les nuisances liées à la carrière, 3 espèces de papillons rares et 7 espèces d'odonates supplémentaires sur le site. Ainsi, la LPO Sarthe, considérant que le projet aura un très fort impact sur les espèces sensibles présentes, demande une étude complémentaire sur la faune pour améliorer les connaissances des espèces présentes sur le site mais aussi dans un périmètre de 500 mètres alentours ; évaluer les impacts de l'exploitation sur l'ensemble des espèces sensibles et présenter des mesures de compensation pertinentes, en indiquant les modalités de suivi de ces mesures et le budget envisagé pour les mettre en œuvre.

Les craintes des personnes qui sont intervenues se portent principalement sur :

- les risques liés au transport et notamment sur la D8 : voie déjà bien empruntée qui ne dispose ni d'éclairage, ni de trottoir, ni d'aménagements de sécurité, ni de piste cyclables bien qu'elle soit empruntée par une centaine d'enfants et ados chaque jour (arrêt de bus), les croisements de poids-lourds et voitures y sont déjà dangereux pour piétons et cyclistes, la chaussée est déjà dégradée.
  le trafic routier : doublement du trafic poids-lourds (81/j existant soit +100%) et non +48% (dossier) et sans tenir compte du transport des déchets inertes et des particuliers et artisans venant s'approvisionner.
- la dépréciation des maisons et les risques de dégradation par les vibrations liés au trafic poids-lourds.
- les risques liés à l'apport de déchets inertes (contrôle de la qualité)
- les risques de rabattement de la nappe phréatique (le prélèvement de 5 m3/h semble sous-estimé plutôt 45 m3/h) et donc de pénurie dans les puits environnants (14 environ)
- les risques de pollution de la nappe par l'utilisation du floculant de synthèse
- les risques d'incendie lié à la forêt classée en risques majeurs, l'absence de réserve d'eau sûre extérieure (étangs de Vadré à sec l'été, bornes incendie insuffisantes), stockage de carburants.
- Les risques de nuisances sonores : mesures annuelles insuffisantes, niveaux d'émissions sous-estimés, merlon à surélever avec plantations
- risque de pollution de l'air par les particules fines de silice cristalline, pour les enfants et les chevaux, vents dominants nord-ouest vers de nombreuses habitations

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

- l'atteinte à l'environnement et au cadre de vie avec destruction d'un [illegible] historique, d'une faune et flore très riche (un suivi des amphibiens est demandé) et [illegible] de zones humides. Crainte pour l'économie du tourisme (2 GR seraient impactés).
- les possibilités de reboisement de la carrière, en cas d'échec quelles mesures sont prises ? Les boisements de compensation se font sur des terres agricoles
- la nécessité d'ouvrir une carrière à cet endroit au vu des 20 carrières présentes en Sud Sarthe et de la baisse de la demande en matériaux ces dernières années.

A noter que le mécontentement des habitants de La Fontaine Saint-Martin est également dû à :

- l'absence de concertation préalable des riverains du projet et de la D8 où passera le trafic lié à la carrière
- l'omission dans le dossier du secteur résidentiel à l'ouest du bourg de la Fontaine St-Martin avec une soixantaine de maisons dans un rayon de 1km du projet.
- l'inégalité de traitement entre les communes de la Fontaine St-Martin et Courcelles-la-Forêt concernant la délivrance des permis de construire et le zonage d'urbanisme.

L'association « Non à la carrière de Courcelles la Forêt» a également adressé directement des courriers notamment à monsieur le Préfet de la Sarthe et monsieur le préfet de la région pays de la Loire.

III.6. LE MÉMOIRE EN RÉPONSE DU DEMANDEUR

Le pétitionnaire a remis le 14 mai 2013 au commissaire enquêteur un mémoire en réponse au procès-verbal d'enquête remis le 29 mars 2013 par le commissaire enquêteur. Les réponses apportées sont notamment les suivantes :

Des mesures supplémentaires :

- engagement ferme pour financer une voie protégée le long de la D8 entre le lieu-dit Bel Asile et le rond-point du chêne Vert (chemin piétonnier avec rambarde en bois 800 m au sud et 300 m au nord, notamment devant l'aire de repos pour les animaux de cirque, 3 passages piétons avec éclairage, signalisation améliorée avec 5 panneaux danger enfants et limitation de la vitesse à 70 km/h) en concertation avec les municipalités et le Conseil Général (le dossier de demande ne prévoyait que l'aménagement de l'accès à la carrière),
- Faire réaliser à ses frais par un huissier un constat de l'état initial des habitations vis à vis des fissurations, il estime que les fissures actuelles sont vraisemblablement dues au retrait-gonflement des argiles (secteur classé en zone à risque) et non aux vibrations générées par le trafic routier.
- Aménager le bassin d'eau claire de 3600 m3 avec une bouche d'aspiration et un accès spécifique pour les pompiers (le dossier prévoyait de prélever dans les étangs de Vadré),
- Ajouter aux quatre points de contrôle des poussières prévus dans le dossier, des capteurs dans des jardins de riverains, préférentiellement au nord-est du site, avant la mise en service de la carrière (caractérisation de l'état initial) ainsi que dans le cade du suivi environnemental du site,
- Mettre en place un comité de suivi du site qu'il réunira au moins une fois par an à compter du début de mise en service de la carrière. Les résultats du suivi environnemental de l'exploitation et l'état d'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état y seront présentés. Il propose la participation des riverains de la carrière, des associations locales de protection de l'environnement, de l'administration, des élus des communes comprises dans le rayon d'enquête. Et organiser la 1ère réunion du comité sur son site d'exploitation de Bouër,
- réaliser un suivi de l'application des mesures d'accompagnement concernant la préservation de la faune (amphibiens, oiseaux, insectes) et la flore. Le suivi sera annuel pendant les 5 1ères années puis tous les 5 ans.

Des précisions supplémentaires :

- Le chiffre maximal (qui ne sera que très rarement atteint) de 81 camions (granulats + autres) viendra s'ajouter aux 87 camions circulant sur la portion de la RD8 entre le projet et le rond-point, soit une augmentation de 93 % du trafic actuel (les poids-lourds issus de la carrière représenteront 48% du trafic futur),
- La société participe également par ses impôts à l'entretien de la voirie,
- l'accès envisagé à la sablière est situé à plus de 300 m de la sortie du virage, il se fera au milieu d'une ligne droite avec une visibilité optimale.
- le circuit des poids-lourds liés à la carrière ne passe pas par les bourgs de la Fontaine St-Martin ni Mézeray,

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

- La création du rond-point à l'intersection RD8 et RD323 en parallèle du projet de carrière est une coïncidence, mais il facilite l'insertion des poids-lourds sur le RD323 et limite les risques d'accidents.
- L'étude des enjeux s'est limitée au rayon de 300 m, usuellement retenu, sachant qu'au-delà, pour ces carrières, les impacts sont faibles à l'exception du trafic routier et parfois du paysage. Depuis la zone le long de la RD8 vers la Fontaine St-Martin où les habitations sont nombreuses, du point de vue paysager, le site ne sera pas perceptible, l'impact se concentrera donc au niveau du trafic routier. Les maisons situées au nord au delà des 300m et en partie localisées dans le dossier auront des nuisances très limitées (distance à la station de traitement > 1 km, pas de covisibilité et aucun trafic de poids-lourds)
- L'étude d'impact et le volet faune-flore ont fait l'objet d'études spécifiques par des sociétés indépendantes aux compétences reconnues.
- Une demande d'autorisation de stockage de déchets inertes n'est pas nécessaire dans ce cas (réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation), les déchets inertes seront déposés avec bordereau de suivi et registre d'exploitation. Seront accueillis uniquement des matériaux issus de chantiers de travaux publics (terrassement, démolition et déblais routiers)
- Le règlement de la voirie applicable à la D8 précise qu'aucun nouvel accès ne sera autorisé hors agglomération sauf s'il existe des aménagements spécifiques. Le refus du conseil général de créer de nouveaux accès à la RD8 est motivé par le risque d'urbanisation linéaire.
- Les 45 m3/h évoqués sont le débit instantané nécessaire pour alimenter l'installation de lavage mais celle-ci ne fonctionne pas 24h/24 365 j/365 et en plus, pompe l'eau dans le bassin d'eau claire qui récupère les eaux recyclées et les eaux pluviales reçues sur la plate-forme de traitement. Le forage dont le débit est bien limité à 5 m3/h ne fait que l'appoint de ce bassin d'eau claire. L'appoint est estimé à 20 000 m3 par an (perte dans les sables lavés, les boues + arrosage, pédiluve et évaporation), il devrait fonctionner 18h/j sur une base de 220 j. Les incidences sur la piézométrie ne peuvent pas être liées à l'extraction de matériaux (à sec sans pompage d'exhaure) mais uniquement au forage sachant qu'un pompage de 5 m3/h est modeste et que les puits sont à plus de 900 m. Une simulation montre que le rabattement est de 30 cm à 200 m et non perceptible à 500 m.
- le floculant contient moins de 0,1% de monomère d'acrylamide et est donc sans risque pour l'environnement, il n'a pas d'étiquetage à risque.
- Le site fonctionnera sans rejet vers le milieu extérieur. Il sera donc sans impact sur les cours d'eau de la Vézanne et de Vadré (dénommé ru à l'ouest de la sablière dans le dossier).
- Les risques de feu de forêt ont été pris en compte dans l'étude des dangers avec notamment le maintien d'un secteur débroussaillé sur 50 m et l'interdiction de fumer sur le site ou de faire un feu. Il s'engage à respecter l'arrêté du 23 janvier 2013 qui remplace celui de 2012 sur les mesures de prévention.
- Pas de stockage de carburant sur le site. Le floculant n'est pas inflammable ni explosif.
- Émissions de bruit et de poussières faibles puisque la sablière fonctionnera sans tir de mines, sans concassage, avec un convoyeur de sable (peu bruyant et évitant l'utilisation de dumpers) et un traitement par voie humide. Les simulations des nuisances sonores montrent que les émergences seront respectées. Pas de démarrage en côte des camions, la route est à faible pente. Les boisements périphériques limiteront également les transports de poussières. Aucune incidence sur l'élevage de poneys situé à 1,5 km, d'ailleurs le sable siliceux est utilisé pour garnir le sol des pistes d'entraînement et de compétition des chevaux.
- Le forêt est actuellement exploitée pour la ressource en bois (périodes de coupe et de reboisement). Un boisement compensateur de 1,5 est prévu.
- Pas de recherche de chauve-souris au vu du milieu (plantation assez récente de résineux) et à 10 km du site Natura 2000
- Concernant les 5 espèces sensibles d'oiseaux nicheurs identifiées par la LPO, hormis la mésange noire (classée préoccupation mineure sur la liste rouge), les pinèdes denses et homogènes ne constituent pas des milieux préférentiellement exploités par ces espèces, ainsi la plantation de feuillus dans le cadre de la remise en état sera plus favorable.Concernant les 5 espèces communes citées, de même, la plantation de feuillus sera plus favorable pour ces espèces (d'ailleurs classée préoccupation mineure au plan national).
- Les espèces de papillons citées par la LPO (identifiées en 2012) sont classées préoccupation mineure dans la liste rouge. Le miroir est répandu à l'échelle de l'ouest de la France et recherche les prairies landicoles, la lucine avait été cherchée sans succès en 2010 lors de l'étude faune-flore sur un cycle annuel entier, ses chenilles recherchent les primevères et la lysimaque qui se retrouveront en lisières de carrière, de même que le miroir et la grande tortue.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

- Le milieu (pinède, quasi-absence de point d'eau, mares de l'ancienne carrière dépourvues de végétation) est peu favorable et il est très peu probable que les libellules soient inféodées aux parcelles du projet,
- Les espèces de flore les plus sensibles sont classées préoccupation mineure dans la liste rouge, l'impact peu important du projet à l'échelle des populations du massif de Courcelles ne met pas en péril le maintien de ces espèces au niveau régional. Le maintien de lisières herbacées sur les marges de la carrière seront favorables à l'expression de ces espèces de lisières et de milieux plus ou moins dégagés.
- Les espaces potentiellement humides autour de la carrière ne seront pas affectés par le projet,
- Aucun lieu de tourisme ne sera en covisibilité du projet, le maintien d'une bande boisée de 50 m entre le site et la RD8 limitera les perceptions visuelles depuis le seul secteur qui aurait permis des perceptions visuelles proches. Aucun GR ne passe à proximité du projet, les itinéraires de randonnée pédestre, VTT et équestres évoqués ne peuvent intercepter le périmètre du projet s'agissant d'un boisement privé à accès limité et ne seront pas en covisibilité avec la carrière.
- Un expert forestier atteste que dans les conditions du projet (déchets inertes du BTP recouverts par 1 m environ de matériaux de découverte), le reboisement aura une qualité de peuplement au moins égale à celle qui existe avant défrichement. Les parcelles de reboisement compensateur ne sont pas répertoriées dans une zone d'interdiction ou de réglementation des boisements identifiée par le conseil général pour mieux répartir les terres entre la production agricole et forestière.

Sur la justification du projet :

- développement de l'activité de la société Orbello, la zone de distribution du sable aura majoritairement un rayon de 30 km, ce qui permettra à la société Orbello d'approvisionner ses propres clients sans avoir recours à des carrières plus éloignées et notamment ses propres sites d'exploitation (carrière du Luart plus de 50 km)
- remplacement de son site d'exploitation de Roezé/Sarthe arrivé au terme de son gisement (fin d'autorisation en 2016 avec max 200 000 t/an)
- site particulièrement intéressant car gisement exploitable hors d'eau et de sables non alluvionnaires, contrairement à la plupart des autres carrières du sud-Sarthe.

En conclusion, l'exploitant reconnaît que le déficit de communication de sa société sur son projet d'ouverture de carrière a eu pour conséquence de provoquer une émotion collective forte. L'étude d'impact a vraisemblablement mal appréhendé la sensibilité des riverains face au contexte routier associé à la RD 8 et à leur sécurité. Le site du Luart qui présente de nombreuses similitudes avec ce projet montre que les nuisances associées à ce type d'exploitation sont faibles et acceptables avec les mesures de limitation adaptées.

III.7. LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

Le commissaire enquêteur a remis le 24 mai 2013 à monsieur le préfet ses conclusions. Au vu des pièces des 2 dossiers (défrichement et exploitation de carrière), des rencontres et entretiens effectués, des visites sur le terrain et des résultats de l'enquête publique, il émet un avis favorable à ce projet de création de carrière avec les réserves suivantes :

1 – Réalisation d'un aménagement indispensable et complet de la RD 8 préalable à l'ouverture de la carrière et à la charge d'Orbello, entre Bel Air et le rond-point du Chêne Vert, en concertation avec les riverains, le Conseil Général et la municipalité de la Fontaine Saint-Martin.

2– Instauration d'une concertation effective avec les riverains en liaison avec les services de l'Etat, les municipalités et les associations d'environnement pour un suivi du projet tout au long de son exploitation, afin de retrouver si possible un climat d'apaisement, d'examiner tout problème éventuel afin de réduire au maximum les nuisances possibles.

Les motivations de l'avis du commissaire enquêteur sont notamment les suivantes :

- Le site de la Lande, situé sur un plateau avec une terrasse sèche d'exploitation de sables non alluvionnaires, est conforme au Schéma Départemental des Carrières et permettrait de ménager des zones plus sensibles comme les lits majeurs des rivières dont proviennent une grande partie de nos approvisionnements sableux en Sarthe.
- Aucun document d'urbanisme sur Courcelles-la-Forêt (assujetti au RNU) n'y fait opposition bien qu'il jouxte un secteur 1ND de la Fontaine Saint-Martin.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

- La situation du lieu d'extraction entre les deux bassins envisagés d'utilisation de La Flèche et Le Mans permet de faire face aux besoins en réduisant les durées de transport.
- L'extraction à sec, sans pompage d'exhaure (nappe non mise à jour), sans tir de mines, avec un traitement par voie humide et sans concassage est susceptible d'entraîner des nuisances réduites comme dans des installations du même type, mais néanmoins à surveiller.
- Les aménagements indispensables de la D8 (entre Bel Air et le Chêne vert), avant toute ouverture de carrière, seraient pris en charge par la société en concertation avec la municipalité et le Conseil Général.
- La société Orbello déclare vouloir instaurer une concertation avec les riverains et leur demander de participer au suivi qui serait mis en place tout au long de l'exploitation.
- La manière d'Orbello de conduire ses exploitations, comme au Luart, semble au commissaire-enquêteur, procéder tant d'un professionnalisme d'une qualité avérée et reconnue que d'un souci de protéger l'environnement et de respecter le voisinage en minimisant de la meilleure façon les nuisances possibles.

A noter qu'un avis favorable est également donné pour la demande de défrichement avec la réserve d'un suivi régulier de l'environnement (faune et flore) en liaison avec le suivi de la carrière et une recommandation de respecter scrupuleusement les engagements souscrits.
A noter que le massif de Courcelles fait plusieurs centaines d'hectares au sein du « Maine blanc » qui est la région la plus forestière de la Sarthe avec un taux de bois de 30%. La forêt est qualifiée par le commissaire-enquêteur de forêt ordinaire de résineux communs dans le secteur et gérée pour la production de bois et ne présente pas un aspect de belle futaie ancienne. Le peuplement de châtaigniers le long de la RD8 sera en partie conservé.

III.8. AUTRES ÉLÉMENTS DE RÉPONSE APPORTÉS PAR LE PÉTITIONNAIRE :

A la demande de l'inspection, le pétitionnaire a remis le 31 juillet 2013, un mémoire en réponse aux observations émises par les services techniques de l'Etat et en réponse aux conclusions du commissaire enquêteur, notamment pour faire le point sur l'état d'avancement des actions engagées par le pétitionnaire suite aux enquêtes publique et administrative.

Ainsi, le pétitionnaire précise :

- Aménagement de la RD8 : Plusieurs contacts ont été pris depuis mi-mai avec le service des routes du Conseil Général de la Sarthe. Les travaux pourraient être réalisés après concertation et en accord avec les municipalités et le Conseil général, après obtention de l'autorisation d'exploiter la carrière. Le conseil général s'est proposé d'en être le maître d'œuvre.
- Alimentation en eau potable des locaux du personnel : Elle ne se fera pas à partir du forage comme prévu dans le dossier, une demande de raccordement du site au réseau public d'adduction d'eau potable a été adressé au syndicat des eaux de Mezeray. Ainsi, il n'y a plus lieu de réaliser un dossier d'autorisation au titre des eaux destinées à la consommation humaine comme demandé par l'ARS.
- Pour répondre aux interrogations de la DDT :
  - Amphibiens : les eaux de ruissellement arrivant sur l'ancienne carrière ne seront pas déviées lors de son exploitation, ainsi les mares resteront alimentées. L'aménagement du passage à faune sera réalisé avec le matériel et le personnel de la carrière, son coût est donc intégré au coût d'exploitation de la carrière.
  - Boisements : Rappel de l'attestation de l'expert forestier jointe au mémoire en réponse.
  - Forage : Une cimentation annulaire sur une hauteur de 10 m est prévue en protection (coupe technique dans le dossier)
  - Rejets des eaux : Il ne se fera plus vers le fossé de la RD8 : les eaux pluviales reçues sur la plate-forme seront dirigées vers le bassin de décantation puis le bassin d'eau claire, le trop-plein allant vers le fond de fouille par pompage, le dispositif d'assainissement autonome sera conforme à la réglementation avec déclaration auprès du service public d'assainissement non collectif.
- Pour répondre aux interrogations du Conseil Général :
  - Les extractions seront réalisées à plus de 150 m de la RD8, avec une profondeur maximale de 20 mètres, respectant ainsi le critère de 5 m augmenté de 1 m par mètre de profondeur de l'extraction. Les exhaussements de sol répondront également à ce critère puisqu'une bande boisée de 50 m sera conservée entre la RD8 et les installations et stocks.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

- Concernant l'aménagement de l'entrée/sortie du site, le pétitionnaire s'engage à prendre en charge et à mettre en œuvre tous les aménagements nécessaires afin de sécuriser le trafic routier à destination de son site.
- La société Orbello s'est engagée dans une démarche ISO 14001 sur l'ensemble de ses sites industriels depuis 2006.

IV - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

IV.1. STATUT ADMINISTRATIF DES INSTALLATIONS DU SITE

La Société Orbello Granulats Sarthe sollicite l'ouverture d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Courcelles-la-Forêt, au lieu-dit « La Lande ». La demande concerne deux rubriques de la nomenclature des installations classées :

- 2510-1 : Exploitation de carrière (autorisation)
- 2515-1 : Installation de traitement des matériaux (Enregistrement)

La nomenclature vient de diminuer le seuil d'autorisation de la rubrique n° 2515 d'où le classement désormais en enregistrement et non plus en autorisation comme demandé par le pétitionnaire.

Les produits commercialisables qui seront stockés sur le site, proviendront en totalité de la carrière. Leur stockage n'est donc pas soumis à la rubrique n°2517 Station de transit de produits minéraux solides qui concerne uniquement les produits stockés sur le site qui ne sont pas issus de la carrière, mais de l'activité de négoce (matériaux provenant de l'extérieur et redistribués aux clients à partir de la carrière).

La demande objet du rapport comprend l'exploitation d'un forage d'eau non destiné à l'eau potable avec un débit situé sous le seuil de 10 m3/h de déclaration de la nomenclature eau. Les demandes concernant des activités visées par la nomenclature eau sont instruites dans le cadre de la procédure installations classées et les rubriques correspondantes de la nomenclature eau ne sont donc pas visées.
L'autorisation de défrichement a été accordée, à l'issue de l'enquête publique unique, par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2013 avec un boisement compensateur de coefficient 1,5. Conformément à l'article R512-4 du code de l'environnement, l'octroi de l'autorisation de défrichement ne vaut pas autorisation pour l'exploitation d'une carrière.

IV.2. SITUATION DES INSTALLATIONS DÉJÀ EXPLOITÉES

Il n'y a pas d'installation déjà exploitée sur ce site. L'ancienne sablière présente dans le périmètre n'est pas connue des services de l'inspection des installations classées.

IV.3. INVENTAIRE DES PRINCIPAUX TEXTES EN VIGUEUR APPLICABLES AUX INSTALLATIONS OBJET DE LA DEMANDE

Dates	Références des textes
28/10/10	Décrets et arrêtés relatifs aux installations de déchets inertes.
9/02/04	Arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

IV.4. EVOLUTIONS DU PROJET DEPUIS LE DÉPÔT DU DOSSIER

Le projet a évolué en cours d'instruction.

- Pendant la phase de recevabilité du dossier : Le trop-plein du bassin d'eau claire n'est plus rejeté dans le fossé le long de la RD8 mais dans l'excavation afin de s'assurer de l'absence de rejet vers le réseau hydrographique.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

- Après l'enquête publique et administrative : Afin de répondre notamment aux inquiétudes concernant l'augmentation du trafic routier, le pétitionnaire propose d'aménager une voie protégée le long de la D8, le bassin d'eau claire avec une bouche d'aspiration et un accès spécifique pour les pompiers, d'ajouter des capteurs de poussières dans des jardins de riverains, de réaliser un suivi environnemental de la faune et la flore et d'alimenter les sanitaires à partir du réseau d'eau potable.

IV.5. ANALYSE DES QUESTIONS APPARUES AU COURS DE LA PROCÉDURE ET DES PRINCIPAUX ENJEUX IDENTIFIÉS EN TERMES DE PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS ET CHRONIQUES ET DES NUISANCES

Les questions apparues au cours de la procédure portent principalement sur :

IV.5.1) L'aménagement de la RD8 :

Le pétitionnaire s'engage à financer une voie protégée le long de la D8 entre le lieu-dit Bel Asile et le rond-point du chêne Vert. La concertation est à mettre en place avec les municipalités, elle a débutée avec le Conseil Général. Le projet de prescriptions prévoit que la circulation de camion évacuant des granulats issus de la carrière ne débute que lorsque les aménagements pour sécuriser cette voie (parcours piétonnier protégé, passages piétons avec éclairage, signalisation améliorée et limitation de la vitesse) sont finalisés en accord avec le service gestionnaire compétent (art.2.1.5).
Ceci permet de lever la première réserve du commissaire-enquêteur.

A noter qu'une vingtaine d'habitations sont présentes en bordure de cette portion de la D8 (une dizaine de plus dans les 100 m de part et d'autre de la voie).
L'implantation d'un STOP à la sortie de la carrière sur la RD 8 est également prescrit conformément aux préconisations du Conseil Général.

IV.5.2) La concertation avec les riverains :

Le pétitionnaire s'engage à mettre en place un comité de suivi du site qu'il réunira au moins une fois par an à compter du début de mise en service de la carrière. Les résultats du suivi environnemental de l'exploitation et l'état d'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état y seront présentés. Le projet de prescriptions prévoit la mise en place de ce comité de suivi (art.2.4.13).
Ceci permet de lever la deuxième et dernière réserve du commissaire-enquêteur.

IV.5.3) Risque feu de forêt :

Le projet de prescriptions rappelle l'application de l'arrêté préfectoral départemental de prévention des incendies de forêt (art.2.3.4.1 et 2). Il prévoit l'absence de stockage de carburant sur le site et l'aménagement du bassin d'eau claire pour assurer une réserve d'eau permanente utilisable en cas d'incendie selon les engagements du pétitionnaire.

IV.5.4) Les émissions de poussières :

Selon les données météorologiques (rose des vents), la zone où sont présentes un nombre important d'habitations et notamment le long de la RD 8, bel air et bel asile, ne sont pas sous les vents dominants principaux (vents de secteur ouest à sud-ouest et moindre vents de secteur nord-est), il n'y a pas de vents dominants de secteur nord-ouest. Par contre, parmi les habitations situées sous les vents dominants, il est à ajouter celle du lieu-dit la Loge (Beau soleil étant au-delà). Une mesure dans cette direction et une mesure en amont des vents dominants sont ajoutées dans les prescriptions (art.3.3.3.2).

Les caractéristiques de l'installation (pas de concassage, traitement par voie humide), les mesures de prévention prévues par le pétitionnaire (arrosage des voies,..) et les contrôles réguliers (réseau de mesure des retombées de poussières sédimentables dans l'environnement) doivent permettre d'atteindre un niveau compatible avec l'environnement du site.

IV.5.5) Le bruit :

Les caractéristiques de l'installation (pas de concassage, pas de tir de mine, pas de dumpers), les mesures de prévention prévues par le pétitionnaire, et les contrôles réguliers (mesures annuelles des émissions de bruit et des émergences dans les zones à émergences réglementées) doivent permettre d'atteindre un niveau compatible avec l'environnement du site.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

IV.5.6) Eaux souterraines :

Le prélèvement d'eau sera effectué dans le cénomanien libre et selon la Direction Départementale des Territoires, il n'est pas concerné ni par la zone 2 ni par la zone 5 du cénomanien, ce prélèvement d'eau est de ce fait compatible avec le SDAGE. Il s'agira uniquement d'un prélèvement d'appoint puisque les eaux de lavage des sables sont entièrement recyclées. Le seul rejet dans le milieu extérieur sera le trop-plein du bassin d'eau claire. Le suivi des niveaux piézométriques de la nappe et de sa qualité conformément aux engagements du pétitionnaire est repris dans le projet de prescriptions (art.4.2.2).

IV.5.7) Gestion des milieux sensibles :

Les compléments d'inventaire apportés par la LPO ne remettent pas en cause l'analyse et les mesures proposées par le pétitionnaire. Ces mesures ainsi que l'engagement du pétitionnaire de réaliser un suivi environnemental des mesures de préservation de la faune et la flore sont repris dans les prescriptions du projet d'arrêté (art.2.4.9). Conformément à la demande de la DDT par mail du 22/05/13, ces rapports de suivi lui seront transmis.

IV.5.8) Impact sur les paysages :

Il n'y a pas de circuit de grande randonnée à proximité du projet. La perception de la carrière sera très faible puisqu'elle restera cernée par le boisement de la forêt.

IV.5.9) Accueil de déchets inertes extérieurs :

Le remblaiement de l'excavation par des matériaux extérieurs inertes est autorisé aux seules fins de remise en état du site et ne concerne que des matériaux issus de chantiers de travaux publics selon les engagements du pétitionnaire. Le volume accepté est limité à 20 000 m3/an pendant la dernière phase quinquennale. Les prescriptions proposées reprennent notamment les exigences en matière de tri et de suivi de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

IV.5.10) Gestion des déchets issus de l'extraction et du traitement des matériaux :

Pour ce projet, les déchets (boues de décantation et terres de découverte) sont classés inertes mais ne constituent pas une installation de stockage de déchets inertes et terres non polluées, ils sont cependant soumis à la réalisation d'un plan de gestion avant le début de l'exploitation conformément à l'article 16bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié le 5 mai 2010. Il doit être révisé tous les 5 ans. Les prescriptions proposées reprennent ces dernières évolutions de la réglementation.

IV.5.11) Justification du projet de création d'une carrière :

Sur la base des éléments du dossier et notamment la situation du projet entre Le Mans et La Flèche et les restrictions de plus en plus importantes concernant l'exploitation des sables en nappe alluviale L'inspection estime cohérente la justification faite du projet d'ouverture d'une carrière. La production de ce site est réservée à un usage noble des sables conformément aux engagements de l'exploitant dans sa demande (pour la fabrication de béton et mortiers hydrauliques).

IV.5.12) Schéma départemental des carrières :

Ce projet d'ouverture de carrière va dans le sens des objectifs du schéma départemental des carrières de la Sarthe, approuvé le 2 décembre 1996 et actuellement en révision :

- Production de sable hors zone alluviale permettant de préserver ces zones sensibles ;
- le projet de carrière ne se trouve pas dans une zone à contraintes insurmontables, ni à contraintes fortes de sous-catégorie A préservant ainsi des zones plus sensibles du point de vue environnemental. Il se trouve dans une zone de contraintes fortes de sous-catégorie B pour sa situation dans un espace boisé. Pour ces zones, le schéma des carrières demande qu'une attention particulière soit portée aux demandes d'ouverture, notamment en ce qui concerne la remise en état des sites.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

V - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions énoncées dans le présent rapport concernant la création d'une carrière sur le site de « La Lande » à COURCELLES LA FORÊT, sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

VI - CONCLUSION

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus,

Considérant notamment que la sablière fonctionnera sans tir de mines, sans concassage des matériaux extraits, avec un convoyeur amenant le sable et un traitement par voie humide limitant ainsi les émissions de poussières et de bruit ,

Considérant qu'un boisement sera conservé tout autour de la carrière et que la surface sera reboisée en fin d'exploitation limitant ainsi l'impact sur le paysage,

l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société ORBELLO GRANULATS SARTHE à COURCELLES LA FORÊT (72), sous réserve de l'application des prescriptions proposées ci-jointes dans les délais impartis, et propose à monsieur le préfet de la Sarthe de soumettre ce dossier à l'avis des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « Carrières » pour la carrière et le traitement des matériaux.

L'inspectrice de l'environnement

Chrystèle LECHAUX – LE MELLAT

Le chef de l'Unité Territoriale,

Gilles LEDOUX

Le présent rapport a été établi dans le souci du respect des quatre grandes valeurs fédératrices précisées par la Charte de l'inspection des installations classées : compétence, impartialité, équité et transparence. Il est le résultat d'un travail collectif au sein de l'inspection des installations classées et a notamment fait l'objet d'une vérification puis d'une validation adaptées aux enjeux.

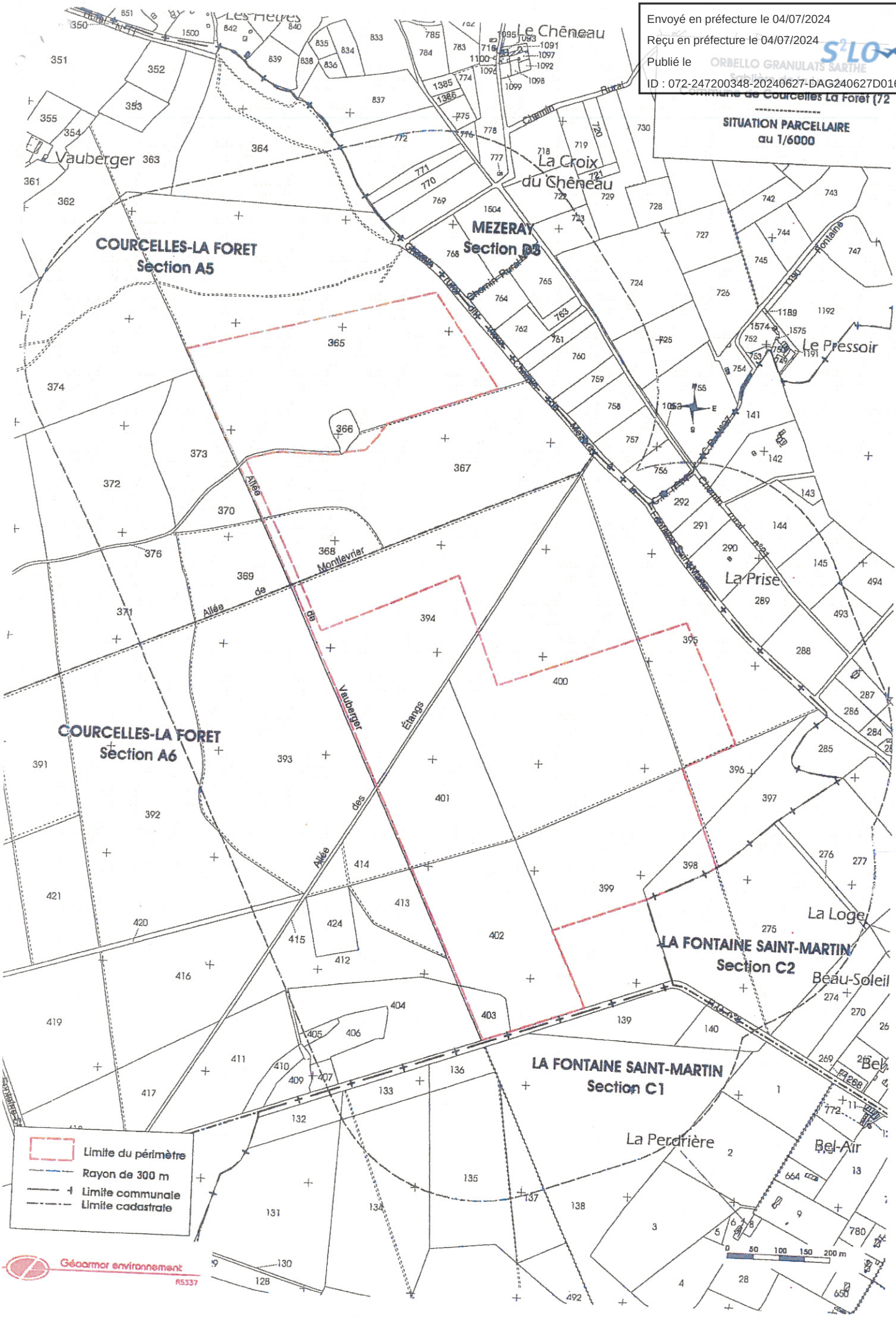
Conformément à la politique Qualité de la DREAL Pays de la Loire et au programme de modernisation de l'inspection des installations classées, l'inspection des installations classées est à l'écoute de ses bénéficiaires en vue d'améliorer de manière continue la qualité du service rendu. Les éventuelles remarques et réclamations sur le présent rapport sont à adresser à Monsieur le directeur régional de la DREAL – service risques naturels et technologiques – 5 rue Françoise Giroud – CS 16326 - 44263 Nantes Cedex 2

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Commune de Courcelles La Forêt (72

SITUATION PARCELLAIRE
au 1/6000



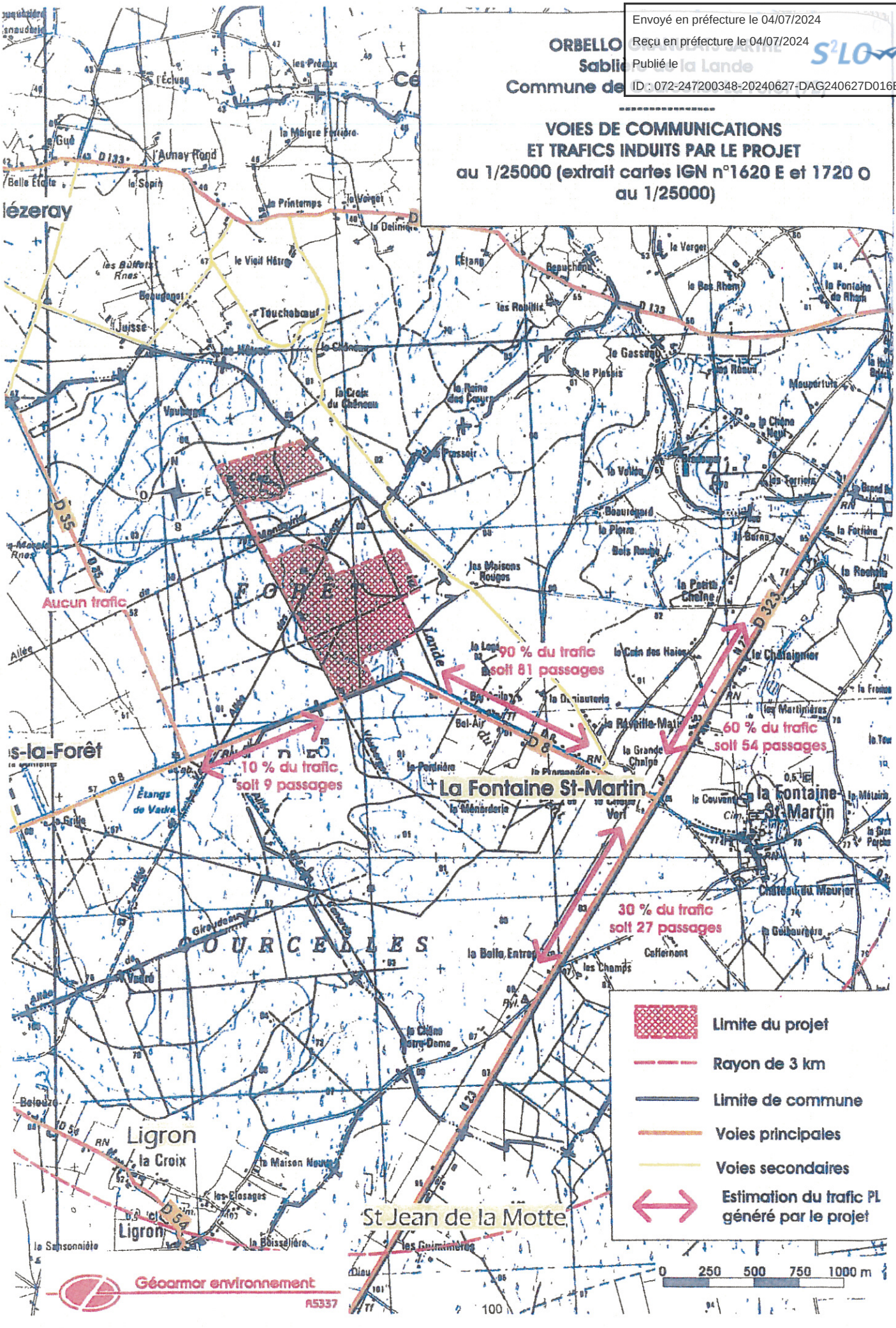
Géoarmor environnement
RS337

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

ORBELLO
Sablé-sur-Sarthe
Commune de

VOIES DE COMMUNICATIONS ET TRAFICS INDUITS PAR LE PROJET

au 1/25000 (extrait cartes IGN n°1620 E et 1720 O au 1/25000)

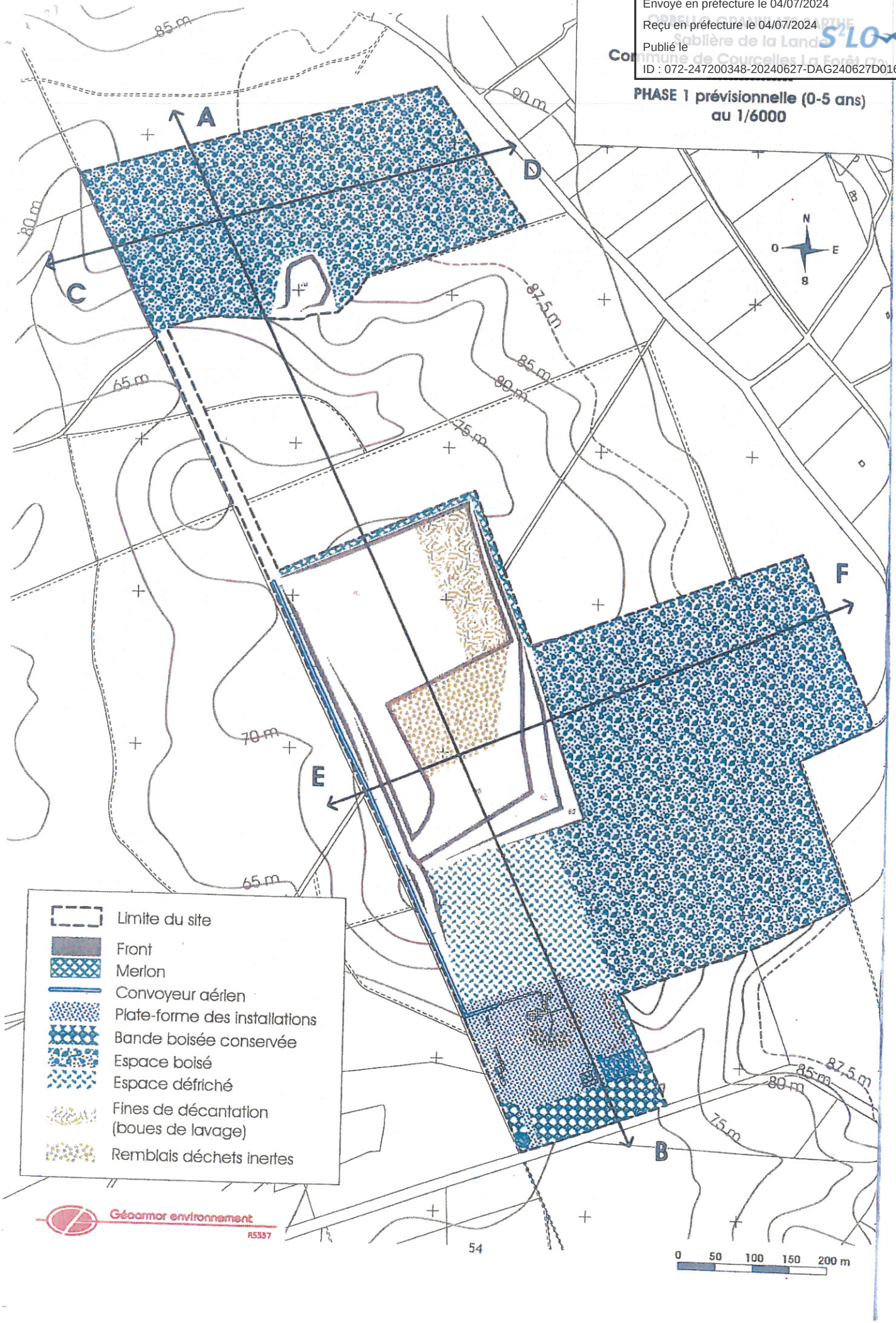


Géoarmor environnement
A5337

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

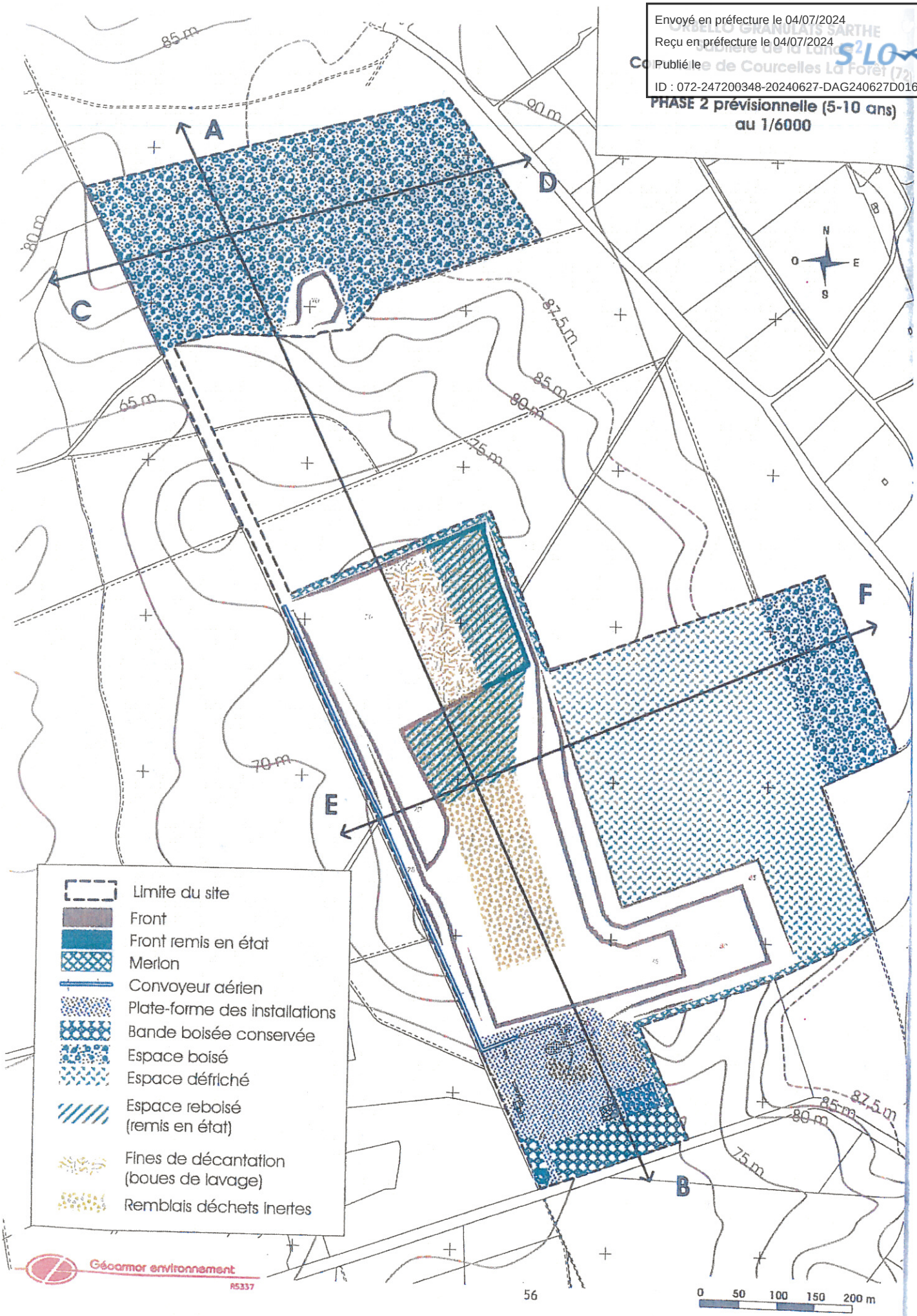
Commune de Courcelles-La-Forêt (72)
Sablière de la Landes

PHASE 1 prévisionnelle (0-5 ans)
au 1/6000



Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

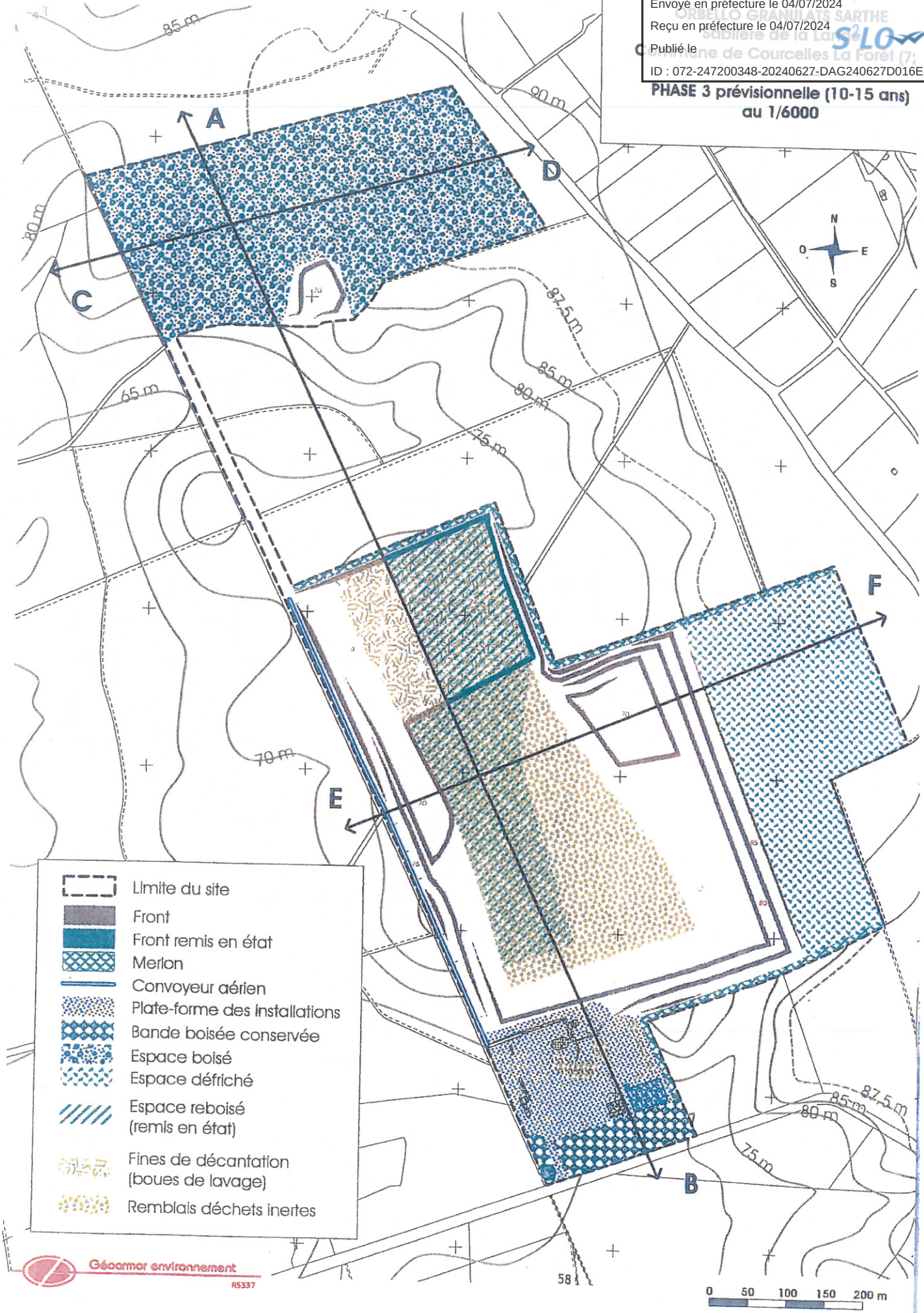
PHASE 2 prévisionnelle (5-10 ans)
au 1/6000



Géoarmor environnement
R5337

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

PHASE 3 prévisionnelle (10-15 ans) au 1/6000

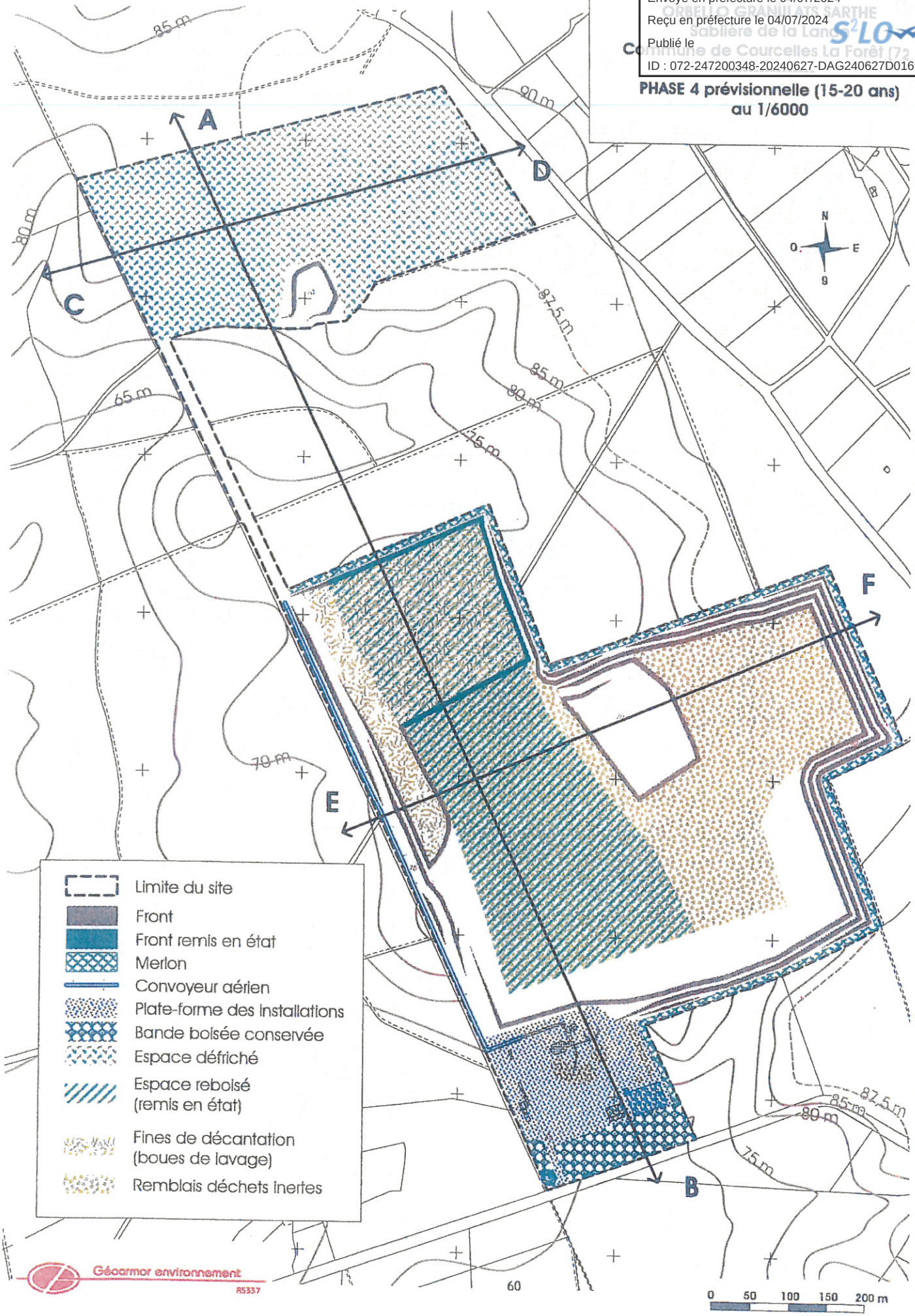


Géoarmor environnement
R5337

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

ORRELO GRANULATS SARTHE
Sablière de la Lande
Commune de Courcelles La Forêt (72

PHASE 4 prévisionnelle (15-20 ans) au 1/6000

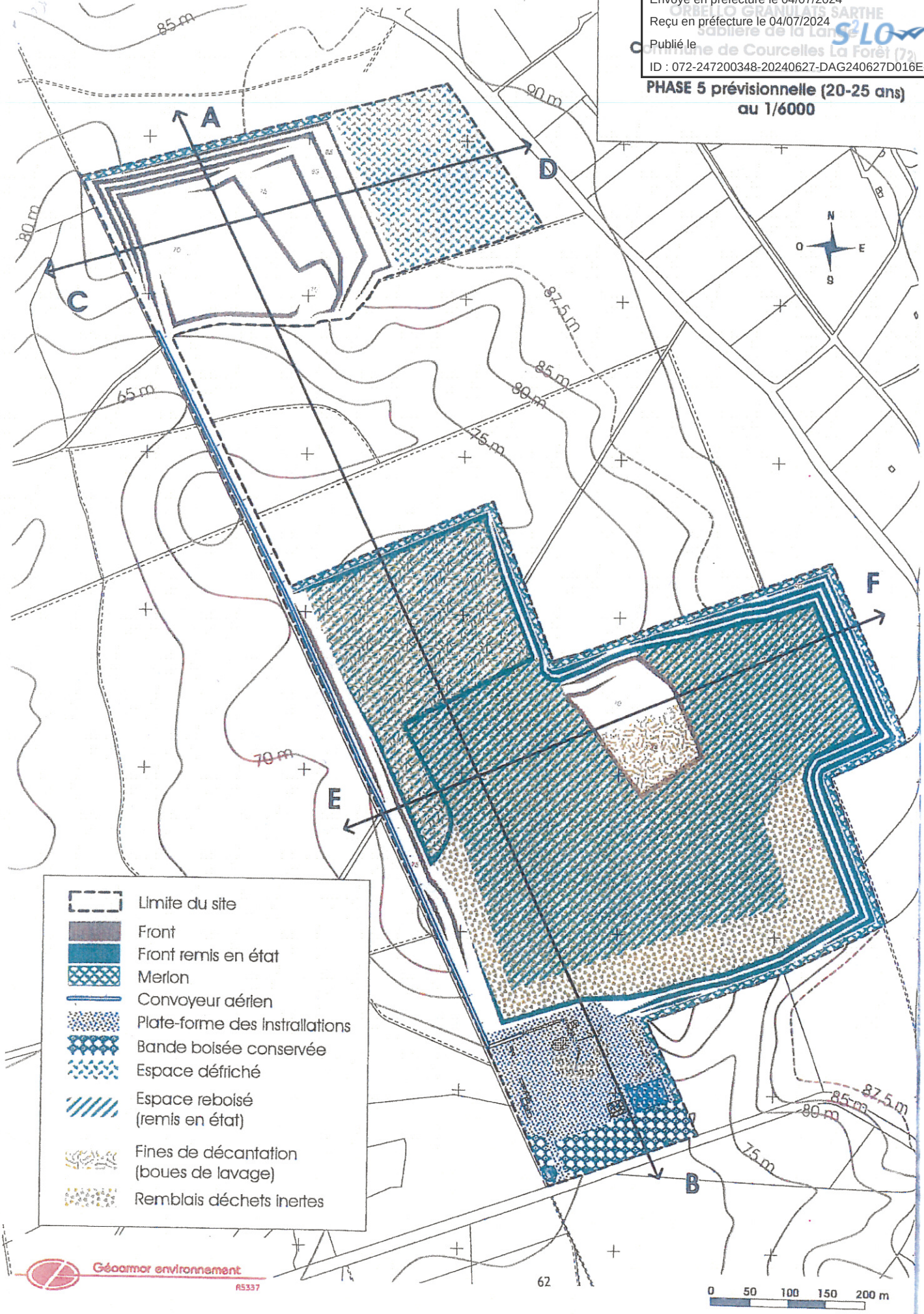


Géoarmor environnement
RS337

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

ORBELLO GRANULATS SARTHE
Sablière de la Lande
Commune de Courcelles La Forêt (72)

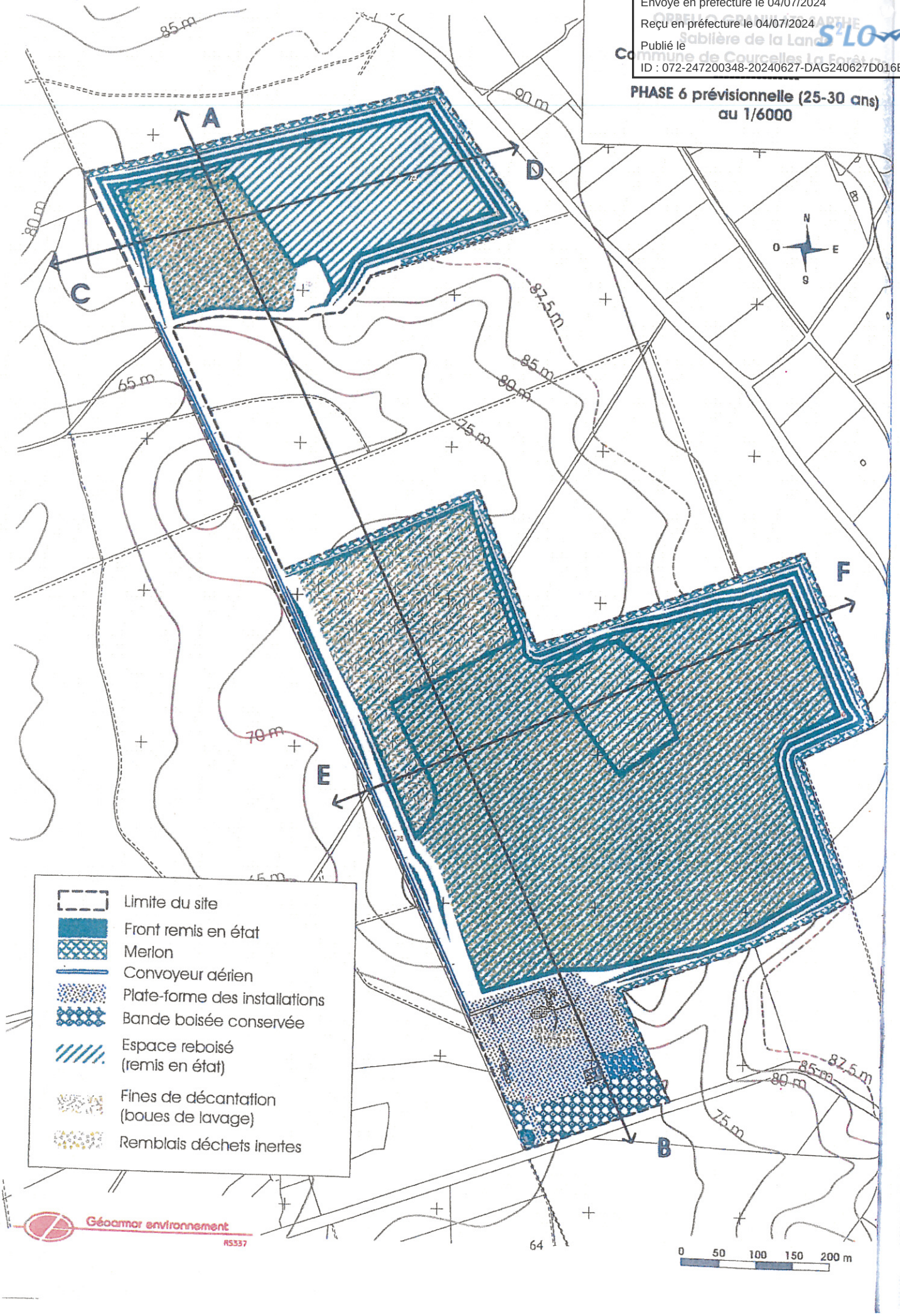
PHASE 5 prévisionnelle (20-25 ans) au 1/6000



Géoarmor environnement
R5337

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

PHASE 6 prévisionnelle (25-30 ans)
au 1/6000

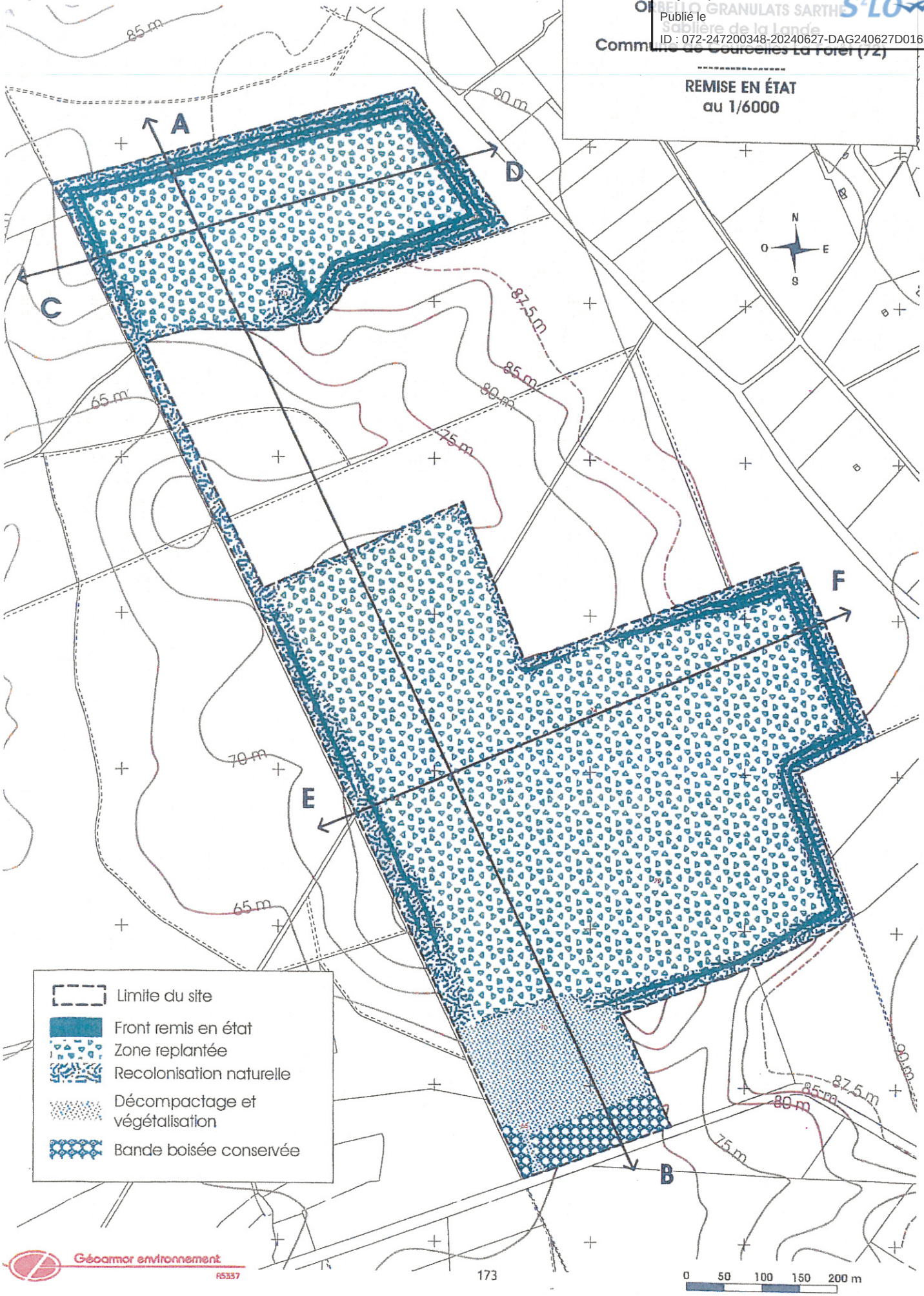


Géoarmor environnement
RS337

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

OBELLO GRANULATS SARTHE
Sablière de la Lande
Commune de Coulaines-La Milesse (72)

REMISE EN ÉTAT
au 1/6000



Géoarmor environnement
#5337

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

PRÉFET DE LA SARTHE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n° 2014035-0027 du 17 février 2014

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement

Société Orbello Granulats Sarthe
Siège social 20, boulevard de Laval à VITRE (35 500)
Arrêté d'autorisation d'exploiter une carrière et l'installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de COURCELLES LA FORET (72270) au lieu-dit « La Lande »

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, titre 1er du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ,

Vu les articles R. 512-2 à R. 512-35 du code de l'environnement, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'annexe à l'article R. 511-9, relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

Vu le schéma départemental des carrières approuvé le 2 décembre 1996, actuellement en cours de révision,

Vu la demande d'autorisation du 6 mars 2012, complétée le 29 novembre 2012, présentée par le directeur de la société Orbello Granulats Sarthe en vue d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et de mettre en service une installation de traitement des matériaux au lieu-dit « La Lande » à Courcelles-la-Forêt,

Vu le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans,

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 7 janvier 2013,

Vu l'avis de l'autorité environnementale,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2013, prescrivant une enquête publique unique du 22 mars 2013 au 22 avril 2013 inclus,

Vu les résultats de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 mai 2013,

Vu les délibérations des conseils municipaux de Cérans-Foulletourte du 25 mars 2013, de Ligron du 25 mars 2013, de Courcelles-la-Forêt du 12 avril 2013, de Mézeray du 15 avril 2013 et de La Fontaine Saint Martin du 22 avril 2013,

Vu les avis des directeurs départementaux des services consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2013 prorogeant le délai d'instruction du dossier,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 20 septembre 2013,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation dite « des carrières », en date du 1er octobre 2013,

Vu les propositions de travaux à effectuer sur la voirie ainsi que les modalités financières de prise en charge de ces travaux effectuées par la société Orbello Granulats Sarthe le 20 novembre 2013,

Vu l'avis du conseil général de la Sarthe sur ces propositions reçu le 6 décembre 2013,

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'a[illegible] que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

Considérant notamment que la sablière fonctionnera sans tir de mine, sans concassage des matériaux extraits avec un convoyeur amenant le sable et un traitement par voie humide limitant ainsi les émissions de poussières et de bruit,

Considérant qu'un boisement sera conservé tout autour de la carrière et que la surface sera reboisée en fin d'exploitation, limitant ainsi l'impact sur le paysage,

Considérant que le site est entièrement inséré dans la forêt et qu'en conséquence, il ne sera que peu ou pas perceptible dans le paysage,

Considérant la coordination des opérations de défrichement, exploitation, remblaiement et reboisement,

Considérant qu'à un même instant, jamais plus de 25% de la surface demandée en autorisation sera déboisée, afin de limiter le dérangement,

Considérant les conditions de remise en état (remblais en déchets inertes, régalage et reboisement),

Considérant que les espèces d'oiseaux repérées évoluent dans les feuillus, présents aux alentours et conservés,

Considérant l'absence d'atteinte à un site Natura 2000 ou à une ZNIEFF,

Considérant l'obligation faite à l'exploitant de sécuriser la circulation des piétons sur la RD8 et l'avis favorable émis par le conseil général de la Sarthe sur ce projet,

Considérant que les granulats seront réservés à un usage noble,

Considérant que le projet déposé par la société Orbello Granulats Sarthe est compatible avec les documents de planification supérieurs,

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur et que celui-ci a présenté des observations par lettre du 10 janvier 2014,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Orbello Granulats Sarthe dont le siège social est situé 20, boulevard de Laval à VITRE (35 500) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Courcelles La Forêt (72270) au lieu-dit « La Lande », les installations détaillées dans les articles ci-après.

ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2.1 respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. Toutefois ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime
2510 - 1	Exploitation de carrière	Surface totale autorisée = 48ha 80a 00ca équivalent à 488 000 m² Dont surface autorisée pour l'extraction = 39ha 50a 00ca équivalent à 395 000 m²	Autorisation
2515 - 1	Criblage, nettoyage de produits minéraux naturels	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation = 300 kW	Enregistrement

Installations non classées également présentes sur le site :

- Un atelier de 200 m² de réparation et entretien de véhicules et engins à moteur.
- Un stock de produits commercialisables provenant en totalité de la carrière.

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Superficie concernée
COURCELLES LA FORET	Section A5 : parcelles n° 365p, 366, 367p, 368p et 376p (chemin d'accès à l'ancienne sablière) Section A6: parcelles n°394p, 395p, 398, 399p, 400p, 401, 402, 403 et 415p (allée des étangs)	48ha 88a 22ca
	TOTAL :	48ha 88a 22ca

Un plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté (annexe 1). Ce plan indique le périmètre de l'autorisation.

Le site est desservi par la route départementale n°323 (Le Mans – La Flèche) puis sur 2 km par la route départementale n°8 vers Courcelles la Forêt et Malicorne sur Sarthe. L'accès de la carrière se trouve directement sur la route départementale n°8.

ARTICLE 1.2.3 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1 - Production autorisée :

Production annuelle de matériaux :

- moyenne = 160 000 tonnes
- maximale = 200 000 tonnes

Le rythme normal d'exploitation du gisement est la production moyenne d'extraction autorisée. Son dépassement dans la limite de la production maximale autorisée de 200 000 t/an de matériaux commercialisés reste lié à des niveaux d'activité exceptionnels sur une période limitée.

Les sables extraits sont constitués principalement de « matériel fluviatile à galets noirs et silex roulés, sables fins à grossiers » appartenant à la formation sédimentaire de l'Éocène. Il s'agit de terrasse sèche.

Ils sont commercialisés pour être réservés à un usage noble : fabrication de bétons et mortiers hydrauliques et pour les systèmes drainants (tranchées...) dans le domaine de l'assainissement. L'utilisation de ces sables pour les remblais est proscrite.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Article 1.2.3.2 - Tonnage total de produits à extraire autorisé :

La quantité autorisée totale de matériaux non traités (fines comprises mais hors découverte) à extraire est de 2 500 000 m3 soit 5 000 000 tonnes.

Sachant que le volume de stériles d'exploitation est estimé à 10% soit 250 000 m3, le volume de matériaux commercialisables est donc estimé à 2 250 000 m3 soit 4 500 000 tonnes .

ARTICLE 1.2.4 - CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATERIAUX.

L'installation de traitement, une unité de criblage et lavage d'une puissance installée de 300 kW équipements annexes compris, est implantée sur une plate-forme aménagée au sud de l'excavation sur les parcelles n°402 et 403 section A6 avec une surface d'environ 4 ha à une altitude de 70 mNGF.

ARTICLE 1.2.5 - CARACTÉRISTIQUE DE LA ZONE DE STOCKAGE DES GRANULATS ELABORES

Les matériaux stockés sur le site de la carrière sont les matériaux du décapage, les matériaux valorisables extraits de la carrière et les matériaux nécessaires à la remise en état (déchets inertes extérieurs) et à la recomposition des sables.

Les matériaux commercialisables extraits de la carrière sont stockés à proximité de l'installation de traitement au sol ou en trémie. La superficie de l'aire de transit accueillant les matériaux extérieurs nécessaires à la recomposition des sables n'excède pas 5000m².

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 6 mars 2012 et complété les 29 novembre 2012 et 31 juillet 2013, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état, par phases coordonnées, conformément à :

- l'étude d'impact,
- au schéma d'exploitation annexé au présent arrêté (annexe 3),
- au schéma de remise en état annexé au présent arrêté (annexe 4),
- aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande complété en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de trente années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 - GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté et prévues à l'article R516-2 du code de l'environnement, s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'une des mesures prévue à l'article R516-2-I du code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

ARTICLE 1.5.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en six périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.
Le montant des garanties financières fait l'objet d'un calcul forfaitaire, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009.
Le montant de référence « Cr » des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est déterminé ainsi (montant défini avec comme référence l'indice TP01 de mai 2009 égal à 616,50 et l'indice de septembre 2011 égal à 681,30) :

PHASE "n" CONCERNÉE	phase 1	phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
PÉRIODE QUINQUENNALE	2014 - 2019	2019 - 2024	2024 - 2029	2029-2034	2034-2039	2039-2044
MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES « Cr »	551 631 €	827 327 €	787 295 €	981 956 €	882 526 €	615 233 €

ARTICLE 1.5.3 - ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début d'exploitation et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté précité ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont renouvelées au moins trois mois avant leur échéance et l'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières de même au moins trois mois avant leur échéance.

ARTICLE 1.5.5 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :
- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à quinze pour cents de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 - REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Dans ces cas ainsi qu'en cas de modification substantielle des capacités techniques et financières visées à l'article L512-1 du code de l'environnement, le montant des garanties financières peut être modifié par arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.7 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Ce retour à une situation conforme est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-39-3 du code de l'environnement – Partie réglementaire – Livre V par l'inspection des installations classées qui établi un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières peut être levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R516-1 du code de l'environnement – Partie réglementaire – Livre V.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

ARTICLE 1.6.3 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, les usages à prendre en compte sont ceux définis à l'article 2.5.1 du présent arrêté.

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.7.1 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Références des textes
28/10/10	Décrets et arrêtés relatifs aux installations de déchets inertes.
9/02/04	Arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.1 - INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.1.2 - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un plan de bornage est tenu à jour par l'exploitant et vérifié périodiquement.

De plus, afin de bien identifier les limites d'extraction, les mesures suivantes sont prises par l'exploitant :

- calage du plan de phasage sur fond cadastral dans le plan d'exploitation de la carrière,
- en complément du bornage du périmètre carrière, piquetage du périmètre d'extraction.

ARTICLE 2.1.3 - ALIMENTATION EN EAU

Le prélèvement dans un cours d'eau pour les besoins en eau de la carrière est interdit.

Le bassin d'eau claire permet de couvrir les besoins non sanitaires en eau de la carrière. Un appoint de ce bassin est réalisé à partir d'un forage sur le site dont les caractéristiques d'exploitation sont spécifiées au titre 4 du présent arrêté.

Un raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable permet de couvrir les besoins sanitaires en eau.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau public d'adduction d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 2.1.4 - EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

Les merlons et talus périphériques sont implantés de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux de ruissellement.

ARTICLE 2.1.5 - ACCÈS DE LA CARRIÈRE

Le trajet d'évacuation des matériaux est celui figurant sur le plan de circulation annexé au présent arrêté (annexe 2).

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Les aménagements sécurisés le long de la D8 entre le lieu-dit Bel Asile et le rond-point du Chêne - Chapelle notamment un cheminement piétonnier sont réalisés dans le délai de 18 mois maximum de l'autorisation si la mise en service de l'installation classée pour la protection de l'environnement a lieu dans l'année suivant l'autorisation ou sont réalisés pour la mise en service de l'ICPE si cette dernière a lieu après le délai d'un an à compter de l'autorisation. Ces aménagements font l'objet d'un accord préalable du service gestionnaire de la voirie compétent. La réalisation et l'entretien de ces aménagements sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation pendant la durée de l'autorisation.

L'accès de la carrière à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée et l'implantation d'un STOP à la sortie de la carrière sur la RD 8.

L'écoulement des eaux pluviales devra également faire l'objet d'aménagements afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L. 131-8 du code de la voirie routière.

ARTICLE 2.1.6 - SUIVI D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

CHAPITRE 2.2 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées conformément à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation, et en particulier :

- Le maintien d'une bande boisée de 50 mètres d'épaisseur entre la RD 8 et le site (plate-forme des installations de traitement) avec un merlon végétalisé de protection derrière la bande boisée,

- Les merlons et stockages de découverte (terres végétales et stériles) ont une hauteur qui ne dépasse pas trois mètres du sol et une largeur qui ne dépasse pas sept mètres. Ils sont végétalisés.

- les stocks de produits finis ne dépassent pas douze mètres de haut à compter du sol sauf le stock-pile qui peut atteindre dix-huit mètres de haut.

CHAPITRE 2.3 - SECURITE

ARTICLE 2.3.1 - INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation de zones en exploitation (décapage, extraction ou travaux de remise en état).

L'accès de l'exploitation est interdit au public.

En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mise en place sur tout le périmètre et autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

Les entrées du site sont équipées de portails ou barrière, maintenus fermés lors de toute interruption de l'activité.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

ARTICLE 2.3.2 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En particulier, conformément au règlement de la voirie départementale, les excavations à ciel ouvert sont réalisées à 5 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation. Il en est de même pour les exhaussements.

Les installations de criblage et lavage sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

ARTICLE 2.3.3 - VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

La circulation sur le site doit être aménagée de manière à séparer au maximum le trafic des engins et le trafic des transporteurs. Il n'y a pas sur la carrière d'activité d'enlèvement de matériaux par des particuliers qui accèdent au site avec un véhicule non adapté inférieur à 3,5 tonnes.

Les engins de carrière ne circulent pas sur les voies publiques.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des secours. Notamment, une voie doit permettre l'accès à l'installation de traitement sur tout son périmètre.

Pendant les horaires d'ouverture de la carrière, les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les camions assurant l'approvisionnement en déchets inertes extérieurs et l'évacuation des produits finis.

La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h à l'intérieur de la carrière.

ARTICLE 2.3.4 - RISQUES

Article 2.3.4.1 - Les moyens de lutte contre l'incendie :

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations sont équipées d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

En particulier, le bassin d'eau claire de 3600 m3 est aménagé avec une bouche d'aspiration et un accès spécifique pour les pompiers. Cette prise de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures. L'exploitant assure une réserve d'eau permanente utilisable en cas d'incendie.

Le site est équipé d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 2.3.4.2 - Les mesures spécifiques liées au risque feu de forêt :

L'exploitant s'assure du respect de l'arrêté préfectoral départemental sur la prévention des feux de forêt :

Les mesures de prévention sont notamment :

- le maintien d'un secteur débroussaillé sur 50 m autour des locaux et installations de traitement
- l'interdiction de fumer sur le site
- l'interdiction d'allumer tous types de feu.

Le stockage de carburant sur le site est interdit.

Article 2.3.4.3 - Les matériels de protection individuelle

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Article 2.3.4.4 - Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.4.5 - Le permis de feu

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Après la fin des travaux, et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 2.3.4.6 - Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de sécurité du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 2.3.4.7 - Formation

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

CHAPITRE 2.4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.4.1 - DÉBOISEMENT - DÉFRICHEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement des terrains est réalisé progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation, et conformément à l'autorisation de défrichement obtenue dans le cadre du code forestier.

Le déboisement à l'instant t ne représente pas plus d'un quart de la surface autorisée sans compter la surface occupée par les installations.

Les caractéristiques de chaque phase de déboisement sont résumées dans le tableau ci-dessous :

PHASE "n" CONCERNÉE	phase 1	phase 2	phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
PÉRIODE QUINQUENNALE	2014 – 2019	2019 – 2024	2024 – 2029	2029 - 2034	2034 - 2039	2039 - 2044
TRAVAUX DE DEBOISEMENT PREVUS	partie ouest de la zone sud	Partie centrale de la zone sud	Partie est de la zone sud	Zone nord	-	-

ARTICLE 2.4.2 - TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. En particulier, le décapage est coordonné à l'avancée de l'exploitation de manière à limiter les surfaces décapées inutiles.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

L'épaisseur moyenne des terres végétales est estimée à 0,30 mètre et celle des stériles de découverte à un mètre sur le secteur sud et à deux mètres sur le secteur nord soit un volume total de stériles de découverte hors terres végétales estimé à environ 500 000 m3.

Le décapage est réalisé de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément :

- L'horizon humifère est conservé intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné notamment les aménagements paysagers.

  La surface recevant les terres de découverte doit être préalablement préparée de façon appropriée. Une pente générale de drainage supérieure à 0.5% doit notamment lui être donnée.

  Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage en merlons peu épais. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation d'engin sur ces terres. Ces merlons sont engazonnés après la mise en dépôt s'ils ne sont pas immédiatement utilisés.

- Les stériles sont stockés sur des aires réservées et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné notamment les aménagements paysagers ainsi que le talutage des berges.

ARTICLE 2.4.3 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion des travaux, doivent, immédiatement, être signalées au maire de la commune, lequel préviendra la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire (articles L114-3, à L114-5 et L531-14 du code du Patrimoine).

En application de l'article 18 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le projet fait l'objet d'un arrêté daté du 7 mai 2012 portant prescription d'une opération d'archéologie préventive. L'exécution de ces prescriptions archéologiques est un préalable à la réalisation des travaux.

ARTICLE 2.4.4 - ORGANISATION DE L'EXTRACTION

L'extraction est réalisée en six phases d'une durée de cinq années chacune, conformément au plan de phasage d'exploitation du site annexé au présent arrêté.

La surface d'emprise des travaux est limitée par une progression phase par phase de l'exploitation.

Les caractéristiques de chaque phase d'exploitation sont résumées dans le tableau ci-dessous :

PHASE "n" CONCERNÉE	phase 1	phase 2	phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
PÉRIODE QUINQUENNALE	2014 – 2019	2019 – 2024	2024 – 2029	2029 - 2034	2034 - 2039	2039 - 2044
TRAVAUX D'EXPLOITATION PREVUS	Extraction partie ouest de la zone sud	Extraction partie ouest de la zone sud	Extraction partie centrale de la zone sud	Extraction partie est de la zone sud	Extraction zone nord	Extraction zone nord

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, à sec et sans pompage d'exhaure, au moyen d'un chargeur.

Le tout-venant extrait est acheminé par le chargeur vers la trémie d'alimentation d'un convoyeur à bande puis transporté par celui-ci vers l'installation de traitement. Les engins ne sont pas utilisés pour acheminer les matériaux des fronts à l'installation de traitement.

Les matériaux extraits sont traités par criblage et lavage dans l'installation de traitement. Le lavage est réalisé par cyclonage et essorage nécessitant un débit d'eau instantané d'environ 300 m3/h.

Les opérations d'extraction et de décapage, de traitement des matériaux et de livraison des matériaux ne peuvent être effectuées que du lundi au vendredi (7 heures – 18 heures) et hors jours fériés.

Ponctuellement, des opérations de maintenance peuvent être réalisées le samedi hors jours fériés.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

ARTICLE 2.4.5 - EPAISSEUR D'EXTRACTION

L'épaisseur maximale d'extraction est de 20 mètres (hors découverte).

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote minimale de + 70 mètres NGF et dans tous les cas bien supérieure au niveau de la nappe phréatique, au minimum six mètres au-dessus de celle-ci (située à une profondeur de +51 à +64 m NGF).

ARTICLE 2.4.6 - FRONT D'EXPLOITATION

Le front de taille est constitué de trois à quatre gradins, qui ont chacun une hauteur maximale de cinq mètres.

Le front de découverte à une hauteur moyenne de 1 à 2 mètres.

La profondeur de la fouille prévue varie suivant les secteurs, elle est de 20 mètres au maximum. Chaque front de taille, selon son orientation, est exploité avec un angle adapté permettant la stabilité du front.

Une banquette est aménagée au pied de chaque gradin. La largeur des banquettes utilisées pour la circulation des engins ne peut être inférieure à cinq mètres et est déterminée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document unique de sécurité et de santé.

Les banquettes qui ne sont pas ou plus utilisées pour la circulation des engins doivent être conçues pour limiter le risque de progression vers le fond d'excavation de chutes de pierres provenant des gradins supérieurs : elles sont notamment équipées pour cela de merlons de sécurité.

Les rampes sont constituées de manière à faire transiter, sans risques, les engins chargés d'amener les matériaux à la trémie d'alimentation du convoyeur. Ces rampes seront larges, de pentes régulières et maintenues en bon état.

ARTICLE 2.4.7 - ELIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

ARTICLE 2.4.8 - GESTION ET SUIVI DES MILIEUX SENSIBLES

L'exploitant réalise les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sur la carrière conformément à sa demande d'autorisation.

Notamment :

- Les travaux de déboisement et de défrichement sont réalisés entre septembre et janvier hors période de sensibilité de l'avifaune.
- Il conserve hors extraction le fond de l'ancienne carrière comprenant les mares et les zones humides (formations végétales ceinturant les mares), zone devenue un site de reproduction de cinq espèces d'amphibiens protégées (la grenouille agile, le triton marbré, la salamandre commune, le triton palmé et le crapaud commun) et hébergeant des espèces d'insectes déterminantes des ZNIEFF. Cette zone est située sur la parcelle n°366 à une altitude de +70m NGF. Il aménage un passage pour les amphibiens en pente douce vers la zone boisée au sud hors du périmètre du projet (hivernage).
- Il gère certains merlons périphériques (notamment ceux situés en limite nord-ouest de la zone sud conformément au schéma de principe de son dossier de demande) en prairie de fauche pour favoriser le développement des espèces d'insectes déterminantes des ZNIEFF notamment le conocéphale gracieux.

L'exploitant réalise un suivi environnemental annuel sur les cinq premières années d'exploitation puis tous les cinq ans concernant les amphibiens, les oiseaux, les insectes et la flore. Ce suivi comprend notamment :

- le suivi de l'application des mesures d'accompagnement : adaptation de la période des défrichements, adaptation de l'exploitation des abords de l'ancienne carrière, aménagements d'espaces herbacés à proximité de la carrière, plantation de boisements de feuillus au fur et à mesure de l'exploitation.
- le suivi des populations (comptage en période favorable) en particulier pour s'assurer de la non destruction des espèces protégées d'amphibiens présentes dans le fond de l'ancienne carrière.
- le suivi des plantations effectuées à chaque fin de phase d'exploitation. L'avis d'un expert forestier est requis pour cela.

Les rapports de suivi sont transmis à la Direction départementale des territoires, ils sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

ARTICLE 2.4.9 - PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation et n'excédant pas 1/2500ème, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.10 - ENQUÊTE ANNUELLE

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, avant le quinze avril de l'année « n + 1 », un bilan d'activité de l'année « n » ainsi que les documents et plans demandés avec celui-ci. Ce bilan est réalisé en complétant le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées. Ce questionnaire est disponible auprès de l'inspection des installations classées. Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation durant l'année « n ».

ARTICLE 2.4.11 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.4.12 - CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.4.13 - COMITÉ DE SUIVI

L'exploitant met en place, à compter du début de mise en service de la carrière, un comité de suivi qu'il réunit régulièrement selon une fréquence a minima annuelle au cours duquel l'exploitant présente son bilan d'exploitation de l'année écoulée ainsi que la synthèse de la surveillance des émissions et des incidences de la carrière sur l'environnement.

Le comité de suivi comprend notamment des représentants de riverains de la carrière, des représentants des associations de protection de l'environnement et des élus des communes comprises dans le rayon d'enquête.

Les compte-rendus des comités de suivi sont tenus à disposition de l'inspection.

CHAPITRE 2.5 REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 2.5.1 - REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux plans de phasage d'exploitation et d'aménagement final annexés au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation de remise en état coordonnée du site, en ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessous.

Article 2.5.1.1. Phasage de remise en état :

La remise en état et notamment le reboisement sont coordonnés. Les caractéristiques de chaque phase de remise en état sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

PHASE "n" CONCERNÉE	phase 1	phase 2	phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
PÉRIODE QUINQUENNALE	2014 – 2019	2019 – 2024	2024 – 2029	2029 - 2034	2034 - 2039	2039 - 2044
TRAVAUX DE REMBLAIEMENT PREVUS	Début partie ouest de la zone sud	partie ouest de la zone sud	Finalisation partie ouest de la zone sud	Parties centrale et est de la zone sud	finalisation zone sud	Zone nord
AUTRES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT PREVUS					Traitement des fronts en talus zone sud	Traitement des fronts en talus zone nord
TRAVAUX DE REBOISEMENT PREVUS	-	Début partie ouest de la zone sud	partie ouest de la zone sud	Finalisation partie ouest de la zone sud	Parties centrale et est de la zone sud	Zone nord + finalisation zone sud

L'exploitant notifie l'achèvement de chaque phase de remise en état au préfet. Il transmet à cette occasion un mémoire présentant les travaux réalisés sur la base d'un plan et de photos démontrant la conformité aux travaux prévus.

La remise en état finale du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Article 2.5.1.2. Conditions de remise en état :

Le réaménagement des terrains sera effectué conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation transmis le 6 mars 2012 et complété les 29 novembre 2012 et 31 juillet 2013, qui ne sont pas contraires aux dispositions suivantes.

La remise en état finale du site comporte notamment les dispositions suivantes :

1) le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Les espaces compactés (pistes, stockages) et construits (installations, ateliers, bureaux) seront supprimés et décompactés après enlèvement des matériels et stocks hors du site. Aucun vestige ou déchet ne subsistera.

2) la mise en sécurité des fronts d'extraction, conservation de risbermes d'au moins 5 mètres de large entre les gradins, purge des fronts et élimination des risques d'instabilité, aménagement du dénivelé en talus et ensemencement avant reboisement ;

3) le remblaiement des excavations est réalisé avec les stériles de découverte, les fines de décantation et les déchets extérieurs inertes conformément aux prescriptions de l'article ci-dessous, sur une épaisseur de 4 m et jusqu'à 6 m sur les bords, puis recouverts sur une épaisseur de 0,70m minimum par les matériaux de découverte et, en surface, de 0,30m minimum de terres végétales. L'ensemble forme une cuvette en pente douce. Dans tous les cas, les cotes initiales du terrain ne pourront être dépassées.

4) la suppression de tous les merlons présents sur le site, les matériaux sont employés au remblaiement des excavations et au recouvrement de l'ensemble de la surface exploitée par des stériles puis par la terre végétale.

5) Le reboisement sur l'ensemble des parcelles présentes dans le périmètre d'autorisation avec une chênaie-hêtraie favorables aux espèces animales et végétales locales en vue d'une exploitation forestière. Un mélange avec des espèces pionnières (essences frugales telles que genêts, Chêne sessile et pins) peut être envisagé pour améliorer les conditions de reprise suite aux remaniements des sols. Le reboisement final a une qualité de peuplement au moins égale à celle qui existait avant défrichement.

6) La conservation du fond de l'ancienne carrière comprenant les mares et les zones humides ;

7) La création d'une ou deux clairières pour favoriser le développement des reptiles et des insectes.

ARTICLE 2.5.2 - REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les volumes estimés de matériaux utilisés pour le remblaiement sont :

- 500 000 m3 de stériles de découvertes (hors terres végétales),

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

– 250 000 m3 de stériles d'exploitation (fines de décantation),

Le volume accepté de matériaux extérieurs inertes est en moyenne de 25 000 m3/an, il ne dépasse pas 50 000 m3/an soit 100 000 tonnes/an (750 000 m3 d'apport au total soit 1 500 000 t).

Au total, le remblaiement représente environ 1 500 000 m3.

Accueil de déchets extérieurs inertes :

Le remblaiement par des matériaux extérieurs inertes est autorisé aux seules fins de remise en état du site dans les conditions fixées à l'article précédent.

L'accueil de déchets extérieurs inertes est réalisé dès la première phase quinquennale d'exploitation de la carrière.

Ces matériaux extérieurs inertes proviennent exclusivement de chantiers de travaux publics : déblais de terrassement, matériaux de démolition et déblais routiers.

Les seuls déchets admissibles sur le site sont donc les déchets inertes suivants (au sens de l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement) :

- 17 01 01 : Bétons provenant de déchets de construction et de démolition triés
- 17 01 02 : Briques provenant de déchets de construction et de démolition triés
- 17 01 03 : Tuiles et céramiques provenant de déchets de construction et de démolition triés
- 17 01 07 : Mélange de bétons, briques, tuiles et céramiques provenant de déchets de construction et de démolition triés
- 17 02 02 : Verre provenant de déchets de construction et de démolition triés
- 17 03 02 : Mélanges bitumineux provenant de déchets de construction et de démolition triés et uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
- 17 05 04 : Terres et pierres autres que ceux provenant de sites contaminés
- 20 02 02 : Terres et pierres provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement.

Ils répondent notamment à la définition d'un déchet inerte établie à l'article 2 de la directive européenne n° 1999/31/CE du 26 avril 1999, relative à la mise en décharge :

« *Un déchet inerte ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Il ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas d'autres matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines* ».

Les matériaux extérieurs sont triés si nécessaire avant leur réception sur le site de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, produits putrescibles, métaux, plâtre, etc.

Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes devra être mené conformément au guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP (dernière édition).

Les matériaux extérieurs arrivent sur le site accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée et que ceux-ci sont conformes à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux si nécessaire) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder systématiquement au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés dans une benne affectée à la récupération des éléments indésirables. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

TITRE 3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement sur le site et la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et l'impact visuel.

Des consignes de sécurité sont établies et précisent notamment :

- Les modalités de contrôle des rejets,
- La conduite à tenir en cas d'incident.

CHAPITRE 3.2 : POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.2.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

Concernant la pollution aux hydrocarbures liées aux camions et engins de chantier :

- Le ravitaillement et l'entretien des camions et engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche. Cet aménagement doit permettre en toute circonstance la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées sont traitées par un décanteur-déshuileur avant rejet dans le bassin de décantation. Le séparateur est nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant conserve pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur.
- Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue, sauf nécessité pour des engins notamment moins mobiles de rester sur le chantier, sur une aire spécialement aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles. Les eaux de ruissellement sur cette zone sont dirigées vers le décanteur-déshuileur .
- Les eaux de l'aire de lavage des engins sont dirigées vers le décanteur-déshuileur.
- Des kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures seront prévus et à disposition immédiate des chauffeurs d'engins.
- Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

Concernant les produits dangereux présents sur le site :

- La manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

  Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants. L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation notamment les fiches de données de sécurité.
- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les stockages d'hydrocarbures, sont associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100% de la capacité du plus grand réservoir,

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Les eaux météoriques recueillies dans les rétentions sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures.

Les vannes de remplissage des cuves sont à l'intérieur des cuvettes de rétention de façon à récupérer les égouttures.

- Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes contenant des produits dangereux sont étanches, entourées par un caniveau et reliées à des rétentions dimensionnées pour la récupération des fuites éventuelles. Pendant les transferts, la présence permanente d'une personne est requise pour pouvoir stopper le chargement instantanément en cas d'anomalie et ainsi limiter les fuites éventuelles.

  Les eaux de ruissellement de l'aire de ravitaillement sont dirigées vers le décanteur-déshuileur .

- Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Concernant les eaux utilisées lors d'un incendie :

- Ces eaux sont dirigées vers le bassin de décantation.

ARTICLE 3.2.2. - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Article 3.2.2.1 - Eaux de ruissellement

Les eaux pluviales recueillies dans la périphérie drainée de la zone excavée, c'est-à-dire sans contact avec les zones exploitées, sont dirigées en dehors du site par les fossés existants.

Les eaux pluviales reçues sur la zone excavée s'infiltrent.

Les eaux de ruissellement de la plate-forme technique y compris l'installation de traitement des matériaux sont collectées et dirigées vers le bassin de décantation étanche de 1 000 m3. Le bassin de décantation est curé régulièrement et les boues obtenues sont utilisées comme matériaux de remblaiement. Leur caractère inerte est impératif, notamment elles ne doivent pas retenir les éventuelles pollutions aux hydrocarbures qui pourraient être présentes dans le bassin de décantation (eaux de ruissellement de la plateforme ou rejets du décanteur-déshuileur spécifique aux aires utilisées pour les engins).

Article 3.2.2.2 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé de l'installation de traitement des matériaux (lavage des sables) sont interdits à l'extérieur du site autorisé. Ces eaux sont intégralement recyclées pour ce poste (circuit fermé). Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Les eaux de procédés sont dirigées vers une cuve tampon avant traitement par floculation dans une station de floculation : le floculant utilisé est non dangereux pour l'environnement et la santé humaine et est considéré comme inerte. Notamment, s'il s'agit d'un polyacrylamide, le floculant doit avoir un taux de monomère résiduel inférieur à 0,1% dans le polyacrylamide. L'exploitant dispose de cette justification par le fournisseur de floculant et la tient à disposition de l'inspection des installations classées. Les boues obtenues (fines de décantation) sont évacuées vers l'excavation et utilisées comme matériaux de remblaiement. Leur caractère inerte est impératif, notamment le floculant ne doit pas retenir les éventuelles pollutions aux hydrocarbures qui pourraient être présentes dans le bassin de décantation (eaux de ruissellement de la plateforme ou rejets du décanteur-déshuileur spécifique aux aires utilisées pour les engins).

Le trop-plein du bassin de décantation se déverse après passage dans un séparateur à hydrocarbures et une vanne de sécurité, dans le bassin d'eau claire étanche (membrane imperméable) de 3 600 m3.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Le bassin d'eau claire alimente l'installation de traitement des sables, le système de lavage des roues des camions et les dispositifs d'aspersion des pistes.

Les rejets d'eau liés au fonctionnement du système de lavage des roues des camions sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées pour ce poste.

Article 3.2.2.3 - Eaux rejetées dans le milieu naturel

1) Il n'y a pas d'eau rejetée à l'extérieur du site. Les eaux issues du décanteur-déshuileur de l'atelier et les eaux de ruissellement de l'installation de traitement des matériaux sont recyclées dans le bassin de décantation puis le bassin d'eau claire prévus ci-dessus. Si nécessaire, le trop-plein du bassin d'eau claire est pompé vers l'excavation.

Les eaux rejetées en sortie du bassin de décantation vers le bassin d'eau claire respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	FLUX	NORME
pH	5,5 < pH < 8,5		
Température	< 30 °C		
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l		NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l		NF T 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg/l		NF T 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'émissaire permet le prélèvement d'échantillons de manière représentative vis à vis de l'écoulement et aisément accessible.

2) Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs. Le rejet de ce dispositif sera infiltré.

ARTICLE 3.2.3 - SURVEILLANCE DES REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées et rejetées dans le bassin d'eau claire. Les paramètres mesurés sont au minimum ceux listés à l'article ci-dessus. La fréquence des analyses est a minima :

- semestrielle pour la teneur en hydrocarbures, le PH, la température, les MEST et la DCO.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats sont consignés dans un registre et archivés pendant au moins cinq ans. Un bilan annuel est réalisé au plus tard le 1er février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de la conformité de ses rejets et l'efficacité des mesures éventuellement engagées suite à des dépassements.

Le registre et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3 POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 3.3.1 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières :

1) Les pistes et les aires de chargement sont arrosées par temps sec. Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Des écrans de végétation sont prévus. Si nécessaire par temps sec, les stockages à l'air libre de produits générant des poussières sont humidifiés ou des additifs sont pulvérisés dessus.

2) Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'émission de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour cela, les roues des transporteurs sont décrottées et lavées avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site. Un bâchage systématique des camions chargés sortant de la carrière est imposé aux transporteurs. Il s'effectue sur l'aire de chargement avant de sortir du site. Un nettoyage de la chaussée est réalisé en cas de nécessité liée au transport des matériaux issus de la carrière.

3) Le décapage est réalisé en dehors des périodes sèches et de fort vent.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

4) Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Des dispositifs d'abattage des poussières par voie humide (aspersion ou pulvérisation d'eau additionnée d'un abaisseur de tension) ou par voie sèche (aspiration) équipent si nécessaire les postes suivants : crible, transferts et jetées.

Les tombées de matériaux sont aussi réduites que possible pour diminuer les émissions de poussières.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

Les postes de l'installation de traitement des matériaux sont bardés si nécessaire.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.3.2 - REJETS DANS L'AIR

Article 3.3.2.1 - Rejets canalisés de l'installation de traitement des matériaux :

Si l'installation dispose de rejets captés et canalisés, la concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273° Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus ne peuvent excéder une durée continue supérieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Au-delà d'une teneur en poussières des gaz émis supérieure à 500 mg/Nm3, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

ARTICLE 3.3.3 - SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Article 3.3.3.1 - Installation de traitement des matériaux :

Si l'installation dispose de rejets captés et canalisés, des mesures de la vitesse d'éjection des gaz, des concentrations, débits et flux de poussières dans les émissions gazeuses canalisées sont effectués au moins une fois par an. Ces contrôles sont effectués selon les méthodes normalisées en vigueur et par un organisme agréé.

Article 3.3.3.2 - Ensemble des activités de la carrière :

Un réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables dans l'environnement est mis en place dans les conditions suivantes :

Des capteurs de type « plaquette poussières », offrant une surface d'exposition de 50 cm2, sont placés en limite de site, au minimum en aval des vents dominants (vents de secteur ouest à sud-ouest et moindre vents de secteur nord-est) et en amont de ces vents pour la mesure de référence.

Ainsi, des capteurs sont positionnés a minima au droit des habitations des lieux-dits suivants :

- « la Loge »
- « les Maisons Rouges »
- « la Prise »
- « le Pressoir »
- « la Croix du Chêneau »

Les capteurs sont placés pendant 15 jours. La mesure est au moins semestrielle : en période estivale et en période hivernale.

Article 3.3.3.3 - Exploitation des mesures :

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires si besoin, notamment en cas de dépassement des valeurs réglementaires pour les rejets canalisés.

Les résultats sont consignés dans un registre et archivés pendant au moins cinq ans. Un bilan annuel est réalisé au plus tard le 1er février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de la conformité de ses rejets et l'efficacité des mesures éventuellement engagées suite à des dépassements.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Le registre et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 3.4.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.4.2 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS- SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

La gestion des déchets issus de l'exploitation de la carrière est traitée à l'article 3.4.6. ci-dessous.

ARTICLE 3.4.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 3.4.4 - TRAITEMENT DES DECHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.4.5 - TRANSPORT DES DECHETS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 3.4.6 - DÉCHETS ISSUS DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 3.4.6.1 - Caractéristiques des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière :

Les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière sont les endroits choisis pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins de décantation.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

En particulier, les déchets concernés ici sont :

- la découverte (terres et stériles)

- les fines de lavage.

Ces déchets sont déposés pendant une période supérieure à trois ans mais sont remis à terme dans l'excavation dans le cadre de la remise en état, il ne s'agit donc pas d'installation de stockage des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière au sens de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié mais il s'agit bien de déchets inertes et terres non polluées au sens de cet arrêté ministériel.

Article 3.4.6.2 - Gestion des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière :

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets issus de son exploitation et utilisés pour le remblaiement et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 3.4.6.3 - Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière :

Un plan de gestion des déchets issus de l'exploitation de la carrière est établi avant le début de l'exploitation.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 3.5 - BRUITS

ARTICLE 3.5.1 - LIMITATION DES EMISSIONS SONORES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

En particulier, les aménagements suivants sont réalisés :

- les matériaux sont acheminés depuis la zone d'extraction vers l'installation de traitement par un convoyeur à bande.
- les engins sont équipés d'un avertisseur de recul de type « cri du Lynx »
- le merlon de découverte mis en place sur l'ensemble du périmètre de la carrière sert d'écran acoustique et permet le respect des émergences au niveau des habitations les plus proches.

ARTICLE 3.5.2 - NIVEAUX DES ÉMERGENCES ET DES ÉMISSIONS SONORES

Dans les zones à émergence réglementées, les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés « A » du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les zones à émergences réglementées sont :

- L'intérieur des immeubles que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leur parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont déterminés par l'exploitant de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles.

Ces niveaux de bruit ne peuvent excéder 70dB (A) pour la période de jour sauf si le bruit résiduel pour cette période est supérieur à cette limite.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins circulant dans l'enceinte de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3.5.3 - AUTRES SOURCES D'EMISSIONS SONORES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du code de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf :

- ceux prévus par le règlement général des industries extractives et le code du travail,
- et pour le cas de ceux dont l'emploi est exceptionnel et réservé à la sécurité des personnes et au signalement d'incidents graves et d'accidents.

ARTICLE 3.5.4 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais une première mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences dans un délai de trois mois à compter du début de l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux prévue dans le cadre de cet arrêté puis cette mesure est renouvelée à des périodes n'excédant pas une année.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par l'établissement. Elles sont réalisées pendant le fonctionnement de toutes les installations bruyantes et notamment la station de traitement et l'extraction des matériaux.
Les mesures d'émergence sont réalisées systématiquement et a minima pour les habitations situées aux lieux-dits suivants :

- «La Croix du Chêneau»
- « La Prise »
- « Les Maisons Rouges »
- « Bel Asile »
- « La Perdrière»

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats sont consignés dans un registre et archivés pendant au moins cinq ans. Un bilan est réalisé au plus tard le 1er février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de la conformité de ses émissions de bruit et l'efficacité des mesures éventuellement engagées suite à des dépassements.

Le registre et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.6 – VIBRATIONS ET PROTECTIONS

ARTICLE 3.6.1 -

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations (notamment les cribles) sont isolées du sol par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gène éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU FORAGE ET AUX PIÉZOMÈTRES

CHAPITRE 4.1 EXPLOITATION DES OUVRAGES

L'exploitation du forage et des piézomètres est effectuée conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation transmis le 6 mars 2012 et complété les 29 novembre 2012 et 31 juillet 2013, et notamment ceux contenus dans la notice hydrologique et hydrogéologique, qui ne sont pas contraires aux dispositions suivantes.

ARTICLE 4.1.1. - LOCALISATION

Le forage (PZ1) et les quatre piézomètres (PZ2, PZ3, PZ4 PZ5) sont implantés sur le site. Ils sont positionnés sur les points d'altitude haute en amont de l'excavation et les points les plus bas en aval de l'excavation.

ARTICLE 4.1.2 – CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

	Forage/Pz1	PZ2	PZ3	PZ4	PZ5
Profondeur	39 m	18 m	18 m	39 m	42 m
Tête de forage	Cimentation annulaire jusqu'à 10 m avec tubage acier 168 mm sur 1,3 m				
Corps de forage	tubage PVC 112/125 plein puis crépiné.				

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Lors de la réalisation de forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En outre, les conditions particulières suivantes doivent être respectées pour le prélèvement d'eau :

1) La cimentation annulaire se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité.

2) La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m^2 minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

3) L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage. La pompe n'est pas fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

ARTICLE 4.1.3 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES OUVRAGES

Préservation de la ressource :

Le prélèvement d'eau ne doit durablement et en aucune manière générer une incidence, par une surexploitation ou modification significative de la ressource en eau (niveau, écoulement, quantité, qualité.....)

Les caractéristiques et les modalités d'exploitation des installations doivent permettre en toutes circonstances de prévenir tout risque de pollution par migration des pollutions en surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Toutes dispositions sont prises, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvement par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillés et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillon d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, l'exploitant prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Les prélèvements dans les eaux souterraines ne doivent pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

Les quatre piézomètres (PZ2, PZ3, PZ4 PZ5) utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, sont également régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Conditions particulières d'exploitation du forage :.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Le débit instantané du prélèvement est limité à 5 m3/h.

Le volume total prélevé est limité à 20 000 m3 par an.

Le forage permet d'alimenter le bassin d'eau claire en appoint. L'alimentation directe de l'installation de lavage des sables à partir de ce forage est interdite.

CHAPITRE 4.2 SURVEILLANCE DE LA RESSOURCE

ARTICLE 4.2.1 – CONDITIONS DE SUIVI DES PRELEVEMENTS

Le forage PZ1 est muni d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les moyens de mesure du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

L'exploitant doit consigner sur un registre archivé pendant un délai de dix ans, les éléments du suivi de l'installation de prélèvement d'eau ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement et les périodes de fonctionnement de l'installation, le suivi des débits du forage ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

ARTICLE 4.2.2 – CONDITIONS DE SURVEILLANCE DE LA NAPPE

La surveillance de la nappe libre des sables est effectuée à partir du forage (PZ1) et des quatre piézomètres (PZ2, PZ3, PZ4 PZ5).

Un suivi des niveaux piézométriques de la nappe libre des sables est réalisé.

Il doit permettre de mesurer l'éventuelle incidence du prélèvement d'eau par forage, de l'excavation et/ou du remblaiement. Il permet également de s'assurer que l'extraction est réalisée à au moins 6 m au-dessus du niveau de la nappe.

Une mesure est effectuée sur chacun des cinq ouvrages au moins une fois par semestre en période de basses eaux (fin d'été) et hautes eaux.

Un suivi qualitatif des eaux de la nappe libre est réalisé.

Il doit permettre de détecter une éventuelle pollution liée aux matériaux utilisés pour le remblaiement et/ou à un rejet accidentel d'hydrocarbures sur le site.

Les mesures sur chacun des cinq ouvrages portent au minimum sur le PH et les hydrocarbures totaux. La fréquence de ces analyses est a minima annuelle.

Les résultats de ces contrôles et les conclusions apportées par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de détection par l'exploitant d'anomalies sur la nappe des sables, il avertit immédiatement l'inspection des installations classées.

Si un rabattement notable attribuable à l'exploitation de la carrière est constaté rendant l'exploitation des puits environnants difficile, l'exploitant recherche à ses frais une solution de remplacement pour le riverain (forage, fourniture d'eau du réseau).

ARTICLE 4.2.3 – BILAN ANNUEL

Un bilan annuel sur l'exploitation du forage est réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il porte :

- sur les volumes prélevés mensuellement et annuellement,
- sur le suivi piézométriques des cinq ouvrages
- sur le suivi qualitatif
- sur l'évaluation de l'incidence des prélèvements sur la ressource en eau, en particulier sur la nappe des sables.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

ARTICLE 4.3.1 – CONDITIONS D'ARRET DEFINITIF DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

L'exploitant informe monsieur le préfet de la cessation définitive au moins un mois avant la date effective de cet arrêt. Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

L'exploitant joint à sa notification adressée au préfet un dossier présentant les travaux qu'il prévoit pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 4.3.2 – CONDITIONS D'ABANDON DU FORAGE ET DE TOUT OUVRAGE SOUTERRAIN

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;

- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;

- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, l'exploitant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant doit communiquer au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

TITRE 5 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 5.1 - Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Courcelles-la-Forêt et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.
L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'utilité publique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5.2 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.
En vertu de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir au jour où ledit acte lui a été notifié ;

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5.3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 5.4 – La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le maire de Courcelles-la-Forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pascal LELARGE

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Annexes :

- *Annexe 1 - Plan de situation de l'établissement et emprise cadastrale*
- *Annexe 2 - Plan de circulation des camions évacuant les matériaux*
- *Annexe 3 - Plans de phasage d'exploitation (6).*
- *Annexe 4 - Plan de remise en état finale*

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-La-Loire

Unité départementale de la Sarthe

Arrêté n° DCPPAT2018-0060 du 19 février 2018

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.
SAS ORBELLO GRANULATS SARTHE
Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la modification des conditions d'exploiter et notamment sur la demande de modification du phasage d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « La Lande » sur le territoire de la commune de Courcelles-la-Forêt.

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur ;
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre V - titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 2° au terme duquel les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre 1er du livre II ou du chapitre II du titre 1er du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu par le 1° leur est applicable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières

Vu le schéma départemental des carrières approuvé le 16 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014035-0027 du 17 février 2014 délivré à la SAS ORBELLO GRANULATS SARTHE pour l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement de matériaux situées au lieu-dit « La Lande» à Courcelles-la-Forêt ;

Vu la demande déposée le 22 juillet 2016 concernant la demande de modification du phasage d'exploitation de la sablière de La Lande à Courcelles-la-Forêt ;

Vu le rapport établi par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, en date du 27 septembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (en formation Carrières) réunie le 26 janvier 2018 ;

Considérant que la SAS ORBELLO GRANULATS SARTHE présente les capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de la carrière ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2014035-0027 du 17 février 2014 autorisant l'exploitation d'une carrière de sables au lieu-dit « La Lande » sur la commune de COURCELLES-LA-FORET par la SAS ORBELLO GRANULATS SARTHE dont le siège est situé au 20, boulevard de Laval à VITRE (35 500), est modifié et complété comme suit.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 1.4.1 « durée de l'autorisation » sont complétées par les prescriptions suivantes :

Le délai de caducité de l'autorisation d'exploiter prévu par le code de l'environnement, si l'installation n'a pas été mise en service, est reporté au 02 décembre 2018.

L'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'article 1.5.2 « Montant des garanties financières » sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

La durée de l'autorisation est divisée en six périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières fait l'objet d'un calcul forfaitaire, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009.

Le montant de référence « Cr » des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est déterminé ainsi (montant défini avec comme référence l'indice TP01 de mai 2009 égal à 616,50 et l'indice de février 2016 égal à 653,5) :

Phase "n" concernée	phase 1	phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
PÉRIODE QUINQUENNALE	2017 – 2022	2022 – 2027	2027 – 2032	2032 – 2037	2037 – 2042	2042 – 2044
MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES « Cr »	366 327 €	615 260 €	771 210 €	860 716 €	909 961 €	614 676 €

ARTICLE 4

Les prescriptions de l'article 2.3.4.2 « Les mesures spécifiques liées au risque feu de forêt » sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant s'assure du respect de l'arrêté préfectoral n°2013009-0009 du 23 janvier 2013 portant sur la réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département de la Sarthe.

ARTICLE 5

Les prescriptions de l'article 2.4.4 « Organisation de l'extraction » sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

L'extraction est réalisée en six phases d'une durée de cinq années chacune, conformément au plan de

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

phasage d'exploitation du site annexé à l'article 7 du présent arrêté.

La surface d'emprise des travaux est limitée par une progression phase par phase de l'exploitation.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, à sec et sans pompage d'exhaure, au moyen d'un chargeur.

Le tout-venant extrait est acheminé par le chargeur vers la trémie d'alimentation d'un convoyeur à bande puis transporté par celui-ci vers l'installation de traitement.

Les matériaux extraits sont traités par criblage et lavage dans l'installation de traitement. Le lavage est réalisé par « cyclonage » et « essorage » nécessitant un débit d'eau instantané d'environ 300 m³/h depuis le bassin d'eau clair.

Les opérations d'extraction et de décapage, de traitement des matériaux et de livraison des matériaux ne peuvent être effectuées que du lundi au vendredi (7 heures – 18 heures) et hors jours fériés.

Ponctuellement, des opérations de maintenance peuvent être réalisées le samedi sous réserve d'information préalable.

ARTICLE 6

Les prescriptions de l'article 2.5.1.1 « phasage de remise en état » sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

La remise en état et notamment le reboisement sont coordonnés et réalisés conformément au plan de phasage d'exploitation du site annexé à l'article 7 du présent arrêté.

L'exploitant notifie l'achèvement de chaque phase de remise en état au préfet. Il transmet à cette occasion un mémoire présentant les travaux réalisés sur la base d'un plan et de photos démontrant la conformité aux travaux prévus.

La remise en état finale du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, soit le 17 novembre 2043.

ARTICLE 7

L'annexe 3 « Plans de phasage d'exploitation » est supprimée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 8 Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 9 PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Courcelles-la-Forêt.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Courcelles-la-Forêt, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pour une durée identique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 11 EXÉCUTION

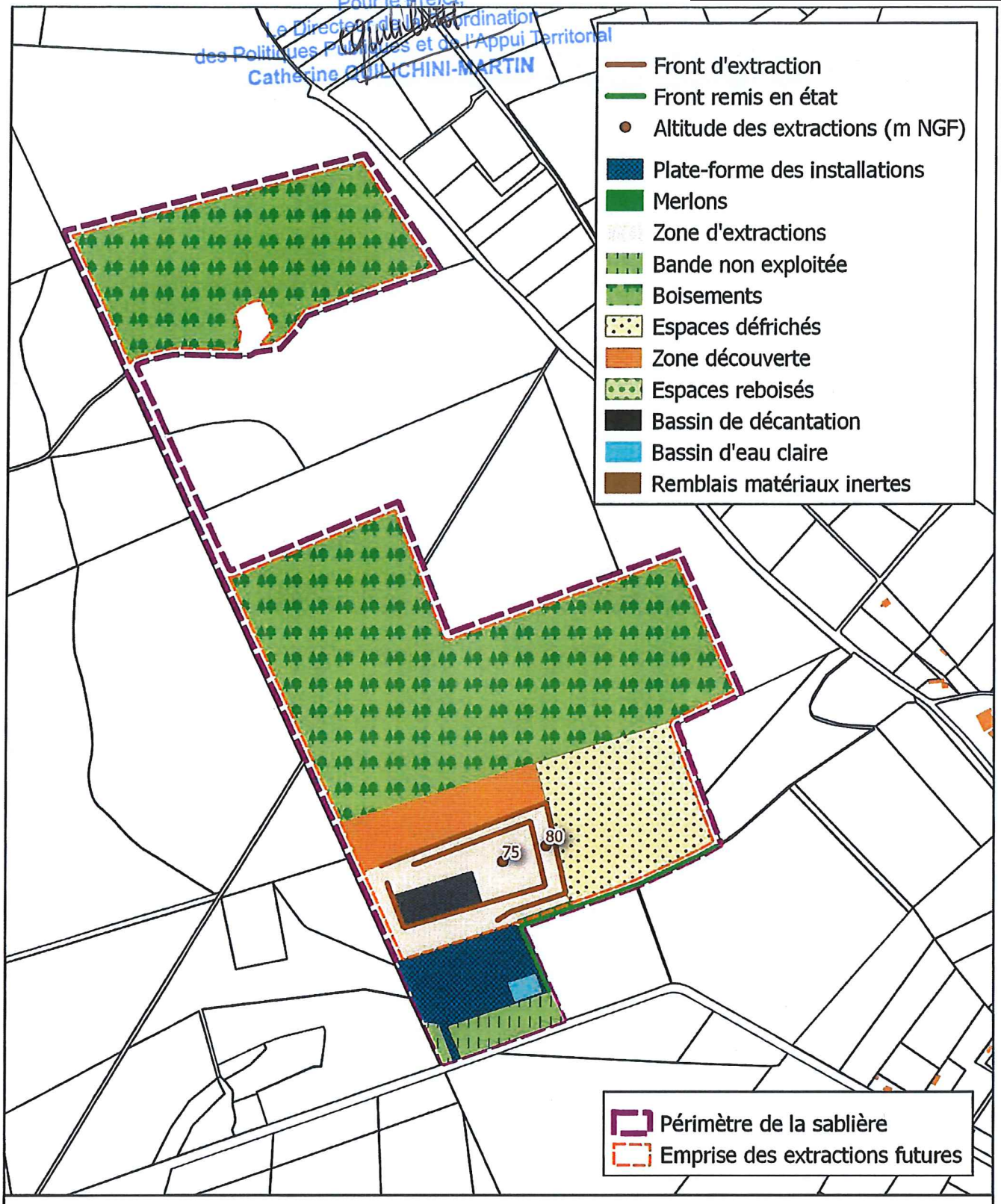
Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de La Flèche, le maire de Courcelles-la-Forêt, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 19 FEV. 2018
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Catherine GIULICHINI-MARTIN

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE



Sablière de la Lande - Commune de Courcelles la Forêt (72)
Dossier de demande de modification des conditions d'exploiter

PLAN DE PHASAGE : PHASE 1 (2017 - 2022)

IGC Environnement
Ingénierie Géologie Conseil

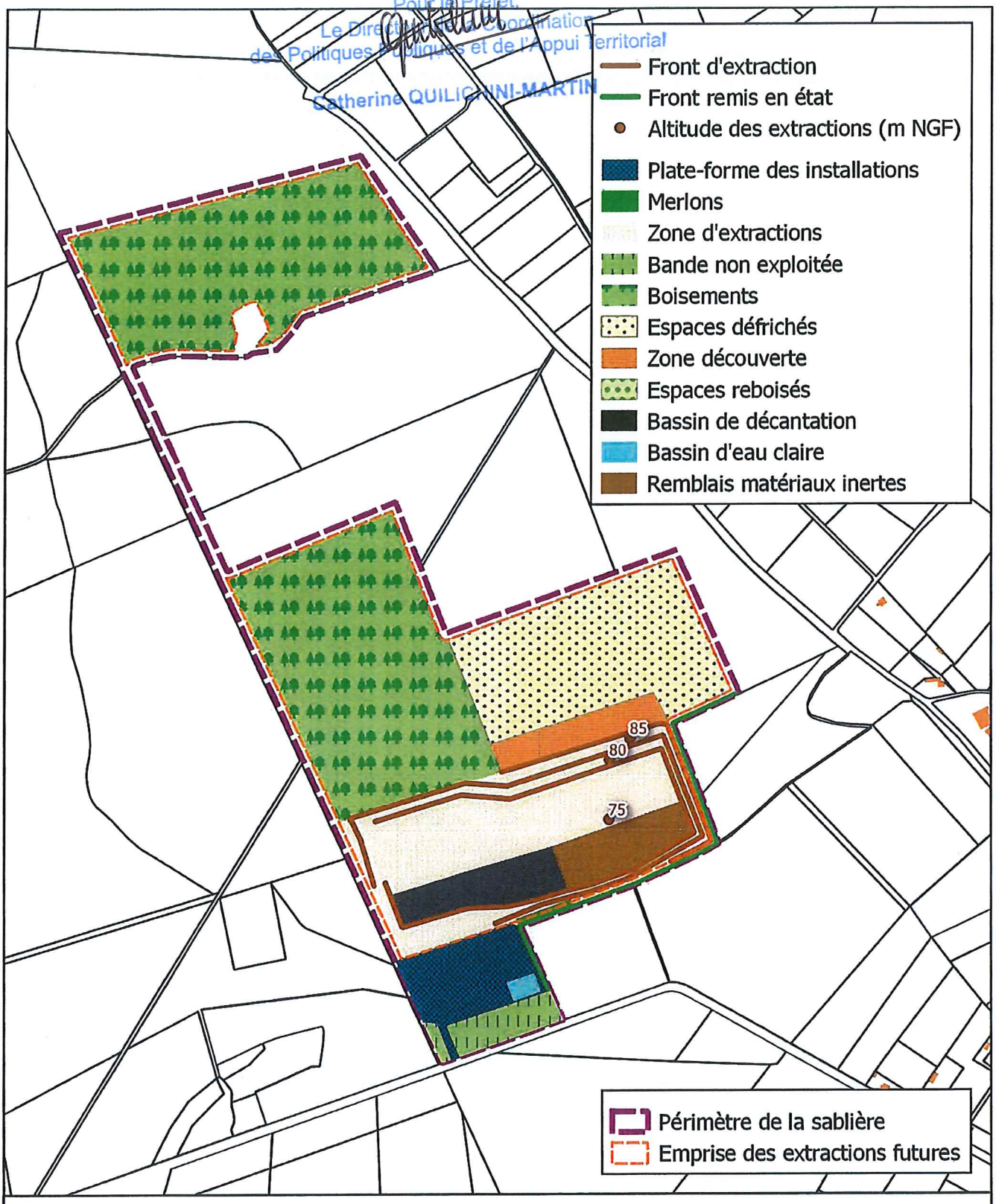
ORBELLO GRANULATS

0 100 200 300 m

IGC-R060-mai2016

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 19 FEV. 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur [illegible] Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Catherine QUILICHINI-MARTIN

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE



Sablière de la Lande - Commune de Courcelles la Forêt (72)
Dossier de demande de modification des conditions d'exploiter

PLAN DE PHASAGE : PHASE 2 (2022 - 2027)

IGC Environnement
Ingénierie Géologie Conseil

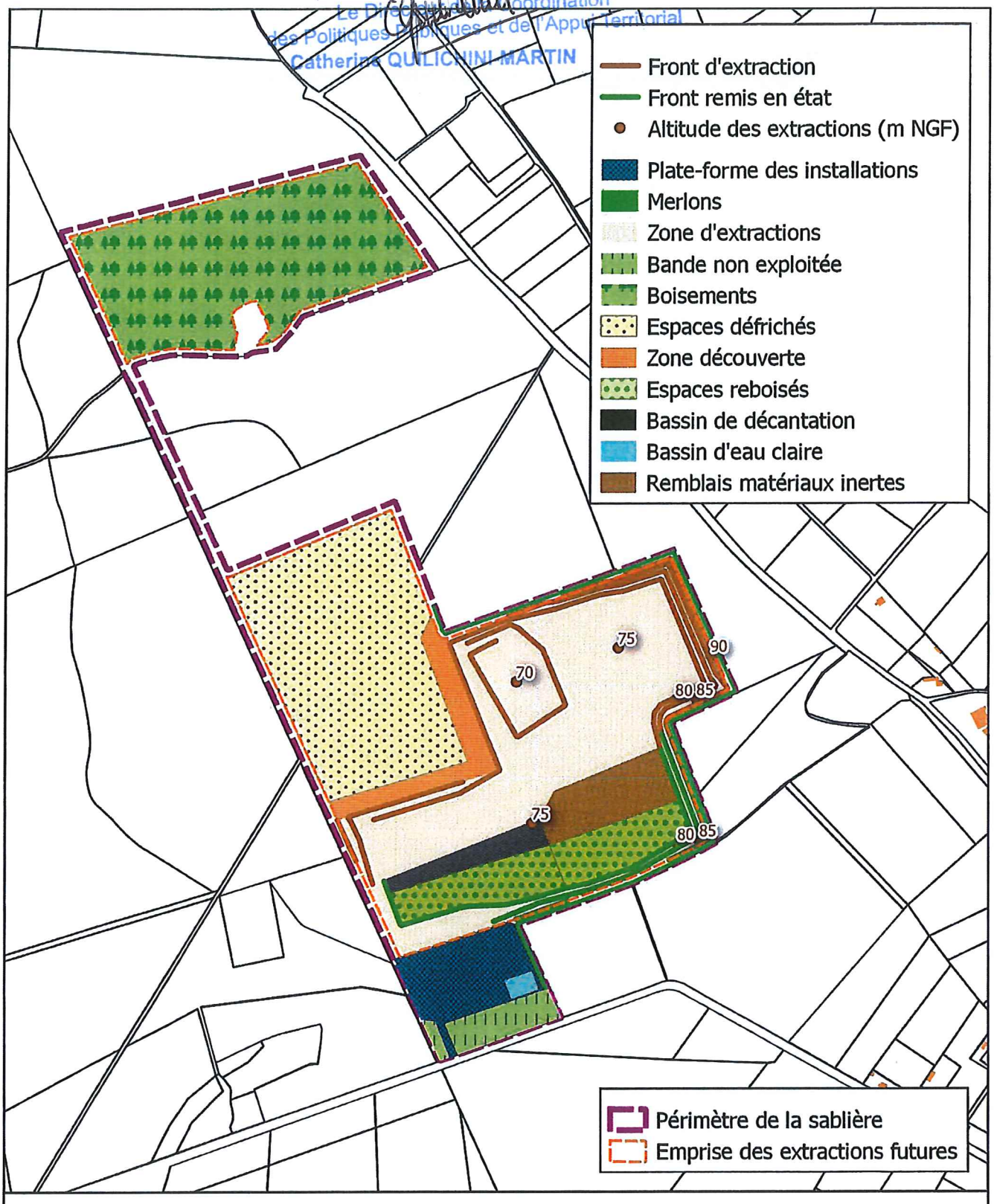
ORBELLO GRANULATS

0 100 200 300 m

IGC-R060-mai2016

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 19 FEV. 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Catherine QUILICHINI MARTIN

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE



Sablière de la Lande - Commune de Courcelles la Forêt (72)
Dossier de demande de modification des conditions d'exploiter

PLAN DE PHASAGE : PHASE 3 (2027 - 2032)

IGC Environnement
Ingénierie Géologie Conseil

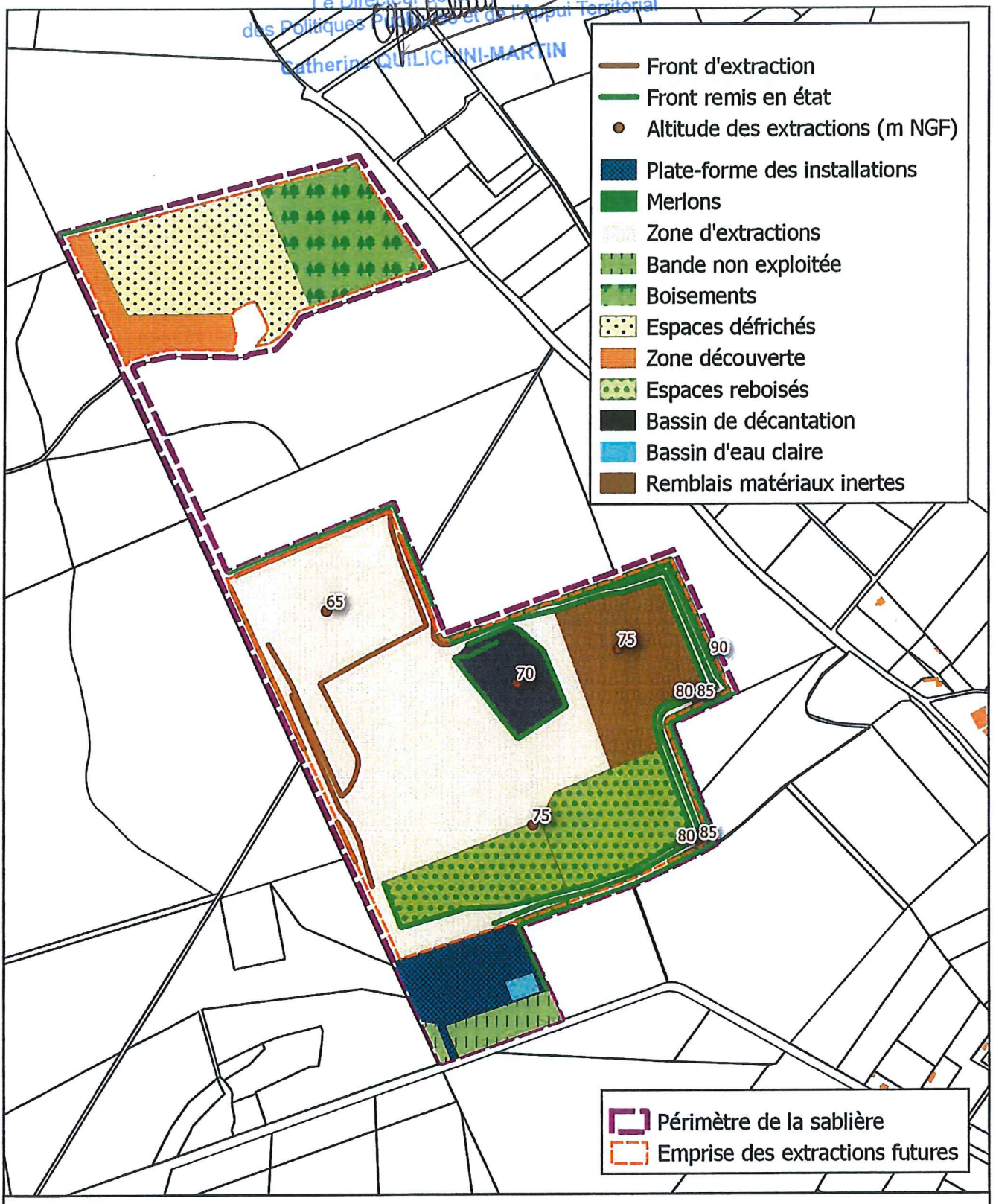
ORBELLO GRANULATS

0 100 200 300 m

IGC-R060-mai2016

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 19 FEV. 2018
Le Préfet,
Le Directeur de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Catherine QUILICHINI-MARTIN

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE



Sablière de la Lande - Commune de Courcelles la Forêt (72)
Dossier de demande de modification des conditions d'exploiter

PLAN DE PHASAGE : PHASE 4 (2032 - 2037)

IGC Environnement
Ingénierie Géologie Conseil

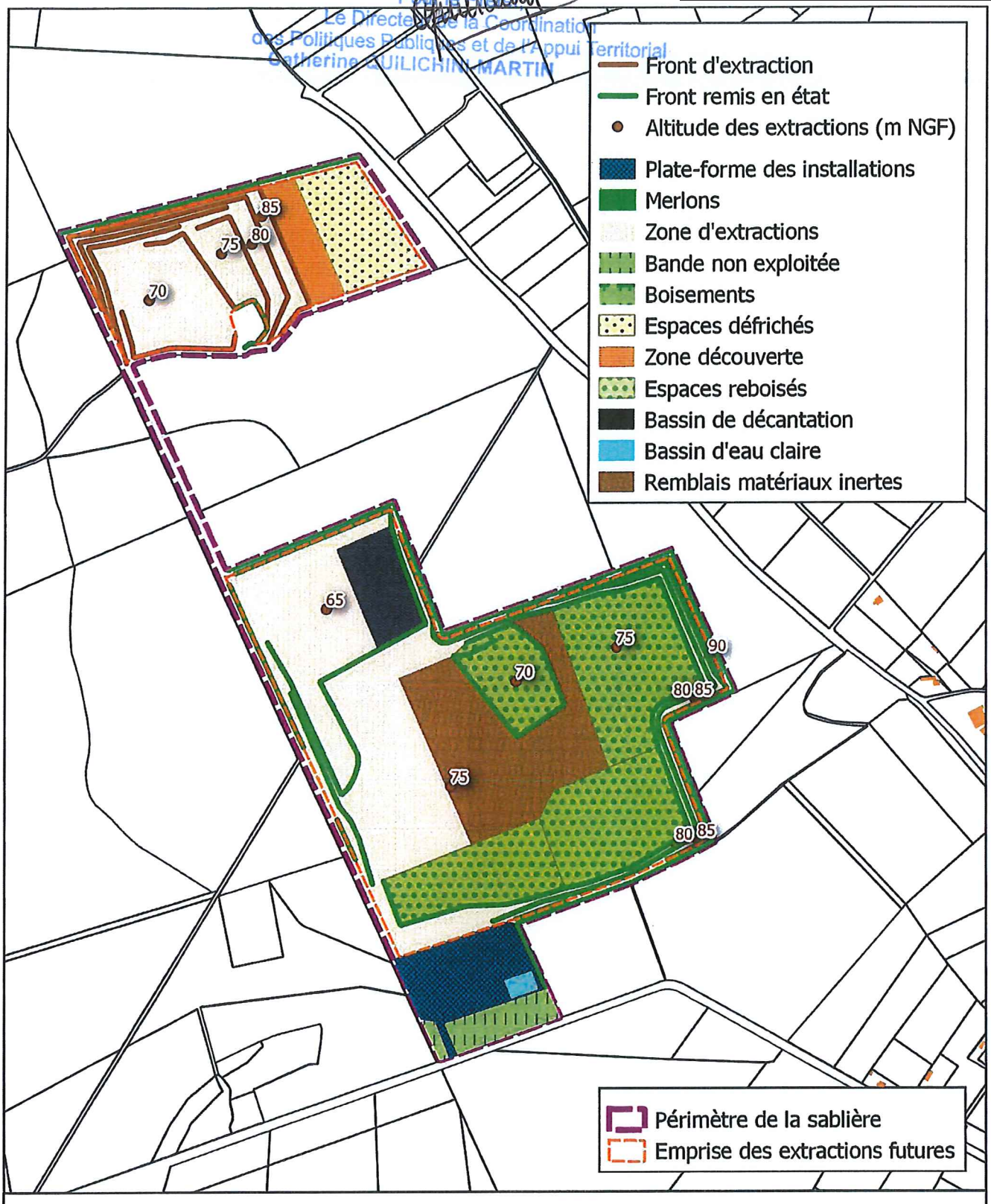
ORBELLO GRANULATS

0 100 200 300 m

IGC-R060-mai2016

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 19 FEV. 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Catherine QUILICHINI-MARTIN

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE



Sablière de la Lande - Commune de Courcelles la Forêt (72)
Dossier de demande de modification des conditions d'exploiter

PLAN DE PHASAGE : PHASE 5 (2037 - 2042)

IGC Environnement
Ingénierie Géologie Conseil

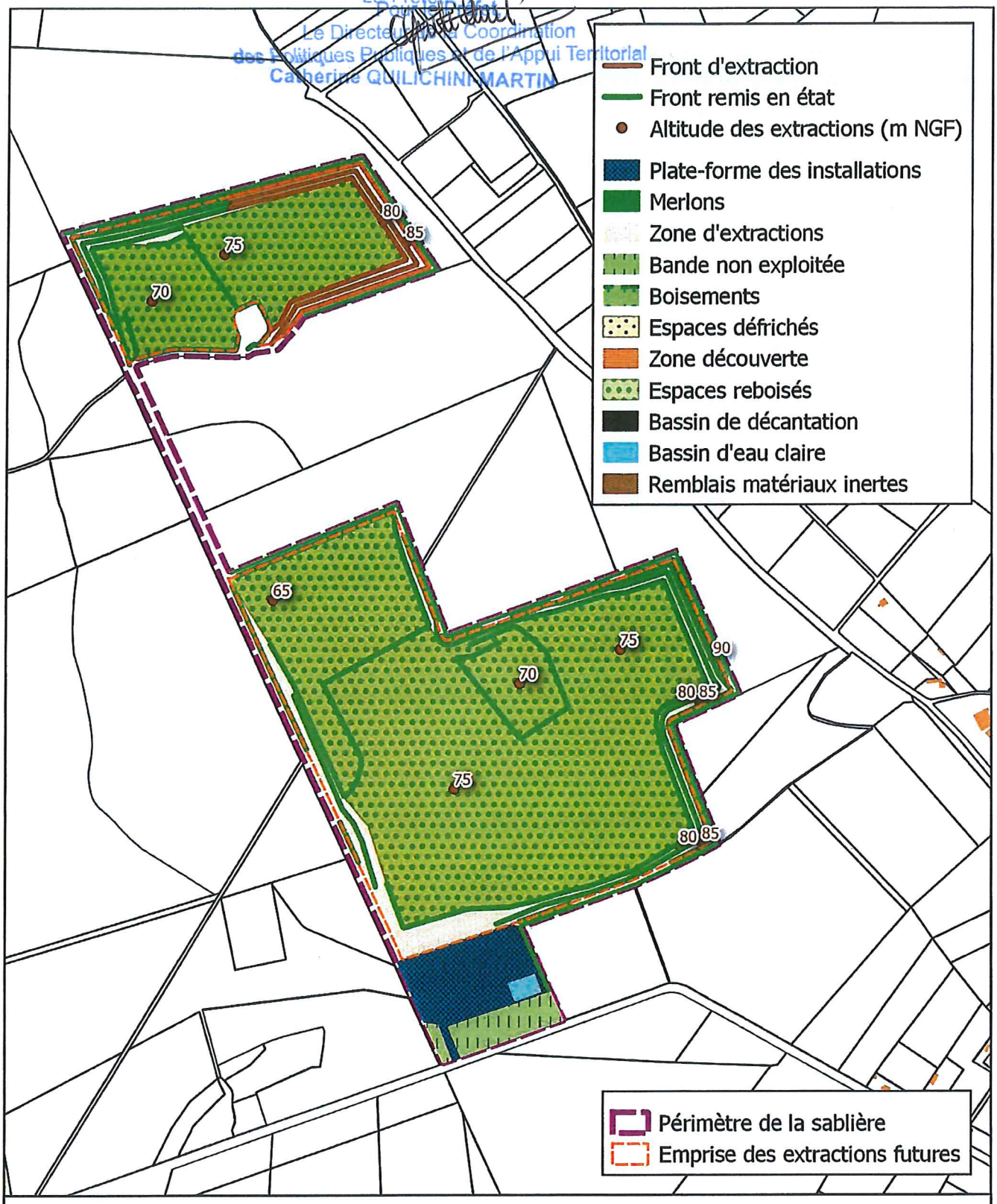
ORBELLO GRANULATS

0 100 200 300 m

IGC-R060-mai2016

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 19 FEV. 2018
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Catherine QUILICHINI-MARTIN

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE



Sablière de la Lande - Commune de Courcelles la Forêt (72)
Dossier de demande de modification des conditions d'exploiter

PLAN DE PHASAGE : PHASE 6 (2042 - 2044)

IGC Environnement
Ingénierie Géologie Conseil

ORBELLO GRANULATS

0 100 200 300 m

IGC-R060-mai2016

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de la Sarthe

Arrêté n°DCPPAT 2019-0208 du 3 septembre 2019

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société ORBELLO GRANULATS SARTHE
Arrêté complémentaire portant sur la modification des conditions d'exploiter la carrière située au lieu-dit « La Lande » sur la commune de COURCELLES-LA-FORÊT

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre Ier et le titre Ier du livre V ;

Vu l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu le schéma départemental des carrières de la Sarthe, approuvé le 16 novembre 2017 par arrêté préfectoral n° DCPPAT 2017-0560 ;

Vu le SDAGE Loire Bretagne, 2016-2021, adopté le 4 novembre 2015 ;

Vu la demande du 1er juillet 2019, présentée par la société ORBELLO GRANULATS SARTHE, dont le siège social se situe 20 Boulevard de Laval à VITRÉ (35 500), concernant la modification des conditions d'exploiter la carrière de sable sur la commune de Courcelles-la-Forêt, au lieu-dit « La Lande » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014035-0027 du 17 février 2014 portant autorisation pour l'exploitation et le traitement des matériaux de la carrière susvisée, pour une durée de 30 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCPPAT2018-0060 du 19 février 2018 portant sur la modification de phasage de l'exploitation de la carrière susvisée ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 17 février 2014 susvisé a autorisé la société ORBELLO GRANULATS SARTHE à exploiter une carrière de sable au lieu-dit « La Lande », sur la commune de Courcelles-la-Forêt, pour une durée de 30 ans ;

Considérant que le projet de modification des conditions d'exploiter l'installation susvisée porte sur l'implantation d'une cuve de carburant de 1 500 l, la mise en œuvre d'un coagulant pour le traitement des eaux de lavage, et la pose des jauges de retombées de poussières à la place des plaquettes ;

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Considérant que la dite modification ne présente pas de caractère substantiel, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'encadrer les modifications par un arrêté préfectoral complémentaire dans les formes prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, d'une part pour actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral, d'autre part, pour encadrer réglementairement l'exploitation de la cuve de carburant de 1 500 l, la mise en œuvre du coagulant pour le traitement des eaux de lavage, et la pose des jauges de retombées de poussières ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté ;

Considérant que les dangers et inconvénients générés par la carrière et ses installations annexes pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions complémentaires fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter du 1er juillet 2019 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire qui a formulé ses observations par courrier du 24 juillet 2019 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1
L'arrêté préfectoral n° 2014035-0027 du 17 février 2014 autorisant l'exploitation d'une carrière de sable au lieu-dit « La Lande » sur la commune de COURCELLES-LA-FORÊT par la société ORBELLO GRANULATS SARTHE dont le siège est situé au 20, Boulevard de Laval à VITRÉ (35 500), est modifié et complété comme suit.

Article 2
Les dispositions de l'article 3.2.1, intitulé « prévention des pollutions accidentelles », et concernant la pollution aux hydrocarbures, sont complétées par les dispositions suivantes :

Une cuve aérienne, double peau, d'une capacité de 1 500 litres est présente sur le site de la carrière, pour l'alimentation en gazole non routier (GNR) des engins de la carrière exclusivement. La cuve est équipée d'un détecteur de fuite. La détection d'une éventuelle fuite déclenche une intervention d'une équipe spécialisée dans les meilleurs délais. Cette cuve est implantée sur la plateforme des installations, dans l'atelier maintenu fermé à clé en dehors des heures de fonctionnement de la carrière, à l'abri des intempéries, à proximité immédiate de l'aire étanche existante. La clé d'accès à l'atelier est détenue par des personnes nominativement désignées.

Une interdiction d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit est affichée à l'entrée du local abritant la cuve GNR. Il ne peut être dérogé à cette règle que sous la condition d'élaboration d'un permis de feu.

Une consigne définit la conduite à tenir en cas d'alerte incendie et/ou d'alerte de fuite.

Article 3
Les dispositions des second et troisième alinéas de l'article 3.2.2.2 intitulé « eaux de procédés des installations », sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les matériaux extraits sont traités par criblage et lavage dans l'installation de traitement. Le lavage des matériaux est réalisé par attrition, cyclonage et essorage, nécessitant un débit d'eau instantané d'environ 300 m³/h prélevé dans le bassin d'eau claire.

Les eaux de procédés sont dirigées vers une cuve tampon avant traitement par coagulation et floculation.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

La concentration des eaux de lavage se fait par l'ajout d'un floculant et d'un coagulant.

Les boues générées par le lavage des matériaux à l'aide du floculant et du coagulant sont conformes aux seuils de classement des déchets inertes de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, et peuvent être utilisées en remblaiements de l'excavation.

Le cas échéant, si elles ne sont pas conformes aux seuils de classement des déchets inertes, les boues sont évacuées comme déchets dangereux vers une installation dûment autorisée, conformément aux dispositions du chapitre 3.4 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2014 susvisé.

Dans le process de lavage des matériaux, le floculant utilisé est un polyacrylamide avec un taux de monomères résiduels inférieur à 0,1 % dans le polyacrylamide. Le coagulant mis en œuvre est un polymère à base de polyamine avec un taux de monomères résiduels inférieur à 1 ppm pour l'épichlorhydrine et inférieur à 0,1 % pour le diméthylamine.

L'exploitant est en mesure de justifier le caractère inerte du floculant et du coagulant utilisés pour le traitement des eaux, au regard des critères d'acceptation des déchets inertes. L'exploitant veille à respecter le caractère inerte des boues ou fines de décantation, vouées à être utilisées comme matériaux de remblaiement dans l'excavation, notamment en procédant périodiquement à des prélèvements de boues en vue d'analyses, et a minima une fois par an.

Le trop plein du pré-décanteur se déverse, après passage par un séparateur à hydrocarbures puis une vanne de sécurité, dans le bassin de décantation, qui par surverse alimente le bassin d'eau claire étanche de 3 600 m³.

Le trop plein du bassin d'eau claire est redirigé vers le bassin de fond de fouille.

Article 4

Les dispositions du second alinéa de l'article 3.2.3 intitulé « Surveillance des rejets dans le milieu naturel » sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant s'assure du respect du caractère inerte des boues ou fines de décantation, en faisant procéder, par un laboratoire agréé, au prélèvement d'échantillons pour :
- une analyse des fines de décantation ou de boues, en se référant aux seuils définis dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé,
- une analyse des eaux du bassin d'eau claire, une fois par an, sur les paramètres suivants : diméthylamine, épichlorhydrine.

Article 5

Les dispositions de l'article 3.3.3.2 intitulé « Ensemble des activités de la carrière » sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant définit un « plan de surveillance des émissions de poussières ».

Ce plan, daté et régulièrement actualisé, décrit également les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

a) Au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière, (type a) : station n° 2 (Le Domaine),

b) Plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant les premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants, (type b) : stations n° 1 (La Prise), n°3 (La Loge / Bel Asile), n°4 (Les Maisons rouges), n°6 (le Pressoir) et n°7 (La Croix du Chêneau),

c) Une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (type c) : station n° 5.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Au besoin, l'exploitant modifie le réseau de stations de mesures, sur la base d'une étude maintenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au regard du plan de surveillance, l'exploitant fait procéder à des campagnes de mesure, d'une durée unitaire minimale de trente jours, tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour, la fréquence trimestrielle devient semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur seuil de 500 mg/m²/jour, et sauf situation exceptionnelle qui est explicitée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, la fréquence redevient trimestrielle, pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle peut être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées, selon le respect de la norme NF X 43-014 (2017).

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Article 6
Les dispositions de l'article 3.3.3.3 intitulé « Exploitation des mesures » sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui est alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 7 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de COURCELLES-LA-FORÊT et peut y être consultée ;

- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de COURCELLES-LA-FORÊT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Article 8 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, [illegible] soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche, le maire de Courcelles-la-Forêt, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé et le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ORBELLO GRANULATS SARTHE.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la directrice de cabinet

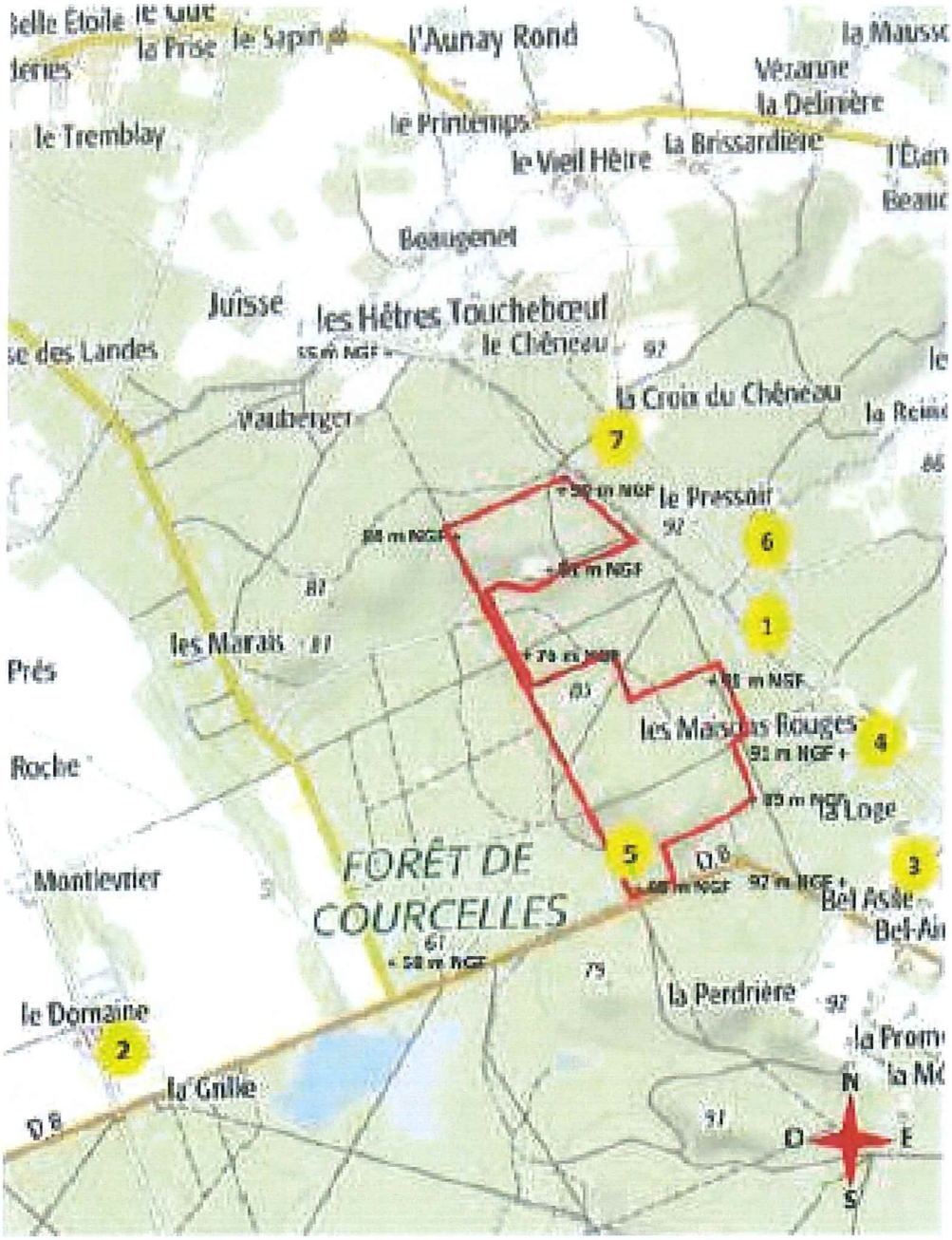
Adeline SAVY

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

ANNEXE

Plan du réseau de surveillance des retombées de poussières (mesu



Mesures jauges OWEN

Site ORBELLO GRANULATS SARTHE

+91 m NGF Point topographique

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 03 SEP. 2019
Le Préfet,

Pour le Préfet,
la directrice de cabinet
Adeline SAVY

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
des Pays-de-la-Loire
Unité Départementale de la Sarthe

ARRÊTÉ n°DCPPAT2017-0601 du 1er décembre 2017

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Arrêté préfectoral d'autorisation délivré à la S.A.S. SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE SEICHES portant sur l'exploitation d'une carrière de sables et de graviers située au lieu-dit « Les Grandes Landes » sur le territoire de la commune de La Flèche.

Le préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre V - titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 2° au terme duquel les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre 1er du livre II ou du chapitre II du titre 1er du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu par le 1° leur est applicable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2014 modifié relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières approuvé le 2 décembre 1996, actuellement en cours de révision ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers située au lieu-dit Les Grandes Landes à La Flèche, déposée le 25 juillet 2016, complétée le 12 décembre 2016 ;

Vu le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans ;

Vu l'avis de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 19 décembre 2016 portant sur le caractère complet et régulier du dossier ;

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DIRCOL2017-0110 du 6 mars 2017, prescrivant une enquête publique unique du 29 mars 2017 au 29 avril 2017 inclus ;

VU le rapport, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 29 mai 2017 ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés ;

Vu les avis émis par les services administratifs consultés ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées en date du 9 août 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCPPAT2017-0487 en date du 24 août 2017 prorogeant les délais d'instruction du dossier ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation dite « des carrières », en date du 6 octobre 2017 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de réaménagement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur et que celui-ci a fait part de ses observations par courriel du 23 novembre 2017 ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La S.A.S. SOCIÉTÉ DES CARRIERES DE SEICHES dont le siège social est situé Z.I de la Suzerolle à SEICHES-SUR-LE-LOIR (49 140) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur le territoire de la commune de LA FLÈCHE au lieu-dit « Les Grandes Landes ».

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2.1 respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. Toutefois ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510 – 1	Exploitation de carrière	Superficie totale de la carrière = 38ha 36a 80 ca équivalent à 383 680 m² Superficie d'extraction = 32ha 80a équivalent à 328 000 m² quantité maximale de matériaux extraits par an = 150 000 tonnes quantité moyenne de matériaux extraits par an = 120 000 tonnes	A

(*): A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration)

D'autres installations projetées relèvent de la loi sur l'eau prévue à l'article L 214-1 à L214-3 du code de l'environnement, mais aucune demande au titre de la loi sur l'eau n'a été faite puisque s'agissant d'activités exclusives à une installation classée :

Rubrique	Désignation des activités	Opérations	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompages exécutés en vue de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire dans les eaux souterraines (pour analyse de contrôle)	Réseaux de piézomètres de suivi	Déclaration

Les installations annexes comprennent :

- 1 ancienne habitation servant de local, vestiaire et de bureau

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune / lieu-dit	Section	Numéros de parcelle	Superficie du périmètre de demande	Superficie du périmètre d'extraction
LA FLECHE / Les Grandes Landes	AZ	22pp, 86, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 117, 118pp, 121, 155, 156, 158	383 680 m²	328 000 m²

Un plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté. Ce plan indique le périmètre de l'autorisation.

Le projet est situé dans le département de la Sarthe sur la commune de La Flèche à environ 5,5 km à l'extrémité est du centre bourg et à 2,5 km à l'ouest de la commune de Thorée-les-Pins.

L'accès au site s'effectue depuis la RD 306 (axe : La Flèche/Thorée-Les-Pins) puis :

- pour les camions, par la sablière voisine de « la Louverie » localisée au nord du projet et qui

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

dispose d'ores et déjà d'une voie d'insertion aménagée et autor[illegible]
- pour les véhicules légers, par le CR 159 puis par la VC 5.

Le Chemin Communal 159 sépare les parties ouest et est de la carrière.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter n'est valable qu'à la condition que l'exploitant a obtenu l'autorisation de défrichement ainsi que la dérogation pour espèces protégées.

De plus, l'exploitation de la carrière ne pourra débuter qu'à la condition que l'activité extractive de la carrière de la Louverie soit achevée ou interrompue. Conformément au dossier de demande d'autorisation, il n'y aura pas deux exploitations simultanément.

Article 1.2.3.1. Production autorisée :

Production annuelle de matériaux extraits et commercialisables :

- moyenne = 120 000 tonnes ;
- maximale = 150 000 tonnes.

Le rythme normal d'exploitation du gisement est la production moyenne d'extraction autorisée. Son dépassement dans la limite de la production maximale autorisée de 150 000 t/an de matériaux extraits reste lié à des niveaux d'activité exceptionnels sur une période limitée.

Le gisement exploité est destiné à être utilisé pour la confection de béton prêt à l'emploi (BPE) et les produits en béton préfabriqué essentiellement (substitution aux matériaux alluvionnaires utilisés pour un usage plus noble), mais également de manière plus marginale, pour l'assainissement collectif ou individuel ou leur application décorative.

Article 1.2.3.2. Tonnage total de produits à extraire autorisé :

La quantité autorisée totale de matériaux à extraire est de 1 800 000 tonnes soit 1 200 000 m³.

Article 1.2.3.3. Tonnage total des matériaux extérieurs inertes autorisé :

L'exploitant prévoit d'utiliser des déchets extérieurs inertes pour le remblayage et la remise en état de la carrière. Cet apport correspond à 25 000 m³ par an et représentera environ 375 000 m³ sur les 15 années d'exploitation comprenant 300 000 m³ de déchets extérieurs inertes et 75 000 m³ de stériles d'exploitation issus du traitement des matériaux extraits.

ARTICLE 1.2.4. CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Il n'y a pas d'installation de traitement sur la carrière. Les matériaux sont exploités à la pelle puis sont directement chargés dans les engins de chantier puis acheminés sur la sablière voisine de la Louverie pour traitement, pesée puis commercialisation.

ARTICLE 1.2.5. CARACTÉRISTIQUE DE LA ZONE DE STOCKAGE DES GRANULATS ÉLABORÉS

Les matériaux stockés sur le site de la carrière sont les matériaux issus du décapage, les matériaux valorisables et commercialisables extraits de la carrière, les stériles de productions ainsi que des déchets inertes extérieurs.

CHAPITRE 1.3. - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 01 août 2016 et complétée le 12 décembre 2016, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état, par phases coordonnées, conformément à :

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

- l'étude d'impact ;
- au schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté ;
- aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande complété en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de quinze années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5. - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté et prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement, s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Le site comportant des installations de stockage de déchets inertes résultant de son exploitation, les garanties financières tiennent aussi compte de :

- la surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'un front de taille ou d'un stock de matériaux ;
- l'intervention en cas d'effondrement d'un front de taille ou d'un stock de matériaux constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, résultent du choix de l'exploitant conformément à l'article R.516-2 du même code et peuvent notamment faire l'objet :

- de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une société d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;

- d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;

- pour les installations de stockage de déchets, d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

- d'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ;

- de l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L.233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en trois périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.
Le montant des garanties financières fait l'objet d'un calcul forfaitaire, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009.
Le montant de référence « Cr » des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est déterminé ainsi (montant défini avec comme référence l'indice TP01 de mars 2016 égal à 100,1) :

PHASE "n" CONCERNÉE	phase 1	phase 2	Phase 3
PÉRIODE QUINQUENNALE	2017 – 2022	2022 – 2027	2027 – 2032
MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES « Cr »	107 447 €	253 725 €	352 431 €

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et en tout état de cause avant le début d'exploitation et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié et conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté précité ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance et l'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières, de même six mois avant leur échéance.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site : travaux réalisés et prévus pendant la phase qui s'achève et prévisions pour la phase qui va débuter.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % (quinze pourcents) de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent cette variation.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Dans ces cas ainsi qu'en cas de modification substantielle des capacités techniques et financières visées à l'article L.512-1 du code de l'environnement, le montant des garanties financières peut être modifié par arrêté complémentaire pris dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établi un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières peut être levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

ARTICLE 1.6.2. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R516-1 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

ARTICLE 1.6.3. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5, les usages à prendre en compte sont ceux définis à l'article 2.5.1 du présent arrêté.

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.7.1. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Références des textes
22/09/1994	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
09/02/2004	Arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
14/12/2014	Arrêté ministériel du 14 décembre 2014 modifié relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.1. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité ;
- la référence de l'autorisation ;
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.1.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Un plan de bornage est tenu à jour par l'exploitant et vérifié périodiquement.

De plus, afin de bien identifier les limites d'extraction, les mesures suivantes sont prises par l'exploitant :

- calage du plan de phasage sur fond cadastral dans le plan d'exploitation de la carrière ;
- en complément du bornage du périmètre carrière, piquetage du périmètre d'extraction.

ARTICLE 2.1.3. ALIMENTATION EN EAU

Le prélèvement dans un cours d'eau pour les besoins en eau de la carrière est interdit.

Aucun captage d'eau n'est prévu sur le site.

Le projet ne prévoit pas de lavage des matériaux extraits, il n'y a donc pas de rejet d'eau de procédé.

Le site sera raccordé au réseau d'eau potable de la commune.

ARTICLE 2.1.4. EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

Les merlons et talus périphériques sont implantés de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux de ruissellement.

ARTICLE 2.1.5. ACCÈS DE LA CARRIÈRE

L'accès à la voirie publique et à la carrière est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

L'écoulement des eaux pluviales devra également faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L.131-8 du code de la voirie routière.

ARTICLE 2.1.6. SUIVI D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

ARTICLE 2.1.7. DECLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 4 à 7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016, éventuellement complétés par des travaux précisés par l'arrêté d'autorisation.
L'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation.

CHAPITRE 2.2. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

I – L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

II – Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont ado[illegible] d'impact du dossier de demande d'autorisation, et en particulier :

- la surface d'emprise des travaux est limitée par une progression phase par phase de l'exploitation, des phases de faible surface et le réaménagement coordonné ;
- les stocks de terres végétales ne devront pas excéder 3 mètre de hauteur ;
- les stocks de produits finis ne dépassent pas six mètres de haut ;
- la conservation des zones boisées à l'intérieur de la bande des 10 mètres du délaissé réglementaire ceinturant le projet ;
- le renforcement du cordon boisé à l'ouest du site le long de la propriété « la Maison Noire ».

CHAPITRE 2.3.SÉCURITÉ

ARTICLE 2.3.1. INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

L'accès de l'exploitation est interdit au public.

En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement. Des pancartes indiquant le danger, sont apposées d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

Les entrées du site sont équipées de portails ou barrière, maintenus fermés lors de toute interruption de l'activité.

ARTICLE 2.3.2. DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En particulier, conformément au Règlement de la Voirie Départementale, les excavations à ciel ouvert ne sont réalisées qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation. Il en est de même pour les exhaussements.

ARTICLE 2.3.3. VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

La circulation sur le site doit être aménagée de manière à séparer au maximum le trafic des engins, le trafic des transporteurs. Il n'y a pas sur la carrière d'activité, d'enlèvement de matériaux par des particuliers qui accèdent au site.

Les engins de carrière ne circulent pas sur les voies publiques, excepté sur le chemin communal n°159 permettant la traversée des engins de chantiers entre les 2 zones d'exploitations.

Pendant les horaires d'ouverture de la carrière, les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les camions assurant l'approvisionnement en déchets inertes extérieurs et l'évacuation des produits finis.

La vitesse de circulation est limitée à 25 km/h à l'intérieur de la carrière.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Les accès aux installations sont aménagés de façon à permettre le passage des engins de secours avec une bande de roulement répondant aux caractéristiques d'une « voie engin » :

- 3,00 mètres (si sens unique de circulation);
- 5,50 mètres (si double sens de circulation ou voie en impasse afin de permettre le passage de front ou le croisement de 2 engins de secours) ;
- Force portante suffisante pour un véhicule de 130 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- Résistance au poinçonnement : 80 newtons/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ;
- Rayon intérieur des tournants : R=9 mètres au minimum ;
- Sur-largeur extérieure : S=12,2/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- Pente inférieure à 15 %;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 mètres de hauteur (passage sous voûte)

ARTICLE 2.3.4. RISQUES

Article 2.3.4.1. Les moyens de lutte contre l'incendie

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations sont équipées d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Le site est équipé d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant assure une réserve d'eau permanente dans les 2 zones d'extraction d'un volume constant minimum de 690 m³ ou d'une aire d'aspiration au niveau d'un point d'eau naturel :

- située à moins de 200 mètres de l'établissement ;
- accessible en permanence par les engins de secours par l'intermédiaire d'une plate-forme de 8 m x 4 m et desservie par une voie de 3 mètres de large minimum ;
- dont la hauteur d'aspiration est inférieure à 5 mètres.

Article 2.3.4.2. Les mesures spécifiques liées au risque feu de forêt

L'exploitant s'assure du respect de l'arrêté préfectoral départemental sur la prévention des feux de forêt.

Les mesures de prévention sont notamment :

- le maintien d'un secteur débroussaillé sur 50 m autour des locaux ;
- l'interdiction de fumer sur le site en période de sécheresse ;
- l'interdiction d'allumer tous types de feu.

Le stockage de carburant sur le site est interdit.

Article 2.3.4.3.Les matériels de protection individuelle

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, etc.) adaptés aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Article 2.3.4.4. Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.4.5. Le permis de feu

Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux, et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 2.3.4.6. Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de sécurité du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 2.3.4.7. Formation

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

CHAPITRE 2.4. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.4.1. TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. En particulier, le décapage est coordonné à l'avancée de l'exploitation de manière à limiter les surfaces décapées inutiles.

L'épaisseur moyenne des terres végétales est estimée à 0,25 mètre soit un volume de terres végétales à décaper et à préserver pour la remise en état du site estimé à environ 81 000 m³.

L'épaisseur moyenne des stériles de découvertes est estimée à 1,5 mètre soit un volume de stériles de découvertes à décaper et à utiliser pour la remise en état du site estimé à environ 491 000 m³.

Le décapage est réalisé de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. La période de poussage doit être limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément :

- L'horizon humifère est conservé intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné notamment les aménagements paysagers. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage en merlons peu épais. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation d'engin sur ces terres. Les merlons de terres de découverte sont engazonnés après la mise en dépôt s'ils ne sont pas immédiatement utilisés ;
- Les stériles sont stockés sur des aires réservées et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné notamment les aménagements paysagers.

ARTICLE 2.4.2. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion des travaux, doivent immédiatement, être signalées au maire de la commune, lequel préviendra la direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire (articles L.114-3, à L.114-5 et L.531-14 du code du patrimoine).

ARTICLE 2.4.3. ORGANISATION DE L'EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est réalisée en eau sans pompage d'exhaure. Le pompage de la nappe phréatique superficielle est interdit.

L'extraction est réalisée en trois phases d'une durée de cinq années chacune, conformément au plan de phasage d'exploitation et de réaménagement du site annexé au présent arrêté.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, au moyen d'une pelle hydraulique ou pelle à câbles.

Le tout-venant extrait est directement chargé dans les engins de chantier ou tombereau puis acheminé sur la sablière voisine de la Louverie pour traitement, pesée puis commercialisation.

Les opérations d'extraction et de décapage, de traitement des matériaux et de livraison des matériaux ne peuvent être effectuées que du lundi au vendredi (7h30 – 18 h) et hors jours fériés.

ARTICLE 2.4.4. ÉPAISSEUR D'EXTRACTION

L'épaisseur moyenne d'extraction est de 3,7 mètres et l'épaisseur maximale d'extraction de 8 mètres (hors découverte) soit un niveau inférieur maximal d'extraction de 30 m NGF.

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote minimale de + 30 mètres NGF.

ARTICLE 2.4.5. FRONT D'EXPLOITATION

L'extraction sera organisée en un seul front d'une épaisseur comprise entre 2 m et 8 m (terres de découvertes comprises).

La profondeur de la fouille prévue varie selon les secteurs, elle est de 8 mètres au maximum hors découverte. Chaque front de taille, selon son orientation, est exploité avec un angle adapté permettant la stabilité du front.

Les rampes sont constituées de manière à faire transiter, sans risques, les engins chargés d'amener les matériaux pour le chargement des camions. Ces rampes seront larges, de pentes régulières et maintenues en bon état.

ARTICLE 2.4.6. GESTION ET SUIVI DES MILIEUX SENSIBLES

L'exploitant réalise les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sur la carrière conformément à sa demande d'autorisation.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Notamment :

- les travaux de déboisement et de défrichement sont réalisés entre septembre et février hors période de sensibilité de l'avifaune et pour ne pas perturber le cycle de reproduction et d'hivernage des espèces présentes sur le site ;
- la mise en place de filets anti-amphibiens autour des zones à défricher pour empêcher les amphibiens de regagner les sites d'hivernage sur les sites prévus au défrichement ;
- l'assèchement des sites aquatiques pendant la période où les amphibiens ne sont pas présents entre mi-septembre et mi-novembre ;
- la protection des amphibiens fréquentant les mares du site lors de leur assèchement (choix d'une période adaptée, capture des individus) ;
- la préservation des milieux occupés par les espèces protégées (aire boisée au nord du projet, cour de la petite bouverie) ;
- la sensibilisation du personnel affecté à l'exploitation du site à la biodiversité présente sur le site ;
- le suivi écologique des populations d'amphibiens (3 passages réalisés 5 fois sur toute la durée d'autorisation entre février et mai) ;
- l'accompagnement des mesures par un écologue afin d'assurer la bonne mise en œuvre des mesures ;
- la reconstitution après exploitation de surfaces de boisements 11,9 ha (9,7 ha sur la partie est et 2,2 ha sur la partie ouest) dominées par des essences de feuillus (chênes pédonculés, sessile, tauzin) afin d'éviter l'enrésinement (développement des résineux au détriment des feuillus) ;
- la création de prairies humides de fond de thalweg de 4 ha susceptibles d'accueillir une flore inféodée aux milieux humides ;
- la végétalisation des flancs de vallée de manière diversifiée sur 17,4 ha ;
- la création de 4 mares avec des zones tampons de 5 mètres de large aux abords pour éviter l'ombrage des arbres et la chute des feuilles et ainsi permettre de l'ensoleillement pour que la végétation aquatique et semi-aquatique puisse bien s'exprimer ;
- les travaux de reboisement réalisés de manière coordonnée à l'exploitation.

Les rapports de suivi sont transmis à la direction départementale des territoires, ils sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.7. PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation et n'excédant pas 1/2500e, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation) ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué ;
- les zones exploitées en cours de réaménagement ;
- les futures zones à exploiter.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.8. ENQUÊTE ANNUELLE

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, avant le quinze avril de l'année « n + 1 », un bilan d'activité de l'année « n » ainsi que les documents et plans demandés avec celui-ci. Ce bilan est réalisé en complétant le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées. Ce questionnaire est disponible auprès de l'inspection des installations classées. Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation durant l'année « n ».

ARTICLE 2.4.9. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.4.10. CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 2.5.1. REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux plans de phasage d'exploitation et d'aménagement final annexés au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation de remise en état coordonnée du site, en ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessous.

1. – Phasage de remise en état

La remise en état est coordonnée à l'exploitation de la carrière. Les caractéristiques de chaque phase de remise en état sont résumées dans le dossier présenté par l'exploitant.

L'exploitant notifie l'achèvement de chaque phase de remise en état au préfet. Il transmet à cette occasion un mémoire présentant les travaux réalisés sur la base d'un plan et de photos démontrant la conformité aux travaux prévus.

2. Conditions de remise en état

Le réaménagement des terrains sera effectué conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation transmis le 01 août 2016, et complétée le 12 décembre 2016, qui ne sont pas contraires aux dispositions suivantes.

Il s'effectuera de manière progressive et de manière coordonnée à l'activité d'extraction correspondant au remblayage à l'aide des matériaux de découverte, des stériles d'exploitations (stériles de lavages des sables produits sur la sablière voisine et ramenés sur le site) et des déchets inertes extérieurs puis au régalage des terres végétales.

La remise en état finale du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Les espaces compactés (pistes, stockages) et construits (installations, ateliers, bureaux) seront supprimés et décompactés après enlèvement des matériels et stocks hors du site. Aucun vestige ou déchet ne subsistera ;

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

- le remblayage des excavations est réalisé avec les stériles de c[illegible] les déchets extérieurs inertes conformément aux prescriptions de l'article ci-dessous, sur une épaisseur de 2,3 mètres en moyenne, puis sur une épaisseur de 0,25 mètre environ par les terres végétales. Dans tous les cas, les cotes initiales du terrain ne pourront être dépassées ;
- la création d'une zone boisée de 11,9 ha (9,7 ha sur la partie est et 2,2 ha sur la partie ouest) dominées par des essences de feuillus (chênes pédonculés, sessile, tauzin) afin d'éviter l'enrésinement (développement des résineux au détriment des feuillus) ;
- la création prairies de fauche sur les flancs de la vallée sur 17,4 ha ;
- la création de 4 mares pour la restitution d'une trame bleue propice au déplacement des amphibiens, les berges présenteront une pente douce (inférieure à 30°) sur au moins les 2/3 des berges afin de faciliter l'accès aux amphibiens et préserver les berges de l'érosion. Au préalable des zones tampons de 5 mètres de large aux abords des mares seront créés pour éviter l'ombrage des arbres et la chute des feuilles pour faire en sorte que les mares soient bien exposées à l'ensoleillement et ainsi permettre à la végétation aquatique et semi-aquatique de bien s'exprimer ;
- la création d'une prairie humide de fond de thalweg de 4 ha susceptibles d'accueillir une flore inféodée aux milieux humides ; il sera privilégié de mettre les fines en partie superficielle, la dépression du fond de thalweg sera aménagée pour créer une vallée orientée Est sud-est – ouest nord-ouest et créer une hétérogénéité. Les flancs de la vallée seront végétalisés de façon diversifiée.

L'exploitant notifie l'achèvement de la phase de remise en état au préfet. Il transmet à cette occasion un mémoire présentant les travaux réalisés sur la base d'un plan et de photos démontrant la conformité aux travaux prévus.

La remise en état finale du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 2.5.2. REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

Article 2.5.2.1. Conditions d'admission d'apports extérieurs de déchets inertes

Les dispositions de l'article 2.5.2.1 s'appliquent pour le remblayage de la carrière autorisé par le présent arrêté.

Article 2.5.2.1.1

I – Les installations ne peuvent ni admettre, ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive n°2008/98/CE, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobés relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %;
- des déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

II – Liste des déchets admissibles :

a) Les déchets admis pour le remblayage de l'excavation, sous le niveau pouvant être atteint par les eaux après remise en état, augmenté de 2 mètres (soit 2 mètres au-dessus de la cote estimée de l'eau après stabilisation de la situation hydraulique) sont uniquement :

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Code déchets (1)	Description (1)	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(1) figurant à la décision n°2000/532/CE visée à l'article 7 de la directive n°2008/98/CE		

b) Les déchets admis pour le remblayage de l'excavation, au-dessus du niveau pouvant être atteint par les eaux après remise en état, augmenté de 2 mètres (soit 2 mètres au-dessus de la cote estimée de l'eau après stabilisation de la situation hydraulique) sont :

Code déchets (1)	Description (1)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(1) figurant à la décision n°2000/532/CE visée à l'article 7 de la directive n°2008/98/CE		

Article 2.5.2.1.2

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

a) L'exploitant s'assure que les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées au point I de l'article 2.5.2.1.1

b) Il s'assure que les déchets entrent dans la liste des déchets admissibles mentionnés au point II de l'article 2.5.2.1.1, et :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

économiquement acceptable ;

- que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à la décision n°2000/532/CE visée à l'article 7 de la directive n°2008/98/CE ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron, ni amiante.

Les déchets qui n'entrent pas dans la liste des déchets admissibles mentionnés au point II de l'article 2.5.2.1.1 ne sont pas admis sur le site.

Article 2.5.2.1.3

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- leur provenance : le nom et les coordonnées du producteur des déchets, et le cas échéant, son numéro SIRET et s'il y en existent, le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- leur destination ;
- leurs quantités en tonnes ;
- leurs caractéristiques : le libellé ainsi que le code à 6 chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à la décision n°2000/532/CE visée à l'article 7 de la directive n°2008/98/CE ;
- les moyens de transports utilisés : le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

Ce document atteste la conformité des déchets à leur destination. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Ce document est conservé par l'exploitant et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.5.2.1.4

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Article 2.5.2.1.5

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 2.5.2.1.3 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 2.5.2.1.6

L'exploitant tient à jour un registre d'admission sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités,

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Conformément à l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 2.5.2.1.4 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, pour ce qui concerne les matériaux de remblayage, est conservé par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

En cas de changement d'exploitant, le registre et la localisation des remblais, pour ce qui concerne les matériaux de remblayage, sont communiqués au nouvel exploitant par le précédent.

Ce registre et la localisation des remblais, pour ce qui concerne les matériaux de remblayage, sont également annexés à la notification de mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, transmise au préfet.

ARTICLE 2.5.2.2. REMBLAYAGE

I. – Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Notamment les caractéristiques du remblayage : hétérogénéité granulométrique des remblais, discontinuité entre les phases de remblais et effet d'échelle, permettent de maintenir une perméabilité d'ensemble au secteur remblayé et n'engendre pas de barrière hydraulique.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant définit dans une consigne spécifique, les modalités de mise en œuvre des remblais (pente, gestion des eaux…) notamment afin d'en assurer la stabilité pendant et après l'exploitation. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice de la réglementation applicable à la protection des travailleurs, l'exploitant s'assure que les personnes présentes dans l'emprise de l'établissement sont en dehors de secteurs susceptibles de mouvement de terrains (sommet et pied de remblaiement en cours). Une signalisation adaptée est mise en place ainsi que, lorsque cela est possible, un dispositif difficilement franchissable limitant l'accès.

II. – Le remblayage par des matériaux extérieurs inertes est autorisé aux seules fins de remise en état du site dans les conditions fixées à l'article précédent.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'article 2.5.2.1 du présent arrêté.

III. – Les volumes moyens estimés de matériaux utilisés pour le remblayage sont :

- 300 000 m³ de déchets inertes extérieurs ;
- 75 000 m³ de stériles d'exploitation ;
- 491 000 m³ de stériles de découvertes ;
- 81 000 m³ de terres végétales.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Les apports extérieurs proviennent essentiellement de chantiers locaux de construction ou de rénovation préférentiellement du département de la Sarthe et le cas échéant de départements limitrophes. Sauf accord préalable de l'administration, la capacité maximale d'accueil de matériaux extérieurs n'excède pas 25 000 m³ soit 37 500 tonnes par an dont 5 000 m³ soit 7 500 tonnes correspondant aux stériles d'exploitation issus du traitement des sables.

Le transport des apports extérieurs est effectué autant que possible en double fret.

La carrière est remblayée partiellement pour faire correspondre les terrains à la topographie du projet de remise en état de la carrière.

Les matériaux sont déversés au niveau d'une zone d'accueil dédiée, permettant leur reprise. Ils ne sont pas déversés directement dans leur emplacement final.

Les matériaux extérieurs inertes autorisés après vérification sont mis en place à leur destination finale dans la semaine suivant leur réception sur le site, sauf exceptionnellement si les conditions météorologiques ne le permettent pas.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la quantité et la nature des matériaux reçus. Le véhicule de transport qui apporte les matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé.

Les éventuels éléments indésirables (fourreaux de plastiques, bois…) détectés, sont retirés et stockés pour être ensuite évacués comme déchets conformément au chapitre 3.4 du présent arrêté.

Le remblayage est effectué de façon à ce qu'après la mise en place de la tranche supérieure de matériaux, les conditions de remise en état final définies par l'article 2.5.1 du présent arrêté soient respectées.

TITRE 3 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement sur le site, la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations, le trafic et l'impact visuel.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. À cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

Des dispositions sont prises pour limiter l'arrivée d'eaux de ruissellement pluviales vers les réseaux de collecte d'effluents susceptibles d'être pollués (aire de ravitaillement…)

Des consignes de sécurité sont établies et précisent notamment :

- Les modalités de contrôle des rejets ;
- La conduite à tenir en cas d'incident.

CHAPITRE 3.2. POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les écoulements d'eaux pluviales sur les installations ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

Les ruissellements liés à l'arrosage destiné à limiter les émissions de poussières dans l'emprise du site sont autant que possible dirigés vers le fond de l'excavation.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

ARTICLE 3.2.2. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

Concernant la pollution aux hydrocarbures liée aux camions et engins de chantier :

- Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ;
- Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire étanche aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles ;
- Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures ;
- Des kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures seront prévus et à disposition immédiate des chauffeurs d'engins ;
- Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate ;
- Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles ;

  En particulier, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
  - 50% de la capacité des réservoirs associés.

  Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

  Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

  Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

Concernant les produits dangereux présents sur le site :

- Aucun stockage d'hydrocarbures n'est prévu sur le site ;
- Le ravitaillement se fait par véhicules-citernes. Pendant les transferts, la présence permanente d'une personne est requise pour pouvoir stopper le chargement instantanément en cas d'anomalie et ainsi limiter les fuites éventuelles ;
- Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets ;
- Les eaux de ruissellement de l'aire de ravitaillement sont dirigées vers le décanteur-déshuileur.

ARTICLE 3.2.3. PRÉLÈVEMENTS DANS LE MILIEU NATUREL

Le prélèvement d'eau dans un cours d'eau est interdit.

Dans la zone d'extraction, le pompage dans la nappe phréatique est interdit. Aucun pompage n'est permis.

ARTICLE 3.2.4. REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Article 3.2.4.1. Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement de la plate-forme technique sont collectées et dirigées vers le plan d'eau.

Les eaux pluviales recueillies dans la périphérie drainée de la zone excavée, c'est-à-dire sans contact avec les zones exploitées, sont dirigées en dehors du site par les fossés existants.

La mise en place de merlons périphériques avec les terres végétales permettra de circonscrire les eaux météoriques précipitées à l'intérieur de la zone d'excavation.

En phase d'exploitation, l'extraction se faisant en eau, cela implique qu'il y aura rejet au milieu récepteur si la nappe affleurante se situe au niveau du fil d'eau du fossé exutoire. Un ouvrage de fuite est réalisé et adapté en amont du rejet au fossé. La qualité de l'eau sera contrôlée avant rejet au milieu récepteur

Le site sera raccordé au réseau d'eau potable de la commune.

Les eaux usées sanitaires seront canalisées et traitées par un système d'assainissement autonome agréé.

Article 3.2.4.2. Eaux de procédés des installations

Il n'y a pas d'eaux de procédés utilisées sur l'installation.

Article 3.2.4.3. Eaux rejetées dans le milieu naturel

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	*FLUX*	NORME
pH	5,5 < pH < 8,5		NF T 90 008
Température	< 30 °C		
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l		NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l		NF T 90 101
Hydrocarbures	< 5 mg/l		NF T 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'émissaire permet le prélèvement d'échantillons de manière représentative vis-à-vis de l'écoulement et aisément accessible.

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3.2.5. SURVEILLANCE DES EAUX

Article 3.2.5.1. Rejets canalisés

L'exploitant réalise une **analyse annuelle** portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 3.2.4.3 au niveau du plan d'eau.

L'exploitant assure un suivi des eaux d'exhaures.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats sont consignés dans un registre et archivés pendant au moins cinq ans. Un bilan annuel est réalisé au plus tard le 1er février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de la conformité de ses rejets et l'efficacité des mesures éventuellement engagées suite à des dépassements.

Le registre et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Article 3.2.5.2. Eaux souterraines

Une surveillance des eaux souterraines est effectuée.

Un suivi régulier des niveaux piézométriques est réalisé pour les secteurs en exploitation mais également dans les secteurs remblayés. Il doit permettre de mesurer l'éventuelle incidence de l'excavation sur la nappe.

Une mesure du niveau piézométrique est effectuée sur chacun des ouvrages au moins une fois par semestre, dont une mesure en période de basses eaux (fin de l'été) et une autre en période de hautes eaux (fin de l'hiver).

L'exploitant effectue également, tous les ans, en période de basses eaux et en période de hautes eaux, une mesure du niveau d'eau dans le plan d'eau.

Un suivi qualitatif des eaux de la nappe superficielle est également réalisé. Il doit permettre notamment de détecter une éventuelle pollution liée aux matériaux utilisés pour le remblayage et/ou à un rejet accidentel d'hydrocarbures sur le site.

L'exploitant réalise une **analyse initiale** de la nappe superficielle dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté. Cette analyse porte sur les paramètres suivant : pH, DCO, indice hydrocarbures, ammonium, phosphates, chlorures, COT, fluorures, sulfates, HAP, PCB et BTEX.

L'exploitant réalise ensuite une analyse tous les ans portant les mêmes paramètres.

Les résultats de ces contrôles, les conclusions sur l'incidence de l'exploitation de la carrière sur la ressource en eau et le plan éventuel d'actions correctives apportés par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de détection par l'exploitant d'anomalies, il avertit immédiatement l'inspection des installations classées.

Au vu des résultats et/ou des modifications apportées dans l'exploitation de la carrière, l'exploitant pourra présenter une demande argumentée d'adaptation de la fréquence des mesures.

Article 3.2.5.3. Résultats de la surveillance

Un plan localisant les points de suivi des eaux est annexé au présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions prévues à 2.4.10. les résultats de la surveillance prévue à 3.2.5.1. et 3.2.5.2. sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au cas où l'exploitation de la carrière est à l'origine d'un rabattement de nappe affectant l'alimentation en eau des riverains, l'exploitant prend en charge la ré-alimentation en eau des riverains concernés.

Article 3.2.5.4. Plan

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans les installations est établi et tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3. POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 3.3.1. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité. Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.
En particulier :

- Les pistes sont arrosées par temps sec. Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Des écrans de végétation sont prévus. Si nécessaire par temps sec, les stockages à l'air libre de produits générant des poussières sont humidifiés ;
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'émission de poussières ni

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de [illegible] les roues des transporteurs sont décrottées et lavées avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site. Un bâchage systématique des camions chargés sortant de la carrière est imposé aux transporteurs. Un nettoyage de la chaussée est réalisé en cas de nécessité liée au transport des matériaux issus de la carrière ;

- Le décapage est réalisé en dehors des périodes sèches et de fort vent.

Les tombées de matériaux sont aussi réduites que possible pour diminuer les émissions de poussières.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.3.2. SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Article 3.3.2.1. Ensemble des activités de la carrière :

La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Article 3.3.2.2. Exploitation des mesures :

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats sont consignés dans un registre et archivés pendant au moins cinq ans. Un bilan annuel est réalisé au plus tard le 1er février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de la conformité de ses rejets et l'efficacité des mesures éventuellement engagées suite à des dépassements.

Le registre et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.4. DÉCHETS

ARTICLE 3.4.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.4.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination R.543-129-1 à R.543-134 du code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

La gestion des déchets issus de l'exploitation de la carrière est traitée à l'article 3.4.6. ci-dessous.

ARTICLE 3.4.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 3.4.4. TRAITEMENT DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.4.5. TRANSPORT DES DÉCHETS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets R.541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 3.4.6. DÉCHETS ISSUS DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 3.4.6.1. Caractéristiques des déchets d'extraction d'inertes

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont les endroits choisis pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins de décantation.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets d'extraction inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

En particulier, les déchets concernés ici sont :

- les terres végétales ;

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

- les stériles de découverte.

Article 3.4.6.2. Gestion des déchets d'extraction d'inertes

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets issus de son exploitation et utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 3.4.6.3. Plan de gestion des déchets d'extraction d'inertes

Un plan de gestion des déchets issus de l'exploitation de la carrière est établi avant le début de l'exploitation.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 3.5. BRUITS

ARTICLE 3.5.1. LIMITATION DES ÉMISSIONS SONORES

Les installations sont construites, équipées et exploitées afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

En particulier, les aménagements suivants sont réalisés :

- les engins sont équipés d'un avertisseur de recul de type « cri du Lynx » ;
- le maintien des engins en conformité avec la réglementation sur le bruit des engins de chantier ;
- Le maintien des engins en conformité avec la réglementation sur le bruit des engins de chantier ;
- l'entretien régulier des pistes de circulation pour éviter les chocs de benne.

ARTICLE 3.5.2. NIVEAUX DES ÉMERGENCES ET DES ÉMISSIONS SONORES

Dans les zones à émergence réglementées, les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6	4
Supérieur à 45 dB (A)	5	3

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés « A » du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les zones à émergences réglementées sont :

- L'intérieur des immeubles que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont déterminés par l'exploitant de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles.

Ces niveaux de bruit ne peuvent excéder :

- 70 dB (A) pour la période de jour sauf si le bruit résiduel pour cette période est supérieur à cette limite
- 60 dB (A) pour la période de nuit

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins circulant dans l'enceinte de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3.5.3. AUTRES SOURCES D'ÉMISSIONS SONORES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation prévues par l'article L.571-2 du code de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf :

- ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives et le code du travail ;
- et pour le cas de ceux dont l'emploi est exceptionnel et réservé à la sécurité des personnes et au signalement d'incidents graves et d'accidents.

ARTICLE 3.5.4. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

L'exploitant réalise au cours de la première année d'activité puis tous les 3 ans, à ses frais une mesure

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

des niveaux d'émissions sonores et des émergences.
Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par l'établissement. Elles sont réalisées pendant le fonctionnement de toutes les installations bruyantes et notamment lors de l'extraction des matériaux.
Les mesures d'émergence sont réalisées systématiquement et a minima pour les habitations situées aux lieux-dits suivants :

- la Maison Noire ;
- Les Douves ;
- La Fresnaie.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats sont consignés dans un registre et archivés pendant au moins cinq ans. Un bilan est réalisé au plus tard le 1er février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de la conformité de ses émissions de bruit et l'efficacité des mesures éventuellement engagées suite à des dépassements.

Le registre et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.6. VIBRATIONS ET PROJECTIONS

ARTICLE 3.6.1. VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibratoires efficaces. La gène éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 4 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 4.1. PUBLICITÉ, NOTIFICATION, VOIES DE RECOURS, APPLICATION

ARTICLE 4.1.1. PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de La Flèche et mise à la disposition de tout intéressé, est affiché à la mairie, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.
Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pour une durée identique.
L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'environnement et de l'utilité publique.
Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4.1.2. NOTIFICATION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 4.1.3. VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Nantes :
Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre en charge des installations classées dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4.1.4. POUR APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de La Flèche, le maire de La Flèche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

ANNEXES :

Annexe 1 – Plan de localisation de l'établissement

Annexe 2 – Plan de situation de l'établissement et emprise cadastrale

Annexe 3 – Plan de la piste interne pour l'acheminement des matériaux bruts vers l'installation de la Louverie

Annexe 4 – Plans de phasage d'exploitation et remise en état coordonnée

Annexe 5 – Plans de remise en état finale

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le - 1 DEC. 2017
Le Préfet.

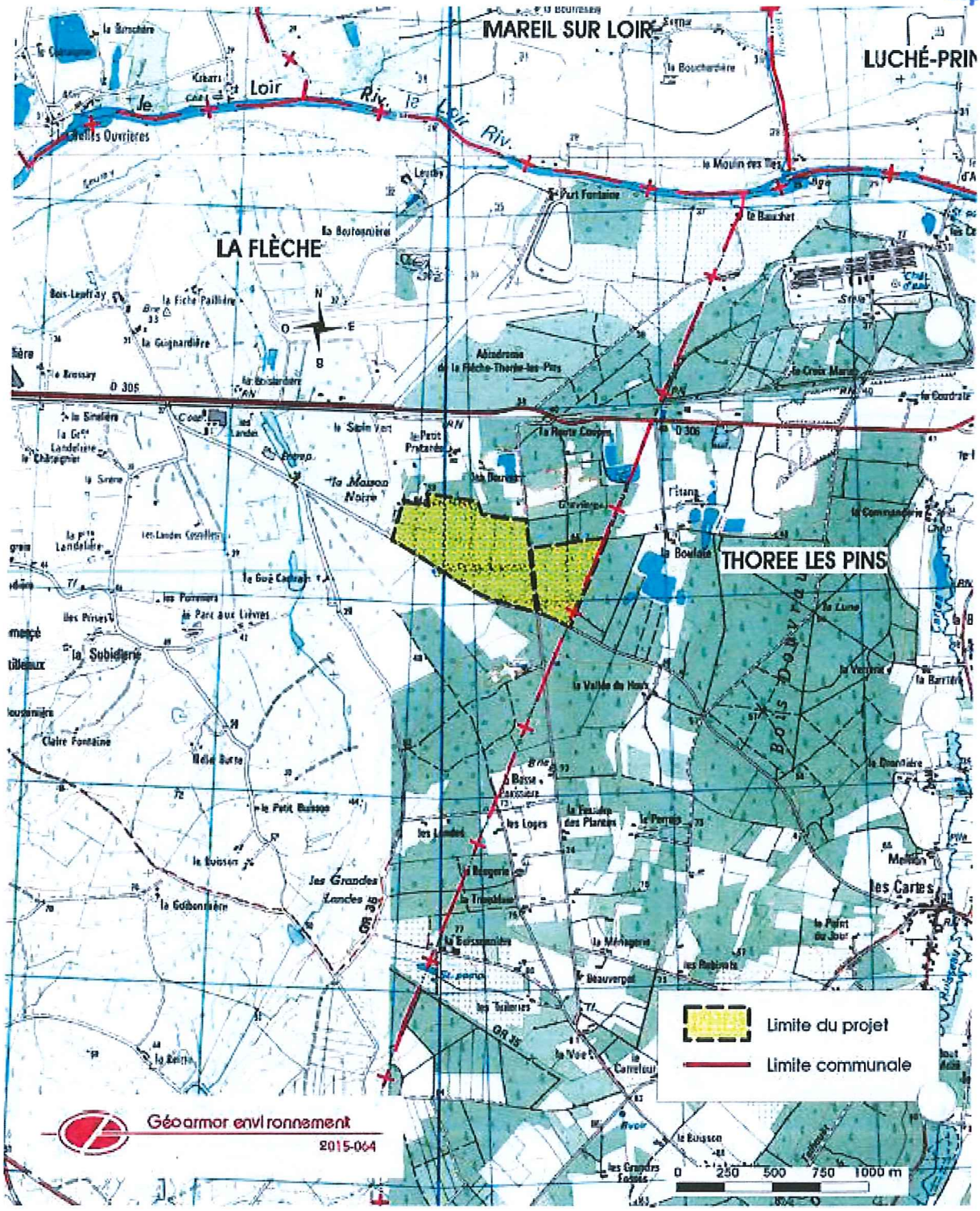
Pour le Préfet,
L'Attaché Chef de bureau,

Sophie PROVOST-RAUCH

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

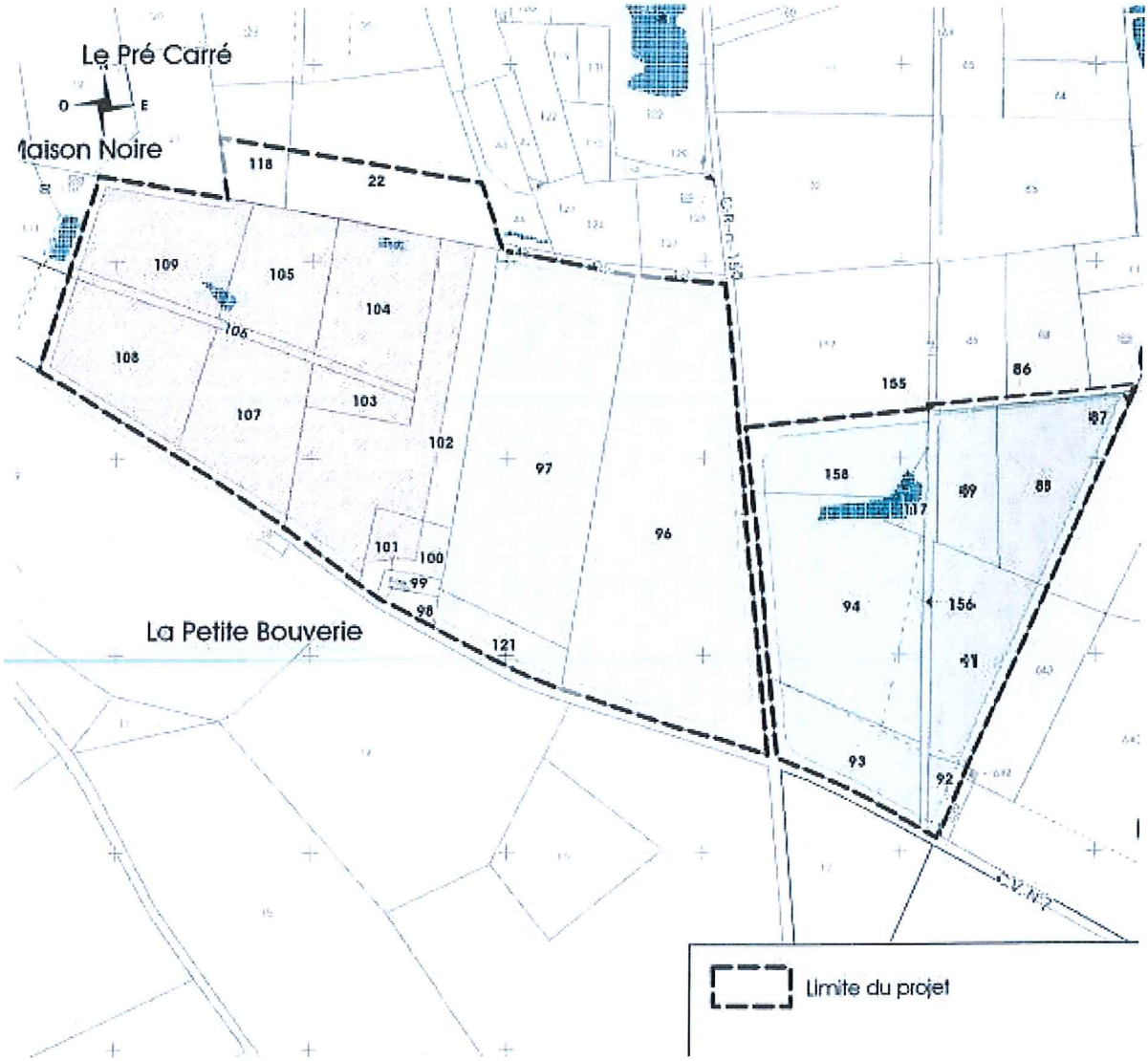
Le Mans, le - 1 DEC. 2017
Pour le Préfet,
L'Attaché Chef de bure
Sophie PROVOST-RAU

Annexe 1 – Plan de localisation de l'établissement



Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Annexe 2 – Plan de situation de l'établissement et emprise cadastrale



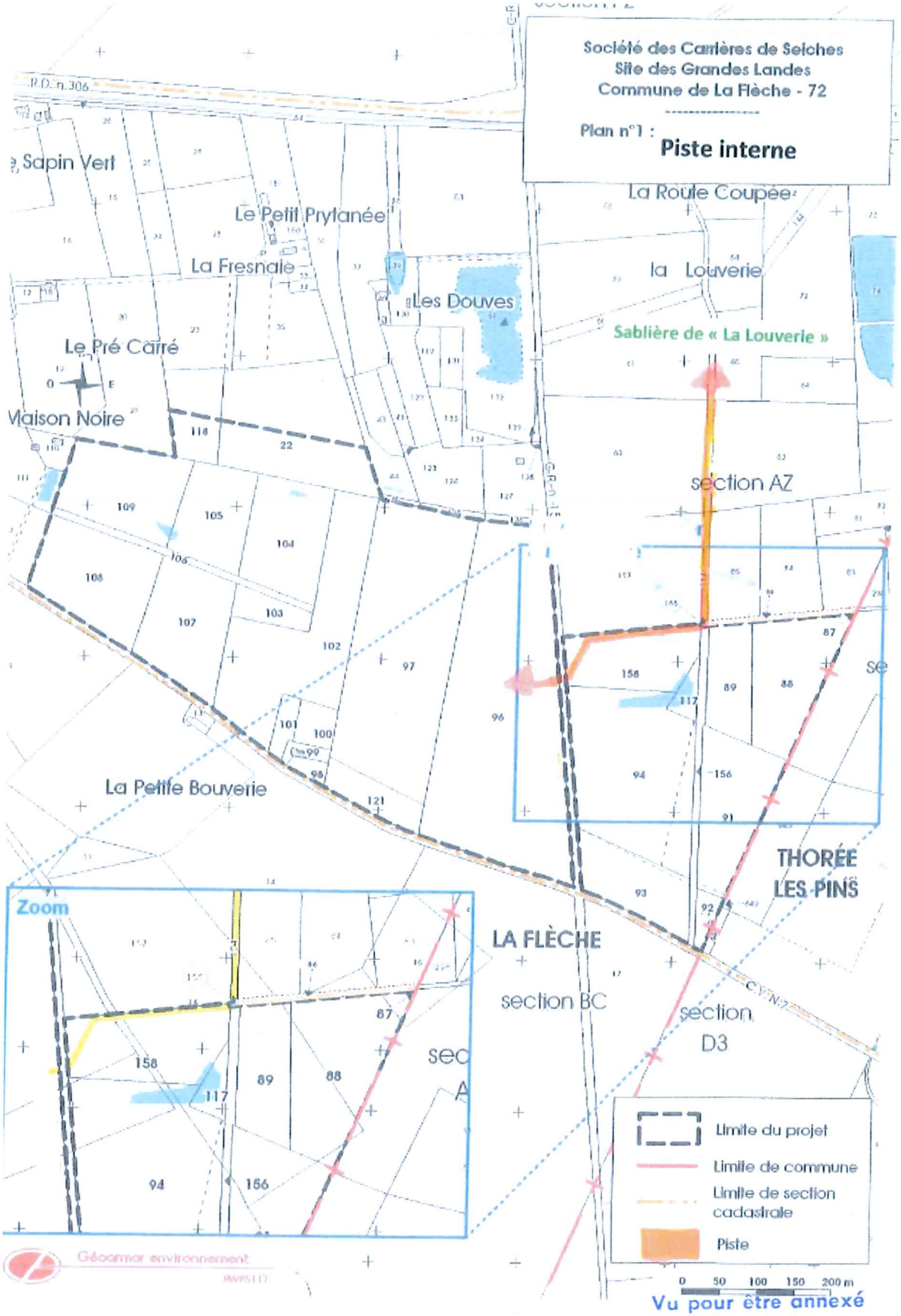
Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le - 1 DEC. 2017
Le Préfet,

Pour le Préfet,
L'Attaché Chef de bureau,

Sophie PROVOST-RAUCH

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Annexe 3 – Plan de la piste interne pour l'acheminement des matériaux bruts vers l'installation de la Louverie



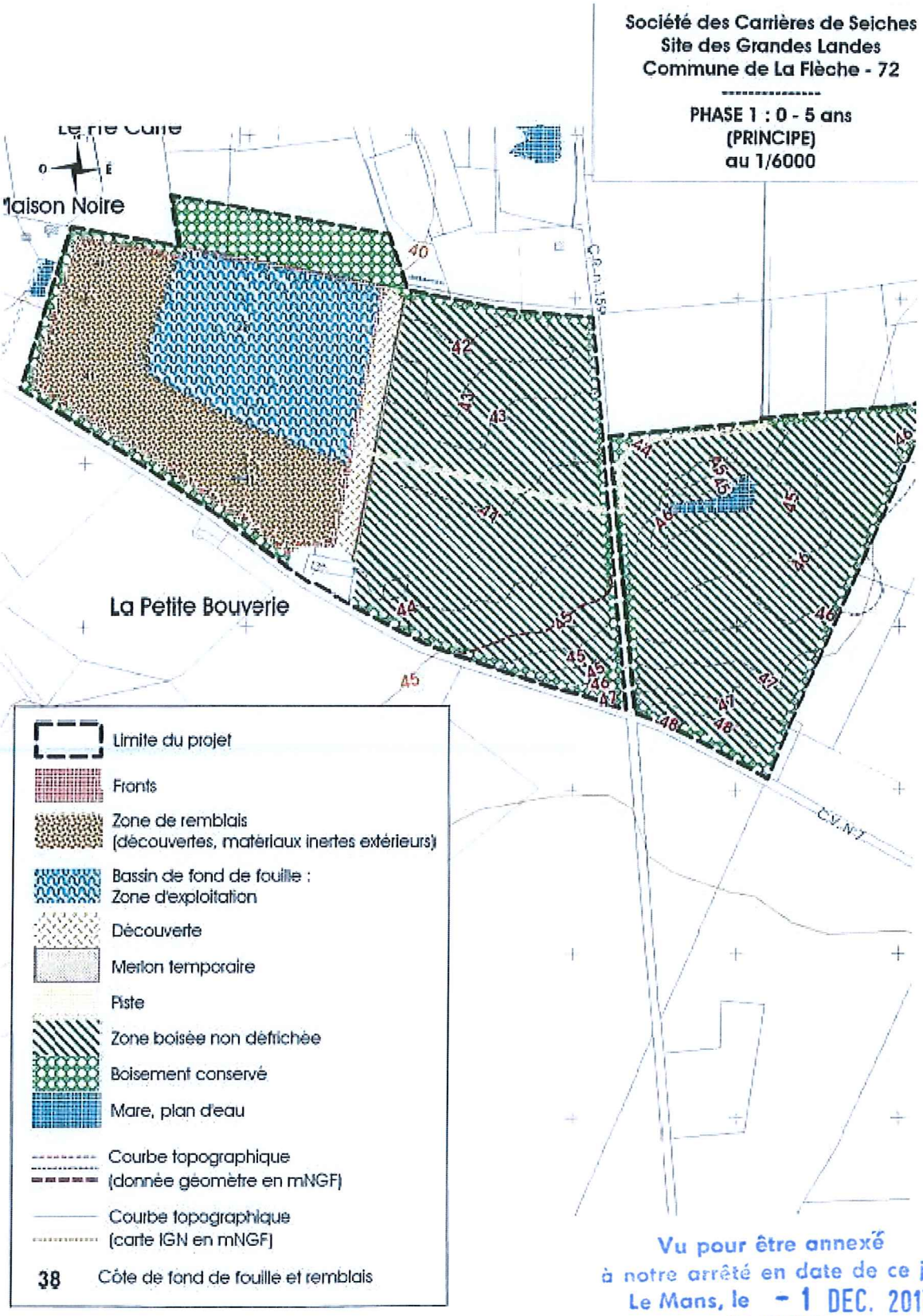
Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le - 1 DEC. 2017
Le Préfet,

Pour le Préfet,
L'Attaché Chef de bureau,

Sophie PROVOST-RAUCH

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Annexe 4 – Plans de phasage d'exploitation et remise en état coordonnée

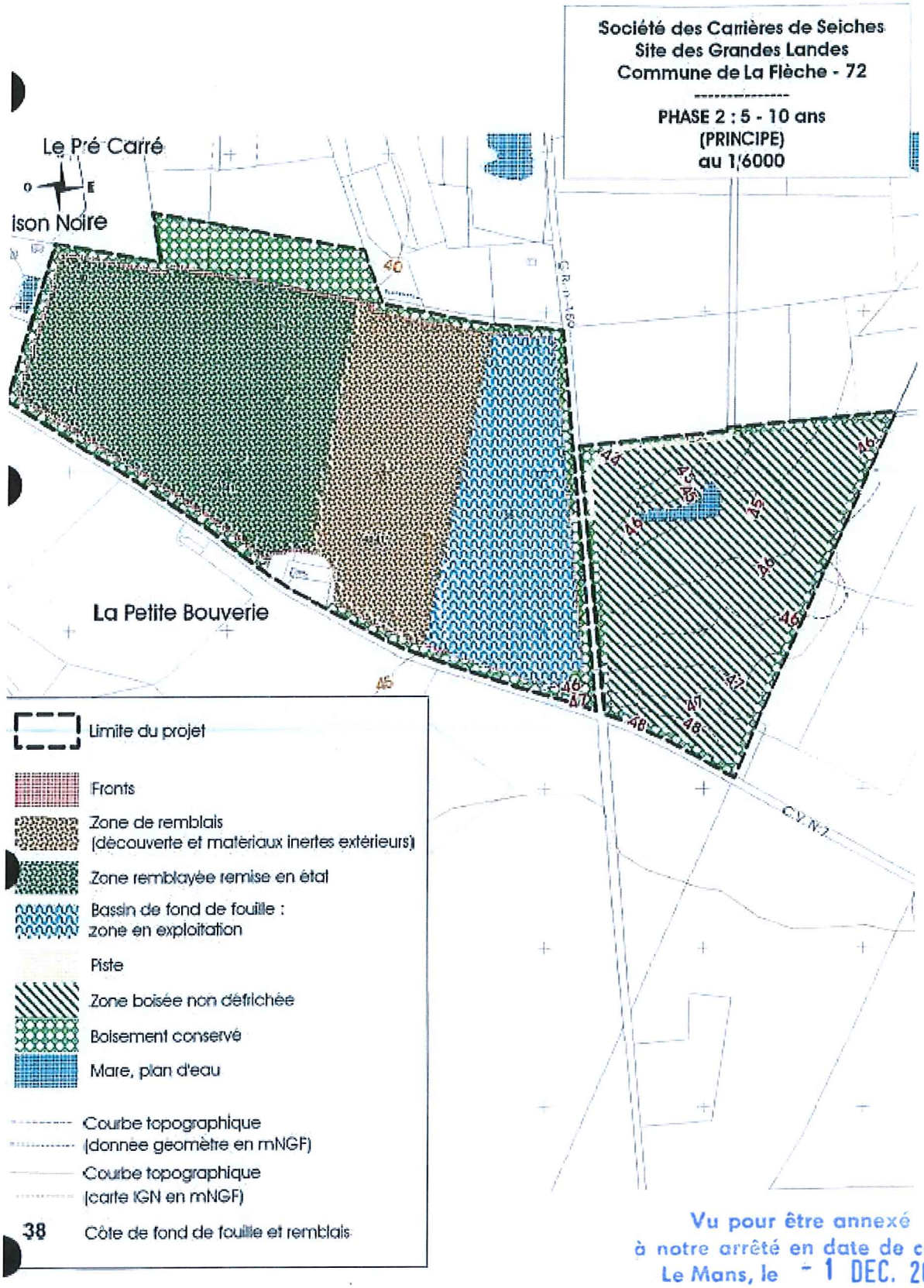


Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le - 1 DEC. 2017
Le Préfet,

Pour le Préfet,
L'Attaché Chef de bureau,

Sophie PROVOST-RAUCH

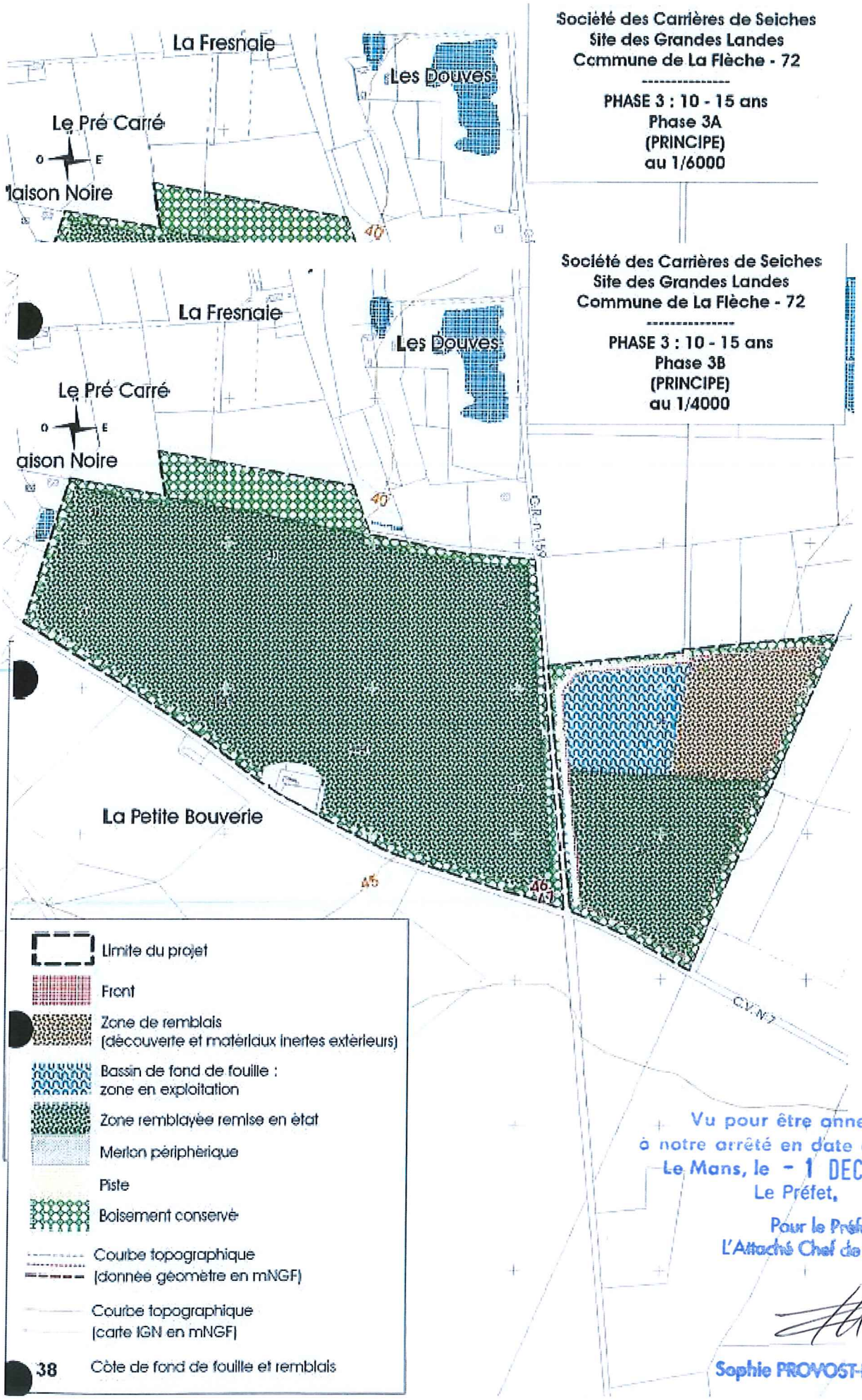
Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le - 1 DEC. 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet,
L'Attaché Chef de bureau,

Sophie PROVOST-RAUCH

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE



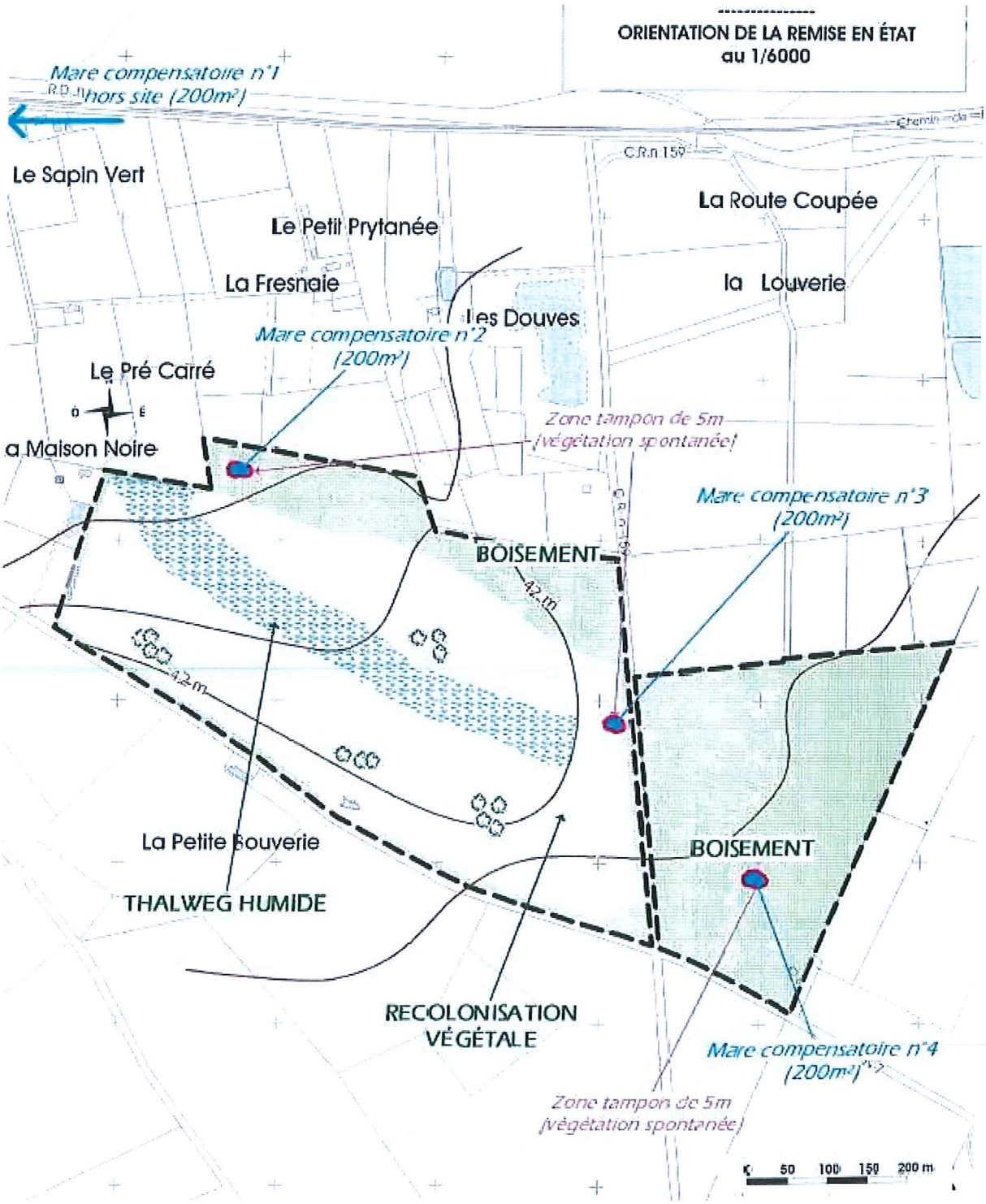
Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le - 1 DEC. 2017
Le Préfet,

Pour le Préfet,
L'Attaché Chef de bureau,

Sophie PROVOST-RAUCH

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Annexe 5 – Plans de remise en état finale



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le - 1 DEC. 2017
Pour le Préfet,
L'Attaché Chef de bureau,
Le Préfet,

Sophie PROVOST-RAUCH

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'utilité publique

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
des Pays-de-la-Loire
Unité Départementale de la Sarthe

ARRETE n°DIRCOL2016-0646 du 9 décembre 2016

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Arrêté préfectoral d'autorisation délivré à la SNC SABLIÈRES DU BEAUCHET portant sur l'exploitation d'une carrière située au lieu-dit « Le Bauchet » sur le territoire des communes de La Flèche et de Thorée-les-Pins.

La préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre V - titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu le schéma départemental des carrières approuvé le 2 décembre 1996, actuellement en cours de révision ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 8 août 2011, complétée le 30 octobre 2014 et le 12 mai 2015 ;

Vu le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans ;

Vu l'avis de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 28 octobre 2015 portant sur le caractère complet et régulier du dossier ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DIRCOL2016-0024 du 25 janvier 2016, prescrivant une enquête publique du 16 février 2016 au 17 mars 2016 inclus ;

VU le rapport, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 avril 2016 ;

Vu les avis exprimés les conseils municipaux consultés ;

Vu les avis émis par les services administratifs consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DIRCOL2016-0404 du 11 juillet 2016 prorogeant les délais d'instruction du dossier ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées en date du 20 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation dite « des carrières », en date du 4 octobre 2016 ;

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de réaménagement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur et que celui-ci a indiqué par lettre du 3 novembre 2016, n'avoir aucune observation à formuler ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SNC SABLIERES DU BEAUCHET dont le siège social est situé 57, rue Pierre Charron – 75008 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de LA FLECHE et THOREE-LES-PINS (72) au lieu-dit « Le Bauchet » les installations détaillées dans les articles ci-après.

ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2.1 respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. Toutefois ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510 - 1	Exploitation de carrière	Surface totale autorisée = **57 ha 82a 02ca** équivalent à 578 202 m² Surface totale exploitée pour l'extraction = **47 ha 91a 00ca** équivalent à 479 100 m²	Autorisation

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

2515 -1 a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation = **560 kW**	Autorisation
2517.3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²	Stockage de matériaux de négoce ou matériaux bruts provenant d'un autre site d'extraction. Capacité de stockage de 60 000 m³ et surface de la plate-forme **de moins d'un hectare.**	Déclaration

Installations non classées également présentes sur le site :

- un stock de produits commercialisables provenant en totalité des matériaux de la carrière (donc non soumis au classement des stations de transit) situé sur la plate-forme de transit avec un volume ne dépassant pas 60 000 m³ et une surface de moins d'un hectare.

- un stockage de gazole non routier – GNR – (de 4 m³) et son installation de distribution pour alimenter la chargeuse (débit < 1 m³/h - volume annuel de carburant distribué environ 70 m³), non classés du fait des grandeurs caractéristiques. Ils se situent sur la plate-forme technique à l'entrée du site qui accueille également une bascule.

- les autres matériaux stockés sur le site de la carrière sont les matériaux de la découverte et les stériles d'exploitation et les matériaux nécessaires à la remise en état (déchets inertes extérieurs).

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles	Superficie concernée
LA FLECHE	Section YD : n° 8 p et 9	40ha 51a 21ca
THOREE-LES-PINS	Section OA : n°20, 19, 21, 16, 14, 13, 17, 465, 479, 480p, 9p, 10, 478p, 7p, 8p, 23, 22p, 15 et 12.	16ha 61a 66ca
	TOTAL :	57 ha 12a 87ca soit 571 287 m²

Nota : p = pour partie.

Un plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté (annexe 1). Ce plan indique le périmètre de l'autorisation.

Les lieux-dits concernés sont : « Le Bauchet », « La Pièce de Sainte Colombe », « La Coulée du Bas », « La Pièce de Thorée », « La Coulée », « Le Champ Pourri », « La Coulée de Plus Loin », « Le Pâtis », « La Coulée du Milieu », « Le Pré du Bouleau », « La Lande », « Le Taillis », « La Pièce Basse ».

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

ARTICLE 1.2.3 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

1 - Production autorisée :

Production annuelle de matériaux :

- moyenne = 180 000 tonnes
- maximale = 250 000 tonnes

Le rythme normal d'exploitation du gisement est la production moyenne d'extraction autorisée. Son dépassement dans la limite de la production maximale autorisée de 250 000 t/an de matériaux commercialisés reste lié à des niveaux d'activité exceptionnels sur une période limitée.

Les sables extraits sont constitués de sables et de graviers alluvionnaires appartenant à :

- des alluvions anciennes de moyennes (essentiellement) et de basses terrasses
- et, pour une petite zone au nord-est, à des alluvions modernes.

L'extraction n'est pas autorisée dans la nappe alluviale du Loir, ni dans le lit majeur du Loir.

Les matériaux élaborés sur le site par concassage-criblage-lavage sont commercialisés pour être réservés à un usage noble : fabrication de bétons prêts à l'emploi et préfabriqués. L'utilisation de ces sables pour les remblais est proscrite.

2 - Tonnage total de produits à extraire autorisé :

Le volume autorisé total de matériaux à exploiter à l'état brut est de 2 830 000 m³ avec 6 % d'argile estimé dans les sables soit 170 000 m³ de stériles d'exploitation (fines). Ainsi, les matériaux commercialisables sont estimés à 4 245 000 tonnes (2 660 200 m³).

ARTICLE 1.2.4 - CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX.

L'installation de traitement des matériaux bruts (par criblage, lavage et concassage) a une capacité de production moyenne de 180 000 t/an et maximum de 250 000 t/an. Elle est située dans la partie Sud-Est de la parcelle YD8p à proximité de la piste d'accès au site.

Cette installation est démontée ainsi que les bâtiments annexes en fin de l'avant-dernière phase, ainsi pendant l'exploitation de la dernière phase, le tout venant est valorisé sur un autre site du groupe.

L'évacuation des granulats s'effectue par route.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 - La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 09 août 2011 et complété les 30 octobre 2014 et 12 mai 2015, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.
En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état, par phases coordonnées, conformément à :

- l'étude d'impact,
- au schéma d'exploitation annexé au présent arrêté (annexe 1),
- au schéma de remise en état annexé au présent arrêté (annexe 5),
- aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande complété en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.
L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de vingt-cinq années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 - Les garanties financières définies dans le présent arrêté et prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement, s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, résultent du choix de l'exploitant conformément à l'article R.516-2 du même code et peuvent notamment faire l'objet :

- de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une société d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;

- d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;

- pour les installations de stockage de déchets, d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

- d'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ;

- de l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L.233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 1.5.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en cinq périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.
Le montant des garanties financières fait l'objet d'un calcul forfaitaire, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009.
Le montant de référence « Cr » des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est déterminé ainsi (montant défini avec comme référence l'indice TP01 de mai 2009 égal à 616,50 et l'indice de mai 2013 égal à 701,8) :

PHASE "n" CONCERNÉE	phase 1	phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5
PÉRIODE QUINQUENNALE	0 - 5ans	5 - 10ans	10 - 15ans	15 - 20ans	20 - 25ans
MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES « Cr »	114 600,00 €	127 900,00 €	119 700,00 €	113 800,00 €	118 400,00 €

ARTICLE 1.5.3 - ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié et conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté précité ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

ARTICLE 1.5.4 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont renouvelées au moins trois mois avant leur échéance et l'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières de même au moins trois mois avant leur échéance.

ARTICLE 1.5.5 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :
- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % (quinze pourcent) de l'indice TP01, dans les six mois qui suivent cette variation.

ARTICLE 1.5.6 - RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Dans ces cas, ainsi qu'en cas de modification substantielle des capacités techniques et financières visées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, le montant des garanties financières peut être modifié par arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.7 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières peut être levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

ARTICLE 1.6.2 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet.

ARTICLE 1.6.3 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5, les usages à prendre en compte sont ceux définis à l'article 2.5.1 du présent arrêté.

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.7.1 - Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Références des textes
09/02/04	Arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1 - Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.
La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.1 - INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.1.2 - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau de chacun des fonds de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un plan de bornage est tenu à jour par l'exploitant et vérifié périodiquement.

De plus, afin de bien identifier les limites d'extraction, les mesures suivantes sont prises par l'exploitant :

- calage du plan de phasage sur fond cadastral dans le plan d'exploitation de la carrière,
- en complément du bornage du périmètre carrière, piquetage du périmètre d'extraction.

ARTICLE 2.1.3 - ALIMENTATION EN EAU

Le prélèvement dans un cours d'eau ou dans une nappe souterraine autre que la nappe libre des sables mise à nu pour les besoins en eau de la carrière est interdit.

Le bassin d'eau claire du site est concerné par la nappe libre des sables mise à nu. Il alimente l'installation de traitement des eaux de lavage des sables et permet de couvrir les autres besoins non sanitaires en eau de la carrière.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau public d'adduction d'eau potable (en cas de raccordement notamment pour couvrir les besoins sanitaires en eau) ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 2.1.4 - EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

Les merlons et talus périphériques sont implantés de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux de ruissellement.

ARTICLE 2.1.5 - ACCÈS DE LA CARRIÈRE

Le trajet d'évacuation des matériaux est celui prévu dans la demande d'autorisation.

L'entrée et la sortie des camions évacuant des granulats issus de la carrière ne sont réalisées que par l'accès principal débouchant sur une piste privée (cadastrée OF59 et 536) puis directement sur la route départementale n°306.

Cet accès est facilité par la réalisation d'un aménagement du carrefour (tourne à gauche) situé entre la piste d'accès et cette RD 306. Cet aménagement a été approuvé par le service gestionnaire compétent (la direction des routes du conseil départemental de la Sarthe) par convention du 20 décembre 2012.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

La circulation des camions évacuant des granulats ou amenant des déchets extérieurs inertes ne débute que lorsque cet aménagement du carrefour est réalisé.

Le flux de camions en arrivant sur la RD 306 se répartit pour 50 %, en direction d'Angers et du Mans (par la commune de La Flèche) et pour 50 % en direction de Tours (par la commune de Thorée-les-Pins puis du Lude).

L'accès de la carrière à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée et l'implantation d'un STOP à chaque sortie de la carrière.

L'écoulement des eaux pluviales devra également faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

En particulier, la voie privée desservant les activités de l'établissement permet le passage de tous les véhicules de secours (pompiers, SAMU, EDF, ENGIE, gendarmerie, ambulances, etc.) avec une bande de roulement répondant aux caractéristiques d'une « voie engin » :

- 3,00 mètres (si sens unique de circulation),

- 5,50 mètres (si double sens de circulation ou voie en impasse afin de permettre le passage de front ou le croisement de deux engins de secours),

- force portante suffisante pour un véhicule de 130 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,

- résistante au poinçonnement : 80 Newtons/cm² sur une surface maximale de 0,20m²,

- rayon intérieur des tournants : R = 9 mètres au minimum,

- sur-largeur extérieure : S = 12,2/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres, (S et R étant exprimés en mètres),

- pente inférieure à 15 %,

- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50m de hauteur (passage sous voûte).

La voie privée permet également l'accès à l'habitation du Bauchet et aux bâtiments agricoles existants. Le tracé du chemin de desserte est modifié au cours de l'exploitation de la carrière en fonction du phasage d'exploitation pour maintenir un accès réservé à ces bâtiments. Le chemin de desserte est dévié de telle sorte que les pistes des engins de la carrière ne croisent pas ce chemin.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L. 131-8 du code de la voirie routière.

ARTICLE 2.1.6 - SUIVI D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

CHAPITRE 2.2. - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1 -

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont, chacune d'elles, limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Les surfaces en extraction sont restreintes à 5 ha environ et la remise en état est coordonnée.

Il - L'exploitant tient compte de la proximité au nord, au sud et à l'est, des zones de moyenne et de forte sensibilité paysagère définie dans le schéma départemental des carrières de la Sarthe de 1996 (en cours de révision) et liées aux paysages sensibles de la Vallée du Loir, en portant une attention particulière lors de l'exploitation et dans le cadre de la remise en état du site, afin de ne pas remettre en cause ce classement paysager.

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées conformément à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation, et en particulier :

- création d'une haie de chênes, de châtaigniers ou de peupliers noirs, au nord dans la partie ouest, en limite de la prairie de fauche permettant le renforcement du boisement dans cette partie afin de préserver le site classé du château de Gallerande de la covisibilité avec la carrière.

- création d'une haie de chênes, de châtaigniers ou de peupliers noirs, au nord, dans la partie est, permettant le renforcement du boisement afin de préserver les habitations du lieu-dit « le Moulin des Iles » - le rideau d'arbres y étant moins important et n'étant pas occultant - de la covisibilité avec la carrière.

- les merlons mis en place en réponse aux impacts sonores du projet vis-à-vis du logement du lieu-dit le « Bauchet » permettent de bloquer les vues sur le secteur en extraction. Ils sont ensemencés afin d'être entièrement et rapidement végétalisés.

- la hauteur des stocks de matériaux est limitée à 10 mètres derrière le boisement environnant. L'installation de traitement est placée dans le quart sud-est du site, en limite de boisement et le plus loin possible des zones habitées. Elle est peinte en couleur claire.

CHAPITRE 2.3 - SÉCURITÉ

ARTICLE 2.3.1 - INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. L'accès de l'exploitation est interdit au public.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Les entrées du site sont équipées de portails ou barrières, maintenus fermés lors de toute interruption de l'activité.

Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation de zones en exploitation (décapage, extraction ou travaux de remise en état).

En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des plans d'eau, des installations de traitement et des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

Concernant spécifiquement les risques de chutes et de noyades, l'accès aux bassins de décantation (bac à boue) est interdit par les mesures générales d'interdiction de pénétrer et par la signalisation du danger. Les bassins sont clôturés.

ARTICLE 2.3.2 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

Comme prévu par l'article 14.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, cette obligation est atténuée au niveau des bâtiments agricoles formant un îlot au centre du projet : l'extraction peut être réalisée en laissant une bande de 10 mètres à partir des bâtiments agricoles existants et non de la limite de propriété, sous réserve :

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

- que la stabilité des terrains sous-jacents et l'intégrité des bâtiments ne soient pas compromises,
- que cette bande de 10 mètres ne soit pas utilisable par un tiers (notamment l'exploitant agricole). Seule la circulation d'engin agricole est autorisée dans cette bande de 10 mètres et à condition qu'un dispositif évitant la chute d'engin dans la cavité d'extraction équivalent à celui imposé par la réglementation relative aux carrières soit en place.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En particulier :

- un éloignement du chemin de desserte de l'habitation et des bâtiments agricoles existants, avec les travaux de la carrière est toujours maintenu à 10 m minimum,
- la distance de 10 m au minimum en limite du périmètre autorisé pour l'extraction sera portée à :
  - 65 mètres à l'ouest le long des terrains de l'aérodrome pour prendre en compte les mesures hydrogéologiques (40 mètres) et la présence de l'aérodrome (servitudes liées aux pistes de l'aérodrome restreignant les hauteurs d'un obstacle en fonction de sa distance par rapport aux pistes),
  - 50 mètres au nord pour prendre en compte la stabilité des talus au nord et la présence de l'habitation du « Bauchet » (bordure parcelle YD8p),
  - 30 mètres au nord-est en dehors de la limite de la zone inondable (bordure parcelle OA7p).
- le recul de 50 m à partir du périmètre au nord permet également que la limite d'extraction ne soit pas à moins de 80 mètres des limites du lit mineur du cours d'eau « Le Loir ».

ARTICLE 2.3.3 - VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

La circulation sur le site doit être aménagée de manière à séparer au maximum le trafic des engins et le trafic des transporteurs et le trafic des particuliers qui accèdent au site. Une aire de service séparée du reste des installations doit être réservée à l'usage exclusif des particuliers qui accèdent au site pour l'enlèvement de matériaux.

Les engins de carrière ne circulent pas sur les voies publiques.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des secours. Notamment, une voie doit permettre l'accès à l'installation de traitement sur tout son périmètre.

Pendant les horaires d'ouverture de la carrière, les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les camions assurant l'approvisionnement en déchets inertes extérieurs et l'évacuation des produits finis.

La vitesse de circulation est limitée à 20 km/h à l'intérieur de la carrière.

ARTICLE 2.3.4 - RISQUES

1 - Les moyens de lutte contre l'incendie :

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations sont équipées d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

En particulier :

- le bassin d'eau claire dispose d'un volume constant minimum de 60 m³ et d'une hauteur d'aspiration inférieure à 5 m. Il est situé à moins de 200 m de l'installation de traitement et il est accessible en permanence aux engins de secours par l'intermédiaire d'une plate-forme de 8mx4m et desservie par une voie de 3 m de large minimum.

- compte-tenu de la proximité avec une zone à risque fort de feux de forêt (forêt de conifères jouxtant la moitié de la limite nord du site et la totalité de la limite sud du site), des mesures (notamment débroussaillage régulier au sein du site et le long de la piste d'accès) permettent de respecter l'arrêté n°2013009-0009 du 23 janvier 2013 réglementant en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département de la Sarthe.

Le site est équipé d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

2 - Les matériels de protection individuelle

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, etc.) adaptés aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

3 - Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4 - Le permis de feu

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Après la fin des travaux, et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

5 - Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de sécurité du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc...

6 - Formation

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

CHAPITRE 2.4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.4.1 - DÉBOISEMENT - DÉFRICHEMENT

L'exploitation ne fait pas l'objet d'opération de déboisement ou de défrichement.

ARTICLE 2.4.2 - TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. En particulier, le décapage est coordonné à l'avancée de l'exploitation de manière à limiter les surfaces décapées inutiles.

L'épaisseur moyenne de la découverte (terres végétales et stériles de découverte - matériaux argileux) est estimée à 0,80 mètres.

Le décapage est réalisé de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément :

- l'horizon humifère (terres végétales) est conservé intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné notamment les aménagements paysagers. Il est réservé pour la reconstitution des sols.

La surface recevant les terres de découverte doit être préalablement préparée de façon appropriée. Une pente générale de drainage supérieure à 0.5% doit notamment lui être donnée.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage en merlons peu épais. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation d'engin sur ces terres. Ces merlons sont engazonnés après la mise en dépôt s'ils ne sont pas immédiatement utilisés.

- les stériles sont stockés sur des aires réservées et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné notamment les aménagements paysagers.

ARTICLE 2.4.3 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion des travaux doivent, immédiatement, être signalées au maire de la commune, lequel préviendra la direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire (articles L114-3, à L114-5 et L531-14 du code du patrimoine).

ARTICLE 2.4.4 - ORGANISATION DE L'EXTRACTION

L'extraction est réalisée en cinq phases d'une durée de cinq années chacune, conformément au plan de phasage d'exploitation du site annexé au présent arrêté.

La surface d'emprise des travaux est limitée par une progression phase par phase de l'exploitation.

La progression des fronts est réalisée du nord vers le sud avec une première partie à l'est sur la commune de Thorée-les-Pins et la dernière partie à l'ouest sur la commune de La Flèche. La première phase annuelle comprendra une zone d'extraction (futur bassin collecteur des eaux pluviales) ainsi que la création du bassin d'eau claire, d'une partie du premier bassin de décantation et de la barrière semi-perméable.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Les caractéristiques de chaque phase d'exploitation sont résumées dans le tableau ci-dessous :

PHASE "n" CONCERNÉE	phase 1	phase 2	phase 3	Phase 4	Phase 5
PÉRIODE QUINQUENNALE	0 – 5	5 – 10	10 – 15	15 - 20	20 - 25
TRAVAUX D'EXPLOITATION PREVUS	Zone d'extraction (futur bassin collecteur des eaux pluviales) au nord sur la partie est du site, sur la commune de Thorée-les-Pins création du bassin d'eau claire et d'une partie du premier bassin de décantation et de la barrière semi-perméable	Avancement de l'extraction au sud sur la partie est du site, sur la commune de Thorée-les-Pins	Avancement de l'extraction au nord sur la partie ouest du site, sur la commune de La Flèche	Avancement de l'extraction au centre sur la partie ouest du site, sur la commune de La Flèche	Avancement de l'extraction au sud sur la partie ouest du site, sur la commune de La Flèche et fin de l'extraction deux ans avant la fin de la période

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, en fouille noyée et sans pompage d'exhaure, au moyen d'une pelle hydraulique (en rétro).

Les matériaux bruts sont déposés en cordon le long de la fouille pour être naturellement ressuyés puis repris à la chargeuse pour approvisionner la trémie-recette d'un convoyeur à bande, installé le long de la limite communale entre La Flèche et Thorée-Les-Pins. La trémie est déplacée au fur et à mesure de l'exploitation. Les engins ne sont pas utilisés pour acheminer les matériaux des fronts à l'installation de traitement sauf la première année, pendant laquelle l'acheminement des matériaux vers la plate-forme de traitement peut s'effectuer au moyen de camions tombereaux.

Les matériaux extraits sont traités par concassage, criblage et lavage dans l'installation de traitement. Le lavage est réalisé par cyclonage et essorage nécessitant un débit d'eau instantané d'environ 300 m3/h.

Les matériaux extraits sont entièrement traités sur le site. Cependant, en fin de l'avant-dernière phase d'exploitation, l'installation de traitement des matériaux est démontée ainsi que les bâtiments annexes. Ainsi, pendant l'exploitation de la dernière phase, les matériaux bruts peuvent être valorisés sur un autre site du groupe.

Le chargement dans les camions pour le transport vers les clients est effectué avec une chargeuse.

Les opérations d'extraction et de décapage, de traitement des matériaux et de livraison des matériaux ne peuvent être effectuées que du lundi au vendredi de 7 heures – 19 heures. Aucune activité n'est pratiquée la nuit, ni pendant les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 2.4.5 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION

L'épaisseur maximale d'extraction (profondeur de l'excavation) est de 9,20 mètres (hors découverte).

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote minimale de + 27 mètres NGF.

ARTICLE 2.4.6 - FRONT D'EXPLOITATION

Le front de taille est constitué sans gradin, avec une hauteur maximale de 9,20 mètres.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Le front de découverte a une hauteur moyenne de 0,80 mètre.

Chaque front de taille, selon son orientation, est exploité avec un angle adapté permettant la stabilité du front.

Si besoin, pour des raisons de stabilité, il peut être constitué plusieurs gradins avec chacun une hauteur maximale de 5 mètres. Dans ce cas, une banquette est aménagée au pied de chaque gradin. La largeur des banquettes utilisées pour la circulation des engins, ne peut être inférieure à cinq mètres et est déterminée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques, prévue dans le document unique de sécurité et de santé.

Les banquettes qui ne sont pas ou plus utilisées pour la circulation des engins, doivent être conçues pour limiter le risque de progression vers le fond d'excavation de chutes de pierres provenant des gradins supérieurs et notamment, elles sont pour cela équipées de merlons de sécurité.

Les rampes sont constituées de manière à faire transiter, sans risques, les engins chargés d'amener les matériaux à la trémie d'alimentation du convoyeur. Ces rampes seront larges, de pentes régulières et maintenues en bon état.

ARTICLE 2.4.7 - ÉLIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

ARTICLE 2.4.8 – AMÉNAGEMENTS SPÉCIFIQUES :

BARRIERE SEMI-PERMÉABLE :

Une barrière semi-perméable est réalisée en limite du site au sud et à l'ouest du site. Le positionnement de la barrière tient compte des zones de retrait, elle se place au plus près de la limite de l'extraction.

Cette barrière d'une largeur de 5 mètres et de profondeur d'environ 5 à 10 m pour atteindre le niveau marneux est réalisée dès les premières années à partir des argiles contenues dans le gisement.

Elle permet le maintien du niveau des eaux de la nappe libre des sables sur les terrains à l'ouest de la carrière et donc le maintien des caractéristiques écologiques de ce milieu.

BASSINS DE DECANTATION :

Les bassins de décantation sont créés le long des limites sud et ouest du site sur les parcelles YD8p et YD9, en utilisant le fond de fouille des zones déjà exploitées. Lorsqu'ils sont remplis par les fines de lavage, ils sont renouvelés au fur et à mesure. Ainsi, 4 bassins sont réalisés au total soit une surface totale utilisée de 3,6 ha.
Les eaux décantées sont reprises vers un bassin d'eau claire qui approvisionne l'installation de lavage.

ARTICLE 2.4.9 - SUIVI DE LA NAPPE LIBRE DES SABLES

Un réseau de suivi de l'influence proche de la carrière sur la nappe libre des sables est constitué par :

- au moins cinq piézomètres implantés en périphérie de l'excavation. Ils sont positionnés sur les points d'altitude haute en amont de l'excavation et les points les plus bas en aval de l'excavation.
- il s'agit a minima des cinq piézomètres utilisés pour l'étude hydraulique situés (voir annexe 4) :
  - à l'ouest de la carrière :
    - en bordure du Loir (PZ3),
    - au droit de la zone tourbeuse (2 ouvrages PZ 2 et PZ5)
    - au sud (PZ1).
  - au centre de la carrière vers l'est (PZ4)

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Les piézomètres supplémentaires si besoin, sont réalisés en accord avec les propriétaires des terrains concernés.

Ce réseau fait l'objet d'un suivi des niveaux piézométriques de la nappe libre des sables. Une mesure est effectuée sur chacun de ces forages au moins une fois par mois incluant donc la période de basses eaux (fin d'été) et hautes eaux.

Ce suivi doit permettre de mesurer l'incidence de l'excavation et du remblayage, et notamment de s'assurer que la barrière d'argile semi-perméable assure à l'ouest de la carrière le maintien du niveau des eaux de la nappe libre.

Ainsi, dans la zone à l'ouest de la carrière et plus précisément, dans la zone tourbeuse classée ZNIEFF 1 aérodrome de la Flèche-Thorée-les-Pins (notamment parcelle n°10c et petite partie de la parcelle n°551), l'exploitant s'assure du respect des objectifs suivants :

- l'abaissement de la nappe induit par la carrière ne dépasse pas 0,25 m pendant toute la période d'exploitation par rapport aux variations naturelles et saisonnières de la nappe.
- l'élévation du toit de la nappe induit par la remise en état avec remblayage ne dépasse pas 0,75 m par rapport aux variations naturelles et saisonnières de la nappe.

Toute dérive constatée doit dans les meilleurs délais déclencher des actions correctives de la part de l'exploitant pour revenir aux objectifs ci-dessus. Il informe immédiatement l'inspection des installations classées et le préfet, dès le début de la dérive et lors du rétablissement de la situation.

Le suivi permet également de s'assurer que les terrains situés à l'est du site retrouvent, après modification localement de l'hydraulique pendant l'exploitation de la carrière, leur piézométrie lors du remblayage en fin d'exploitation.

Un suivi qualitatif des eaux de la nappe libre est réalisé.

Il doit permettre de détecter une éventuelle pollution notamment liée aux matériaux utilisés pour le remblayage.

Les mesures sur chacun des ouvrages portent au minimum sur le PH et les hydrocarbures totaux. La fréquence de ces analyses est a minima annuelle.

Les résultats de ces contrôles et les conclusions apportées par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont archivés pendant au moins dix ans.

Un bilan annuel de l'ensemble des contrôles évoqués ci-dessus avec les conclusions de l'exploitant est réalisé au plus tard le 1er février de l'année suivante et transmis à l'inspection des installations classées.

Si un rabattement notable attribuable à l'exploitation de la carrière est constaté rendant l'exploitation des puits environnants difficile, l'exploitant recherche à ses frais une solution de remplacement pour le riverain (forage, fourniture d'eau du réseau).

En particulier pour l'habitation du Bauchet qui utilise l'eau de la source pour des usages autres que l'eau potable, en fonction de l'évolution et en concertation avec le propriétaire, l'exploitant définit la solution à mettre en place et si besoin réalise le raccordement au réseau d'adduction d'eau potable.

Les piézomètres utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

ARTICLE 2.4.10 - GESTION ET SUIVI DES MILIEUX SENSIBLES

L'exploitant réalise les mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour limiter les impacts de la carrière sur les milieux biologiques conformément à sa demande d'autorisation et notamment sur le site (positionnement en annexe 3) :

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Objectifs	Mesures d'évitement et de compensation
Préservation de la lande sèche située dans la bande des 10 mètres à l'ouest du site (espèces floristiques remarquables ou déterminantes de ZNIEFF) et du fossé bordant les terrains de l'aérodrome en limite ouest (espèce floristique déterminante de ZNIEFF et crapaud calamite, orthétrum bleuissant – odonate - et oedipode aigue-marine – orthoptère -)	• Retrait de la limite d'extraction de 65 m de la limite du site côté ouest • Dans la bande des 10 mètres à partir de la limite du site là où la lande sèche est présente : interdiction aux engins de circuler ou stationner. Interdiction de déposer des matériaux de terrassement à moins de 20 mètres de cette lande sèche et éloignement des pistes de circulation interne de la carrière; • Décapage superficiel des terres agricoles dans la zone de retrait d'emprise (hors zone de présence de la lande sèche) permettant la recolonisation et l'extension de la lande sur cette nouvelle zone. • Entretien : une fauche tardive bisannuelle pour la zone de retrait d'emprise y compris la zone de présence de la lande sèche et annuelle pour le fossé.
Préservation des amphibiens présents dans le fossé sud-est (Alyte accoucheur, Grenouille agile et Grenouille verte)	Dès la 1ère année d'exploitation : • Création d'un fossé de substitution, avant comblement du fossé initial, en limite d'emprise est (lisière de forêt) pour attirer les populations en période de reproduction ; Déplacement naturel des espèces du fossé existant vers le nouveau fossé ; Comblement et assèchement progressifs du fossé initial du nord vers le sud hors des périodes de reproduction des amphibiens. • Création d'une mare de 20 m² minimum au pied du hangar agricole aménagée pour accueillir l'Alyte accoucheur conformément à la page 20 annexe 12 du dossier de demande, notamment avec création de murs de pierres non jointoyées autour de la mare (en rive) pour constituer un abri en période de sécheresse et de froid hivernal. **Suivi des mesures compensatoires :** • Suivi environnemental 1 an avant le comblement du fossé initial, en période de reproduction, pour vérifier la fonctionnalité des structures citées ci-dessus. Un suivi est ensuite poursuivi, dans les mêmes conditions, avec une fréquence à déterminer en fonction des retours effectués et a minima tous les 3 ans tout au long de l'exploitation de la carrière. Avant le comblement du fossé initial, si la colonisation ne s'est pas faite dans le fossé de substitution, une demande de dérogation espèces protégées est déposée pour déplacer les individus. Cette demande et l'autorisation préfectorale le cas échéant sont préalables à tous travaux portant atteinte aux espèces.
Préservation des reptiles et notamment le lézard des murailles	• Mise en place de petits amas de pierres (pierriers) ou de bois (souches) – habitats favorables aux lézards - en limite de site et en lisière de boisement soit en limite est et nord-ouest du site, et en marge des pistes. Également, conservation de bandes enherbées en lisière des boisements proches. • Création d'une rocaille près du bâtiment agricole pour accueillir le lézard des murailles

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Préservation de l'avifaune	• Pas de travaux de décapage pendant les périodes de reproduction des oiseaux et les périodes de plus grande activité des insectes (de mars à août). • Maintien en activité des fronts de taille avant le mois d'avril pour éviter la colonisation par les hirondelles de rivage ou martin pêcheur d'Europe. Si des fronts de taille sont colonisés par ces espèces, l'exploitation de ces fronts est repoussée jusqu'au départ des jeunes soit au moins jusqu'à la fin juillet.
Dans la zone de retrait de 50 m au nord	• Constitution d'une prairie de fauche

Ainsi, étant donné les retraits d'emprise et les mesures d'évitement et d'atténuation notamment, l'exploitant s'assure que les travaux d'exploitation de la carrière comprenant les travaux d'aménagements préliminaires à l'exploitation et les travaux de remise en état, ne porteront pas atteinte, directement ou indirectement, à l'état de conservation des populations faunistiques et floristiques et leurs habitats, pour les milieux suivants :

- la lande sèche et le fossé présents sur le site en limite ouest,
- la lande sèche située sur les terrains à l'est du site,
- la zone tourbeuse classée ZNIEFF 1 aérodrome de la Flèche-Thorée-les-Pins située sur les terrains à l'ouest du site,
- la mégaphorbiaie, zone humide située sur les terrains au nord du site,
- les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 " Vallée du Loir de Vaas à Bazouges et abords ", et les espèces d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe II de la directive " Habitats " qu'il abrite.

Concernant la zone tourbeuse classée ZNIEFF 1 aérodrome de la Flèche – Thorée-les-Pins et prairies de Leuray située à l'ouest, en dehors du site, l'exploitant s'assure que l'impact de la carrière sur la nappe phréatique ne modifie pas les caractéristiques hydromorphiques des sols. Un suivi environnemental de cette zone est réalisé chaque année pendant les 5 premières années d'exploitation puis tous les trois ans tout au long de l'exploitation de la carrière. Ce suivi est ciblé notamment sur le risque de dessiccation des plantes des milieux humides de la ZNIEFF (notamment parcelle n°10c et petite partie de la parcelle n°551). Il consiste en un suivi à la fois hydrogéologique et botanique et phytosociologique de la zone en portant une attention particulière au Lycopode inondé (*Lycopodiella* inundata) et à l'Ophioglosse des Açores (*Ophioglossum azoricum*). En cas de dégradation du milieu humide, des mesures de conservation sont prises dans les meilleurs délais par l'exploitant. Il informe immédiatement l'inspection des installations classées et le préfet.

Un bilan de l'ensemble des suivis évoqués ci-dessus avec les conclusions de l'exploitant est réalisé au plus tard le 1er février de l'année suivante et transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.11 - PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation et n'excédant pas 1/2500 ème, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

- les futures zones à exploiter.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.12 - ENQUÊTE ANNUELLE

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, avant le 31 mars de l'année « n + 1 », un bilan d'activité de l'année « n ». Ce bilan est renseigné en complétant le questionnaire disponible sur le site internet du ministère en charge de l'environnement dédié à cette déclaration à l'adresse suivante : https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerep « onglet enquête annuelle carrière ». Le défaut de déclaration est interprété comme un défaut d'exploitation durant l'année « n ».

L'exploitant déclare également sur ce site s'il dépasse des seuils spécifiques, les données relatives aux émissions de polluants dans l'air, dans l'eau, le sol et les déchets.

ARTICLE 2.4.13 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.4.14 - CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 2.5.1 – REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux plans de phasage d'exploitation et d'aménagement final annexés au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation de remise en état coordonnée du site, en ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessous.

1. Phasage de remise en état :

La remise en état est coordonnée. Le principe de réaménagement coordonné à l'extraction permet de limiter au minimum la superficie en exploitation et donc la surface en eau qui sera conservée en permanence à environ 5 hectares maximum.

Les caractéristiques de chaque phase de remise en état suivent le phasage d'exploitation. Les deux dernières années sont consacrées à la remise en état.

L'exploitant notifie l'achèvement de chaque phase de remise en état quinquennale au préfet. Il transmet à cette occasion un mémoire présentant les travaux réalisés sur la base d'un plan et de photos démontrant la conformité aux travaux prévus.

La remise en état finale du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

2. Conditions de remise en état :

Le principe de remise en état des zones exploitées est le suivant :

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

• sur la partie nord-ouest du site : secteur à vocation écologique avec la création de landes humides et sèches en raison de la proximité des milieux naturels voisins (zone de l'aérodrome et du Loir) d'environ 7 ha portant l'ensemble des surfaces de landes sur ce site à environ 10 ha et au total les zones naturelles à 13 ha (soit 23 % de la surface du site) ;

• sur le reste du site : retrouver un secteur à vocation agricole d'environ 33,5 ha portant au final l'ensemble des surfaces agricoles sur ce site à environ 44 ha (soit 77 % de la surface du site) avec un bassin en point bas d'environ 1,5 ha.

Un remblayage par des déchets extérieurs inertes et le maintien en complément de la barrière semi-perméable au sud et à l'ouest du site, permettent d'éviter la création d'un plan d'eau résultant de l'exploitation de la carrière.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- Une remise en état coordonnée :

• en parallèle à l'extraction, un accueil de déchets inertes extérieurs (apport total estimé à 774 650 m³) et une mise en remblais sur le site en association avec les stériles de découverte (111 000 m³ estimés) et des argiles inter-stratifiées dans le gisement (80 000 m³ dont 35 000 m³ sont utilisés pour réaliser la barrière semi-perméable). Ceci permet un remblayage partiel des zones extraites et de constituer une forme de cuvette à pente douce. Le remblayage est réalisé conformément aux prescriptions de l'article ci-dessous. Les bassins de décantation sont remblayés par les fines de lavage ;

• puis un régalage de la terre végétale de découverte (191 650 m³ estimés) au fur et à mesure.

- En fin d'exploitation :

• le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Les constructions (installations de traitement des matériaux, tapis de plaine, ateliers, bureaux) sont supprimées. Les espaces compactés (pistes, stockages) sont décompactés après enlèvement des matériels et stockages hors du site pour permettre à la végétation de reprendre racine et de se développer. Les zones enrobées hors piste d'accès à l'habitation du Bauchet sont retirées. Aucun vestige ou déchet ne subsiste ;

• la mise en sécurité de tous les fronts d'extraction : purge des fronts et élimination des risques d'instabilité ;

• le talutage de l'ensemble des fronts laissés par l'exploitation et le remblayage partiel de l'excavation conformément aux caractéristiques précisées ci-dessous en fonction du type de zone. Dans tous les cas, les cotes initiales du terrain ne pourront être dépassées ;

• la suppression de tous les merlons : les matériaux des merlons supprimés sont employés au remblayage des excavations et au recouvrement de l'ensemble de la surface exploitée ;

• la zone de traitement et de stockage avec les bassins de décantation fait l'objet d'un régalage de terres végétales ;

• le chemin d'accès à l'habitation du Bauchet sera reconstitué au centre du site ;

• la barrière d'argile est maintenue en l'état. En cas de travaux classiques de moins de 1 mètre de profondeur (enfouissement des réseaux), l'efficacité de la barrière ne doit pas être altérée. En cas de travaux plus profonds, des moyens particuliers sont mis en place pour maintenir l'efficacité de la barrière ;

• le bassin collecteur des eaux pluviales situé au nord-est du site est maintenu en l'état, notamment la berge nord (réalisée avec une pente de 16 %) est sans remblai, ni talutage afin de permettre la circulation des eaux au travers des matériaux laissés en place et permettre ainsi leur évacuation naturelle vers le ruisseau des Couletteries. Un rajeunissement régulier de cette berge nord

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

est effectué pour éviter tout effet de colmatage. Les autres berges sont talutées à 6 % avec des stériles et adoucies à l'est par constitution d'un haut-fond pour les amphibiens. Le bassin pourra être utilisé pour l'irrigation des terrains agricoles ;

- zone naturelle : il s'agit de pentes comportant des milieux naturels : pelouses et landes sèches sur les hauts de pente, et lande humide en pied de pente (favorable aux amphibiens) :

  - ces pentes sont douces de 8 % en général mais pouvant atteindre jusqu'à 16 % dans certaines parties comme la partie Nord du bassin collecteur des eaux pluviales ;

  - l'horizon supérieur de cette partie nord-ouest est constitué avec un apport de stériles de découvertes sans ajout de terre végétale. Une couche sablonneuse d'au moins 0,10 m est nécessaire sur l'ensemble de la surface (stériles pauvres en argile, sable extérieur ou gisement) ;

  - un suivi et un entretien de ces milieux sont nécessaires les premières années pour éviter une colonisation des espèces ligneuses : pins, bouleaux, genêts, ajoncs (fauche annuelle tardive ou arrachage de ligneux si nécessaire) ;

  - en complément, création d'une haie, au nord, en limite de la prairie de fauche constituée de chênes pédonculés ou châtaigniers taillés en « têtards » (abris pour les oiseaux, insectes et chauves-souris).

- terres agricoles : la reconstitution de terrains agricoles à la cote moyenne de 31,5 m NGF :

  - le modelé forme une dépression avec 32 m NGF pour les parties les plus hautes, avec une pente très faible à 5%o, les écoulements des eaux pluviales sont dirigés au centre de cette dépression vers une zone basse à 31 m NGF puis drainée par une buse enterrée vers le bassin collecteur au nord-est. Les terrains sur la commune de Thorée-les-Pins à l'est sont maintenus au minimum à 32 mNGF. Les remblayages sont reliés au terrain naturel par un talutage des bords de l'excavation avec des pentes douces cultivables d'inclinaison maximale de 8 % ;

  - le remblayage est réalisé avec les stériles d'exploitation (argiles), une partie des stériles de découverte (déposés au-dessus en couche de 40 cm en moyenne) et des déchets extérieurs inertes sur environ 3,5 m. Il est recouvert avec des terres arables (terre végétale issues de la découverte) sur 40 cm en moyenne. Cela permet de retrouver la configuration de l'état initial, un terrain qui présente 2 couches de 40 cm de stériles de découverte et de terre végétale ;

  - avant la remise en culture, un sous-solage est nécessaire et une jachère à base de fabacées est éventuellement menée pendant un ou deux ans afin de restructurer et enrichir le sol. A l'ouest, les terrains sont frais à humides, des prairies de fauche ou des productions d'herbe à éléphants sont conseillées ;

  - une mesure de la qualité agro-pédologique du sol avant et après exploitation de la carrière est réalisée pour garantir le retour d'une mise en valeur de la zone par l'agriculture.

ARTICLE 2.5.2 - REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :
- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 y compris le cas échéant, son article 6.

Le volume total accepté de matériaux extérieurs inertes est de 774 650 m³ au maximum.

Accueil de déchets extérieurs inertes :

Le remblayage par des matériaux extérieurs inertes est autorisé aux seules fins de remise en état du site dans les conditions fixées à l'article précédent.

L'accueil de déchets extérieurs inertes est réalisé dès la première phase quinquennale d'exploitation de

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

la carrière.

Ces matériaux extérieurs inertes proviennent exclusivement de déblais de terrassement, préalablement triés et contrôlés avant utilisation sur le site de l'exploitation. Les déchets renfermant de l'amiante sont interdits.

Les seuls déchets admissibles sur le site sont donc les déchets inertes suivants (au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et de la décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 modifiée, remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux) :

- 17 05 04 : Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
- 20 02 02 : Terres et pierres

Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement.

Ils répondent notamment à la définition d'un déchet inerte établie à l'article 2 de la directive européenne n° 1999/31/CE du 26 avril 1999 modifiée, relative à la mise en décharge :

« *Un déchet inerte ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Il ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas d'autres matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines* ».

Les matériaux extérieurs sont triés si nécessaire avant leur réception sur le site de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, produits putrescibles, métaux, plâtre, etc...

Le remblayage de la carrière par des matériaux inertes devra être mené conformément au guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP (dernière édition).

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder systématiquement au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

sur le registre susvisé,

- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés dans une benne affectée à la récupération des éléments indésirables. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

TITRE 3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1.1 - L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement sur le site et la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et l'impact visuel.

Des consignes de sécurité sont établies et précisent notamment :

- les modalités de contrôle des rejets,
- la conduite à tenir en cas d'incident.

CHAPITRE 3.2 - POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.2.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

Concernant la pollution aux hydrocarbures liées aux camions et engins de chantier :

- sauf nécessité pour des engins notamment moins mobiles, de rester sur le chantier, le ravitaillement et l'entretien des camions et engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche. Cet aménagement doit permettre en toute circonstance la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées sont traitées par un décanteur-déshuileur avant rejet. Le séparateur est nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant conserve pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur,

- le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue, sauf nécessité pour des engins notamment moins mobiles de rester sur le chantier, sur une aire spécialement aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles. Les eaux de ruissellement sur cette zone sont dirigées vers le décanteur-déshuileur,

- les eaux de l'aire de lavage des engins sont dirigées vers le décanteur-déshuileur,

- des kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures seront prévus et à disposition immédiate des chauffeurs d'engins,

- tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

Concernant les produits dangereux présents sur le site :

- la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants. L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation notamment les fiches de données de sécurité.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

- tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les stockages d'hydrocarbures, sont associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

  - 100% de la capacité du plus grand réservoir,

  - 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Les eaux météoriques recueillies dans les rétentions sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures.

Les vannes de remplissage des cuves sont à l'intérieur des cuvettes de rétention de façon à récupérer les égouttures.

- les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des produits dangereux sont étanches, entourées par un caniveau et reliées à des rétentions dimensionnées pour la récupération des fuites éventuelles. Pendant les transferts, la présence permanente d'une personne est requise pour pouvoir stopper le chargement instantanément en cas d'anomalie et ainsi limiter les fuites éventuelles. Les eaux de ruissellement sont dirigées vers le décanteur-déshuileur,

- les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 3.2.2. - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

1 - Eaux de ruissellement

Les eaux pluviales recueillies dans la périphérie drainée de la zone excavée, c'est-à-dire sans contact avec les zones exploitées, sont dirigées en dehors du site par les fossés existants.

Les eaux pluviales reçues sur la zone excavée sont collectées et dirigées vers un bassin collecteur d'eaux pluviales, situé au nord-est du site et dimensionné pour recueillir les eaux d'un événement pluvieux décennal (1,5 ha environ, 13 700 m³ a minima). L'évacuation des eaux en sortie du bassin, se fait au travers des terrains naturels graveleux non exploités au nord en direction du ruisseau « des Couletteries ». Pour cela, le flanc nord du bassin est régulièrement curé pour maintenir sa perméabilité naturelle.

En cas de pluie centennale, l'excavation sert de bassin d'orage, évitant les débordements vers le Loir.

Les eaux de ruissellement au niveau de la plate-forme de l'installation de traitement, sont dirigées vers le bassin d'eau claire.

2 - Eaux de procédés des installations

Le lavage des matériaux se fait par cyclonage pour les sables et crible laveur pour les gravillons nécessitant un débit total d'eau de 300 m³/heure.

Les rejets d'eau de procédé de l'installation de traitement des matériaux (lavage des sables) sont interdits à l'extérieur du site autorisé. Ces eaux sont intégralement recyclées pour ce poste (circuit fermé). Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Les eaux de procédés (eaux chargées en argiles) sont dirigées vers les bassins de décantation avec reprise des eaux décantées vers un bassin d'eau claire qui approvisionne l'installation de lavage des sables, le système de lavage éventuel des roues des camions et les dispositifs d'aspersion des pistes.

Les rejets d'eau liés au fonctionnement du système de lavage des roues des camions si besoin sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées pour ce poste.

3 - Eaux rejetées dans le milieu naturel

1) Il n'y a pas d'eau rejetée directement à l'extérieur du site. Le bassin d'eau claire n'a pas de rejet. Le bassin collecteur des eaux pluviales, permet par sa berge nord construite sans remblai ni talutage, la circulation des eaux au travers des matériaux et leur évacuation naturelle vers le ruisseau « des Couletteries ».

Les eaux présentes dans ce bassin d'eaux pluviales respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	*FLUX*	NORME
pH	5,5 < pH < 8,5		
Température	< 30 °C		
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l		NF T 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg/l		NF T 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

2) Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectifs. Le rejet de ce dispositif est infiltré.

ARTICLE 3.2.3 - SURVEILLANCE DES REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées et rejetées dans le milieu naturel. Les paramètres mesurés sont au minimum ceux listés à l'article ci-dessus. La fréquence des analyses est a minima :

- annuelle pour la teneur en hydrocarbures, le PH, la température et la DCO.

Une surveillance annuelle de la qualité de l'eau du bassin d'eau claire pour le paramètre hydrocarbures totaux est réalisée en complément.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats sont consignés dans un registre et archivés pendant au moins cinq ans. Un bilan annuel est réalisé au plus tard le 1er février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de la conformité de ses rejets et l'efficacité des mesures éventuellement engagées suite à des dépassements.

Le registre et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 3.3.1 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières :

1) les pistes et les aires de chargement sont arrosées par temps sec. Les voies de circulation internes

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Des écrans de végétation sont prévus. Si nécessaire par temps sec, les stockages à l'air libre de produits générant des poussières sont humidifiés ou des additifs sont pulvérisés dessus. Également cas de nécessité, par temps sec, le périmètre d'extraction est arrosé,

2) les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'émission de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. En particulier, le chemin d'accès à la carrière (de la plate-forme de traitement à la RD 306) est recouvert par un revêtement hydrocarboné. Si nécessaire, les roues des transporteurs sont décrottées et lavées avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site. Également, si nécessaire, un bâchage systématique des camions chargés sortant de la carrière est mis en place. Il s'effectue alors sur l'aire de chargement avant de sortir du site. Un nettoyage de la chaussée est réalisé en cas de nécessité liée au transport des matériaux issus de la carrière,

3) le décapage est réalisé en dehors des périodes sèches et de fort vent,

4) les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.
Des dispositifs d'abattage des poussières par voie humide (aspersion ou pulvérisation d'eau additionnée d'un abaisseur de tension) ou par voie sèche (aspiration) équipent si nécessaire les postes suivants : crible, transferts et jetées.
Les tombées de matériaux sont aussi réduites que possible pour diminuer les émissions de poussières.
La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.
Les postes de l'installation de traitement des matériaux sont bardés si nécessaire.
Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.3.2 - REJETS DANS L'AIR

Rejets canalisés de l'installation de traitement des matériaux :

Si l'installation dispose de rejets captés et canalisés, la concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273° Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus ne peuvent excéder une durée continue supérieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Au-delà d'une teneur en poussières des gaz émis supérieure à 500 mg/Nm³, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

ARTICLE 3.3.3 - SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Si l'installation de traitement des matériaux dispose de rejets captés et canalisés, des mesures de la vitesse d'éjection des gaz, des concentrations, débits et flux de poussières dans les émissions gazeuses canalisées sont effectuées au moins une fois par an. Ces contrôles sont effectués selon les méthodes normalisées en vigueur et par un organisme agréé.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires si besoin, notamment en cas de dépassement des valeurs réglementaires pour les rejets canalisés.

Les résultats sont consignés dans un registre et archivés pendant au moins cinq ans. Un bilan annuel est réalisé au plus tard le 1er février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de la conformité de ses rejets et l'efficacité des mesures éventuellement engagées suite à des

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

dépassements.

Le registre et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.4 – DÉCHETS

ARTICLE 3.4.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 2° du code de l'environnement.

ARTICLE 3.4.2 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS- SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblayage, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

La gestion des déchets issus de l'exploitation de la carrière est traitée à l'article 3.4.6. ci-dessous.

ARTICLE 3.4.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 3.4.4 - TRAITEMENT DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination, sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

ARTICLE 3.4.5 - TRANSPORT DES DÉCHETS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement, relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 modifié du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 3.4.6 - DÉCHETS ISSUS DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

1 - Caractéristiques des déchets d'extraction inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière :

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière sont les endroits choisis pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins de décantation.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

En particulier, les déchets concernés ici sont :

– les terres végétales de la découverte

– déchets inertes : stériles de découverte et les argiles inter-stratifiées dans le gisement, fines de lavage.

Ces déchets sont déposés pendant une période supérieure à trois ans mais sont remis à terme dans l'excavation dans le cadre de la remise en état ; il ne s'agit donc pas d'installation de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière au sens de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié, mais il s'agit bien de déchets d'extraction inertes au sens de cet arrêté ministériel.

2 - Gestion des déchets d'extraction inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière :

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets issus de son exploitation et utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

3 - Plan de gestion des déchets d'extraction inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière :

Un plan de gestion des déchets issus de l'exploitation de la carrière est établi avant le début de l'exploitation.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;

- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;

- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;

- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;

- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 3.5 - BRUITS

ARTICLE 3.5.1 - LIMITATION DES ÉMISSIONS SONORES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

En particulier, les aménagements suivants sont réalisés :

- les matériaux sont acheminés depuis la zone d'extraction vers l'installation de traitement par un convoyeur à bande ;

- les engins sont équipés d'un avertisseur de recul de type « cri du Lynx » ;

- afin de respecter le seuil réglementaire d'émergence, en complément du recul de 50 mètres vis-à-vis des limites de ces parcelles habitées, un merlon acoustique est mis en place dès le début de l'exploitation au droit des habitations (positionnement en annexe 2) :

  - du lieu-dit « Port-Fontaine » avec une hauteur de 2 mètres ;
  - du lieu-dit « Le Bauchet » avec une hauteur de 5 mètres. Lorsque les travaux d'extraction et de remise en état s'éloignent de cette zone, soit à la fin de la 12ème année, le merlon peut être rabaissé en fonction des résultats des mesures de bruit effectuées ;

- un merlon de découverte de 2 mètres de hauteur maximum sur l'ensemble du périmètre de la carrière vient compléter au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, ces merlons acoustiques. Au droit de l'installation de traitement, ce merlon atteint 2,5 à 3 mètres de haut le long de la limite sud de la parcelle, permettant de respecter le niveau sonore en limite de propriété.

ARTICLE 3.5.2 - NIVEAUX DES ÉMERGENCES ET DES ÉMISSIONS SONORES

Dans les zones à émergence réglementées, les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	**6 dB (A)**	Non concerné
Supérieur à 45 dB (A)	**5 dB (A)**	Non concerné

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés « A » du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les zones à émergences réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont déterminés par l'exploitant de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles.

Ces niveaux de bruit ne peuvent excéder 70dB (A) pour la période de jour sauf si le bruit résiduel pour cette période est supérieur à cette limite.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins circulant dans l'enceinte de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3.5.3 - AUTRES SOURCES D'ÉMISSIONS SONORES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation prévues par l'article L. 571-2 du code de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf :

- ceux prévus par le règlement général des industries extractives (RGIE) et le code du travail,
- et pour le cas de ceux dont l'emploi est exceptionnel et réservé à la sécurité des personnes et au signalement d'incidents graves et d'accidents.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

ARTICLE 3.5.4 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

L'exploitant fait réaliser chaque année à ses frais des mesures des niveaux d'émissions sonores et des émergences. Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par l'établissement. Elles sont réalisées pendant le fonctionnement de toutes les installations bruyantes et notamment la station de traitement et l'extraction des matériaux.
En particulier, une première mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences est réalisée dans un délai de trois mois à compter du début de l'exploitation.

Les mesures d'émergence sont réalisées systématiquement et a minima pour les habitations situées aux lieux-dits suivants :

- «Le Bauchet »
- « Port-Fontaine »
- « La Lande Chalubot »
- « Moulin des Iles »

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats sont consignés dans un registre et archivés pendant au moins cinq ans. Un bilan est réalisé au plus tard le 1er février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de la conformité de ses émissions de bruit et l'efficacité des mesures éventuellement engagées suite à des dépassements.

Le registre et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.6 - VIBRATIONS ET PROJECTIONS

ARTICLE 3.6.1 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations (notamment les cribles) sont isolées du sol par des dispositifs anti-vibratoires efficaces. La gène éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PIÉZOMÈTRES

CHAPITRE 4.1 - EXPLOITATION DES OUVRAGES

ARTICLE 4.1.2 – CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Lors de la réalisation d'ouvrage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Notamment, la tête de l'ouvrage est munie d'un couvercle fermé à clef.

ARTICLE 4.1.3 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES OUVRAGES

Les caractéristiques et les modalités d'exploitation des installations doivent permettre en toutes circonstances de prévenir tout risque de pollution par migration des pollutions en surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

CHAPITRE 4.2 – CONDITIONS D'ABANDON DE TOUT OUVRAGE SOUTERRAIN

ARTICLE 4.2.1 - Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;

- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;

- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, l'exploitant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, l'exploitant communique au préfet, au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Le compte-rendu de comblement est également transmis à la direction départementale des territoires (DDT).

TITRE 5 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 5.1 - PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies de La Flèche et de Thorée-les-Pins et mise à la disposition de tout intéressé, est affiché à la porte des mairies, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.
L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'utilité publique.
Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5.2. - NOTIFICATION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 5.3. - VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir au jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement (article L.211-1 et L.511-1), dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5.4. - POUR APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de La Flèche, le maire de La Flèche, le maire de Thorée-les-Pins, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), le directeur départemental des territoires, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

SNC SABLIERES du BEAUCHET
57, rue Pierre CHARRON
75008 PARIS

PROJET D'OUVERTURE D'UNE CARRIERE DE MATERIAUX ALLUVIONNAIRES

sur les communes de
LA FLECHE
THOREE-LES-PINS
(72)

Lieux-dits :
le Bauchet - la Prée de Sainte Colombe - la Coulée du bas - la Pièce de Thorée - la Coulée - la Champ Pourri - la Coulée de plus loin - le Patis - la Coulée du milieu - le Pré du Boulanger - la Lande - la Taillis - la Pièce basse

PLAN d'ENSEMBLE

Echelle: 1/1500

0 100m

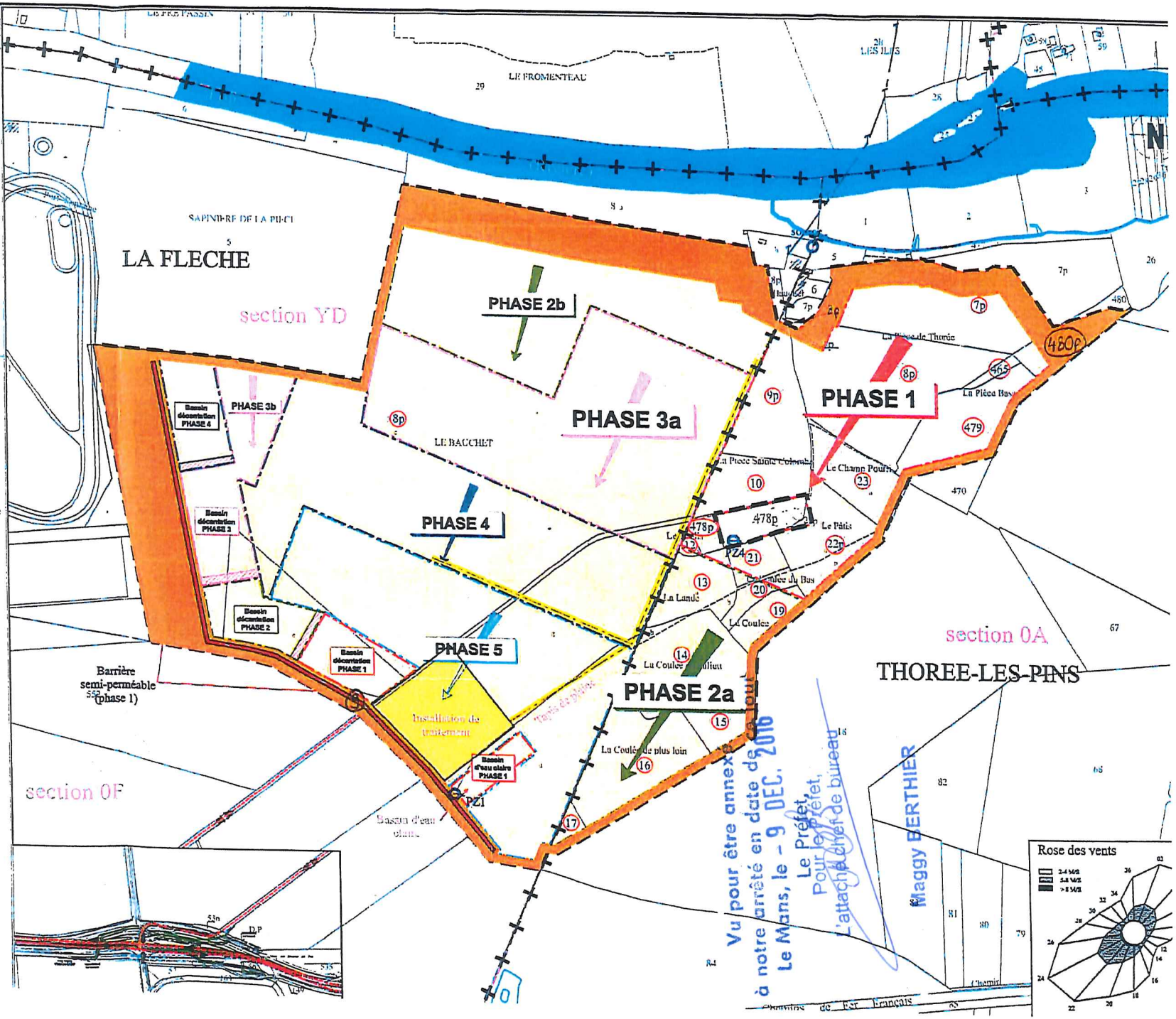
SOGET

Juillet 2011

LEGENDE

- Emprise de la demande
- Zone de délaissé (non soumis à exploitation)
- 147 Numéro de parcelle
- Bâtiment à occupation permanente
- Bâtiment ouvert
- Puits - source - piézomètre
- Limites de phase quinquennale
- Sens de progression de l'exploitation au sein d'une phase
- Zone des installations de traitement
- Itinéraire des camions
- Convoyeur à bande
- Ligne EDF existante
- Limite de Commune
- Limite de section

ANNEXE 1



Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le - 9 DEC. 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet,
L'attaché, chef de bureau
Maggy BERTHIER

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le - 9 DEC. 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet,
L'attaché chef de bureau

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Maggy BERTHIER

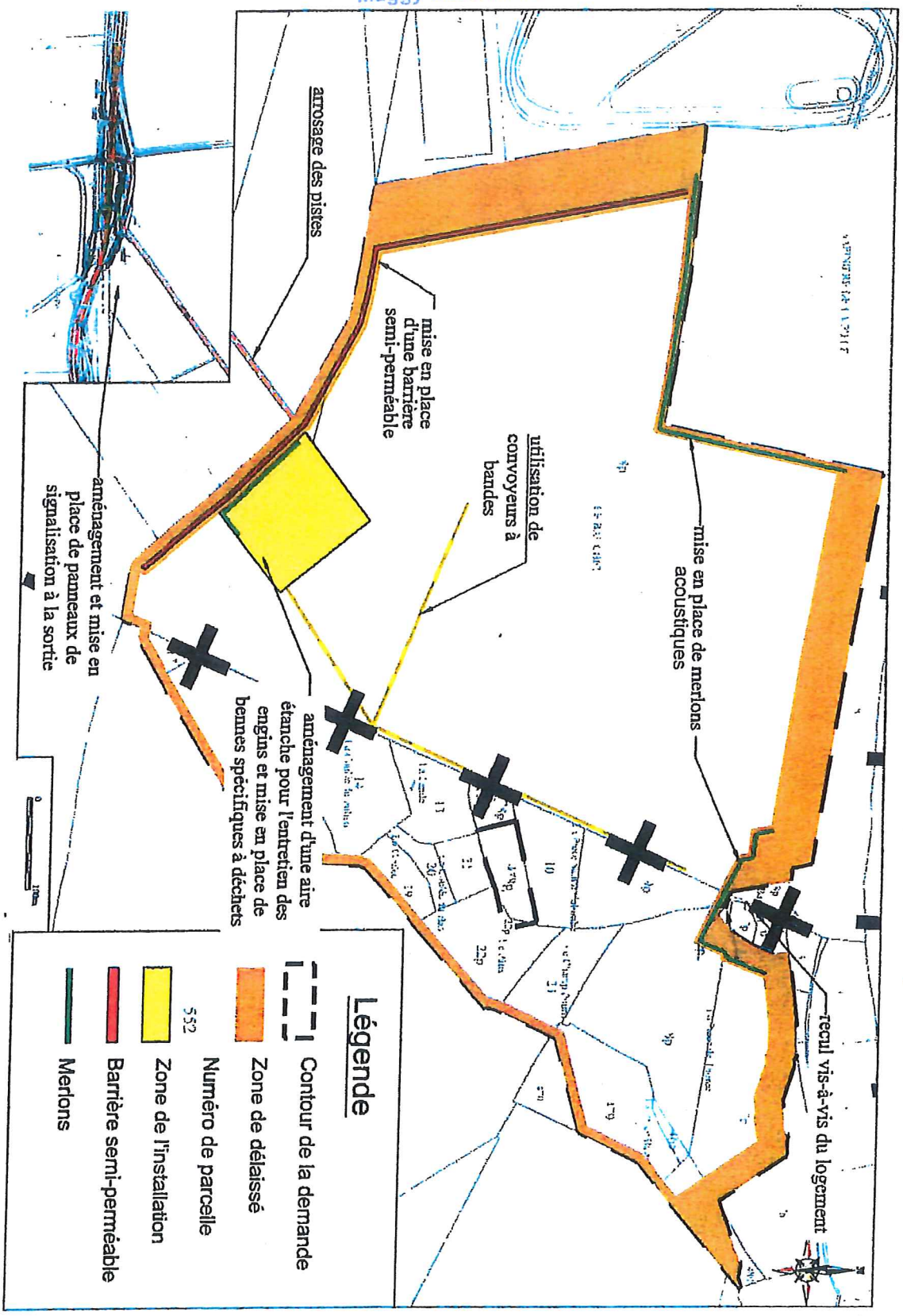


Figure 82 : Carte de synthèse des mesures de réduction

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

ANNEXE ③

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date du
Le Mans, le - 9 DEC. 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet,
L'attaché chef de bureau

Maggy BERTHIER

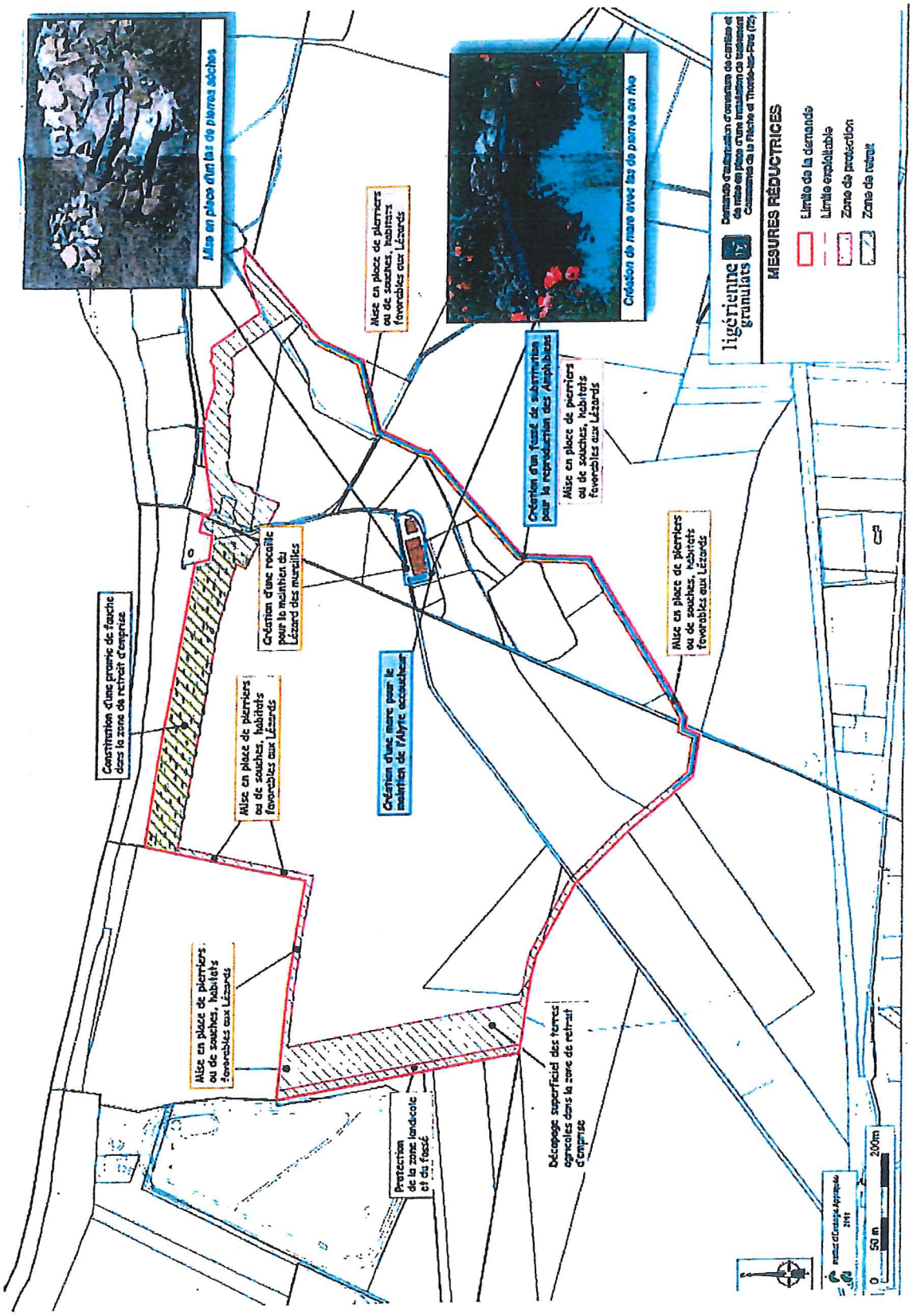


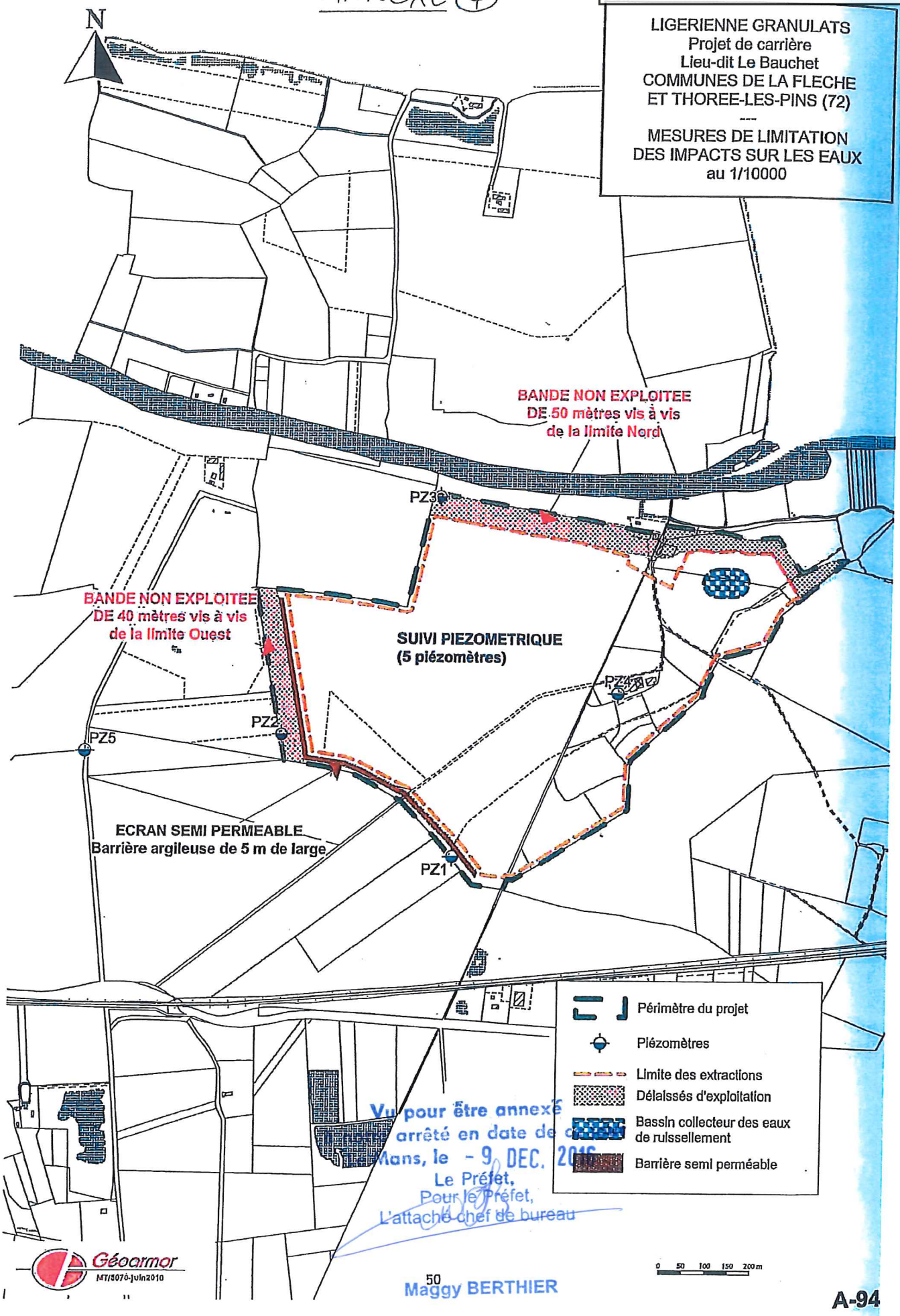
Figure 20 : Carte des mesures réductrices (faune-flore)

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

ANNEXE (4)

LIGERIENNE GRANULATS
Projet de carrière
Lieu-dit Le Bauchet
COMMUNES DE LA FLECHE
ET THOREE-LES-PINS (72)

MESURES DE LIMITATION
DES IMPACTS SUR LES EAUX
au 1/10000



Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour
Mans, le - 9 DEC. 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet,
L'attaché chef de bureau

Maggy BERTHIER

Géoarmor
MT/5076-juin2010

A-94

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

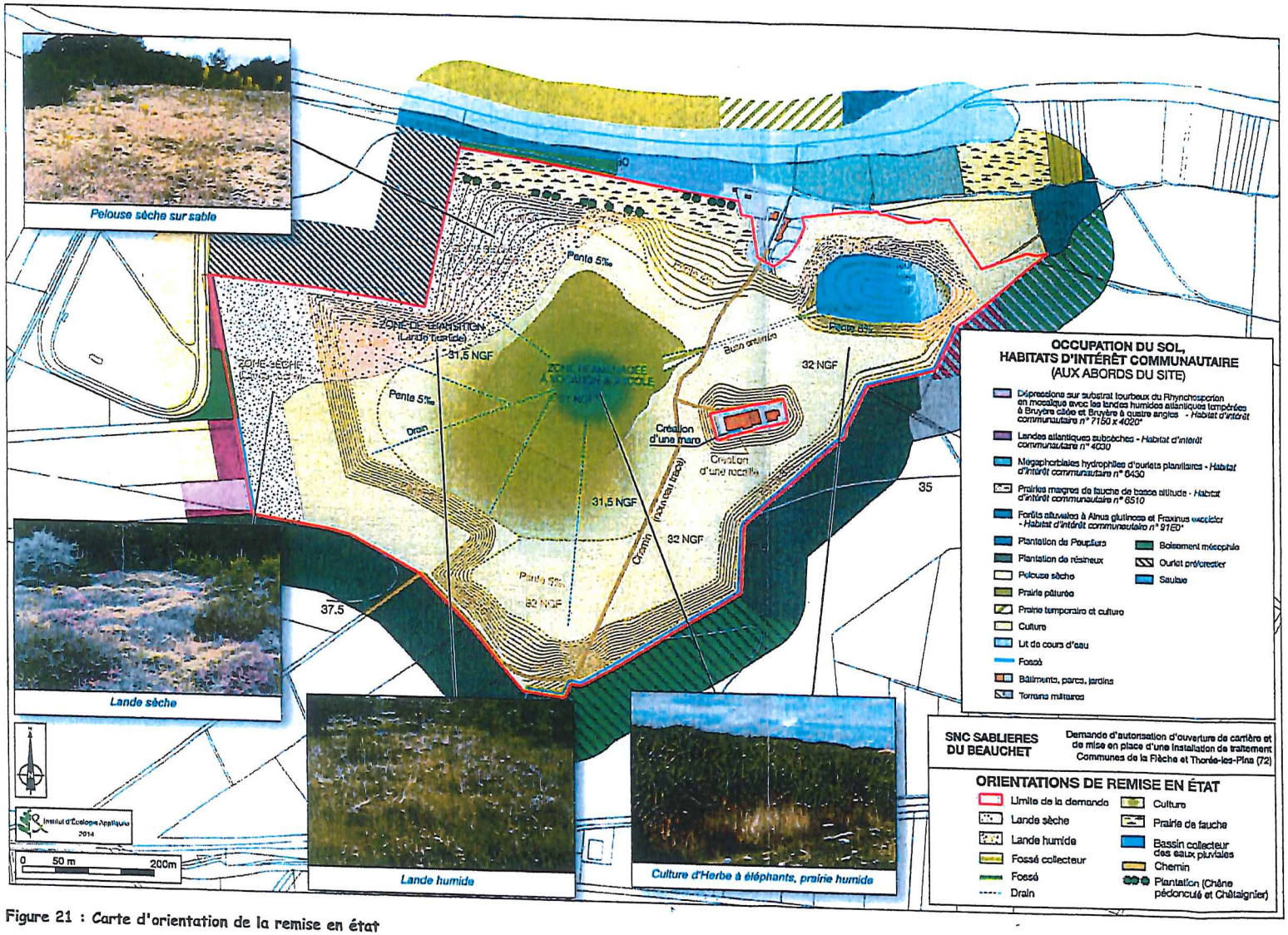


Figure 21 : Carte d'orientation de la remise en état

ANNEXE (5)

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le - 9 DEC. 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet,
L'attaché chef de bureau
Maggy BERTHIER

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité départementale de la Sarthe

Arrêté n°DCPPAT 2019-0007 du 10 JAN. 2019

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société SABLIERES DU BEAUCHET à prolonger l'exploitation d'une carrière sur le territoire des communes de LA FLECHE et THOREE-LES-PINS au lieu-dit « Le Bauchet »

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur ;
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classés pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 357 du 12 septembre 2011 portant prescription d'une opération d'archéologie préventive et l'arrêté préfectoral modificatif n° 2017-246 du 18 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DIRCOL2016-0646 du 9 décembre 2016 autorisant la SNC SABLIERES DU BEAUCHET à exploiter une carrière située au lieu-dit « Le Bauchet » sur le territoire des communes de La Flèche et de Thorée-les-Pins ;

VU le courrier de la direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire en date du 17 juillet 2018 ;

VU la demande reçue le 18 octobre 2018, complétée le 20 novembre 2018, présentée par la société SNC SABLIERES DU BEAUCHET en vue d'obtenir la prolongation de la durée d'exploitation d'une carrière de calcaire, sur le territoire des communes de LA FLECHE et THOREE-LES-PINS (72) au lieu-dit « Le Bauchet » ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 7 décembre 2018 ;

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2016-0646 du 9 décembre 2016, autorise la société SNC SABLIERES DU BEAUCHET à exploiter une carrière de sables et graviers située sur le territoire des communes de LA FLECHE et THOREE-LES-PINS (72) a[illegible] une durée de 25 années ;

CONSIDÉRANT les termes du courrier du service régional de l'archéologie, déclarant que les terrains d'emprise de la carrière ne feraient l'objet d'aucune prescription complémentaire d'archéologie préventive, le 17 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par la société SNC SABLIERES DU BEAUCHET peut être appréciée comme un report d'échéances sans prolongation de la durée d'exploitation et ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation actuelle ;

CONSIDÉRANT que la modification est relative à un report de l'autorisation initiale et que ce même report est imputable au délai de réalisation des investigations d'archéologie préventive, déclarées accomplies le 17 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de réaménagement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 9 décembre 2016 susvisé et le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 21 décembre 2018 et que celui-ci a indiqué ne pas avoir d'observations ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°DIRCOL2016-0646 du 9 décembre 2016 autorisant la SNC SABLIERES DU BEAUCHET à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers alluvionnaires située au lieu-dit « Le Bauchet » sur le territoire des communes de La Flèche et de Thorée-les-Pins, pour une durée de 25 années est modifié et complété comme suit.

ARTICLE 2 : La durée de l'autorisation visée à l'article 1.4 de l'arrêté précité du 9 décembre 2016 est prolongée jusqu'au 17 juillet 2043.

Le phasage de l'exploitation jusqu'au terme de l'autorisation, tel que mentionné à l'article 2.4.4 de l'arrêté du 9 décembre 2016 susvisé, prend effet à compter du 17 juillet 2018, pour la première phase quinquennale.

Le délai de caducité, tel que défini à l'article R.181-48 du code de l'environnement, court à compter du 17 juillet 2018.

ARTICLE 3 : À compter de la date de notification du présent arrêté et en tout état de cause avant le début d'exploitation et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté précité ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Le montant de référence « Cr » des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour la période d'exploitation est défini à l'article 1.5.2 de l'arrêté du 9 décembre 2016 susvisé.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié susvisé sont applicables à l'établissement, sauf dispositions contraires définies par l'arrêté p[illegible] décembre 2016.

Les autres prescriptions définies par l'arrêté préfectoral précité du 9 décembre 2016, ainsi que les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié demeurent applicables.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairies de LA FLECHE et THOREE-LES-PINS et peut y être consultée ;

- un extrait de l'arrêté est affiché en mairies de LA FLECHE et THOREE-LES-PINS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire ;

- l'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois ;

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 072-247200348-20240627-DAG240627D016E-DE

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne soutenant recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de LA FLECHE, les maires de LA FLECHE et THOREE-LES-PINS, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), le directeur départemental des territoires (DDT), le délégué départemental de l'agence régionale de la santé (ARS), le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON